

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du samedi 5 décembre 2020

(40<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LAURENT

### Secrétaires :

**MM. Daniel Gremillet, Joël Guerriau.**

1. **Procès-verbal** (p. 11251)
2. **Loi de finances pour 2021.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11251)
  - SECONDE PARTIE (*SUITE*) (p. 11251)
    - Gestion des finances publiques** (p. 11251)
      - Crédits non répartis** (p. 11251)
        - Transformation et fonction publiques** (p. 11251)
    - Compte d'affectation spéciale: Gestion du patrimoine immobilier de l'État** (p. 11251)
      - Régimes sociaux et de retraite** (p. 11251)
        - Compte d'affectation spéciale: Pensions** (p. 11251)
          - M. Claude Nougéin, rapporteur spécial de la commission des finances
          - M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial de la commission des finances
          - Mme Sylvie Vermeillet, rapporteure spéciale de la commission des finances
          - M. René-Paul Savary, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales
          - Mme Catherine Di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois
          - M. Thierry Cozic
          - M. Pierre-Jean Verzelen
          - M. Guy Benarroche
          - M. Dominique Théophile
          - M. Jean-Claude Requier
          - M. Éric Bocquet
          - Mme Christine Lavarde
          - Mme Nathalie Goulet
          - Mme Monique Lubin
          - M. Christian Klingner

Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (p. 11263)

État B (p. 11263)

Amendements identiques n°s II-186 de Mme Nathalie Goulet et II-1311 de M. Thierry Cozic. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° II-1350 de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Amendement n° II-1312 de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Vote sur les crédits de la mission (p. 11268)

Adoption des crédits de la mission « Gestion des finances publiques », figurant à l'état B.

Article 54 *undecies* (*nouveau*) (p. 11268)

Amendement n° II-18 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 54 *duodecies* (*nouveau*) (p. 11269)

Amendement n° II-19 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 54 *terdecies* (*nouveau*) (p. 11269)

Amendement n° II-20 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

CRÉDITS NON RÉPARTIS (p. 11269)

État B (p. 11269)

Vote sur les crédits de la mission (p. 11269)

Adoption des crédits de la mission « Crédits non répartis », figurant à l'état B.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (p. 11269)

État B (p. 11269)

Amendement n° II-29 de la commission. – Retrait.

Amendement n° II-329 de Mme Catherine Di Folco rapporteur pour avis de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n° II-1396 rectifié *bis* de M. Guy Benarroche. – Retrait.

Amendement n° II-961 rectifié *ter* de M. Gérard Poadja. – Adoption.

Vote sur les crédits de la mission (p. 11276)

Adoption des crédits modifiés de la mission « Transformation et fonction publiques », figurant à l'état B.

Articles additionnels après l'article 73 (p. 11276)

Amendement n° II-1037 de M. Patrick Kanner. – Retrait.

Amendement n° II-1038 de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE: GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT (p. 11278)

État D (p. 11278)

Vote sur les crédits du compte spécial (p. 11278)

Adoption des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », figurant à l'état D.

RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE (p. 11278)

État B (p. 11278)

Vote sur les crédits de la mission (p. 11278)

Adoption des crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite », figurant à l'état B.

Article 56 *nonies (nouveau)* (p. 11278)

Amendement n° II-17 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE: PENSIONS (p. 11279)

État D (p. 11279)

Vote sur les crédits du compte spécial (p. 11279)

Adoption des crédits du compte d'affectation spéciale « Pensions », figurant à l'état D.

Article 74 *(nouveau)* – Adoption. (p. 11279)

Article additionnel après l'article 74 (p. 11280)

Amendement n° II-1478 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

**Articles de récapitulation des crédits** (p. 11281)

Article 33 et état B annexé – Adoption. (p. 11282)

Article 34 et état C annexé – Adoption. (p. 11289)

Article 35 et état D annexé – Adoption. (p. 11289)

Article 36 et état E annexé – Adoption. (p. 11292)

**Articles relatifs aux plafonds des autorisations d'emplois pour 2020** (p. 11292)

Article 37 (p. 11293)

Amendement n° II-1465 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (p. 11294)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Olivier Dussopt, ministre délégué

Amendements identiques n°s II-1254 rectifié *ter* de M. Gilbert Favreau, II-1280 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Loisier et II-1476 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° II-1460 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° II-512 rectifié *bis* de M. Mathieu Darnaud. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-190 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, II-214 de M. François Bonhomme, II-784 rectifié de M. Jean-Claude Requier, II-1240 de M. Hervé Gillé et II-1275 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait des amendements n°s II-190 rectifié *bis* et II-214; rejet des amendements n°s II-784 rectifié, II-1240 et II-1275 n'étant pas soutenus.

Amendement n° II-90 de M. Guillaume Chevrollier, au nom de la commission de l'aménagement du territoire. – Rejet.

Amendement n° II-1257 rectifié de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 11302)

Amendement n° II-1243 de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 40 (p. 11304)

Amendement n° II-97 de M. Philippe Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**Article relatif aux reports de crédits de 2020 sur 2021**  
(p. 11304)

Article 41 (p. 11304)

Amendement n° II-1113 de la commission. – Adoption.

Amendement n° II-935 rectifié *ter* du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 11308)

**PRÉSIDENTE DE M. GEORGES PATIENT**

**Articles non rattachés** (p. 11308)

Article 42 A (*nouveau*) (p. 11308)

Amendement n° II-1114 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 42 A (p. 11308)

Amendement n° II-1265 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Rejet.

Amendement n° II-187 rectifié *ter* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Rejet.

Amendement n° II-1264 rectifié *ter* de M. Michel Savin. – Retrait.

Amendement n° II-1266 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-1267 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Retrait.

Amendement n° II-1268 rectifié *ter* de M. Michel Savin. – Retrait.

Amendement n° II-1199 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° II-1198 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° II-1406 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° II-1373 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Article 42 B (*nouveau*) (p. 11314)

Amendements identiques n°s II-35 rectifié *ter* de Mme Florence Lassarade, II-221 rectifié *bis* de M. Jean Pierre Vogel et II-358 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° II-1269 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° II-192 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n° II-1441 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 42 B (p. 11319)

Amendement n° II-423 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° II-963 rectifié de M. Jean-Jacques Michau. – Non soutenu.

Amendement n° II-1303 de M. Didier Rambaud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 42 C (*nouveau*) (p. 11320)

Amendement n° II-1014 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° II-1015 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° II-1228 de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 42 C (p. 11321)

Amendements identiques n°s II-965 rectifié *bis* de M. Jean-Louis Lagourgue et II-1447 rectifié de M. Stéphane Artano. – Rejet de l'amendement n° II-1447 rectifié, l'amendement n° II-965 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° II-1002 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° II-957 rectifié *bis* de M. Gérard Poadja. – Retrait.

Amendement n° II-956 rectifié *bis* de M. Gérard Poadja. – Retrait.

Amendement n° II-1317 rectifié *bis* de M. Michel Denne-mont. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-1223 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° II-1012 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° II-1005 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° II-1006 rectifié *ter* de M. Victorin Lurel. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-1222 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° II-998 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° II-999 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° II-1001 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Article 42 D (*nouveau*) (p. 11328)

Amendement n° II-1115 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 42 D (p. 11334)

Amendement n° II-324 de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.

Amendement n° II-327 de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-325 de M. Jean-Jacques Panunzi et II-905 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 42 E (*nouveau*) – Adoption. (p. 11335)

## Articles additionnels après l'article 42 E (p. 11335)

Amendement n° II-129 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Amendement n° II-1316 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 42 F (*nouveau*) (p. 11343)

Amendement n° II-1341 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° II-1033 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° II-1116 de la commission. – Adoption.

Amendement n° II-1220 de M. Rémi Féraud. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 G (*nouveau*) (p. 11345)

Amendement n° II-1117 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° II-1221 de M. Rémi Féraud. – Devenu sans objet.

Article 42 H (*nouveau*) (p. 11345)

Amendement n° II-1202 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Adoption de l'article.

## Articles additionnels après l'article 42 H (p. 11346)

Amendement n° II-1204 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° II-1203 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Article 42 I (*nouveau*) (p. 11347)

Amendements identiques n°s II-966 rectifié de M. Jean-Louis Lagourgue, II-1007 rectifié de M. Victorin Lurel, II-1344 rectifié de M. Mathieu Darnaud et II-1446 rectifié de M. Stéphane Artano. – Retrait de l'amendement n° II-1344; rejet des amendements n°s II-1007 rectifié et II-1446 rectifié, l'amendement n° II-966 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Articles 42 J et 42 K (*nouveaux*) – Adoption. (p. 11349)

Article 42 L (*nouveau*) (p. 11349)

Amendement n° II-969 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 M (*nouveau*) (p. 11350)

M. Marc Laménie

Amendements identiques n°s II-99 rectifié de M. Pascal Martin au nom de la commission de l'aménagement du territoire, II-1426 de M. Didier Rambaud et II-1479 du Gouvernement. – Adoption des trois amendements rédigeant l'article.

Amendement n° II-1219 de Mme Viviane Artigalas. – Devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 42 M (p. 11351)

Amendement n° II-1224 de M. Claude Raynal. – Retrait.

Article 42 N (*nouveau*) (p. 11352)

Amendement n° II-1118 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 42 O (*nouveau*) – Adoption. (p. 11352)

Article additionnel après l'article 42 O (p. 11352)

Amendement n° II-1047 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

## Article 42 (p. 11353)

Mme Christine Lavarde

M. Rémi Féraud

M. Joël Labbé

Amendement n° II-566 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 42 (p. 11355)

Amendement n° II-1008 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° II-1009 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° II-1004 rectifié *ter* de M. Victorin Lurel. – Retrait.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 11357)

Organisation des travaux (p. 11357)

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Articles additionnels après l'article 42 (*suite*) (p. 11357)

Amendement n° II-1031 de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n° II-1030 de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° II-1032 de M. Franck Menonville. – Non soutenu.

Amendement n° II-83 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Retrait.

Amendement n° II-1313 de M. Claude Raynal. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-1029 de M. Franck Menonville. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s II-175 rectifié *quater* de Mme Sylviane Noël et II-806 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s II-45 rectifié *quater* de Mme Martine Berthet, II-95 rectifié *ter* de M. Loïc Hervé, II-402 rectifié *quater* de M. Max Brisson et II-991 rectifié *bis* de M. Jean-Michel Arnaud. – Rejet des amendements n°s II-45 rectifié *quater*, II-95 rectifié *ter* et II-402 rectifié *quater*, l'amendement n° II-991 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° II-1234 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendements identiques n°s II-1409 de M. Daniel Salmon et II-1448 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° II-76 rectifié de Mme Jacky Deromedi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s II-107 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller et II-427 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° II-564 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° II-617 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-758 de M. Rémi Féraud et II-1329 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait de l'amendement n° II-1329; rejet de l'amendement n° II-758.

Amendements identiques n°s II-88 rectifié de M. Arnaud Bazin, II-226 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp et II-947 rectifié de M. Didier Rambaud. – Retrait des amendements n°s II-226 rectifié *bis* et II-947 rectifié; rejet de l'amendement n° II-88 rectifié.

Amendement n° II-565 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° II-1231 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° II-1439 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Amendement n° II-1346 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-754 de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n° II-1358 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendement n° II-1324 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° II-932 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° II-1094 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendement n° II-109 rectifié de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-426 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin, II-1227 de M. Rémi Féraud et II-1452 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° II-238 de M. Édouard Courtial. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-239 de M. Édouard Courtial. – Retrait.

Amendement n° II-237 de M. Édouard Courtial. – Retrait.

Amendement n° II-425 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-1397 rectifié de M. Hervé Marseille et II-1428 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait de l'amendement n° II-1428, l'amendement n° II-1397 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° II-671 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet.

Amendement n° II-398 rectifié de M. Richard Yung. – Non soutenu.

Amendement n° II-606 rectifié de M. Serge Babary, au nom de la commission des affaires économiques. – Retrait.

Article 42 *bis* (*nouveau*) (p. 11384)

Amendement n° II-1119 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 42 *bis* (p. 11384)

Amendement n° II-555 rectifié de M. Henri Leroy. – Retrait.

Article 42 *ter* (nouveau) (p. 11384)

Amendement n° II-1300 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 42 *quater* (nouveau) (p. 11385)

Amendement n° II-1120 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 *quinquies* (nouveau) (p. 11385)

Amendement n° II-400 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendement n° II-1325 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° II-1232 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° II-1121 de la commission. – Adoption.

Articles additionnels après l'article 42 *quinquies* (p. 11387)

Amendements identiques n°s II-75 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot, II-118 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde et II-1333 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait des amendements n°s II-75 rectifié *ter* et II-118 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n° II-1333.

Amendement n° II-401 rectifié *ter* de Mme Martine Berthet. – Rejet.

Amendement n° II-646 rectifié de M. Laurent Lafon. – Retrait.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 11391)

#### PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

Amendements identiques n°s II-630 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loisier, II-804 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat, II-990 rectifié *ter* de M. Jean-Michel Arnaud et II-1205 de Mme Angèle Prévaille. – Rejet des amendements n°s II-630 rectifié *ter*, II-804 rectifié *ter* et II-1205, l'amendement n° II-990 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° II-1345 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Amendement n° II-1453 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Retrait.

Article 42 *sexies* (nouveau) – Adoption. (p. 11394)

Article additionnel après l'article 42 *sexies* (p. 11394)

Amendement n° II-1395 de M. Philippe Dominati. – Rejet.

Article 42 *septies* (nouveau) (p. 11395)

Amendement n° II-1122 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 42 *octies* (nouveau) (p. 11396)

Amendement n° II-1123 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 42 *octies* (p. 11396)

Amendement n° II-1274 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 42 *nonies*, 42 *decies*, 42 *undecies* (nouveaux) – Adoption. (p. 11398)

Articles additionnels après l'article 42 *undecies* (p. 11399)

Amendement n° II-622 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Rejet.

Amendement n° II-1330 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendements identiques n°s II-1233 rectifié de M. Rémi Féraud et II-1408 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° II-1297 rectifié de M. Didier Rambaud. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-967 rectifié *sexies* de Mme Christine Herzog, II-1427 rectifié *quater* de M. Bernard Delcros et II-1466 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des trois amendements.

Amendements identiques n°s II-970 rectifié de Mme Nathalie Goulet, II-1270 rectifié de M. Rémi Féraud et II-1356 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet des amendements n°s II-1270 rectifié et II-1356 rectifié *bis*, l'amendement n° II-970 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° II-81 rectifié de Mme Laure Darcos. – Retrait.

Amendement n° II-1097 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait.

Amendement n° II-1281 rectifié *bis* de M. Philippe Dallier. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-862 rectifié *bis* de M. Éric Bocquet et II-1218 de Mme Viviane Artigalas. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° II-860 rectifié de M. Éric Bocquet. – Retrait.

Amendements identiques n°s II-861 rectifié de M. Éric Bocquet et II-1210 de Mme Viviane Artigalas. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° II-1176 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendements identiques n°s II-1066 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone et II-1217 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s II-863 rectifié de M. Éric Bocquet, II-1065 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone et II-1211 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° II-1230 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° II-1404 rectifié *bis* de M. Hervé Marseille. – Non soutenu.

Amendement n° II-1407 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendements identiques n°s II-1282 rectifié *bis* de M. Philippe Dallier et II-1403 rectifié *bis* de M. Hervé Marseille. – Adoption de l'amendement n° II-1282 rectifié *bis* insérant un article additionnel, l'amendement n° II-1403 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s II-864 rectifié de M. Éric Bocquet, II-1067 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone et II-1214 rectifié de Mme Viviane Artigalas. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° II-1003 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° II-119 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Article 42 *duodecies* (nouveau) (p. 11416)

Amendement n° II-1124 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 42 *duodecies* (p. 11416)

Amendement n° II-1248 rectifié de Mme Nadia Sollogoub. – Rejet.

Article 42 *terdecies* (nouveau) (p. 11417)

Amendement n° II-1061 rectifié de M. Hervé Marseille. – Retrait.

Amendement n° II-1166 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet.

Amendement n° II-1167 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 42 *quaterdecies* (nouveau) (p. 11419)

Amendement n° II-1125 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 *quindecies* (nouveau) – Adoption. (p. 11420)

Articles additionnels après l'article 42 *quindecies* (p. 11420)

Amendement n° II-602 de M. Jean-Marie Mizzon. – Rejet.

Amendement n° II-220 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.

Amendement n° II-1273 de M. Éric Kerrouche. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 42 *sexdecies* (nouveau) – Adoption. (p. 11422)

Article 42 *septdecies* (nouveau) (p. 11422)

Amendement n° II-1126 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 *octodecies* (nouveau) – Adoption. (p. 11422)

Article 42 *novodecies* (nouveau) (p. 11423)

Amendement n° II-1424 de M. Didier Rambaud. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 42 *novodecies* (p. 11423)

Amendement n° II-1174 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Article 42 *vicies* (nouveau) – Adoption. (p. 11425)

Article additionnel après l'article 42 *vicies* (p. 11425)

Amendements identiques n°s II-1454 rectifié *ter* de M. Henri Cabanel et II-1463 rectifié *ter* de M. François Patriat; sous-amendement n° II-1488 de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet du sous-amendement; adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

### 3. Ordre du jour (p. 11427)



# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTENCE DE M. PIERRE LAURENT

vice-président

Secrétaires :

M. Daniel Gremillet,

M. Joël Guerriau.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LOI DE FINANCES POUR 2021

### Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 137, rapport n° 138, avis n°s 139 à 144).

Nous poursuivons l'examen, au sein de la seconde partie du projet de loi de finances, des différentes missions.

## SECONDE PARTIE (SUITE)

### MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### Gestion des finances publiques

#### Crédits non répartis

#### Transformation et fonction publiques

#### Compte d'affectation spéciale: Gestion du patrimoine immobilier de l'État

#### Régimes sociaux et de retraite

#### Compte d'affectation spéciale: Pensions

M. le président. Le Sénat va examiner les crédits des missions « Gestion des finances publiques » (et articles 54 *undecies* à 54 *terdecies*), « Crédits non répartis », « Transformation et fonction publiques », du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », de la mission « Régimes sociaux et de retraite » (et article 56 *nonies*) et du compte d'affectation spéciale « Pensions » (et article 74).

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Claude Nougéin, rapporteur spécial de la commission des finances. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, je commencerai par évoquer la mission « Gestion des finances publiques ».

Dotée de plus de 10 milliards d'euros, cette mission porte les crédits des deux grandes administrations de réseau de Bercy que sont la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Permettez-moi d'abord un premier constat : si l'heure ne semble plus être à la maîtrise de nos dépenses publiques, la mission « Gestion des finances publiques » continue de montrer l'exemple à cet égard : ses crédits sont en baisse, tout comme ses dépenses de personnel. Ce n'est pas rien pour une mission qui porte près de 117 000 équivalents temps plein (ETP).

Les administrations de la mission ont été particulièrement mobilisées durant la crise sanitaire. Je pense notamment à la DGFIP. La direction a dû continuer d'exercer ses activités traditionnelles essentielles, tout en remplissant de nouvelles missions. On lui a ainsi confié la gestion du fonds de solidarité et elle a effectué un travail de veille sur les entreprises, les collectivités et les hôpitaux. Nous pouvons, je pense, saluer ce travail, même si la capacité des administrations à recourir au télétravail doit être accrue.

Ce n'est pas là le seul enjeu de transformation auquel la DGFIP et la DGDDI doivent répondre.

Pour les douanes, le premier des enjeux est bien sûr le Brexit, cette échéance étant de plus en plus proche. Paradoxalement, et je pense qu'on ne le dira pas souvent dans cet hémicycle, la crise sanitaire et économique devrait avoir un effet positif. Elle a en effet conduit à une chute brutale du volume des échanges et des trafics, aériens comme routiers. Ces moindres échanges devraient faciliter la période de transition.

Pour la DGFIP, et je pense que cela nous tient tous très à cœur, le grand enjeu reste la réorganisation de son réseau.

On nous promet un réseau de 1 200 conseillers aux décideurs locaux, mais à peine 5 % d'entre eux sont déjà en place.

On nous promet une augmentation de 30 % du nombre de points de contact pour les usagers, mais dans quelles conditions ? Grâce à un bus présent une demi-journée par semaine ? Est-ce vraiment là ce que nos concitoyens appellent de leurs vœux quand ils parlent de la proximité des services publics ? Je n'en suis pas sûr !

On nous promet enfin la délocalisation de certains services. C'est vrai, mais pas avant 2023 ou 2024 pour l'essentiel, et tous n'auront pas vocation à accueillir du public. Je rappelle par ailleurs que les collectivités sont fortement mises à contribution pour accueillir ces services, ainsi que les maisons France Services.

J'espère que le Gouvernement saura nous rassurer sur ses promesses.

Le troisième enjeu concerne la gestion des ressources humaines, essentielle quand on parle de 117 000 emplois. Les transformations en cours appellent à la révision des règles de mobilité ou de rémunération.

Enfin, le contrôle fiscal est un quatrième enjeu. Le Gouvernement aura beau jeu de nous présenter des résultats record pour 2019, n'oublions pas qu'ils viennent après une baisse ininterrompue de trois ans ! Ce n'est pas peu dire pourtant que le commerce électronique, qui explose aujourd'hui, est porteur d'un risque de fraude décuplé.

J'évoquerai à présent la mission « Crédits non répartis » et j'exprimerai malheureusement un regret.

Le programme « Provision relative aux rémunérations publiques » permet de financer trois mesures : la prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis ; le déploiement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État ; des revalorisations indemnitaires, décidées lors du rendez-vous salarial de la fonction publique il y a trois mois. Or, et nous le regrettons vivement, la ventilation des crédits entre ces trois mesures n'est pas précisée. Pour nous, c'est un manque de transparence alors que cette dotation atteint un montant exceptionnellement élevé : près de 200 millions d'euros en 2021, contre 26 millions d'euros seulement en 2020. Lors de l'examen des crédits de la mission en commission, nous espérions que le Gouvernement procéderait à cette répartition d'ici à la séance, mais tel n'a pas été le cas.

Pour conclure, il me revient de vous faire part de la position de la commission sur ces deux missions : nous vous proposons d'adopter leurs crédits. Pour la mission « Gestion des finances publiques », il s'agit de signifier notre soutien vigilant aux processus de rationalisation engagés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial de la commission des finances.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, dans le bloc que nous examinons aujourd'hui, il me revient de vous présenter la mission « Transformation et fonction publiques » et le compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Je commencerai par la mission « Transformation et fonction publiques ». Cette transformation, madame la ministre, est porteuse d'espoirs, mais également de beaucoup de déceptions.

En 2021, ses crédits, hors programme « Fonction publique », augmenteraient de 14 % pour atteindre quasiment 500 millions d'euros. Toutefois, cela fait au moins deux ans que nous constatons une sous-consommation des crédits ; cela ne devrait pas changer en 2020, près de 75 % des crédits ayant été annulés dans le cadre de la quatrième loi de finances rectificative. Autant dire, avec un taux d'annulation aussi élevé, que cette mission relève plus de l'affichage que de la réalité.

C'est pour cette raison que nous vous proposerons un amendement d'appel visant à annuler 75 % des crédits des trois programmes, lesquels connaissent chaque année des sous-consommations allant de 80 % à 90 %. Il est temps, madame la ministre, que le Gouvernement nous donne des explications plus convaincantes sur la non-consommation des crédits. Après trois ans de mise en œuvre, tous les problèmes de contractualisation n'ont pas été résolus.

Il en va de même pour les objectifs en matière de rationalisation des effectifs : 47 suppressions sont prévues cette année ! On est très loin des premiers objectifs annoncés. Malgré la survenue de la crise sanitaire, il reste des missions à rationaliser.

On nous parle également en parallèle de dématérialisation des services publics, mais dans quelles conditions peut-elle se faire ? Certes, la numérisation doit permettre aux administrations d'être plus efficaces. À cet égard, nous convenons, monsieur le ministre, que la DGFIP a fait d'importants efforts, même si beaucoup reste à faire pour les entreprises sur le portail [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). La dématérialisation ne doit pas se faire au détriment des usagers. Comment faire quand on n'entre pas dans telle case ? Quand on n'a pas accès à internet, pour des raisons matérielles – pas de très haut débit –, d'âge ou de handicap ? Comment faire quand on n'est pas habitué à effectuer ce type de démarches ?

Le ministère de la transformation et de la fonction publiques se présente, nous avez-vous dit en audition, madame la ministre, comme le ministère de la qualité des services publics. J'espère que vous nous en direz plus sur cette qualité.

Je vais maintenant vous présenter le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ». Globalement, ce compte présente peu de changements. Pour être clair et direct, je considère que l'État n'a pas de politique immobilière.

Les moindres changements prennent des mois ! Cela fait, par exemple, plus d'un an qu'on a confié une mission à un expert sur la revalorisation des biens inutiles à l'État. On attend toujours ses propositions et ses traductions concrètes, alors que cela fait des années que notre commission des finances plaide pour une diversification des modes de gestion et de valorisation des biens de l'État.

On ne peut pas se contenter uniquement d'une stratégie de vente. De temps en temps, l'État vend quelques biens, ce qui peut conduire à des irrégularités, voire à des résultats inexplicables.

cables. À titre d'exemple, il est arrivé à l'État de vendre un immeuble, avant de se rendre compte, plusieurs années après, qu'il en avait finalement besoin : il l'a donc racheté, mais au prix fort ! Cette politique immobilière n'est pas très brillante.

La politique immobilière de l'État a besoin d'une plus grande expertise. Dans ce domaine, les efforts me semblent être à l'arrêt. Je prendrai un exemple que Philippe Dallier et moi-même avons découvert voilà quelques années à l'occasion d'un contrôle budgétaire : dans les tribunaux, les établissements publics ou les administrations, la gestion immobilière est assurée non par un professionnel du secteur, mais par un fonctionnaire désigné d'office, n'ayant aucune compétence particulière dans ce domaine.

Ce sujet est pourtant primordial. Au 31 décembre 2019, la surface totale des bâtiments de l'État était de près de 97 millions de mètres carrés, pour une valeur estimée à 65,7 milliards d'euros. La connaissance du parc s'est améliorée, sauf pour les opérateurs, qui sont en retard.

Le compte d'affectation spéciale est supposé servir de vecteur budgétaire. Pourtant, ses recettes et ses dépenses connaissent une baisse tendancielle. Dans ces conditions, on voit mal comment on parviendra à financer tous les besoins d'un parc immobilier dégradé. Le CAS ne suffira pas à porter les grands projets de l'État dans le domaine immobilier.

Il est temps, je pense, en matière de politique immobilière, de changer de mode de fonctionnement. Peut-être pourrez-vous nous en dire plus, monsieur le ministre.

Pour conclure, au bénéfice de ces explications, il me revient de vous faire part de la position de la commission sur la mission « Transformation et fonction publiques » et le CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » : nous vous proposons d'adopter leurs crédits. Les constats sont plutôt décevants, mais nous devons tenir compte du contexte sanitaire particulier en cette année tout à fait particulière.

**M. le président.** Je demande à chacun de bien veiller au respect de son temps de parole.

La parole est à Mme la rapporteure spéciale.

**Mme Sylvie Vermeillet**, *rapporteure spéciale de la commission des finances*. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, la mission « Régimes sociaux et de retraite » couvre tout ou partie des besoins de financement de dix régimes spéciaux de retraite déficitaires du fait de leur déséquilibre démographique rendant obligatoire la contribution de l'État solidaire.

Pour 2021 cette contribution s'élèvera à 6,153 milliards d'euros, en baisse de 74,2 millions par rapport à 2020.

Les deux tiers sont pour la SNCF, la RATP et le financement du congé de fin d'activité des conducteurs routiers, soit 4,195 milliards d'euros, auxquels s'ajoutent 810 millions d'euros pour financer le régime des marins et 1,149 milliard d'euros pour les régimes fermés des mines, de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (Seita), de l'Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF) et des régies ferroviaires d'outre-mer.

Je rappelle que le projet de loi instituant un système universel de retraite a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 mars 2020, avant d'être mis en sommeil par le Président de la République.

Le 15 juillet 2020, le Premier ministre Jean Castex a toutefois rappelé l'objectif de « créer un système universel de retraite qui implique clairement la disparition à terme des

régimes spéciaux tout en prenant pleinement en considération la situation des bénéficiaires actuels de ces régimes ». Il a également insisté sur la nécessité d'améliorer le contenu et la lisibilité de la réforme *via* la reprise d'une concertation.

Les parlementaires seront-ils associés à cette étape ? Je ne dispose d'aucun élément sur ce point, pas plus que sur l'équité ou la soutenabilité de la réforme.

Hors réforme et pour 2021, je précise que les crises sanitaires en cours sont susceptibles d'avoir des effets sur les comptes de la mission.

Une surmortalité parmi les pensionnés des régimes des mines a été observée dans les régions Île-de-France et Grand Est. Le régime des marins doit faire face à une baisse de cotisations, et je m'inquiète toujours des effets que pourrait avoir le Brexit. Aucune surmortalité significative n'a été constatée à la SNCF et à la RATP. Les cotisations ont été versées normalement, mais elles seront en partie remboursées par l'État, qui les a rendues éligibles au dispositif d'activité partielle.

Depuis l'an passé, la SNCF est un régime fermé. Les nouveaux entrants cotisent à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), une convention prévoyant la compensation des cotisations à la SNCF devait être signée en juillet 2020, mais on l'attend toujours, ce qui fragilise d'autant le financement du régime.

Je dirai maintenant un mot sur la contribution solidaire et nécessaire de l'État à l'ensemble de ces régimes spéciaux déficitaires. Si cette contribution est indiscutablement fondée, tel n'est pas le cas en revanche du financement d'avantages spécifiques. Pour la SNCF et la RATP, le coût supporté par l'État s'élèverait à 970 millions d'euros annuels, selon la Cour des comptes. Une réforme sur ce point serait la bienvenue, et c'est en grande partie l'objet de celle qui est projetée.

Le compte d'affectation spéciale « Pensions » retrace les opérations relatives aux pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité des agents de l'État : 60,2 milliards d'euros sont prévus pour 2021, dont 56,7 milliards d'euros pour les seules pensions civiles et militaires ; 1,94 milliard d'euros pour les ouvriers des établissements industriels de l'État ; 1,54 milliard d'euros pour les pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. Comme l'an passé, une revalorisation différenciée des pensions est prévue : de 1 % pour les pensions d'un montant inférieur à 2 000 euros et de 0,3 % pour celles qui sont supérieures à ce montant.

Le CAS « Pensions » devrait générer des excédents grâce à la contribution employeur de l'État, qui est toujours supérieure aux dépenses. Pour mémoire, le taux des cotisations patronales est de 74 % pour les civils et de 126 % pour les militaires. Ces taux sont appliqués à la masse salariale de chaque ministère, puis imputés sur les programmes des ministères employeurs. L'excédent prévisionnel est de 759 millions pour 2021. Le solde cumulé du CAS « Pensions » atteindrait donc 9,9 milliards d'euros à la fin 2021.

Notez la substantielle contribution du CAS « Pensions » à l'équilibre général du système de retraite puisque le déficit de la branche vieillesse ne cesse de se creuser.

Le solde cumulé du CAS « Pensions » devrait continuer de croître jusqu'en 2027, puis devenir légèrement négatif jusqu'en 2063, fin de la génération du papy-boom.

Notons cependant que l'État emploie de plus en plus de contractuels, qui alimentent non pas le CAS « Pensions », mais la CNAV, ce qui se traduit par une baisse de recettes immédiate, mais par des économies à long terme, car les pensions seront moins nombreuses.

Au terme de ces observations, je vous propose d'adopter l'ensemble des crédits de la mission, soit 66,4 milliards d'euros. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et INDEP.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René-Paul Savary, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, l'analyse des crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et du compte d'affectation spéciale « Pensions » permet, après l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, de compléter notre vision de la situation financière de notre système de retraite.

Je le rappelle, le solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse atteindra 11,4 milliards d'euros l'an prochain. Les régimes de retraite financés par cette mission et par ce compte d'affectation spéciale apparaissent très singuliers puisque, par construction, ils sont nécessairement à l'équilibre. En outre, l'impact de la crise sanitaire sur leurs recettes est très limité, voire, pour les fonctionnaires, nul, contrairement à ce qu'il se passe pour tous les autres régimes de retraite.

La commission des affaires sociales a ainsi constaté la légère baisse des crédits de la mission. Cependant, il faut le préciser, cette baisse n'est due qu'aux régimes fermés en extinction, principalement le régime des mines. En effet, pour les régimes de la RATP, de la SNCF ou encore des marins, les dépenses sont stables, voire en augmentation.

Au-delà de la situation très particulière du régime des marins et du régime des mines, la commission a ainsi une nouvelle fois souligné que les charges de vieillesse des régimes de la SNCF et de la RATP sont couvertes pour plus de 60 % par la subvention d'équilibre apportée par cette mission. Aussi, si des déséquilibres démographiques sont compensés au sein de notre système par répartition, il n'apparaît pas légitime de financer par la solidarité nationale des avantages persistants en termes de conditions de départ à la retraite. La commission a donc renouvelé sa réserve sur ces crédits.

La commission a constaté également que, pour la première fois, le compte d'affectation spéciale portera plus de 60 milliards d'euros de dépenses. Surtout, l'excédent annuel du CAS diminue encore cette année; l'année 2024 devrait voir un solde négatif. Ce solde est révélateur: il reflète l'évolution du besoin de financement du régime des pensions des fonctionnaires civils et militaires.

Cette mission et ce compte spécial représentent ainsi l'effort du budget général dans le système de retraite, celui-ci étant l'une des fortes variables d'ajustement de l'équilibre du système de retraite. On l'a vu dans les rapports du Conseil d'orientation des retraites (COR).

Qu'il me soit permis de poser la question, madame la ministre, monsieur le ministre: quelle est la volonté réelle du Gouvernement à cet égard? Le Gouvernement nous renvoyait notamment au rapport du COR à venir: celui-ci est paru, dresse un constat précis sur l'équilibre financier. Qu'en sera-t-il? Par ailleurs, que penser de ce que disent certains ministres, selon qui il faut impérativement procéder à la réforme des retraites afin, notamment, de payer la facture covid?

Si des modifications doivent être apportées au mode de financement, si des mesures paramétriques doivent être prises, elles doivent avoir pour seule vocation de maintenir notre système à l'équilibre afin que nos retraités aient une pension décente dans les années à venir. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, je tiens à saluer l'engagement et la réactivité des 5,56 millions d'agents publics qui sont en première ligne pour assurer la continuité du service au public face à l'épidémie que nous connaissons, et ce dans les trois fonctions publiques.

Le projet de loi de finances pour 2021 acte définitivement le renoncement du Gouvernement à réduire les effectifs de l'État, comme il s'était engagé à le faire à hauteur de 50 000 emplois. En effet, seulement 147 postes seront supprimés dans la fonction publique de l'État. Au total, un peu plus de 2 000 équivalents temps plein ont été supprimés depuis 2018, bien loin des efforts nécessaires pour compenser la création de plus de 26 000 ETP entre 2013 et 2017.

Au sein de la mission « Transformation et fonction publiques », le programme 148, « Fonction publique », finance les actions interministérielles en matière de formation, d'action sociale et de gestion des ressources humaines. Il s'établit à 224,37 millions d'euros en crédits de paiement, soit une hausse notable de 6,87 %.

En termes de formation, je relève l'effort louable pour développer les classes préparatoires intégrées (CPI). Il en existe aujourd'hui 27, qui accueillent 714 élèves. Le Gouvernement prévoit de créer 1 000 places, pour un coût de 7 millions d'euros, de doubler le montant de l'allocation pour la diversité, qui passerait de 2 000 à 4 000 euros par élève.

Je regrette toutefois que le modèle des CPI ne soit pas étendu à la fonction publique territoriale, dans laquelle il conviendrait aussi d'encourager la diversité des profils.

En ce qui concerne l'action sociale, le budget interministériel augmente de 5,3 millions d'euros afin de financer les engagements pris par le Gouvernement lors du rendez-vous salarial de juillet 2020.

Cependant, une fois encore, je souhaite attirer votre attention sur l'apprentissage dans la fonction publique.

L'État s'était engagé à employer 10 000 apprentis à la rentrée 2016. Quatre ans plus tard, cet objectif n'est toujours pas atteint, loin de là. Le nombre d'apprentis a même baissé de 25 % en deux ans; on en compte à peine plus de 7 000 dans les services de l'État en 2019.

Si les collectivités territoriales font figure de bons élèves, avec près de 60 % des contrats conclus, l'État, lui, a pris du retard, alors même que la France n'a jamais compté autant d'apprentis. Tous secteurs confondus, 491 000 contrats étaient en cours en 2019.

Comme l'année dernière, je tiens à pointer le manque de coordination entre les ministères. En l'absence de cadrage national, chaque ministère doit négocier les conditions de prise en charge de ses apprentis avec les centres de formation d'apprentis (CFA), ce qui constitue une perte d'efficacité.

Je regrette la suppression de la dotation interministérielle pour le financement de l'apprentissage. Afin d'inciter les ministères à recruter des apprentis, je vous proposerai un amendement visant à recréer cette dotation de 15 millions d'euros, à l'instar de ce que prévoyaient les lois de finances entre 2016 et 2018. L'enveloppe était même supérieure puisqu'elle a atteint 30 millions d'euros.

Toutefois, la commission des lois a émis un avis favorable aux crédits du programme 148. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que le temps de parole attribué à chaque groupe pour chaque unité de discussion comprend le temps de l'intervention générale et celui de l'explication de vote.

Par ailleurs, le Gouvernement dispose au total de dix minutes pour intervenir.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Thierry Cozic.

**M. Thierry Cozic.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, plusieurs analyses s'imposent sur les crédits de la mission « Gestion des finances publiques ».

Tout d'abord, je suis au regret de rappeler que cette mission connaît depuis plusieurs années des baisses de crédits constantes et inquiétantes.

Ces réductions drastiques placent la DGFIP parmi les administrations ayant fait l'objet du plus grand nombre de suppressions de postes ces dix dernières années. En 2021, près de 1 800 équivalents temps plein seront supprimés.

Cette suppression peut paraître anachronique au regard des enjeux et défis qu'auront à relever les services de la DGFIP l'année prochaine, les principaux étant le contrôle et le recouvrement de l'impôt.

Avec ces baisses de crédits, l'État organise son impuissance dans la lutte contre la fraude fiscale, et ce sont bien sûr les petits contribuables, respectueux des lois, qui paient la facture à la fin.

Selon un rapport très détaillé de l'organisation non gouvernementale Tax Justice Network, 1 400 milliards de dollars de profits dans le monde sont artificiellement enregistrés dans les paradis fiscaux et font perdre aux États 245 milliards de dollars de recettes fiscales.

Dans le trio de tête des premiers perdants figurent les États-Unis, l'Allemagne et, malheureusement, la France. Nous sommes médaillés de bronze de l'évasion fiscale alors que nous devrions avoir un perceuteur qui vise la médaille d'or. Force est de constater que vos coupes budgétaires ne nous permettent pas d'espérer de figurer sur le podium en matière de recouvrement fiscal des fraudeurs.

Vos coupes budgétaires ont aussi des effets sur les défis que notre pays doit relever.

Je rappelle que ce sont les personnels de la DGFIP qui doivent piloter la mise en place des fonds de soutien intégrés dans le plan de relance. Chacun appréciera la duplicité qui vous anime sur ce sujet. Vous clairez dans les médias que vous allez redynamiser le pays avec le plan de relance alors même que vous ne mettez pas assez de moyens matériels pour en assurer le suivi.

À la suppression de ces 1 800 ETP s'ajoute la fermeture programmée de près de 1 000 trésoreries au cours de l'année qui arrive. Ces trésoreries permettent aux usagers, aux petites entreprises, aux collectivités territoriales d'obtenir de précieux conseils fiscaux.

La dématérialisation ne résoudra pas tout. Il suffit d'écouter Bruno Parent, ancien directeur général de la DGFIP pour s'en convaincre. Il déclarait en 2016, lors d'une audition à l'Assemblée nationale : « La dématérialisation ne peut se substituer à l'accueil de public pour qui la fracture numérique est une réalité ». La fracture numérique est un concept sûrement très vague pour la « start-up nation », mais elle est pourtant bien réelle dans nos territoires.

En réduisant encore les crédits de cette mission, vous privez la France des moyens de lutter contre l'évasion fiscale tout en organisant l'attrition de nos finances publiques. De plus, vous sacrifiez le service et l'assistance des trésoreries dans nos territoires, en prétendant qu'ils trouveront leur salut dans la dématérialisation ou dans les maisons France Services. Nous ne partageons pas cette vision.

En conséquence, nous ne voterons pas les crédits de cette mission.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Jean Verzelen.

**M. Pierre-Jean Verzelen.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, c'est la première fois que je participe aux débats sur un PLF, en particulier sur la mission « Gestion des finances publiques ». Le sujet étant assez vaste, je centrerai mon propos sur trois points.

Premièrement, la réforme des retraites est-elle, ou non, une priorité ? De fait, elle était déjà très mal embarquée en début d'année. Puis, la crise sanitaire est arrivée, avec un premier confinement, suivi d'un deuxième... Dans les mois qui viennent, la priorité sera donnée, au premier semestre, à la politique de vaccination dans le pays, puis à la relance économique. Ensuite, nous serons à quelques mois de l'élection présidentielle. Autant dire que la réforme des retraites n'aura pas lieu avant 2022 ! Elle fera donc partie du débat de la prochaine élection présidentielle.

D'ailleurs, c'est un sujet essentiel. Cela renvoie à la vision que l'on peut avoir de la société, de la justice et de la solidarité. Le débat doit donc avoir lieu. Je souhaite que les candidats ne fassent pas l'impasse sur les retraites, comme cela a été le cas en 2007 et en 2017, et je ne parle même pas de 2012 ! Qu'ils donnent leur vision ! Le futur gouvernement, les parlementaires et les syndicats pourront ensuite affiner les choses pour qu'un texte soit voté et que nous trouvions, enfin, une solution sur ce dossier.

Deuxièmement, sur les effectifs de la fonction publique, nous sommes loin des engagements qui avaient été pris par le Président de la République. Cessons d'avoir une approche comptable, et interrogeons-nous sur le rôle de l'État demain. Il y a évidemment des missions régaliennes : la justice, la sécurité, la santé. Et il y a tout le reste. Pour pouvoir réduire les effectifs de l'État, il faut commencer par restreindre le périmètre de ses missions.

Cela nous amène naturellement à la question des règles et des normes. Je ferai preuve d'humilité sur la simplification ; on en parle depuis tellement de temps... Mais peut-être faudrait-il avoir le courage de repartir de la page blanche. Certes, c'est facile à dire, alors que cela représente beaucoup de travail. Mais en cherchant à adapter en permanence les règles et les normes existantes, nous risquons de ne jamais nous en sortir.

Troisièmement, sur les parcours professionnels dans la fonction publique, si beaucoup a été fait par les divers gouvernements sur les dernières années pour permettre aux uns et aux autres de s'épanouir et de passer d'une administration à l'autre, nous ne sommes pas encore allés assez loin. Il reste du travail à faire.

Le groupe INDEP votera ces crédits budgétaires. *(Mme Nadia Sollogoub applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guy Benarroche. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

**M. Guy Benarroche.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, la mission « Crédits non répartis », sorte de voiture-balai dans le PLF, contient le programme 551, « Provision relative aux rémunérations publiques », qui agrège les crédits à hauteur de près de 200 millions d'euros de financement des mesures « dont la répartition ne peut être déterminée au moment du vote des crédits ». Cela ne facilite pas, là non plus, la lecture de la politique financière du Gouvernement.

Deux points ont toutefois attiré mon attention.

Le premier concerne le financement du forfait mobilités durables, qui est une aide versée par l'employeur pour financer des trajets domicile-travail moins polluants.

Pour rappel, le secteur des transports représente 30 % des émissions de CO<sub>2</sub> en France. La Convention citoyenne pour le climat avait d'ailleurs proposé de « généraliser » et d'« améliorer » ce forfait.

Malheureusement, celui-ci est aujourd'hui toujours facultatif. L'effectivité des mesures prises par le Gouvernement et sa volonté de reprendre sans filtre les conclusions de la Convention citoyenne pour le climat pour les soumettre à un vote montrent encore une fois leurs limites.

Si le forfait mis en place est augmenté, le plafonnement à 500 euros par an du remboursement par l'employeur rend son utilisation parfois inopérante. Par exemple, en Île-de-France, comme le remboursement de la moitié de l'abonnement Navigo dépasse déjà les 400 euros par an, la mesure ne profite pas aux salariés qui prennent un abonnement pour les transports en commun.

Le deuxième point est relatif au financement de la prime de fidélisation destinée aux fonctionnaires de la Seine-Saint-Denis. Alors que celle-ci avait été annoncée par Édouard Philippe, à l'époque Premier ministre, à la fin du mois d'octobre 2019, elle n'a été mise en place qu'une année plus tard, le 24 octobre 2020.

Je note, cette fois avec enthousiasme, que l'exécutif sait parfois s'adapter à la réalité du terrain, puisqu'il a été décidé de ne pas intégrer les personnels hospitaliers parmi les bénéficiaires de la prime...

J'évoquerai maintenant la mission « Transformation et fonction publiques », qui regroupe les crédits dédiés à la formation des fonctionnaires.

Le programme 348 concerne la rénovation des cités administratives. Depuis 2018, un grand plan a été mis en place. Je salue et encourage l'investissement dans la rénovation ou la reconstruction de trente-neuf cités administratives sur l'ensemble du territoire. Cela permettra de réduire la consommation en énergie des bâtiments. Notre groupe a déposé un amendement tendant à abonder ce fonds de 7 millions d'euros, pour améliorer la performance énergétique.

Le programme 352, « Innovation et transformation numériques », est tout à fait révélateur de la « start-up nation », dont nous avons souvent entendu parler : commando UX ; « accélération » et « transformation » des politiques publiques et des méthodes de travail dans les administrations « grâce aux usages et aux technologies numériques », etc.

Cette volonté de développer le numérique est louable, voire nécessaire pour améliorer et rationaliser l'action de notre administration. Mais il ne faudrait pas oublier la vocation de celle-ci : être au service des administrés et assurer le lien avec eux.

Or cet oubli se remarque encore dans la mission « Gestion des finances publiques ».

La volonté du Gouvernement de s'entêter dans une politique de dématérialisation et de concentration des centres d'impôts dans les zones urbaines est aussi un signe de cet éloignement grandissant.

Notre collègue Paulu Santu Parigi vous rappellera que dix des douze perceptions de Corse ont fermé. Souvenons-nous de la disparition progressive, mal vécue, du réseau des bureaux de poste, malgré l'investissement humain et parfois financier d'un certain nombre de mairies.

L'accès physique au service public pour les collectivités comme pour les particuliers disparaît petit à petit. Dans le même temps, le déploiement et le fonctionnement du réseau numérique sont très variables. Cela pénalise les zones rurales, qui sont les premières à voir le service public s'éloigner des citoyens.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires ne votera pas les crédits de ces missions. Chers ministres, écoutez les représentants des territoires et l'expérience qu'ils ont du terrain ! *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Théophile. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)*

**M. Dominique Théophile.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, nous terminons ce matin l'examen des missions de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021. La conférence des présidents ayant décidé que plusieurs d'entre elles seraient examinées conjointement, je les évoquerai successivement.

Tout d'abord, les missions « Gestion des finances publiques » et « Transformation et fonction publiques » regroupent les crédits qui participent activement à la transformation de l'action publique, s'inscrivant en cela dans la dynamique engagée voilà trois ans.

En 2021, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) devront poursuivre leurs efforts pour combler leur retard technologique et numérique et repenser leurs métiers comme leurs procédures.

La baisse des crédits constatée en 2021 s'explique dès lors presque exclusivement par la baisse des dépenses de personnel.

La mission « Transformation et fonction publiques » retrace les crédits interministériels destinés à soutenir directement la transformation publique.

Les programmes de cette mission, dont les crédits augmentent de 10,7 % par rapport à 2020, constituent la traduction opérationnelle et budgétaire d'Action Publique 2022.

Nous nous réjouissons ainsi de voir les crédits du programme 148, consacré à la formation des fonctionnaires, à l'action sociale interministérielle et à l'appui et à l'innovation des ressources humaines, augmenter de 3,5 %.

Je souhaite également mentionner la hausse des dépenses informatiques, du montant des allocations pour la diversité dans la fonction publique et la bonne mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations.

Lors de l'examen de la mission à l'Assemblée nationale, l'adoption d'un amendement du Gouvernement a permis d'augmenter de 1 000 le nombre de places en classes préparatoires intégrées. Avec le doublement de l'allocation diversité, c'est un geste de plus en faveur du renforcement de l'égalité des chances dans l'accès à la fonction publique.

Les crédits de paiement de cette mission se caractérisent néanmoins par une sous-consommation importante, notamment s'agissant de la rénovation des cités administratives. Nous attendons que le ministre lève les inquiétudes qui ne manqueront pas de s'exprimer sur nos travées.

Les recettes prévisionnelles du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » diminuent légèrement, de 2,63 %, en raison des mauvaises perspectives économiques. Notons cependant que le volet immobilier du plan de relance prévoit une allocation sans précédent de 3,7 milliards d'euros pour la rénovation thermique des bâtiments de l'État.

Le programme 551 de la mission « Crédits non répartis » fait l'objet d'une demande de crédits, pour la quatrième année consécutive. Elle s'élève cette année à 198,5 millions d'euros, contre seulement 16 millions d'euros en 2020. Elle permettra de financer le forfait mobilités durables, la prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis et diverses mesures annoncées dans le cadre du rendez-vous salarial du mois de juillet 2020.

La mission « Régimes sociaux et de retraite » voit ses crédits diminuer de 1,9 % cette année, pour atteindre 6,15 milliards d'euros. Toutefois, si l'on considère les besoins de financement observés en 2020, on constate que les montants proposés pour les régimes de retraite de la SNCF et de la RATP sont en hausse.

Notons pour terminer que les dépenses du compte d'affectation spéciale « Pensions » enregistreront en 2021 une hausse de 1,03 % par rapport à 2020. Si le solde cumulé continue d'augmenter dans le PLF pour 2021, l'excédent dégagé connaît une diminution de 46,37 %, en raison notamment du gel du point d'indice et du vieillissement de la population.

Le groupe RDPI vous invite à adopter les crédits de ces différentes missions, qui, à mon avis, font l'objet d'un large consensus au sein de notre assemblée. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)*

**M. Jean-Claude Requier.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, je regrette de devoir encore une fois évoquer en quelques minutes les enjeux de quatre missions et de deux comptes spéciaux. J'irai donc droit au but, comme on dit à Marseille ! *(Sourires.)*

Pour commencer, je m'attarderai particulièrement sur la mission « Gestion des finances publiques », qui constitue la principale mission du pôle économique et financier de l'État. L'administration fiscale et les douanes représentent 91 % des

crédits de cette dernière. Je salue la simplification de l'intitulé de cette mission. Les remarques que nous avons formulées l'an dernier semblent avoir été entendues sur ce point. Gageons que l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité continuera.

Je me félicite également de ce que la crise sanitaire n'ait pas affecté les processus de transformation de la DGFIP et des douanes. Il convient désormais de les poursuivre et, surtout, de les achever.

Je salue ainsi l'ambition du Gouvernement de déconcentrer et de « démétropoliser » ces administrations, qui ont trop d'effectifs en administration centrale, et pas assez sur le terrain, à proximité des usagers, des élus locaux et, bien trop souvent, des problèmes qu'elles ont à traiter. Cela va dans le bon sens, d'autant que la crise sanitaire nous rappelle la nécessité d'accélérer la déconcentration des services centraux pour mieux répondre aux besoins des populations.

Pour autant, ne tombons pas dans le piège d'une décentralisation en trompe-l'œil : ces réorganisations territoriales doivent se faire au minimum en concertation avec les acteurs de l'échelon local, afin de mieux répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire. Nous ne devons pas condamner inutilement des antennes locales de l'administration fiscale. Par ailleurs, nous restons sensibles au devenir de l'administration des douanes, qui connaît d'importantes remises en question de ses missions. Dans tous les cas, nous attendons beaucoup du futur projet de loi « 3D » pour rationaliser et optimiser la décision publique locale, entre État et collectivités.

La mission « Transformation et fonction publiques » voit son périmètre modifié par l'intégration du programme 148, « Fonction publique ». Je constate une annulation de 75 % des crédits de paiement en raison des retards accumulés sur la contractualisation des projets financés par les fonds de cette mission. À l'instar des rapporteurs, je regrette que le Parlement ne dispose pas d'indicateurs plus efficaces permettant de suivre l'évolution des projets, alors qu'une de nos principales missions est le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la loi... quand nous en avons le temps !

Je note ensuite une hausse marquée des « crédits non répartis », répondant ainsi aux dépenses imprévisibles liées à la crise sanitaire. À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles !

La hausse du budget des pensions des agents publics devrait continuer de ralentir. J'attire votre attention sur le fait que la programmation de ces crédits se fonde sur des hypothèses dont la concrétisation échappe en partie au pilotage des gestionnaires, la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques n'ayant pas été actualisée. Je ne puis que m'interroger sur l'ampleur de l'écart entre la prévision et la réalisation de ce budget, qui apparaît ainsi assez incertain.

Je terminerai en évoquant le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ». Il me semble plus que nécessaire de lancer une réflexion commune sur le devenir du parc immobilier de l'État. Au-delà des problématiques habituelles, comme le manque de politique unifiée, la maîtrise des coûts ou la rénovation énergétique, la crise sanitaire a largement modifié nos pratiques en généralisant le recours au télétravail. La rationalisation du parc de l'État me semble être un axe de réflexion qui ne doit pas être négligé à l'avenir.

Le groupe RDSE votera les crédits de ces quatre missions et de ces comptes spéciaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, sommes-nous bien en train d'examiner la mission « Gestion des finances publiques » et non la mission « Suppression des finances publiques » ? (*Murmures amusés sur plusieurs travées.*) La question mérite d'être posée au vu du nombre effarant de suppressions d'emplois et de la part principale que cela prend dans ce budget.

La prévision de suppression de postes en 2021 est conforme aux annonces de 2020. Ce sont ainsi 4 900 postes qui disparaîtront d'ici à la fin du quinquennat. Les rapporteurs spéciaux notent également que la DGFIP contribuerait pour un tiers à l'objectif révisé de 15 000 suppressions de postes dans la fonction publique d'État fixé par le Gouvernement. Cette administration est donc de loin celle qui contribue le plus à la « rationalisation » de la masse salariale publique.

Lors de leurs auditions, les rapporteurs spéciaux ont demandé aux responsables des trois programmes de la mission jusqu'à quand et à quel niveau ils estimaient que ces réductions d'effectifs pouvaient se poursuivre. Selon eux, il arrivera en effet un « palier où les gains de productivité ne suffiront plus à compenser la réduction des effectifs ».

Ce processus continu de réduction des effectifs trouve toujours une justification différente. C'est tantôt au nom d'une rationalisation de la présence territoriale, tantôt au nom de la modernisation des outils, quand ce n'est pas au nom de la dématérialisation des procédures fiscales et du recours à l'intelligence artificielle.

Mais enfin, mes chers collègues, comment tolérer une baisse de 1,56 % du budget du programme chargé du recouvrement de l'impôt d'État et du secteur public local ? Cela représente une diminution de 123 millions d'euros de dépenses de personnel ! Nous savons pourtant bien que les grandes entreprises utilisent des montages toujours plus complexes pour échapper à leurs obligations fiscales, que les géants du numérique, mis en cause ces temps-ci, refusent de s'acquitter de leur impôt, préférant le contentieux, puis un arrangement avec l'administration, et que les niches fiscales rendent toujours plus difficile de définir le juste montant. Pour rappel, une dépense fiscale sur deux a fait l'objet d'un chiffrage sur la base d'un « ordre de grandeur » ou, pire encore, n'a pas été chiffrée du tout !

Nous ne pouvons nous satisfaire que plusieurs milliards d'euros de recettes fiscales de l'État comme des collectivités locales soient *in fine* perdus au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements », faute d'avoir pu engager les voies et moyens nécessaires à leur recouvrement.

L'administration fiscale, par manque de moyens, s'incline devant l'ingénierie des fraudeurs et la malice des tricheurs. Elle renonce parfois, de guerre lasse. J'en veux pour preuve deux indicateurs.

D'une part, seuls 12 % des dossiers répressifs ont été transmis au parquet en 2020. C'est la part des dossiers transmis à l'autorité judiciaire sur la base de la lutte contre la fraude fiscale et l'escroquerie. C'est, bien entendu, largement insuffisant. Il est probable que ces signalements seraient plus nombreux si les moyens d'investigation étaient accrus.

D'autre part, 67 % des créances issues du contrôle fiscal externe ou sur pièces sont réellement encaissées, à l'exclusion des créances sur lesquelles les comptables ne peuvent pas agir. Un tiers des contrôles fiscaux font donc l'objet d'une mesure de recouvrement qui n'aura jamais lieu : l'impuissance de l'administration fiscale, toujours l'impuissance...

Cette impuissance se manifeste également lorsque la France se contente d'un « règlement d'ensemble » de 523 millions d'euros avec Google, renonçant ainsi au moins au double du montant qu'espérait la DGFIP. À son bon vouloir, Google a décidé de « transiger » avec la justice et l'administration fiscale. Cette perte de ressources entérine également une convention fiscale dérogatoire dont nous ne connaissons pas les termes. Qu'est-ce qui a été négocié ? Cette affaire avait été qualifiée d'« hors norme » par un représentant du parquet national financier. Il est impératif que, en face, les moyens consacrés à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale soient également « hors norme » ou, au moins, à la hauteur.

Le coût de collecte des recettes douanières et fiscales n'est que de 73 centimes pour 100 euros.

Au sein du groupe CRCE, nous ne pourrions évidemment pas voter les crédits de ces différentes missions. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et GEST.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Christine Lavarde.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, je vais lever d'emblée le suspense : le groupe Les Républicains votera ces crédits.

Cependant, le 29 octobre dernier, la ministre du travail déclarait que le télétravail était, non pas « une option », mais bien une « obligation » qui serait « inscrite dans le nouveau protocole national en entreprise » et que « le temps de travail effectué en télétravail » était « porté à 100 % pour les salariés qui peuvent effectuer leurs tâches à distance ». Heureusement qu'elle n'a pas tenu ces propos lors du premier confinement ! Je doute que la fonction publique aurait alors été en mesure d'appliquer une telle injonction.

En effet, le déclenchement des plans de continuité d'activité ministériels a mis en lumière la forte dépendance des modes de travail actuels aux technologies numériques. Les investissements contraints des années antérieures ont eu de fortes conséquences sur un taux d'équipement limité des agents en matériel de bureautique portable ou sur la fluidité des accès à distance.

Ainsi, au ministère de la transition écologique – je suis rapporteur spécial des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » –, à la fin de l'année 2019, seuls 39 % des agents en administration centrale étaient équipés en ordinateur portable ; ils seront 75 % à la fin de l'année 2020. On comprend bien que le télétravail était compliqué...

Dans un autre ministère, alors que le télétravail était interdit au mois de septembre, c'est-à-dire avant le début du deuxième confinement, il est devenu complètement obligatoire du jour au lendemain sans qu'il soit possible de télétravailler hors de son lieu de résidence administrative. Cela me semble contrevenir au décret du 5 mai 2020, qui est venu actualiser le décret de 2016 sur le télétravail dans la fonction publique. Dans ce même ministère, dont je tairai le nom, les services support refusent catégoriquement d'installer du matériel personnel, par exemple une imprimante, sur l'ordinateur portable de l'agent en télétravail : « Absurdistan » !



Au-delà de l'équipement, ce sont aussi les procédures qui doivent être dématérialisées et simplifiées. Certains ici se rappelleront peut-être comme moi avec nostalgie du parapheur qui monte et qui redescend entre les échelons hiérarchiques pour changer une virgule ou un mot. Je me souviens aussi de la complexité de la gestion des courriers parlementaires, avec l'absence d'un fichier partagé entre le cabinet du ministre et l'administration centrale.

Heureusement, au ministère de la transition écologique, la modernisation est « en marche » ! En 2021 sont prévus des travaux relatifs à la mise en cohérence des dispositifs de gestion du courrier, la mise en place du parapheur électronique, la préparation du recours au vote électronique pour les élections professionnelles de 2022 ou encore le développement des libres-services agents et la dématérialisation des actes administratifs dans la gestion des ressources humaines, le déploiement d'un système d'information (SI) d'archivage électronique ou l'interconnexion des premiers SI. Les collectivités territoriales sont vraiment bien en avance !

Cette mutation de la fonction publique soulève des questions sur le calendrier du plan de relance et les 4 milliards d'euros inscrits pour la rénovation thermique des bâtiments publics.

Certes, les appels à projets lancés le 7 septembre ont rencontré un grand succès, avec 4 000 projets présentés, pour un montant de près de 8 milliards d'euros. Mais le délai de réponse était tout de même très court, un mois, puisqu'il fallait renvoyer les dossiers pour le 9 octobre. N'a-t-on pas retenu des dossiers déjà prêts qui étaient sur les étagères et qui ont ainsi bénéficié d'un effet d'aubaine ?

L'immobilier de l'État va nécessairement devoir évoluer sous l'effet de la généralisation du télétravail, de la transformation numérique, de la transition écologique et de la modernisation des services publics. Nous en avons débattu jeudi lors de l'examen des crédits de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

L'immobilier doit s'inscrire dans un temps long. Il peut être un levier de la transformation publique.

L'État est aujourd'hui face à un double défi : gérer son parc dans le temps long tout en répondant à l'impératif du dispositif Éco-énergie tertiaire, introduit par la loi ÉLAN (loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique). Les objectifs sont ambitieux : il va falloir réaliser 40 % d'économie d'énergie en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

Pourtant, comme l'a souligné le rapporteur spécial, la direction de l'immobilier de l'État n'est même pas vraiment en capacité aujourd'hui de donner les volumes du parc qui sont soumis à ce décret, et il n'y a pas encore partout un logiciel de gestion des fluides. Je rejoins donc Albéric de Montgolfier sur l'absence de politique immobilière aujourd'hui. Je la constate en tant que membre du Conseil de l'immobilier de l'État. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, la mission avec laquelle nous fermons le banc comporte un programme que, vous le savez, j'affectionne particulièrement : la lutte contre la fraude fiscale.

Je remercie d'abord le ministère et ses services de l'excellence du document transversal sur le sujet, qui est d'une aide extrêmement précieuse.

Ouvrir les vannes de la dépense publique suppose – nous l'avons vu avec les différents plans de relance – d'être d'autant plus vigilants face à la fraude. Par sa complexité, l'appareil fiscal français appelle la fraude : plus le système est complexe, plus les fraudeurs peuvent agir facilement.

La simplification de notre système fiscal, notamment au regard du nombre de dispositifs dérogatoires, les fameuses « niches fiscales », serait le meilleur moyen de limiter les coûts, d'améliorer l'efficacité et de redéployer les agents de la DGFIP vers le contrôle fiscal.

Je pourrais évoquer nombre de rapports et de missions de la Cour des comptes et d'autres institutions. L'excellent rapport de suivi de l'Assemblée nationale sur la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude est plein d'enseignements, de même que le dernier rapport de la Cour des comptes.

Les résultats de la lutte contre la fraude fiscale sont en trompe-l'œil. Cela a déjà été souligné, la stratégie n'est pas très claire et les moyens ne sont pas en adéquation.

Le PLFR 4 prévoyait déjà une réduction de 500 000 euros du budget de la mission interministérielle de coordination anti-fraude (Micaf), créée le 15 juillet dernier en lieu et place de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF). Le Gouvernement a finalement accepté un amendement tendant à rétablir ces crédits. Mais « pas vu, pas pris » : je ne sais pas comment aurait fait la Micaf pour travailler avec 500 000 euros de moins alors qu'elle vient d'être instituée. Elle doit devenir un acteur essentiel de la lutte contre la fraude, qu'elle soit sociale ou fiscale. Il faut un pôle de la lutte contre la fraude aux finances publiques, qu'il s'agisse de la fraude aux prestations, aux cotisations ou aux impôts, beaucoup plus important que ce qui existe aujourd'hui.

La direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) manque d'expertise, notamment en amont des conventions fiscales internationales. Nous avons eu ici un débat voilà déjà bien longtemps sur l'efficacité de ces dernières. Mais il faut de plus en plus exiger la validation des schémas d'optimisation fiscale. J'ai déposé un certain nombre d'amendements, évidemment retoqués à des titres divers, dans ce PLF pour attirer l'attention sur le sujet. J'espère qu'il y en aura tout de même un ou deux qui passeront entre les différentes fourches caudines.

Nous avons eu cette année des exemples de choses absolument extravagantes. Je pense ainsi à un énorme groupe d'Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), au sein duquel participent à la fois la Caisse des dépôts et consignations et le fonds émirien Mubadala : des fonds publics finissent par de l'évasion fiscale à Jersey et au Luxembourg. Il y a tout de même des problèmes sur ces schémas d'optimisation fiscale ! Je sais que le nombre de contrôles et de validations a été augmenté. Mais j'ai tendance à penser que l'inopposabilité de ce type de schémas s'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord des services permettrait de manier un peu la carotte et beaucoup le bâton ! Pour ma part, je plaide pour que l'on utilise plus le bâton que la carotte en la matière...

En ce qui concerne les problèmes de conventions internationales, le réseau conventionnel est extrêmement important.

Les enjeux budgétaires sont extrêmement élevés. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les pertes de recettes au titre de l'impôt sur les sociétés imputables à des pratiques liées aux conventions représenteraient entre 4 % et 10 % des recettes de l'impôt. C'est pourquoi nous souhaitons, et le Sénat dans son

ensemble, avoir une définition française de l'« établissement stable ». C'est très important pour les entreprises que nous avons évoquées, notamment celles du numérique. Cela ne marchera peut-être pas à tous les coups. Mais avoir une définition comme celle que nous avons adoptée à deux reprises au Sénat inciterait peut-être nos collègues européens à en retenir une.

L'OCDE a développé un programme de révision des conventions fiscales internationales. Je le répète pour la énième fois, je pense qu'il est grand temps de revoir la convention qui nous lie au Qatar et celle qui nous lie au Luxembourg. Dans un cas, notre pays apparaît comme un paradis fiscal; dans l'autre, comme une passoire. Dans les deux cas, ces conventions sont absolument inacceptables. Il faut en revoir les fondements.

Quant à la fraude à la TVA, la Cour des comptes est très claire, monsieur le ministre : le compte n'y est pas, ni dans les modalités de contrôle ni dans la récupération des fonds.

La moitié des pays européens utilisent le même logiciel de détection précoce. Pour une raison que j'ignore, le ministère de l'économie et des finances s'appuie sur un logiciel maison, mais je ne suis pas sûre qu'il soit meilleur que les autres...

Alors que de nombreuses fraudes à la TVA sont liées au chômage partiel et au plan de relance, c'est vraiment le moment de faire la chasse à cette fraude, qui représente quand même 15 milliards d'euros par an. Dans la période actuelle, il n'est pas question de laisser de l'argent dehors.

Je termine avec la cerise sur le gâteau, la perle absolue, monsieur le ministre : Tracfin. Je suis absolument fan de ce service, qui plus est présidé par une femme, Maryvonne Le Brignonen.

J'encourage notamment vos services à étudier les recommandations de Tracfin sur les cagnottes en ligne – j'ai déposé des amendements, mais ils ont été retoqués. Au fur et à mesure que le système se développe, les fraudeurs sont de plus en plus malins. Or un fraudeur satisfait est un fraudeur qui revient... Monsieur le ministre, faites en sorte qu'ils ne reviennent pas! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées des groupes RDSE et Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Monique Lubin.

**Mme Monique Lubin.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, les crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite », sur lesquels je m'exprimerai, et du compte d'affectation spéciale « Pensions » sont globalement en baisse de 1,19 %, pour un montant de 6,15 milliards d'euros en 2021.

Cette baisse s'explique par des besoins de financement pour 2020 finalement moins importants que les crédits ouverts. Par ailleurs, les prévisions pour 2021 ne prennent pas en compte les moindres recettes engendrées par la mise en place de l'activité partielle en 2020. Nous devons être vigilants et apporter les correctifs nécessaires pour compenser ce manque à gagner.

Le compte d'affectation spéciale « Pensions » présente quant à lui de manière agrégée l'ensemble des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État à la charge. Ces dépenses seront de plus de 60 milliards d'euros en 2021. C'est la première fois que l'on note une hausse de ce compte d'affectation, à hauteur de 1,03 %. Cet accroissement sera toutefois moins important que prévu, du fait de la crise sanitaire. Le solde demeure excédentaire, mais l'excédent annuel continue de baisser.

Nous nous abstiendrons sur cette mission budgétaire, qui n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

Ces éléments posés, je veux à présent revenir sur le sujet des retraites, qui s'est encore retrouvé sur le devant de la scène la semaine dernière.

Je commencerai par rappeler un fait : lors de la dernière réunion du Conseil d'orientation des retraites, il a été clairement établi que notre système de retraite avait retrouvé l'équilibre en 2019, avant la crise sanitaire. Il en ressort que les arguments alarmistes, voire catastrophistes, avancés à la fin de 2019 n'avaient qu'un seul objectif : faire passer une réforme dogmatique des retraites, à forte tendance libérale.

La crise est passée par là, et les déficits actuels sont, à l'évidence, extraordinaires. Faut-il pour autant se précipiter et annoncer qu'il incombera aux seuls salariés de payer la facture, à travers une réforme des retraites qui pénalisera automatiquement ceux qui voudront faire valoir leurs droits après plus de quarante ans de labeur, ou ceux que le monde du travail a rejetés, car ils étaient prétendument trop âgés, et qui attendent cette retraite pour retrouver enfin des revenus dignes? Quelle curieuse façon de donner confiance en l'avenir aux Français, premières victimes de la crise, en leur promettant pour seul horizon des restrictions et une vieillesse de pauvreté! Quelle curieuse façon de promouvoir la cohésion sociale, en disant toujours aux mêmes qu'ils devront payer et toujours aux mêmes qu'ils resteront bien au chaud!

Attention de ne pas vous tromper de cible et de discours au sortir de cette crise. Les salariés, même en difficulté, ne se laisseront pas faire.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre écoute, plus attentive que celle de Mme et M. les ministres... (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

**Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques.** Nous vous avons écoutée!

**M. le président.** La parole est à M. Christian Klinger. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Christian Klinger.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, Valéry Giscard d'Estaing disait : « Les Français d'aujourd'hui ont du mal comprendre la société dans laquelle ils vivent. »

Ces mots trouvent encore écho dans la période que nous traversons. En effet, beaucoup de nos concitoyens ne comprennent pas toujours les transformations de notre société et appréhendent l'avenir.

Pourtant, les Français sont aussi parfaitement conscients que le temps du changement est inévitable, alors que nous faisons face à une crise multiple.

L'action publique doit donc impérativement s'inscrire dans cette perspective, et il convient d'évaluer les missions « Gestion des finances publiques » et « Transformation et fonction publiques » au regard de ce contexte si particulier.

La mission « Gestion des finances publiques » contient des changements majeurs dans ce PLF 2021. Elle est particulièrement marquée par la transformation des missions de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Pour la DGFIP, une réorganisation territoriale se met en place afin de former un « nouveau réseau de proximité », qui se traduit par l'augmentation du nombre de points de contact

sur le territoire, la délocalisation des services des métropoles vers les villes moyennes et la création d'un réseau de conseillers auprès des décideurs locaux.

Vous connaissez toutefois les craintes exprimées par les élus locaux, qui sont attachés à leurs trésoreries dans leurs territoires. Il est nécessaire de maintenir un accueil physique et téléphonique.

La mission « Gestion des finances publiques » marque également un changement fondamental pour la DGDDI, avec le transfert de la gestion du recouvrement des taxes et impositions vers la DGFIP.

Si le souhait d'avoir un portail unique à la DGFIP est tout à fait louable, ce changement remet en question les missions essentielles de la douane. J'ai notamment été alerté, dans ma circonscription, par les douanes de Mulhouse.

Ce transfert des missions pourrait donc être l'occasion de s'interroger sur les missions de la douane dans le futur, à l'heure du Brexit, de l'augmentation du commerce électronique et de la fraude.

La lutte contre la fraude, justement, doit devenir l'une des priorités du Gouvernement. La fraude, c'est à la fois un manque à gagner pour les finances publiques et une injustice fiscale pour les administrés.

Au vu des chiffres, la priorité doit se porter sur la lutte contre la fraude à la TVA, estimée à plusieurs milliards d'euros.

Mettons-nous à la place d'un petit commerçant « non essentiel » fermé pendant plusieurs mois et qui a vu le commerce numérique s'amplifier, avec des acteurs qui ne respectent pas toujours les règles du jeu.

Nous faisons face ici à un enjeu qui entraînera nécessairement une transformation de l'action publique dans ce domaine.

J'en viens donc désormais à la mission « Transformation et fonction publiques », qui doit construire l'action publique et l'État de demain.

L'action publique de demain doit être celle des territoires et de la proximité.

La proximité, c'est remettre la décision au plus proche de nos concitoyens. Les élus locaux ont tous vécu cette crise difficilement, non seulement par la verticalité, mais aussi par une incompréhension des décisions prises à Paris.

Il faut déconcentrer au maximum les décisions de l'État et responsabiliser les acteurs locaux.

La proximité, c'est aussi l'accessibilité du service public. Avec la démarche France Services, l'État va enfin se réengager dans les territoires et répondre à ce besoin de proximité.

Cette accessibilité des services publics se fera également par l'intermédiaire du numérique, qui va transformer en profondeur l'action publique.

Certes, le Gouvernement veut s'engager sur la 5G, mais de nombreuses zones de nos territoires ont encore une mauvaise connexion internet.

L'action publique de demain doit aussi être facilitatrice avec les différents acteurs, notamment les élus locaux et les collectivités locales. L'État ne doit plus se contenter du contrôle de légalité ; il doit devenir un véritable partenaire pour porter, au côté des collectivités, les projets structurants dans nos territoires.

Enfin, la fonction publique de demain est celle qui met en place une réelle stratégie de gestion des ressources humaines.

L'État est de moins en moins attractif pour l'ensemble de la fonction publique, particulièrement chez les jeunes. Outre la question des rémunérations, il faut donner des perspectives d'évolution de carrière aux personnes qui font le choix de la fonction publique.

En conclusion, les chantiers sont nombreux, mais ils sont primordiaux pour tendre vers un État plus proche, plus efficace, plus juste et plus attractif.

Comme le disait Valéry Giscard d'Estaing : « Gouverner, c'est réformer. » (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un honneur pour moi de présenter devant vous cette nouvelle mission « Transformation et fonction publiques », traduction budgétaire de notre volonté forte, concrétisée par la création de mon ministère, de bâtir une maison commune pour nos services publics et de rendre l'action publique plus efficace, au service des usagers et des territoires.

La continuité du service public est une illustration tangible de cette volonté. Lors du deuxième confinement, 97 % des guichets de services publics sont restés ouverts, et je souhaite saluer devant vous la mobilisation exceptionnelle des agents face à la crise, en particulier ceux qui sont sur le terrain, proches des Français.

Je tiens également à vous assurer de notre mobilisation pour freiner la propagation du virus et assurer la protection des agents et des usagers. Cela passe notamment par l'incitation à s'isoler en cas de test positif à la covid. C'est pourquoi nous avons décidé de déposer, sur les articles non rattachés aux crédits, en lien avec Olivier Dussopt et le rapporteur général, que je remercie sincèrement, un amendement visant à autoriser un alignement, par voie réglementaire, du droit applicable aux agents publics sur celui des salariés du privé s'agissant de l'application du jour de carence pendant l'état d'urgence sanitaire.

Cet amendement, que vous examinerez sans doute demain ou lundi, et que je vous invite à adopter, mesdames, messieurs les sénateurs, permettra très précisément de suspendre par décret le jour de carence pour les agents publics testés positifs, qu'ils aient été préalablement identifiés comme cas contact ou non. Cette suspension du jour de carence, qui sera ciblée sur la covid et ne vaudra donc pas pour tout motif, répond à une demande des employeurs territoriaux très fréquemment relayée ces dernières semaines.

En lien étroit avec les organisations syndicales, je travaille donc pour assurer la continuité du service public et la protection des agents.

Je voudrais à présent rapidement vous présenter les programmes de la mission qui traduisent mon ambition de transformation.

Le programme « Fonction publique » voit ses crédits renforcés, notamment pour que l'égalité des chances au sein de la fonction publique redevienne un moteur pour l'ensemble de la société et que nous puissions regagner en attractivité, comme le soulignait M. le sénateur Klingler.

Le Président de la République a appelé de ses vœux une petite révolution dans l'accès aux grands concours. Nous investissons pour la réussir, en doublant l'allocation diversité et en créant 1 000 places en classe préparatoire intégrée. Bien entendu, madame la rapporteure, nous agissons en lien avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Institut national des études territoriales (INET), pour renforcer également l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Le programme « Fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP) vise à accompagner nos services publics et à investir pour innover et mieux servir les usagers, selon un pilotage qui, cette année encore, sélectionne un grand nombre de projets dans les territoires.

Nous agissons pour rendre possible la déconcentration de la décision et donner des outils à l'État déconcentré, au plus proche des collectivités. Nous portons également des actions prioritaires de notre gouvernement.

Le programme « Innovation et transformation numériques » permet d'accélérer notre transformation publique en finançant des services numériques innovants, proches des usagers.

Nous développons aussi les outils numériques dédiés aux agents publics : 90 millions d'euros ont ainsi été investis dans le plan de relance pour la mise à niveau numérique des collectivités locales. Je suis tout particulièrement l'indicateur de satisfaction des usagers, monsieur le rapporteur spécial, pour nous assurer que nos investissements améliorent qualitativement et significativement la satisfaction des usagers, qui doit être d'au moins 80 % pour que nous puissions estimer avoir rempli notre mission.

Cette mission budgétaire, comme mon ministère, porte l'ambition de transformer durablement et profondément notre action publique. La crise que nous traversons et la relance que nous devons impulser commandent d'amplifier cette action et de déconcentrer la mise en œuvre de nos décisions publiques. Les Français doivent le plus rapidement possible récolter les fruits de nos réformes.

Monsieur le rapporteur spécial, je répondrai à vos interrogations sur l'apprentissage et la sous-consommation des crédits lors de la discussion des amendements.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, je vous invite à voter ces crédits, mesdames, messieurs les sénateurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, pour commencer, souligner que les administrations qui portent les crédits évoqués aujourd'hui ont été au premier plan dans la mise en œuvre des réponses économiques à la crise sanitaire. Je veux saluer leur réactivité et le plein engagement des agents.

Je pense notamment à la direction générale des finances publiques, qui a su mettre en œuvre notre plan de soutien massif à l'économie dans un contexte très dégradé. J'ai toujours plaisir à rappeler qu'il a fallu moins de deux semaines pour mettre sur pied le fonds de solidarité. Le formulaire concernant l'activité du mois de novembre a été mis en ligne hier et, à vingt heures, plus de 250 000 dossiers étaient déjà déposés.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) et la DGFIP continuent de développer des réponses à destination des entreprises en matière de gestion de la crise. Je pense notamment à la mise en place d'un numéro de téléphone unique pour répondre aux questions des chefs d'entreprise et des indépendants confrontés à des difficultés, et améliorer ainsi le niveau de recours aux aides.

Cette réactivité de nos administrations durant la crise sanitaire a confirmé la pertinence et la nécessité des chantiers de transformation numérique et de modernisation des systèmes d'information, en particulier à la DGFIP et à la direction générale des douanes.

Dans le cadre de sa trajectoire budgétaire triennale, la DGFIP continuera en 2021 de consacrer un budget significatif pour son informatique, à hauteur d'environ 230 millions d'euros; la direction générale des douanes, pour sa part, bénéficiera d'environ 50 millions d'euros pour procéder à une refonte numérique de la lutte contre la fraude ou encore pour dématérialiser davantage les procédures douanières.

Un amendement voté à l'Assemblée nationale vise notamment à généraliser la facturation électronique d'ici à 2023 pour mieux lutter contre les systèmes de fraude à la TVA, en particulier la fraude de type carrousel, que Mme Goulet connaît bien. J'espère que le Parlement adoptera définitivement cet amendement.

Je veillerai au respect des budgets et des plannings et ferai en sorte que le numérique se développe sans nuire à la qualité d'accueil des usagers, tant dans les territoires que dans nos services.

Plus de 29 millions de foyers fiscaux ont déclaré en ligne leurs revenus de l'année 2019, soit une augmentation de presque 10 %. Nous avons aussi mis en place une nouvelle procédure de déclaration « automatique », qui concerne 11 millions de foyers fiscaux.

Les transformations devront se poursuivre, et ce sera notre deuxième objectif pour 2021. Le cap fixé par le Président de la République est clair : nous devons rendre l'organisation territoriale de l'État à la fois plus cohérente et plus efficace, afin de rapprocher les administrations de nos concitoyens.

C'est le sens de la démarche inédite de modernisation du réseau et de rééquilibrage géographique des services de la DGFIP. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 %, tout en réunissant les services de gestion sur un plus petit nombre de sites.

Dans le même temps, nous voulons garantir aux élus locaux une qualité de conseil en déployant 1 500 conseillers aux décideurs locaux installés au plus près des territoires dans les maisons France Services, dans les implantations de la DGFIP ou encore dans les locaux occupés par les intercommunalités ou les collectivités partenaires qui ont signé des conventions.

C'est également le cas de la réforme du recouvrement fiscal et social, chantier d'ampleur qui vise à rationaliser l'organisation du réseau de recouvrement en valorisant un interlocuteur unique dans chaque sphère pour le recouvrement des prélèvements obligatoires. Nous allons créer un portail unique de recouvrement des créances sociales et fiscales pour faciliter la vie des entreprises.

Enfin, la direction générale des douanes se prépare également à faire face à l'augmentation du nombre de déclarations avec la fin de l'exonération pour les envois dits de « valeur négligeable » et à lutter contre la fraude à la TVA. Je l'ai déjà

évoqué et je vous renvoie, mesdames, messieurs les sénateurs, aux investissements prévus en matière de systèmes informatiques douaniers.

Notre troisième objectif réside dans le maintien de l'équilibre des finances publiques. Nous devons rester vigilants sur la qualité de gestion des missions traditionnelles des services, au-delà de celles qui sont consacrées à l'urgence et à la relance.

Les réformes que nous menons depuis trois ans permettent d'importants gains de productivité, et c'est la raison pour laquelle la mission « Gestion des finances publiques » voit ses crédits de paiement diminuer de 1,3 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, ce qui traduit les efforts de maîtrise des dépenses et de réorganisation des administrations. Le plafond d'emplois est fixé à 120 043 ETP, soit 1 539 de moins qu'en 2020. C'est aussi le résultat de transformations efficaces de l'administration que je tiens à saluer.

Je termine en un mot sur les questions immobilières. La réduction des produits de cession des biens immobiliers de l'État nous invite à repenser la structure financière du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

La direction de l'immobilier de l'État s'est engagée, en lien avec les autres ministères, à trouver d'autres moyens de valorisation du patrimoine de l'État, notamment en dynamisant les redevances domaniales et en cherchant des alternatives à la cession.

Nous travaillons actuellement à la conclusion de baux de longue durée, qui permettront à l'État de trouver des recettes sans renoncer à la propriété d'éléments patrimoniaux importants. Nous veillons aussi, dans le cadre du plan de relance, à accélérer la rénovation énergétique et thermique des bâtiments de l'État et les travaux engagés au titre du programme 348. Notre patrimoine sera ainsi mieux entretenu, plus facile à valoriser et moins coûteux à entretenir.

Je répondrai aux autres questions abordées pendant la discussion générale à l'occasion de l'examen des amendements.

#### GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**M. le président.** Nous allons procéder à l'examen des crédits de la mission « Gestion des finances publiques », figurant à l'état B.

ÉTAT B

<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Gestion des finances publiques</b>	<b>10 174 254 279</b>	<b>10 102 334 628</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 852 481	7 591 357 173
<i>Dont titre 2</i>	<i>6 688 444 802</i>	<i>6 688 444 802</i>
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	946 200 387	942 455 906
<i>Dont titre 2</i>	<i>517 353 856</i>	<i>517 353 856</i>
Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 262 038 691</i>	<i>1 262 038 691</i>

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-186 est présenté par Mme N. Goulet.

L'amendement n° II-1311 est présenté par MM. Cozic, Féraud, Raynal et Kanner, Mme Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local <i>dont titre 2</i>	160 000 000		160 000 000	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières <i>dont titre 2</i>		160 000 000		160 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges <i>dont titre 2</i>				

TOTAL	160 000 000	160 000 000	160 000 000	160 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° II-186.

**Mme Nathalie Goulet.** Dans la droite ligne des positions défendues lors de la discussion générale, cet amendement vise à maintenir au même niveau qu'en 2019 les crédits du programme 156, à savoir les moyens des services fiscaux locaux, qui font le lien entre les particuliers, les collectivités et les services de Bercy.

Alors que l'on procède à des coupes claires dans les effectifs, nous nous inquiétons de notre capacité à lutter contre la fraude fiscale.

J'ai du mal à croire que l'on puisse faire plus avec moins !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° II-1311.

**M. Thierry Cozic.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° II-1350, présenté par MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, MM. Dossus et Dantec, Mme de Marco, MM. Gontard, Labbé et Fernique, Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian et M. Salmon, est ainsi libellé :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local <i>dont titre 2</i>	100 000 000		100 000 000	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières <i>dont titre 2</i>		100 000 000		100 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges <i>dont titre 2</i>				
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

**M. Paul Toussaint Parigi.** Cet amendement est un signal d'alarme.

Nous demandons un moratoire sur la suppression des postes au sein de la DGFIP afin de mettre un terme aux décisions de fermeture de services publics de proximité pour les élus et les populations locales, surtout en milieu rural et en montagne.

En Corse, comme dans de nombreux autres territoires – plusieurs de mes collègues pourront en témoigner –, nous subissons des décisions péremptoires de l'État qui aggravent le processus de désertification. En tant qu'ancien maire et président d'intercommunalité, je peux vous faire part de l'importance des centres des finances publiques, précieux tant pour les administrés que pour les élus, au regard de leur rôle de conseil et de contrôle des finances des collectivités.

Le Gouvernement s'est engagé à enrayer la désertification administrative en milieu rural, mais, dans les actes, il ne fait qu'alimenter le drame que vivent nos territoires.

Vous me direz certainement que France Services répond à ces besoins, mais nous savons tous, comme cela s'est passé pour les bureaux de poste, qu'il s'agit d'un énième artifice, d'une mesure transitoire vers la mort certaine des services publics dans ces territoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Nougain, rapporteur spécial.** Les auteurs de ces trois amendements prévoient de renforcer les crédits du programme 156, relatif à la DGFIP, à hauteur de 160 millions d'euros pour les amendements n°s II-186 et II-1311, et de 100 millions d'euros pour l'amendement n° II-1350.

Le premier motif invoqué est de maintenir les effectifs de la DGFIP, et donc de ne pas supprimer les 1 800 équivalents temps plein prévus pour 2021. Nous y sommes défavorables, pour plusieurs raisons.

Le réseau de la DGFIP est engagé dans un profond processus de rationalisation et de réorganisation qui justifie une diminution des effectifs. Cette transformation s'accompagne de la numérisation de certaines démarches – je parle là non pas de la numérisation des démarches des contribuables, mais de la simplification des tâches pour les agents, qui permet des gains de productivité.

Enfin, n'oublions pas que le prélèvement à la source et la suppression progressive de la taxe d'habitation diminuent aussi la pression sur les services.

S'agissant du contrôle fiscal, évoqué par les amendements n°s II-186 et II-1311, je souhaite apporter deux précisions.

Premièrement, les effectifs dédiés au contrôle fiscal ont été plutôt préservés ces dernières années, en particulier les emplois les plus qualifiés des directions spécialisées et nationales.

Deuxièmement, les moyens déployés dans la lutte contre la fraude fiscale ne sont pas seulement humains, mais aussi technologiques. Il est aussi important d'avoir du bon matériel que beaucoup de personnel.

Enfin, vous gagez cette hausse sur les crédits du programme 218, ce qui est un peu contradictoire, car il porte sur des structures aussi diverses et importantes que l'Agence française anticorruption, Tracfin ou encore la Mission interministérielle de coordination anti-fraude.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous sommes défavorables à ces amendements. Nous voudrions néanmoins que le Gouvernement apporte des précisions sur la répartition des suppressions de postes prévues en 2021. Pourquoi affectent-elles plus les trésoreries que l'administration centrale ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dusopt, ministre délégué.** Je partage l'avis de M. le rapporteur spécial sur les amendements n<sup>os</sup> II-186 et II-1311. La direction générale des finances publiques se modernise de manière extrêmement rapide, depuis longtemps. C'est en effet la direction générale qui a le plus contribué, non pas depuis trois ans, mais depuis vingt ans, à la maîtrise des effectifs de l'État, avec un rythme soutenu de non-remplacement des départs à la retraite – ce n'est pas la même chose que des suppressions de postes.

Nous avons fait un certain nombre de choix, qui sont parfois des confirmations, pour que la répartition de ces non-remplacements n'affecte pas des organismes et des activités de contrôle. Les résultats en matière de contrôle et de lutte contre la fraude démontrent la pertinence de ces choix.

Nous avons par ailleurs modifié nos indicateurs de résultats dans la lutte contre la fraude. Avant, nous affichions les sommes qui faisaient l'objet d'un redressement ou d'une notification de redressement. Depuis trois ans, nous publions désormais les sommes qui font l'objet d'un recouvrement. En effet, en matière de réalité de la sanction, il nous paraît plus juste et plus réaliste de rendre public ce qui est recouvert plutôt que ce qui est notifié. L'écart est souvent important.

Le nouveau réseau que nous mettons en place a donné lieu à la signature d'une convention partenariale dans un tiers des départements et un peu plus de 400 intercommunalités. Aujourd'hui, 52 % des communes sont couvertes par une convention partenariale avec la DGFIP.

Sur le plan de la méthode, nous privilégions une vision pluriannuelle, pour ne plus revivre les plans de restructuration annuels que l'on connaissait depuis vingt ans. Plus de 1 200 perceptions ont été fermées au cours des douze dernières années, soit 100 par an. Seules les années 2019 et 2020 font exception : nous avons suspendu les opérations de réorganisation pour laisser place à la concertation.

Nous vous proposons aussi la mise en place de permanences, là aussi avec un objectif pluriannuel. Surtout, dès qu'une convention est signée, les permanences comme l'organisation des services ne pourront plus être modifiées sans l'accord des signataires, ce qui est très différent des décisions unilatérales qui prévalaient jusqu'à présent.

J'ajoute que nous allons déployer 1 500 conseillers aux décideurs locaux, dont la seule activité sera de conseiller les élus. Avec ce nouveau réseau, je crois vraiment que nous gagnerons en proximité pour les usagers – nous allons passer de 2 000 à 3 000 points de contact sur le territoire national – et en conseil aux élus, avec des spécialistes de la matière qui se consacreront exclusivement à cela.

Pour toutes ces raisons, l'avis est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

**M. Éric Bocquet.** Nous soutiendrons ces amendements qui visent à maintenir les moyens de la DGFIP. À ce propos, je souhaite évoquer un cas d'école, celui de Disney.

Bercy s'est intéressé, ces derniers temps, à cette entreprise, ce qui lui a valu un double redressement fiscal. Il semblait bizarre au ministère que Disney paie un impôt aussi faible par rapport au chiffre d'affaires réalisé.

Après enquête, il appert que 90 % du chiffre d'affaires est absorbé par une redevance versée à une société britannique, elle-même propriété d'une holding immatriculée aux îles Caïmans – elles ne sont d'ailleurs plus considérées comme un paradis fiscal par l'Union européenne.

Le service à la demande de Disney+ est installé aux Pays-Bas, où l'impôt sur les sociétés est le moins élevé d'Europe. Les magasins détenus par Disney, les *Disney stores*, appartiennent également à une société de droit néerlandais. Le parc d'attractions Eurodisney a longtemps été détenu par une société holding immatriculée au Delaware, petit État américain qui compte plus de sociétés enregistrées que d'habitants – ces derniers sont au nombre 950 000 –, puis par une société néerlandaise et, pour finir, par une holding luxembourgeoise.

Disney possède enfin des filiales aux îles Vierges britanniques et à l'île de Man. Nous faisons le tour du monde, ce qui nous sort de ce confinement dans l'hémicycle !

Grâce à tous ces montages, les activités hors États-Unis de Disney, qui pesaient plus d'un quart du chiffre d'affaires, ne représentaient plus que 10 % des impôts !

Lors de la création d'Eurodisney, l'État et les collectivités ont versé 1,5 milliard d'euros d'investissements en infrastructures routières et pour prolonger jusqu'au site la ligne A du RER.

Mener un tel travail d'enquête exige des moyens. Une opération de contrôle surprise a eu lieu dans les locaux de Disney dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris par les services fiscaux, et une collaboration étroite s'est nouée avec les administrations fiscales américaine, britannique et néerlandaise. Quand Disney se comporte comme l'oncle Picsou, au-delà des moyens techniques, des moyens humains sont nécessaires pour assurer le recouvrement de l'impôt et le faire payer comme il doit l'être. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, je serais tenté de voter ces amendements (*Sourires sur les travées du groupe UC.*),...

**M. Vincent Capo-Canellas.** Ah !

**M. Marc Laménie.** ... mais mon vote restera conforme à l'avis de la commission des finances.

Je suis déjà intervenu au sujet de cette mission les années précédentes. Mes collègues l'ont rappelé dans leurs propos : nous constatons, sur le terrain, dans nos départements respectifs – c'est le cas dans mon département des Ardennes – la fermeture progressive des trésoreries.

Certes, le prélèvement à la source et le paiement à distance font que les particuliers se rendent de moins en moins dans les trésoreries. Mais qu'en est-il pour les élus locaux de proximité, dont les trésoreries sont les interlocuteurs privilégiés ? Malgré la dématérialisation, les élus ont besoin de conseils, d'analyses financières, d'avis sur leur capacité d'emprunt, de bordereaux de mandat ou de titres de recettes. Ces démarches exigent des liens de proximité.

Certaines petites trésoreries rurales ne comptaient plus que deux agents. Pour des raisons de sécurité ou d'autres, nous pouvons comprendre des décisions de fermeture, mais la DGFIP et la DGDDI sont parmi les plus touchées par les suppressions d'emplois.

Je suivrai donc l'avis de la commission des finances. Nos témoignages sont certes écoutés, mais pas nécessairement entendus. Dans nos départements respectifs, nous, parlementaires, découvrons la fermeture de trésoreries. Nous sommes trop peu associés aux décisions, et nous ne pouvons que le regretter.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

**M. Patrice Joly.** Mes chers collègues, j'ai bien entendu les propos du ministre sur la philosophie de la réorganisation du réseau des finances publiques. En théorie, cela peut paraître séduisant ; en pratique, il en va autrement. De manière très concrète, élus et agents se sentent abandonnés. Les agents des collectivités locales et ceux des finances publiques ne se connaissent plus. Ces derniers ne connaissent ni les territoires ni la qualité des services des collectivités, par absence de proximité. Dans les collectivités locales, notamment dans les plus petites d'entre elles – on compte plus de 35 000 communes et plus d'un millier de communautés de communes de tailles très différentes malgré la récente réorganisation – la présence des services de l'État est un véritable besoin : il n'est pas possible de trouver ces compétences et expertises au sein des équipes des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle je voterai ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

**M. Thierry Cozic.** Je souhaite compléter rapidement les propos de mes collègues.

Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec votre analyse. La réorganisation telle qu'elle est proposée conduira à la perte de 1 800 ETP ; surtout, elle cache la suppression des trésoreries. Votre but, très clairement, est de faire supporter par nos collectivités une charge nouvelle. Dans la Sarthe, la réorganisation telle que proposée éloigne des collectivités les centres locaux de la DGFIP.

Quand plus d'une heure de déplacement est nécessaire pour se rendre dans une permanence, on cherche à supprimer le lien avec les élus locaux. À terme, je ne donne pas cher des 1 500 nouveaux postes, dont la création vous semble formidable. À un horizon à cinq ans, ils seront supprimés et les collectivités devront récupérer complètement cette compétence.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Je me permets de vous lire le rapport de la Cour des comptes de novembre 2019, qui nous dit que la baisse des effectifs et du nombre de contrôles n'a pas été compensée par une amélioration du ciblage des contrôles. Le double effet du renforcement de la contrainte budgétaire à la suite de la crise économique et des gains de productivité qui ont été permis par la dématérialisation n'a pas amélioré la situation.

Cela ne veut pas dire que vous avez perdu de l'énergie ou de la volonté. Cependant, le nombre de contrôles sur place est en baisse sensible : « Conséquence de la baisse des effectifs, le nombre de contrôles sur place a connu une forte diminution dans la période récente. Les contrôles sur place des professionnels (vérifications des comptabilités [...]) ont baissé de 20 % depuis 2013, pour un total de 39 000 opérations conduites en 2018. Le nombre de contrôles sur place des particuliers a connu une baisse encore plus nette de 25 %. »

Des moyens en personnels sont nécessaires, monsieur le ministre. Nous vous avons parlé de Disney, je vous ai parlé d'une société d'Ehpad, pour laquelle je vous transmettrai l'ensemble des coordonnées et des chiffres. À défaut d'user de l'article 40 du code de procédure pénale, cette société mérite, dans tous les cas, un regard de vos services extrêmement appuyé.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° II-186 et II-1311.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1350.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1312, présenté par MM. Cozic, Féraud, Raynal et Kanner, Mme Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local <i>dont titre 2</i>				
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières <i>dont titre 2</i>		8 000 000		8 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges <i>dont titre 2</i>	8 000 000		8 000 000	
TOTAL	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000



SOLDE	0	0
-------	---	---

La parole est à M. Thierry Cozic.

**M. Thierry Cozic.** Par cet amendement, nous proposons de revenir sur la suppression, prévue en 2021, de 178 postes au sein de la DGDDI.

Après une réduction continue des effectifs à la suite de l'Acte unique de 1993, cette direction a vu le nombre de ses agents augmenter avec la création nette de 535 ETP en 2016 et en 2017, et ce dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé après les attentats de novembre 2015. Une augmentation des effectifs intervient également en 2018 et en 2019, dans le contexte général du renforcement des contrôles aux frontières.

Pourtant, la loi de finances pour 2020 a acté la reprise des suppressions de postes – 93 ETP. Quant au présent PLF, il prévoit 178 ETP de moins.

Or, on le sait, le Brexit se traduira par le rétablissement des formalités de contrôle sur les marchandises, mais aussi sur les passagers. La France concentre 85 % des liaisons routières avec le Royaume-Uni, ce qui fait de notre pays la première porte d'entrée du Royaume-Uni en Europe.

Nous devons donc nous préparer à cette échéance en nous assurant que les services douaniers pourront pleinement se consacrer à leurs missions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Nougéin, rapporteur spécial.** La commission est défavorable à cet amendement, qui vise à augmenter de 8 millions d'euros les crédits affectés au programme 302, « Facilitation et sécurisation des échanges », pour les douanes.

Mon cher collègue, vous souhaitez revenir sur des suppressions de postes, ce qui ne nous semble pas pertinent. Lors de son audition, la directrice des douanes nous a confirmé que les effectifs alloués à sa direction étaient suffisants, malgré le Brexit. Elle nous a même expliqué qu'elle avait demandé le report des recrutements de 100 ETP pour faire face au Brexit, car elle craignait qu'ils se retrouvent en surnuméraires – elle a même dit « employés pour rien ». Les effectifs avaient augmenté, en prévision du Brexit, en 2018 et en 2019. La fin de la période de transition interviendra à la fin du mois. Nous ferons le point plus tard. Votre amendement ne répond pas à un souhait de cette administration.

Par ailleurs, s'il s'avérait que les effectifs sont sous-dimensionnés pour répondre au Brexit, les douanes pourraient toujours choisir de recruter ces 100 ETP en 2021, qui ont été mis de côté et n'ont pas été recrutés, alors que les budgets ont été accordés.

Enfin, la crise sanitaire a diminué la pression sur les services douaniers en vue du Brexit, que ce soit dans les aéroports ou dans les ports. Du fait de la réduction du volume des échanges, il sera temps, l'année prochaine, de refaire le point. Pour conclure, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émet le même avis défavorable. Nous avons recruté 600 douaniers pour faire face au Brexit. Le financement est par ailleurs prévu pour une réserve de 100 postes, qui peuvent être recrutés en cas de besoin, car nous n'annulerons pas ces financements.

Les diminutions que nous proposons dans le cadre de ce PLF sont les conséquences, essentiellement, de la réorganisation de l'administration centrale des douanes, en matière

de recouvrement, de gains de productivité, sans affecter les effectifs liés, d'une part, au contrôle et à la surveillance et, d'autre part, au Brexit.

Les 600 recrutements réalisés permettent de répondre aux enjeux du Brexit sans déshabiller, en termes de moyens, les effectifs consacrés au contrôle d'autres frontières ou d'autres points de passage. Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Cette question des douanes est éminemment politique. D'une part, nous nous intéressons aux moyens dont nous nous dotons pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Notre débat porte par exemple sur la réduction des moyens pour les douanes. D'autre part – des parlementaires l'ont dit –, la fraude à la TVA s'élève à 15 milliards d'euros !

Toutefois, c'est une autre question qui se pose, celle de la légitimité de l'impôt et du lien entre l'impôt et la démocratie. Les politiques menées depuis des années, tout comme celle portée par cette mission, mettent en avant un projet de société très simple : la richesse, d'un point de vue individuel, et non la richesse de la société. Ainsi, nous laissons courir la fraude et l'évasion fiscale.

Je souhaite m'adresser à nos collègues de la majorité. Certes, notre vote est légitime, mais voyez quel paradoxe ! Les élus locaux perdent le levier de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), compensé par une fraction de TVA. Ne voyez-vous pas que l'on enlève aux élus locaux leurs prérogatives liées à l'impôt, avec ces 10 milliards d'euros d'impôts productifs en moins pour les collectivités territoriales ?

Nous enlevons le pouvoir de l'impôt aux élus locaux, et ici aussi, au Parlement ! Voyez les débats sur la TVA, qui ont duré des heures et des heures, sans que nous puissions trouver d'autre solution que l'harmonisation fiscale européenne, alors que nous abordons des sujets essentiels pour nos populations, alors que deux millions de personnes vont se trouver au RSA et que nous nous interrogeons pour faire baisser la TVA sur les produits les plus essentiels. Voilà ce à quoi nous nous heurtons !

Ces amendements posent certes la question de la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude, mais aussi la question du rétablissement de l'impôt comme une richesse de la société.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Concernant les douanes, nous faisons ripier, depuis quelques PLF, les missions des douanes vers d'autres services. Je comprends que les douanes aient besoin de moins de personnels. Il serait cependant bienvenu de dresser un état des lieux précis des missions qui leur restent ! À force de les dépouiller, il en restera peu !

Les douanes représentent un service très important, sur l'ensemble du territoire, et pas seulement en Normandie ou à cause du Brexit. Vous connaissez les problèmes du port du Havre. La commission des finances pourrait faire un bilan des missions qui restent dévolues aux douanes, sans quoi elles seront complètement déplumées !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Liemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Au-delà des postes, ce débat pose la question très importante de la souveraineté économique et de la capacité de notre pays à se défendre face aux mauvaises pratiques et à contrôler l'ensemble des flux financiers, de marchandises ou autres, sur l'ensemble du territoire.

Notre pays ne dispose pas d'outils d'intelligence économique, contrairement à beaucoup d'autres pays. Alors que nous pourrions le réorienter, grâce aux gains technologiques, nous affaiblissons notre service des douanes, qui devrait, au contraire, être un bras armé pour faire respecter nos lois, défendre notre pays dans ce combat mondial, assurer une forme de souveraineté économique et faire rentrer les recettes fiscales, comme le disait Pascal Savoldelli.

La France est trop timide dans sa capacité à se défendre. Les services des douanes sont aujourd'hui déstructurés par des transferts de missions, sans que nous puissions en mesurer la réalité et l'ampleur, comme l'a souligné Mme Goulet. Quelle mission globale leur est-elle confiée ? Il s'agit aussi d'un prétexte, pour ne pas se donner les moyens humains d'agir efficacement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1312.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Nous allons procéder au vote des crédits de la mission « Gestion des finances publiques », figurant à l'état B.

Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits.

*(Les crédits sont adoptés.)*

**M. le président.** J'appelle en discussion les articles 54 *undecies* à 54 *terdecies*, qui sont rattachés pour leur examen aux crédits de la mission « Gestion des finances publiques ».

Gestion des finances publiques

#### Article 54 *undecies* (nouveau)

- ① L'article L. 119 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les agents de l'organisme mentionné au I, individuellement habilités par le président-directeur général de cet organisme, disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article 1649 A du code général des impôts. »

**M. le président.** L'amendement n° II-18, présenté par MM. de Montgolfier et Nougéin, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement, les agents de l'Agence de services et de paiement, individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées

par décret, disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans le fichier tenu en application de l'article 1649 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Cet article 54 *undecies* vise à lutter contre la fraude, notamment pour les paiements effectués par l'Agence de services et de paiement (ASP). Cette agence effectue un certain nombre de missions essentielles, notamment, en ce moment, le paiement du chômage partiel, ce qui implique des risques de fraudes importants : utilisation de relevés d'identité bancaire (RIB) erronés ou recours à de fausses sociétés. C'est la raison pour laquelle la commission est favorable à cet article.

Néanmoins, nous souhaitons encadrer le droit d'accès des agents au fichier des comptes bancaires, dit « Ficoba ». Nous vous proposons la transposition des dispositions de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, pour laquelle je fus rapporteur. Cette loi encadre les conditions dans lesquelles les agents peuvent accéder à un certain nombre de fichiers, dont le fichier Ficoba.

Pour résumer, nous sommes d'accord sur le fond de cet article et la volonté qu'il porte de lutter contre la fraude. Il nous paraît bienvenu de permettre l'accès, pour les agents de l'ASP, au fichier Ficoba. Nous devons cependant encadrer ce droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement partage évidemment l'objectif exprimé par M. le rapporteur spécial sur l'encadrement des accès. C'est pourquoi il donnera un avis de sagesse pour les amendements n° II-19 et II-20, aux articles 54 *duodecies* et 54 *terdecies*.

Concernant l'article 54 *undecies*, nous demandons le retrait de l'amendement n° II-18, pour les deux raisons suivantes.

Premièrement, M. le rapporteur spécial a rappelé avec raison la loi du 23 octobre 2018, qui prévoyait un décret, car plusieurs administrations étaient concernées et qu'une certaine harmonisation était nécessaire. À l'article 54 *undecies*, la question ne se pose pas dans les mêmes termes pour l'ASP, car les habilitations pourront être délivrées au niveau même de la direction de l'établissement public, comme le prévoit la loi. Le décret n'est pas nécessaire pour prévoir cet encadrement.

Deuxièmement, sur le fond, votre proposition porte sur le contrôle et le recouvrement : or il nous paraît nécessaire, pour éviter les fraudes et, surtout, pour prévenir l'évasion des sommes qui feraient l'objet de telles fraudes, de prévoir un traitement *a priori*, et donc la possibilité d'accéder au Ficoba dès le traitement des demandes d'aides ou de subventions, et non pas seulement au moment du contrôle et du recouvrement.

À défaut de retrait, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur spécial, l'amendement n° II-18 est-il maintenu ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Certes, la rédaction de cet amendement pourrait être améliorée. Il s'agit non seulement d'habiliter les agents de l'ASP à accéder au fichier Ficoba, mais également à en encadrer les conditions. Le dispositif de la loi d'octobre 2018 nous paraît très dissuasif, élaboré et fonctionnel. Je maintiens l'amendement, qui pourra être amélioré ultérieurement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-18.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 54 *undecies*, modifié.

(L'article 54 *undecies* est adopté.)

#### Article 54 *duodecies* (nouveau)

- ① Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZN ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 135 ZN. – Aux fins d'assurer la correcte identification de leurs redevables et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance par voie électronique des sommes mises à leur charge, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs.
- ③ « Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la nature des informations transmises. »

**M. le président.** L'amendement n° II-19, présenté par MM. de Montgolfier et Nougéin, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

article

insérer les mots :

, les modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs,

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Il s'agit d'une amélioration, à laquelle le ministre s'est déjà dit favorable. L'amendement est considéré comme défendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-19, sur lequel le Gouvernement a émis un avis de sagesse.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 54 *duodecies*, modifié.

(L'article 54 *duodecies* est adopté.)

#### Article 54 *terdecies* (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2021, un rapport évaluant l'opportunité de la mise en place d'une gouvernance dédiée à la politique de responsabilité sociale et environnementale de l'État en matière d'achats publics durables.

**M. le président.** L'amendement n° II-20, présenté par MM. de Montgolfier et Nougéin, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Cet amendement vise à supprimer une demande de rapport. Le Gouvernement nous a déjà donné sa position, cet amendement sera donc, *a priori*, adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-20, sur lequel le Gouvernement a émis un avis de sagesse.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 54 *terdecies* est supprimé.

CRÉDITS NON RÉPARTIS

**M. le président.** Nous allons procéder au vote des crédits de la mission « Crédits non répartis », figurant à l'état B.

ÉTAT B

(En euros)		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Crédits non répartis</b>	<b>622 500 000</b>	<b>322 500 000</b>
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>198 500 000</i>	<i>198 500 000</i>
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000

**M. le président.** Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits.

(Les crédits sont adoptés.)

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

**M. le président.** Nous allons procéder à l'examen des crédits de la mission « Transformation et formation publiques », figurant à l'état B.

ÉTAT B

(En euros)		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Transformation et fonction publiques</b>	<b>335 087 100</b>	<b>714 197 123</b>

Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique	50 000 000	158 743 689
<i>Dont titre 2</i>	<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	41 000 000	43 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>33 000 000</i>	<i>33 000 000</i>
Innovation et transformation numériques	10 600 000	10 600 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 000 000</i>	<i>3 000 000</i>
Fonction publique	233 487 100	224 366 100
<i>Dont titre 2</i>	<i>290 000</i>	<i>290 000</i>

**M. le président.** L'amendement n° II-29, présenté par MM. de Montgolfier et Nougéin, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Modifier ainsi les crédits des programmes :  
(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				208 117 500
Fonds pour la transformation de l'action publique <i>dont titre 2</i>		37 500 000		119 055 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines <i>dont titre 2</i>		37 500 000		37 500 000
Innovation et transformation numériques <i>dont titre 2</i>				
Fonction publique <i>dont titre 2</i>				
TOTAL	0	75 000 000	0	364 672 500
SOLDE		- 75 000 000		- 364 672 500

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Cet amendement vise à diminuer les crédits de trois programmes de la mission « Transformation et fonction publiques » : le programme 348, « Rénovation des cités administratives et sites domaniaux multi-occupants », le programme 349, « Fonds pour la transformation de l'action publique », et le programme 351, « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines ». Les titres sont ronflants, mais il ne s'agit que d'affichage.

Nous constatons une sous-consommation hallucinante des crédits, entre 80 % et 90 % en 2018 et entre 75 % et 90 % en 2019. Avec de tels taux, nous pouvons nous interroger sur la portée de l'autorisation parlementaire. Que faisons-nous ici, un samedi matin, si les budgets que nous votons ne relèvent que de l'affichage ? Quand les crédits sont sous-consommés à hauteur des trois quarts, voire 90 %, voilà qui ne nous semble pas très sérieux.

Nous vous proposons donc de nous mettre en conformité avec l'exécution des années précédentes, et donc de diminuer fortement ces crédits, à moins que la ministre ne nous explique pourquoi ils sont indispensables. Pourquoi,

en 2020, serions-nous meilleurs pour les consommer, alors que les taux de consommation sont extrêmement inférieurs à l'autorisation initiale votée par le Parlement ? Il s'agit aussi d'une forme de respect à l'égard de l'autorisation parlementaire, que les budgets d'affichage viennent remettre en cause. La faiblesse des taux de consommation, madame la ministre, mérite au minimum une explication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Amélie de Montchalin, ministre.** Monsieur le rapporteur spécial, le programme 349, « Fonds pour la transformation de l'action publique », correspond à un engagement porté depuis le début du quinquennat, à hauteur de 700 millions d'euros. Il vise à transformer la manière dont nous transformons l'État. Pendant des années, de grands projets ont été lancés, notamment informatiques, dont nous connaissons le succès. S'étalant parfois sur des dizaines d'années, le jour où ils étaient livrés, non seulement le budget et le calendrier avaient dérapé, mais ils produisaient aussi une transformation du fonctionnement ministériel très limitée, voire contreproductive.

En 2017, le Président de la République – et les parlementaires, puisque vous avez été associés à la création de ce fonds – a souhaité dépasser la difficulté de l'annualité budgétaire. Dès que nous transformons, nous passons d'abord par une phase d'investissement et de mise en œuvre, qui produit ensuite des effets d'économie, d'optimisation et d'efficacité. Sans vision pluriannuelle, les administrations n'ont jamais les moyens d'investir pour se transformer, d'où ce fonds pour la transformation de l'action publique.

Ce fonds fonctionne à partir des besoins des administrations. Ce n'est pas moi, dans mon bureau, qui décide *ex nihilo*, de manière verticale, comment, par exemple, le recouvrement fiscal et le recouvrement social doivent être rapprochés. Cet exemple est typique de ce qui est en train de se passer.

Ce projet a été porté politiquement; il a demandé des études avec les Urssaf, avec la DGFiP. Il a été pensé, conçu, défini, ensuite déposé sur le bureau du comité de sélection du fonds pour la transformation de l'action publique au début de l'année 2020, puis validé au mois d'octobre dernier. Le décaissement effectif des montants payés, par exemple du service de déploiement informatique pour rapprocher le recouvrement fiscal et le recouvrement social, dans l'intérêt des entreprises, aura lieu en 2021.

Ce projet existe dans nos esprits, dans le travail de l'administration, depuis 2017-2018; il est conçu depuis l'année 2020, il a été approuvé fin 2020 et a obtenu des crédits; les crédits de paiement arriveront donc en 2021. C'est le cas pour l'intégralité des projets que nous avons validés en 2019 et 2020. Le décaissement concret des euros sonnants et trébuchants, pour que nous payions des développeurs, pour que nous payions du développement informatique, pour que nous réniovions tous nos systèmes informatiques, ce qui permet ensuite la transformation de l'action publique, arrive après que la gouvernance et les objectifs ont été clarifiés. Voilà qui est plutôt sain, monsieur le rapporteur spécial. C'est ainsi que les projets sont bien menés.

Je suis ministre depuis le mois de juillet; je m'attache à ce que nous avancions résolument et que nous livrions en 2022 un État rénové, un État performant, un État qui dépasse les silos ministériels.

Si vous diminuez cette année les crédits de paiement, ce sera une catastrophe pour tous les engagements pris jusqu'à présent, soit 97 projets très concrets. Je suis prête, monsieur le rapporteur spécial, en revanche, au cours de l'année 2021, à faire deux ou trois points d'étape, s'il le faut, pour vous montrer comment les projets validés sont effectivement en train de se déployer. J'émettrai donc un avis défavorable sur votre amendement, si vous le maintenez.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur spécial, l'amendement n° II-29 est-il maintenu ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Rénover l'État, vaste programme! J'ai peur, cependant, que les montants ne soient pas suffisants eu égard à l'ambition que vous affichez.

J'ai entendu qu'il y avait un délai de mise en œuvre et que nous avions plus d'autorisations d'engagement que de crédits de paiement. Sous bénéfice de ces explications, je vais retirer l'amendement; c'est non pas un blanc-seing, mais une mise sous très haute surveillance. Madame la ministre, peut-être y aura-t-il des PLFR, sans doute même, et nous serons amenés à regarder attentivement la consommation de ces crédits.

En tous les cas, vous pouvez comprendre que des taux de sous-consommation aussi élevés – je le répète, plus de trois quarts, allant parfois jusqu'à 90 % – nous interrogent.

J'avais dit d'emblée qu'il s'agissait d'un amendement d'appel, donc je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° II-29 est retiré.

L'amendement n° II-329, présenté par Mme Di Folco, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				
Fonds pour la transformation de l'action publique <i>dont titre 2</i>		10 000 000		10 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines <i>dont titre 2</i>				
Innovation et transformation numériques <i>dont titre 2</i>		5 000 000		5 000 000
Fonction publique <i>dont titre 2</i>	15 000 000		15 000 000	
TOTAL	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois.** J'espère que nous partageons tous ici l'idée que l'apprentissage constitue lui aussi une filière d'excellence. Notre pays n'a jamais compté autant d'apprentis :

491 000 contrats d'apprentissage à la fin de 2019, tous secteurs confondus, soit une hausse de 16 % par rapport à l'année précédente.

Cependant, contrairement aux collectivités territoriales, les ministères ont pris beaucoup de retard en la matière. Il était question en 2016 d'employer 10 000 apprentis. Ce cap n'est toujours pas atteint.

En l'absence de cadrage national, chaque ministère doit négocier les conditions de prise en charge de ses apprentis avec les centres de formation des apprentis (CFA), ce qui constitue une perte d'efficacité. C'est prouvé par les chiffres : en deux ans, nous avons perdu 2 400 apprentis dans les services de l'État. Ils étaient 9 481 en 2017 et il n'y en a plus que 7 079 en 2019. On est très loin de l'objectif de 11 129 apprentis en 2020.

Pour l'État, l'apprentissage représente aussi un enjeu financier. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a entraîné une forte augmentation des coûts de formation, qui sont passés de 5 000 euros par an et par apprenti en 2018 à 6 500 euros en 2019, en cohérence avec les niveaux de prise en charge déterminés par les branches professionnelles du secteur privé et validés par le nouvel organisme France Compétences.

En conséquence, avec cet amendement, nous proposons de recréer la dotation interministérielle qui existait entre 2016 et 2018 – elle était alors de 30 millions d'euros ; j'en propose 15 millions –, pour développer l'apprentissage dans la fonction publique de l'État et inciter les ministères à recruter des apprentis en prenant en charge une partie de leur rémunération et de leurs frais de formation.

Sur le plan technique, il abonderait l'action « Appui et innovation » du programme 148, « Fonction publique ». Pour être complète, madame la ministre, j'ai besoin que vous leviez le gage pour le programme 349. Je pense que cela serait un marqueur important de votre volonté de donner leur chance aux jeunes et de favoriser la diversité dans la fonction publique de l'État. Je remercie par avance mes collègues de me soutenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** La commission des finances partage pleinement l'esprit de l'amendement de la commission des lois. L'État dit vouloir favoriser l'apprentissage en incitant les entreprises à recueillir des apprentis. Encore faudrait-il qu'il donne l'exemple. Comme cela a été dit à l'instant, le nombre d'apprentis d'État a baissé, je crois, de 15 % depuis 2017. C'est dommage, d'autant plus que le recrutement d'apprentis peut être une voie pour intéresser des jeunes à la fonction publique, notamment dans un certain nombre de métiers qui sont un peu sous tension, et pour lesquels il est parfois difficile de recruter. On a parlé à l'instant des projets informatiques : c'est un secteur qui est en forte concurrence, et l'État a parfois du mal à recruter des informaticiens de bon niveau, parce qu'il y a une forte demande dans le secteur privé et que les concours ne sont pas toujours les plus adaptés. À cet égard, l'apprentissage peut être une solution.

Le Sénat lui-même, d'ailleurs, recrute des apprentis. Il y en a un à la commission des finances, par exemple.

Je le répète, on peut regretter que l'État dise aux entreprises de favoriser l'apprentissage, en le présentant comme une priorité nationale, quand lui-même n'est pas exemplaire, avec une baisse, je le rappelle, de 15 % du nombre d'apprentis depuis 2017.

L'amendement de majoration des crédits est tout à fait bienvenu. Son adoption constituerait un signal fort d'encouragement de l'apprentissage. Cependant, faute d'expertise suffisante, la commission a émis un avis de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Amélie de Montchalin, ministre.** À la fois pour soutenir notre jeunesse et faire connaître les métiers de la fonction publique, je suis plus que favorable à l'apprentissage. C'est une voie essentielle de recrutement. Nous voyons aujourd'hui beaucoup de jeunes qui ne connaissent pas les métiers et qui ont une image assez déformée, au fond, de ce qu'est la réalité quotidienne du travail au service de l'intérêt général, dans les fonctions publiques territoriale et de l'État, parfois également dans la fonction publique hospitalière.

Mon engagement sur ce sujet est majeur. Je remercie d'ailleurs Olivier Dussopt, qui y a beaucoup contribué, notamment, vous le savez, en permettant aux collectivités locales de bénéficier d'un soutien de 3 000 euros forfaitaires pour tous les contrats d'apprentissage signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021.

Avec Élisabeth Borne, je suis très précisément le déploiement effectif, la tuyauterie budgétaire pour que ces crédits soient versés, mais, je tiens à le redire devant vous, ce sont 3 000 euros par apprenti pour tous les contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février.

Votre amendement porte sur les apprentis dans la fonction publique d'État.

D'abord, je m'engage à ce que nous remontions à 12 000 apprentis en 2021. C'est ambitieux, quand vous connaissez la réalité. Il y a notamment eu une décentralisation des montants pour que les ministères ne soient plus confrontés à une gestion budgétaire extrêmement compliquée, avec des décrets de transfert assez complexes sur la gestion des apprentis.

Aujourd'hui, nous nous heurtons à des freins qui ne sont pas monétaires ou financiers. Il y a, comme vous le pointez, un enjeu sur les liens avec les CFA, mais aussi sur la manière dont nous comptons les apprentis dans les effectifs de l'État. Dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qu'Olivier Dussopt a portée, il est prévu que nous remettons au Parlement un rapport sur les freins à l'apprentissage dans la fonction publique. Je suis ce travail de très près et je suivrai les recommandations qui seront faites. Là aussi, vous pouvez compter sur mon engagement, aussi fort que celui que je mettrai pour que l'objectif de 12 000 apprentis dans la fonction publique d'État soit atteint en 2021.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur spécial, s'il encourage les employeurs privés du pays à faire des démarches, l'État doit être exemplaire en tant qu'employeur public.

Cela concerne beaucoup de sujets dans mon ministère : la féminisation, sur laquelle je pourrai revenir, la protection sociale complémentaire, un sujet sur lequel je travaille actuellement de manière très résolue avec notamment les organisations syndicales et les employeurs territoriaux, hospitaliers et de l'État. Bref, autant de sujets où nous devons, nous employeurs publics, consacrer les moyens nécessaires pour avoir une fonction publique attractive, mobilisée, et qui prenne sa part dans le recrutement de la jeunesse.

Je suis défavorable à votre amendement, parce que je pense que la recentralisation sans les autres mesures autour ne résoudra pas le problème. Nous avons expérimenté le système des décrets de transfert, qui était devenu objectivement extrêmement compliqué. Sachez que je travaillerai vraiment avec vous, madame la rapporteure pour avis, une fois que ce rapport sera remis au Parlement, pour voir ce que

nous mettons en œuvre et m'assurer que le contrôle de l'action du Gouvernement que vous menez est fait avec la plus grande transparence.

**M. le président.** Madame le rapporteur pour avis, l'amendement n° II-329 est-il maintenu ?

**Mme Catherine Di Folco, rapporteur pour avis de la commission des lois.** Oui, je le maintiens. En réalité, j'ai approuvé les paroles de Mme la ministre pendant trois minutes. J'étais même ravie que nous partagions le même objectif. J'aurais voulu que vous donniez du poids à vos paroles en mettant l'argent qu'il fallait au bon endroit et en levant le gage. Ayant obtenu un avis de sagesse de la commission des finances, je souhaite que l'amendement soit mis au vote.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-329.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1396 rectifié *bis*, présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	7 000 000		7 000 000	
Fonds pour la transformation de l'action publique <i>dont titre 2</i>		7 000 000		7 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines <i>dont titre 2</i>				
Innovation et transformation numériques <i>dont titre 2</i>				
Fonction publique <i>dont titre 2</i>				
TOTAL	7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** À l'inverse de la commission tout à l'heure, nous souhaitons, avec cet amendement porté par Guy Benarroche, augmenter le budget dédié à la transformation énergétique des cités administratives. Comme le disait M. le rapporteur spécial, nous sommes là pour voter les budgets et contrôler l'action du Gouvernement. Si l'on fait ce travail, c'est pour que les budgets soient ensuite exécutés.

Il y a urgence. Certains vieux bâtiments du parc immobilier de l'État présentent des bilans énergétiques absolument catastrophiques et doivent encore, pour certains, subir des opérations de désamiantage. C'est vraiment d'un autre âge !

Dans le cadre du grand plan d'investissement doté de 1 milliard d'euros, le Gouvernement s'est engagé à accélérer la transition énergétique des cités administratives : une somme de 655 millions d'euros sera, selon l'exécutif, dédiée à la performance énergétique des bâtiments des services publics. Ces travaux permettraient de faire baisser de 50 % les émissions de gaz à effet de serre et de 67 % le montant des factures énergétiques des services.

Cependant, le Gouvernement axe également son plan sur la transformation numérique des services publics. La dématérialisation des services, sous couvert de modernisation, entraîne souvent la baisse de la qualité du service offert à tous les usagers, surtout pour celles et ceux qui ne peuvent accomplir leur démarche via internet. Cette numérisation des services publics a pour effet pervers d'éloigner les usagers, et nous nous opposons de ce fait à ce choix opéré par le Gouvernement.

Le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires demande donc que le budget alloué pour la performance énergétique des bâtiments soit spécifiquement dédié à ces travaux de rénovation écologique et ne serve pas à des installations de bornes numériques et des fermetures de guichet d'accueil.

À cette fin, il est proposé de transférer 7 millions d'euros du programme 349 vers le programme 348.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** La commission ne peut que partager l'objectif de rénovation des cités administratives, en particulier sur le plan énergétique. Effectivement, il y a des cités qui sont dans un état épouvantable, avec de l'amiante pour certaines, d'autres étant de véritables passoires thermiques.

La difficulté, en revanche, c'est que l'amendement se trompe de cible, puisque vous souhaitez abonder le programme 348, qui est un programme spécifiquement destiné à la rénovation des cités administratives. Il y a eu des appels à projets, avec un certain nombre d'opérations qui sont d'ores et déjà financées. La partie rénovation énergétique, elle, est financée autrement, soit sur les budgets des ministères, soit au titre du compte d'affectation spéciale « Immobilier », soit au titre du plan de relance. Si vous abondiez les crédits du programme 348, cela ne provoquerait pas plus de rénovations énergétiques, puisque 39 projets de rénovation des cités sont d'ores et déjà financés à la suite d'appels à projets.

En revanche, il faudra être vigilant sur l'enveloppe de 4 milliards d'euros destinés aux bâtiments publics dans le plan de relance, pour voir quelle part reviendra effectivement aux cités administratives.

J'y insiste, ce n'est pas en abondant de 7 millions d'euros, comme vous le faites, le programme 348 que vous aurez plus d'argent pour la rénovation thermique ou énergétique.

C'est une demande de retrait, même si, je le répète, nous partageons votre objectif. Simplement, nous constatons une erreur d'imputation des crédits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** C'est un avis défavorable, d'abord pour une raison de fond. M. le sénateur a dit explicitement qu'il s'opposait à la transformation numérique de l'administration, que nous soutenons. Le fait de retirer des crédits sur ce programme, avec un objectif ainsi présenté, ne peut recevoir un avis favorable.

Ensuite, je partage ce qu'a dit M. le rapporteur spécial, et j'ajoute que, au-delà du milliard d'euros prévu à l'échelle du quinquennat pour le programme 348, trois cités sont en travaux, et 31 qui verront leurs travaux débiter en 2021, la programmation le permettant.

J'ajoute enfin que, dans le plan de relance, nous prévoyons 3,7 milliards d'euros pour la rénovation énergétique et thermique des bâtiments publics : 950 millions d'euros seront fléchés sur les collectivités dans le cadre d'une procédure qui sera mise en place début 2021 ; 2,7 milliards d'euros le seront sur les bâtiments d'État et les universités.

Bruno Le Maire et moi-même aurons l'occasion, avant Noël, d'annoncer la liste des projets retenus en ce qui concerne l'État, avant la procédure spécifique pour les collectivités.

Cela représente plusieurs centaines de projets, puisque tous les projets d'un montant inférieur à 5 millions d'euros ont été décidés à un niveau déconcentré et nous avons reçu 8 000 candidatures, pour un total de 8 milliards d'euros de travaux. Nous en retenons pour 2,7 milliards d'euros, avec un critère de sélection particulier : tous les marchés publics devront être notifiés au cours de l'année 2021, ce qui permettra d'aller vite en matière de rénovation énergétique et de relance.

**M. le président.** Monsieur Labbé, l'amendement n° II-1396 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse précise. Nous ne sommes pas contre la transformation et la modernisation numérique. En revanche, nous voulions faire passer le message sur certains effets pervers dont il y a lieu de tenir compte pour une partie de notre population. Sous bénéfice de ces explications, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° II-1396 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-961 rectifié *ter*, présenté par MM. Poadja et Marseille, Mme Tetuanui, MM. Rohfritsch et Artano, Mme Dindar, M. Kulimoetoke et Mme Guidez, est ainsi libellé :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				
Fonds pour la transformation de l'action publique <i>dont titre 2</i>				
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines <i>dont titre 2</i>				
Innovation et transformation numériques <i>dont titre 2</i>		1 000 000		1 000 000
Fonction publique <i>dont titre 2</i>	1 000 000		1 000 000	
TOTAL	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

**Mme Nassimah Dindar.** En principe, il ne peut y avoir de discrimination entre les fonctionnaires de l'État sur le critère de la race ou de l'origine. Pourtant, cette discrimination existe bel et bien. Deux décrets prévoient qu'une prime soit attribuée aux agents civils et militaires ultramarins lors de la première affectation en métropole pour les aider à faire face à leurs frais d'installation. Elle est versée à tous les agents ultramarins, sauf ceux originaires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna. Pour eux, c'est

le décret de 1989 qui s'applique, pour une indemnisation environ cinq fois inférieure. Et encore, c'est prévu seulement pour les agents qui sont affectés en Île-de-France ou à Lille.

Madame la ministre, pouvez-vous seulement vous représenter combien ces fonctionnaires originaires du Pacifique peuvent se sentir humiliés face à cette différence de traitement ? Certains renoncent même à s'engager, faute de pouvoir assumer les frais d'installation.



Aussi, la ministre de la défense s'est engagée à mettre fin à cette discrimination dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires, qui sera présentée en 2021, mais elle a besoin de votre concours, dans une approche interministérielle.

Avec cet amendement, porté par mon collègue Gérard Poadja, que je salue, et cosigné par plusieurs élus du Pacifique et par le président de la délégation aux outre-mer, qui est ici présent, nous vous invitons à prendre pleinement part à ce travail pour mettre fin à cette discrimination.

L'amendement tend à transférer 1 million d'euros d'autorisations d'engagement du programme 352, « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État », vers le programme 148, qui comprend notamment le fonds en faveur de l'égalité professionnelle créé en 2019.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** La commission souhaite entendre le Gouvernement, à qui cette requête est plus précisément adressée, l'extension de cette prime relevant du pouvoir réglementaire. Il faudra que le Gouvernement nous explique les raisons pour lesquelles les fonctionnaires bénéficient de cette prime dans les départements d'outre-mer, et pas dans certains territoires d'outre-mer de la zone Pacifique.

Je crois qu'il y a des travaux en cours. Peut-être que le Gouvernement peut nous expliquer où il en est, car cela conditionnera l'avis de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Amélie de Montchalin, ministre.** L'attractivité de la fonction publique pour les personnes vivant dans les outre-mer est un sujet majeur, à la fois pour promouvoir le développement de ces territoires et pour nous assurer que tous les Français peuvent bien s'engager et servir l'intérêt général, sans distinction.

Sur le fond, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont des territoires assez spécifiques, puisqu'ils bénéficient de surrémunérations significatives, les organisations institutionnelles, et, surtout, les modalités de recrutement n'étant pas les mêmes que dans les départements d'outre-mer. D'où cette différence qui a pu exister à l'origine.

Le sujet que vous pointez mérite vraiment d'être examiné. Nous devons l'instruire de manière assez précise, notamment pour son chiffrage, parce que je pense que les montants que vous donnez ne sont pas ceux qu'il faudrait réellement budgéter. Il faut le faire en organisant une grande concertation.

Il nous faut surtout éviter que, en prenant des mesures qui peuvent tout à fait s'entendre, nous abîmions l'attractivité des territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie pour les fonctionnaires. C'est aussi important de maintenir des fonctionnaires sur le terrain.

Je suis tout à fait favorable à ce que nous travaillions vraiment en détail pour trouver des solutions adaptées, en lien avec les ministères qui recrutent. Je tiens à vous dire que le ministère de la défense a bien identifié la problématique et cherche des solutions dans le cadre de la refonte de la rémunération des militaires. C'est un ministère qui recrute beaucoup en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour faire venir des personnes en métropole ou sur d'autres missions.

Je le répète, nous y travaillons. Je pense juste qu'il nous faut bien instruire le sujet pour le calibrer au bon niveau, voir si nous faisons la réplique de ce qui se fait par ailleurs ou

s'il faut faire différemment. Je suis favorable à cette démarche et je pourrai travailler avec vous sur le suivi, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, où un amendement similaire avait été déposé. Cependant, en l'état, je ne suis pas sûre que nous puissions avancer avec cet amendement. Je vous propose donc de le retirer, dans l'attente d'un travail approfondi avec mon cabinet, mes administrations et les ministres concernés.

**M. le président.** Madame Dindar, l'amendement n° II-961 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Nassimah Dindar.** Je maintiens cet amendement pour tous les fonctionnaires du Pacifique. Il s'agit de fonctionnaires français nommés sur le territoire national, et non pas de fonctionnaires allant travailler dans ces zones, où, vous avez raison, madame la ministre, ils perçoivent des surrémunérations. J'y insiste, il s'agit bien des fonctionnaires qui quittent les territoires du Pacifique pour venir s'installer ici en métropole en tant que fonctionnaires de l'État. Il y a donc une vraie discrimination qu'il nous faut, nous, républicains, corriger, au nom de la liberté et de l'égalité. Voilà pourquoi je maintiens l'amendement, pour mon collègue Gérard Poadja.

**M. le président.** La parole est à M. Teva Rohfritsch, pour explication de vote.

**M. Teva Rohfritsch.** Effectivement, je voudrais insister sur ce caractère peu équitable – et même inéquitable – de cette situation. On parle ici de fonctionnaires volontaires pour servir en métropole, et non pas de la rémunération des fonctionnaires sur place. Je ne comprends pas que l'on puisse laisser se pérenniser une iniquité flagrante entre ces fonctionnaires, qui servent, j'y insiste, l'État en métropole. Il n'est pas question d'attribuer un budget supplémentaire à la Polynésie française ou aux collectivités du Pacifique. Il n'y a pas de sujet statutaire en l'occurrence.

J'ai bien pris note, en tout cas, de la proposition de Mme la ministre de créer un groupe de travail et je suis, bien entendu, volontaire pour y participer, car il me semble qu'en 2021, quand on est fonctionnaire d'État, être né dans le Pacifique ne doit pas être une faute.

**M. le président.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** J'avoue que je suis assez étonné. Cela fait pratiquement quinze ans que j'entends ce discours, à savoir qu'il faut faire des études pour voir si les montants proposés sont suffisants.

Lorsque des Wallisiens, qui aiment beaucoup la France et qui s'engagent souvent dans les armées, viennent ici, on ne leur pose pas la question de leur patriotisme. En revanche, ils n'ont pas droit à cette prime.

D'ailleurs, madame la ministre, il ne s'agit même pas de prime : il s'agit de traitement indiciaire de base, ce qui n'a rien à voir avec les primes payées localement. En l'espèce, il y a une vraie différence de traitement, que l'on pourrait même qualifier de discrimination. C'est un problème d'égalité, et c'est bien au titre de l'égalité professionnelle que l'on demande 1 million d'euros. Peut-être est-ce insuffisant, mais, le temps de la navette, vous allez retravailler le sujet. J'invite tous mes collègues à réparer cette injustice en votant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Amélie de Montchalin, ministre.** J'entends vos arguments. Je tiens juste à dire, pour que les débats soient éclairés, qu'il n'y a bien sûr aucune différence indiciaire dans le traitement des agents de l'État parce qu'ils auraient habité, à un moment de leur vie, en outre-mer, ou qu'ils auraient

une origine ultramarine. C'est extrêmement important de dire qu'il serait intolérable que l'on s'arrange d'une telle inégalité. Je le répète, cela n'existe pas !

Nous parlons là d'une prime d'installation pour des fonctionnaires qui viendraient travailler en métropole. Je vous ai dit que les règles n'étaient pas strictement identiques entre les départements d'outre-mer, d'un côté, et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, de l'autre, parce que les règles de recrutement des fonctionnaires diffèrent, ce qui conduit à des déroulements de carrière différents. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de sujet ; je dis qu'il faut y travailler sérieusement, sans abîmer l'attractivité de la fonction publique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour que des fonctionnaires continuent d'y travailler.

En tous les cas, je ne veux pas entendre, dans cet hémicycle, que nous appliquerions un traitement indiciaire différencié selon le lieu d'origine des fonctionnaires d'État, ce qui serait très grave. Cela tombe bien, ce n'est pas le cas !

**M. Victorin Lurel.** C'est tout le contraire !

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-961 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Nous allons procéder au vote des crédits de la mission « Transformation et fonction publiques », figurant à l'état B.

Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits, modifiés.

*(Les crédits sont adoptés.)*

**M. le président.** J'appelle en discussion les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 73, qui sont rattachés pour leur examen aux crédits de la mission « Transformation et fonction publiques ».

### Articles additionnels après l'article 73

**M. le président.** L'amendement n° II-1037, présenté par M. Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Durain et Bourgi, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 73

Insérer un article ainsi rédigé :

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la suspension, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des jours de carence dans la fonction publique et son extension au secteur privé.

La parole est à M. Thierry Cozic.

**M. Thierry Cozic.** Je vais défendre cet amendement pour le compte du président Patrick Kanner. Je pense d'ailleurs qu'il recevra une réponse favorable de Mme la ministre, si j'ai bien compris ses propos en préambule.

Il vise à réaffirmer, au nom du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, l'urgence de suspendre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les jours de carence dans la fonction publique.

Je rappelle que cette mesure, aujourd'hui, prive les fonctionnaires de rémunération le premier jour de leur arrêt maladie. Des agents publics d'État et des collectivités territoriales testés positifs au coronavirus sont contraints d'aller travailler du fait de leur faible rémunération, ne pouvant supporter un jour de carence dans la prise en charge financière de leur arrêt maladie.

Lors du confinement de mars et avril, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, le 10 juillet, le Gouvernement avait suspendu cette mesure, mais il a décidé de la remettre en vigueur dès le déconfinement intervenu.

Ce jour de carence entraîne aussi un report du recours aux soins, qui est délétère pour la santé des agents et coûteux pour la sécurité sociale. C'est une situation kafkaïenne, puisque, si un agent est en situation de quarantaine, cas contact ou en attente du résultat d'un test, il n'est pas concerné par le jour de carence. En revanche, s'il est malade, c'est le droit commun qui prévaut, et donc l'application du jour de carence. Les rémunérations des cas contact ne sont pas touchées, au contraire de celles des malades du virus.

Pour les agents de catégorie C, qui sont les plus nombreux dans la fonction publique, une journée de carence représente de 40 euros à 60 euros de perdus par jour. C'est important quand on touche 1 300 euros à la fin du mois.

Cet amendement vise à obtenir un rapport, mais, si j'ai bien compris vos propos, madame la ministre, il devrait trouver chez vous un écho favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Notre collègue a anticipé sur la suite de la discussion, puisque, dans quelques instants, nous allons passer à l'examen des articles non rattachés, et, comme Mme la ministre l'a rappelé, la commission a adopté hier un amendement qui vise justement à suspendre les jours de carence pendant la période covid. Votre demande de rapport me paraît donc satisfaite. Comme la commission n'est, de surcroît, pas très favorable aux demandes de rapport, je vous propose de voter tout à l'heure l'amendement de la commission. Demande de retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Amélie de Montchalin, ministre.** Demande de retrait également.

Pour être bien claire, l'amendement qui a été déposé, vise à encourager, au fond, à l'isolement, en disant que toutes les personnes, qu'elles soient cas contact – c'est déjà le cas aujourd'hui –, ou testées positives ne sont pas soumises au jour de carence.

Il y avait un enjeu législatif, parce que, dans le cadre du droit du travail pour les salariés du privé, la base législative pour pouvoir suspendre les jours de carence pour les personnes positives, en plus des cas contacts que nous avons déjà traités, est nécessaire. Nous n'avions pas cette base, d'où notre amendement. Il y aura donc un décret au 1<sup>er</sup> janvier 2021, après consultation du Conseil national d'évaluation des normes et des organisations syndicales.

Il me semble extrêmement important, dans la gestion de la pandémie que nous voulons avoir, que nous soyons très clairs sur les incitations à l'isolement. Effectivement, il y a une difficulté, qu'ont pointée les organisations syndicales et les employeurs territoriaux, si vous perdez un jour de salaire, alors que vous êtes asymptomatique et que vous pouvez continuer à travailler. Il faut trouver pour la durée de l'état d'urgence la bonne disposition législative qui corresponde à

la situation des personnes cas contacts ou cas positifs, sans déroger, bien sûr, aux enjeux de secret médical. C'est ce que nous nous employons à faire.

Je vous signale par ailleurs que, dans chaque rapport annuel de la direction générale de l'administration de la fonction publique, le sujet du jour de carence est analysé. Le rapport existe donc déjà. Il est accessible sur le site fonction-publique.gouv.fr, librement et en toute transparence. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Cozic, l'amendement n° II-1037 est-il maintenu ?

**M. Thierry Cozic.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1037 est retiré.

L'amendement n° II-1038, présenté par Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme de La Gontrie, MM. Durain, Bourgi, Sueur et Marie, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 73

Insérer un article ainsi rédigé :

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la révision du dispositif de l'indemnité de résidence.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

**Mme Florence Blatrix Contat.** Avec cet amendement, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réviser l'ensemble du dispositif de l'indemnité de résidence.

Ce sujet a déjà été soulevé par plusieurs parlementaires issus de tous les groupes politiques ; il nous préoccupe depuis assez longtemps. M. le président du Sénat a récemment indiqué, lors d'un déplacement en Haute-Savoie, qu'il était favorable à l'instauration d'une prime de vie chère et à une territorialisation de l'indemnité de résidence.

Cette indemnité est régie par le décret du 24 octobre 1985 et la circulaire du 12 mars 2001 ; ces dispositions n'ont reçu aucune modification depuis leur entrée en vigueur. Elle est destinée à compenser le niveau élevé des loyers dans les zones tendues. Aujourd'hui, ce dispositif est obsolète et doit être réformé ; deux raisons nous y invitent.

La première est que son montant est dérisoire, voire indécent : 1 % du traitement indiciaire brut en zone 2, avec un minimum de 14,67 euros ; 3 % en zone 1, avec un minimum de 44 euros. Vous conviendrez, madame la ministre, que ces montants sont bien loin de compenser les écarts de loyers, notamment pour les jeunes fonctionnaires et tout particulièrement ceux des catégories B et C.

La deuxième raison est l'iniquité de cette prime. En effet, certaines régions frontalières ne figurent pas dans le dispositif. Je pense à celle que je connais, le pays de Gex, dans l'Ain, ou aux zones frontalières de Haute-Savoie, qui ne sont classées ni en zone 1 ni en zone 2, alors qu'elles subissent des loyers très élevés du fait de leur proximité avec la Suisse.

Les fonctionnaires nommés dans ces territoires subissent des situations de grande précarité. Les territoires, pour leur part, risquent de voir les services publics se dégrader. D'ailleurs, en 2016, les préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ont indiqué dans un rapport que les difficultés d'accès au logement dans le Genevois français aggravent la

situation du service public au point de mettre en péril sa continuité dans l'enseignement, la police, le réseau du Trésor public et la santé.

Nous demandons donc fermement au Gouvernement un rapport, afin que l'ensemble du dispositif soit examiné et que des éléments de révision concrets soient proposés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur spécial.** Je partage en grande partie l'analyse de Mme Blatrix Contat. En effet, on peut considérer que la définition des zones de résidence est devenue quelque peu obsolète. Comme vous l'avez rappelé, elle n'a pas été révisée depuis 2001, alors que certaines communes ont vu le coût de la vie augmenter depuis lors. Il y a donc sans doute lieu de réviser le zonage de cette indemnité de résidence.

Nous avons d'ailleurs interrogé à ce sujet Mme la ministre lors de son audition préalable à l'examen de ce projet de loi de finances. Elle nous a répondu travailler sur ce sujet ; j'apprécierai qu'elle nous le confirme dans cet hémicycle.

Pour autant, je doute que l'on parvienne à résoudre ce problème dans le délai d'un mois que le dispositif de cet amendement prévoit pour la remise du rapport. Alors, écoutons ce que le Gouvernement peut nous dire : s'il s'engage à ne pas repousser encore l'examen de cette question et à travailler à une redéfinition des zones, la commission demandera le retrait de cet amendement ; à défaut, sous le bénéfice des explications du Gouvernement, son avis sera défavorable.

Quoi qu'il en soit, vouloir résoudre en un mois un problème qui se pose depuis près de vingt ans me paraît par trop ambitieux ; on ne saurait sans doute atteindre ainsi l'objectif que nous partageons : tenir compte du coût réel de la vie, qui a fortement évolué, rendant obsolète le zonage en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Amélie de Montchalin, ministre.** Évidemment, l'attractivité de tous nos territoires pour tous nos agents publics est une question majeure, parce que l'on a besoin tant de mobilité que d'égalité de traitement. Le fait que la vie soit plus chère dans tel ou tel territoire, ou que le logement y soit plus cher ne saurait justifier que l'on y trouve moins de fonctionnaires, ou qu'il soit moins attractif pour les enseignants.

Je suis donc ce sujet très précisément. L'indemnité de résidence en fait partie, mais d'autres outils existent. Ainsi, les politiques sociales d'aide à l'accès au logement de certains fonctionnaires constituent un levier que je veux examiner dans le plus grand détail ; il permettrait à ces agents d'avoir accès à un logement adapté pour un coût connu et encadré.

Le volet indemnitaire de la question est un autre enjeu : lors du dernier rendez-vous salarial avec les organisations syndicales, nous avons dédié 50 millions d'euros à des convergences indemnitaires. En effet, des divergences très artificielles existent parfois d'un territoire à un autre, sous prétexte qu'ils appartiennent à des départements différents, alors que les réalités y sont similaires. Ainsi, on est moins payé quand on travaille à la préfecture de Bobigny qu'à l'administration centrale du même ministère, à Paris. Nous essayons de résoudre ce problème ; j'y travaille très précisément avec les organisations syndicales. Je veux aussi exprimer une vision de déconcentration de la politique des ressources humaines de l'État.

Comme vous le voyez, je veux être efficace. Je serais ravie d'échanger avec vous sur tout ce que nous essayons de faire pour accroître la mobilité des fonctionnaires et l'attractivité des territoires. Cela dit, comme disait M. le rapporteur spécial, rendre un rapport dans un mois ne permettrait pas de trouver la solution, dussé-je écrire des pages et des pages. Je travaille sur ce sujet ; le levier que vous évoquez n'est bien sûr pas exclu, mais d'autres sont sur la table : examinons ce qui serait le plus efficace sans créer d'effets de bord plus délétères encore que ce que nous cherchons à résoudre.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

**Mme Florence Blatrix Contat.** Je maintiens cet amendement, pour prendre date. Je serais ravie de travailler avec vous sur ce sujet, madame la ministre, car il s'agit de précarité des fonctionnaires !

**M. Jérôme Bascher.** La précarité des fonctionnaires !...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1038.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE: GESTION DU PATRIMOINE  
IMMOBILIER DE L'ÉTAT

**M. le président.** Nous allons procéder au vote des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », figurant à l'état D.

ÉTAT D

<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>285 000 000</b>	<b>275 000 000</b>
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	285 000 000	275 000 000

**M. le président.** Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits.

*(Les crédits sont adoptés.)*

RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE

**M. le président.** Nous allons procéder au vote des crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite », figurant à l'état B.

ÉTAT B

<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>6 153 321 982</b>	<b>6 153 321 982</b>
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460

**M. le président.** Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits.

*(Les crédits sont adoptés.)*

**M. le président.** J'appelle en discussion l'article 56 *nonies*, qui est rattaché pour son examen aux crédits de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

Régimes sociaux et de retraite

#### **Article 56 *nonies* (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport permettant d'évaluer les conclusions d'un aligne-

ment progressif du plafond des majorations de pension pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles, de la majoration du point de retraite complémentaire obligatoire pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles ainsi que de la hausse du complément différentiel de retraite des pensions des conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles pour atteindre 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

**M. le président.** L'amendement n° II-17, présenté par Mme Vermeillet, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la rapporteure spéciale.

**Mme Sylvie Vermeillet**, *rapporteuse spéciale*. La commission des finances vous propose de supprimer cet article, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale visant à évaluer les conclusions d'un alignement progressif des majorations de pension pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles.

Le problème est que le rattachement de cet article à la mission « Régimes sociaux et de retraite » est contraire à la Constitution, car il n'entre pas dans le périmètre de cette mission. Malgré l'intérêt majeur de cette question, cet article n'a pas sa place dans une loi de finances ; c'est pourquoi nous vous proposons de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Je veux remercier Mme la rapporteure spéciale de nous proposer la suppression de cet article, qui n'a rien à voir avec cette mission.

Il n'empêche, monsieur le ministre, que cet article porte sur un point important. En juillet 2020, nous avons adopté à une très large majorité une loi de revalorisation des pensions de retraite agricoles. Ces pensions devaient être portées au taux plein de 85 % au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, compte tenu, notamment, du fait que l'on rencontrait des difficultés

dans le développement de solutions informatiques permettant de prendre en compte l'écrêtement que vous aviez proposé pour les polypensionnés. Où en est-on de ce développement informatique, monsieur le ministre ? Nos agriculteurs attendent avec impatience cette avancée significative !

**M. le président.** La parole est à Mme Monique Lubin, pour explication de vote.

**Mme Monique Lubin.** En écho aux propos de notre collègue, je veux rappeler que, lors de l'examen de cette loi, le Gouvernement avait argué de l'impréparation de la Mutualité sociale agricole, qui s'était à l'inverse dite tout à fait prête. Depuis ce vote, qui était très attendu, nous n'avons plus entendu parler de rien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-17.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 *nonies* est supprimé.

#### COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE : PENSIONS

**M. le président.** Nous allons procéder au vote des crédits du compte d'affectation spéciale « Pensions », figurant à l'état D.

ÉTAT D

<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Pensions</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>60 224 602 189</b>
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	56 743 576 489
<i>Dont titre 2</i>	<i>56 740 576 489</i>	<i>56 740 576 489</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 937 512 232
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 930 823 214</i>	<i>1 930 823 214</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 543 513 468
<i>Dont titre 2</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>

**M. le président.** Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.

Je mets aux voix ces crédits.

*(Les crédits sont adoptés.)*

**M. le président.** J'appelle en discussion l'article 74 et l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 74, qui sont rattachés pour leur examen aux crédits du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pensions

#### Article 74 (nouveau)

- ① I. – L'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 87. – Les fonctionnaires, les militaires ou les magistrats détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger

ou auprès d'un organisme international peuvent demander, même s'ils sont affiliés au régime de retraite dont relève l'emploi ou la fonction de détachement, à être affiliés et à cotiser au régime de retraite régi par le présent code au titre de cet emploi ou de cette fonction, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- ③ « L'assiette de la cotisation due par l'agent au titre de cette option est constituée par le traitement ou la solde afférent au grade et à l'échelon détenu par cet agent dans l'administration dont il est détaché. Le taux de cette cotisation est fixé par décret.
- ④ « Les périodes ainsi cotisées sont prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension du régime prévu par le présent code.
- ⑤ « L'exercice de l'option prévue au premier alinéa est exclusive de toute autre affiliation à un régime de retraite français au titre de l'emploi ou de la fonction de détachement. »

- ⑥ II. – L'article 46 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 53-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.
- ⑦ III. – Les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, qui sont en cours de détachement dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui, avant cette date :
- ⑧ 1° Ont opté pour le versement d'une cotisation en application des dispositions mentionnées au II du présent article ou des dispositions réglementaires du code de la défense équivalentes, dans leur version antérieure à cette même date, demeurent redevables de cette cotisation jusqu'au terme ou, le cas échéant, jusqu'au renouvellement de leur détachement, sauf s'ils renoncent à leur option avant ce terme ou ce renouvellement, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les périodes ainsi cotisées sont prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension du régime prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- ⑨ 2° N'ont pas opté pour ce versement peuvent exercer l'option prévue à l'article L. 87 du même code, tel que défini au I, dans le délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, sous réserve que la décision ayant prononcé ou renouvelé leur détachement soit au plus antérieure de quatre mois à cette même date.
- ⑩ IV. – Les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, dont le détachement dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international a pris fin avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui avaient opté pour le versement d'une cotisation en application des dispositions mentionnées au II ou des dispositions réglementaires du code de la défense équivalentes, dans leur rédaction antérieure à cette même date, bénéficient de la prise en compte des périodes ainsi cotisées pour la constitution et la liquidation de la pension du régime prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.
- ⑪ V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑫ VI. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 74.

*(L'article 74 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 74

**M. le président.** L'amendement n° II-1478, présenté par Mme Vermeillet, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 74

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 14° de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Il comporte également des éléments d'information sur le système universel de retraite tel qu'il résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi n° 368 (2019-2020) transmis au Sénat le 4 mars 2020 et du projet de loi organique n° 373 (2019-2020) transmis au Sénat le 6 mars 2020. À cet effet, il expose :

« a) L'impact différentiel qu'aurait l'adoption de ces textes, en niveau et en points de produit intérieur brut, et sur la base du cadrage macro-économique choisi par le Gouvernement, sur les perspectives à l'horizon 2080 des recettes des régimes des fonctionnaires civils et militaires de l'État, correspondant aux retenues sur salaires et aux contributions des employeurs, en indiquant le besoin de financement qui résulterait d'un maintien des règles de liquidation des pensions des fonctionnaires considérés ;

« b) Les impacts du système de contributions envisagé sur les rémunérations nettes de différentes catégories pertinentes de fonctionnaires et sur leur salaire brut ;

« c) Les conditions de financement des écarts entre les perspectives de recettes des cotisations et contributions et les dépenses de pension liées à l'emploi de ces personnes en précisant le tableau de financement d'éventuels déséquilibres ;

« d) L'impact différentiel qu'aurait l'adoption des textes mentionnés, en niveau et en points de produit intérieur brut, sur les perspectives à l'horizon 2080 des dépenses de pension des fonctionnaires civils et militaires de l'État en indiquant la proportion des fonctionnaires civils et militaires de l'État susceptibles de voir leur situation améliorée par rapport à la législation constante ou, au contraire, détériorée, en faisant ressortir le niveau des gains et des pertes ;

« e) Une analyse des facteurs en cause, en particulier du fait de l'harmonisation des avantages non contributifs ou liés à l'appartenance à des catégories actives, et du coût d'une neutralisation de l'impact de l'existence de taux de primes différenciés constatés chez les fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

« f) Les écarts prévisionnels entre l'impact du mécanisme de décote-surcote actuel et celui de la modulation des droits liquidables en fonction de l'âge-pivot et les perspectives des dépenses de pension des personnes mentionnées correspondant à des droits contributifs et à des droits non contributifs en explicitant les écarts par rapport à la législation en vigueur.

« g) Dans les termes indiqués au a) les perspectives des soldes financiers des régimes de fonctionnaires civils et militaires de l'État en faisant ressortir les écarts avec une situation à législation constante, ainsi qu'une estimation des engagements de l'État correspondant aux droits acquis par les fonctionnaires en appliquant la méthode des droits figés au moment de la carrière correspondant à la mise en œuvre de la réforme envisagée, et la méthode des droits projetés sur l'ensemble de la carrière.

« Les données présentées dans le rapport sont actualisées en fonction des éventuels résultats des concertations mises en œuvre par le Gouvernement postérieurement à l'adoption des deux textes précédemment mentionnés ; ».

La parole est à Mme la rapporteure spéciale.

**Mme Sylvie Vermeillet, rapporteure spéciale.** Au travers de cet amendement, nous demandons au Gouvernement des éléments d'information sur le système universel de retraite tel qu'il résulte des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale en mars 2020. Nous souhaitons notamment connaître l'impact différentiel qu'aurait l'adoption de ces textes, en niveau et en points de produit intérieur brut, les perspectives envisagées pour les recettes des régimes des fonctionnaires civils et militaires de l'État, correspondant aux retenues sur salaires et aux contributions des employeurs, mais aussi le besoin de financement qui résulterait d'un maintien des règles de liquidation des pensions des fonctionnaires considérés, ou encore les effets qu'aurait le système de contributions envisagé sur les rémunérations nettes des fonctionnaires.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale en mars 2020 sont susceptibles de modifier considérablement la dynamique des recettes et des dépenses des régimes dont le compte d'affectation spéciale « Pensions » retrace les équilibres, ainsi que des obligations et droits qu'entraîne pour les fonctionnaires civils et militaires de l'État leur affiliation à un régime de retraite obligatoire.

Ces textes ne sont pas encore définitivement adoptés, mais leur importance est telle, à tous égards, qu'il n'est pas compréhensible que le Parlement puisse demeurer sans visibilité sur les impacts de leur mise en œuvre sur les dynamiques à long terme des recettes et charges de pension sur lesquelles il est appelé à exprimer son vote.

L'objet du présent amendement est donc de permettre au Parlement de se prononcer sur les crédits du compte d'affectation spéciale « Pensions » sur la base d'une information réaliste et plus complète de l'impact de ces modifications majeures. Elles peuvent en effet avoir des effets considérables sur les équilibres de ce compte, dont les recettes comme les dépenses dépassent tout de même 60 milliards d'euros.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je veux tout d'abord, à l'occasion de cet amendement, saluer la qualité du travail de Mme la rapporteure spéciale ; comme les années précédentes, son rapport est très complet. Cependant, l'avis du Gouvernement sur la demande exprimée dans cet amendement est défavorable, et ce pour plusieurs raisons.

Sur la forme, il nous semble que les éléments que vous évoquez ne relèvent pas d'une annexe à un projet de loi de finances.

Sur le fond, la réforme des retraites a été suspendue. Il nous paraît extrêmement compliqué de produire des informations sur un texte qui ne fait pas l'objet d'un examen parlementaire, même s'il avait fait l'objet d'une étude d'impact volumineuse qui abordait largement les sujets que vous évoquez.

Enfin, quand ce texte reviendra devant le Parlement, il sera très certainement modifié, pour l'adapter à la situation que nous connaissons aujourd'hui. C'est une raison supplémentaire pour que nous émettions aujourd'hui un avis défavorable sur cette demande d'information.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure spéciale.

**Mme Sylvie Vermeillet, rapporteure spéciale.** J'entends bien la réponse que nous fait M. le ministre, mais je m'étonne quand même qu'il puisse refuser des éléments d'information au Parlement. Soulignons que le Conseil d'État lui-même s'était étonné du manque de précision de l'étude d'impact et

de sa transmission tardive. Même si la réforme des retraites est encore à venir, de manière sans doute quelque peu différée, j'estime que nous aurions grand intérêt, sur toutes les travées des deux chambres du Parlement, à disposer d'estimations chiffrées de l'impact des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, de manière à poursuivre valablement nos travaux. Nous en avons tous un besoin énorme !

On se souvient de la grande imprécision qui avait entouré beaucoup de votes de l'Assemblée nationale. Nous ne demandons qu'à exercer au mieux notre mission, en disposant d'éléments chiffrés sur ce qu'on nous demande d'examiner ; c'est à mes yeux un minimum ! Je maintiens donc évidemment cet amendement au nom de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Je voudrais exprimer mon approbation des propos de Mme la rapporteure spéciale. Les répercussions de cette réforme sont tout de même importantes pour tout le monde, et notamment pour les retraites des fonctionnaires civils et militaires qui font l'objet du compte d'affectation spéciale « Pensions ». Faut-il rappeler, monsieur le ministre, que vous proposiez l'instauration de cotisations uniformes de l'État, dans un délai de dix ou quinze ans, d'ailleurs défini à travers des ordonnances dans le flou le plus complet ? D'ailleurs, quand c'est flou... (*Sourires.*)

Rappelons qu'à l'heure actuelle l'État acquitte des cotisations employeur à hauteur de 126 % pour les pensionnaires militaires, de 74 % pour les fonctionnaires civils de l'État et de 30,65 % pour les fonctionnaires hospitaliers et les fonctionnaires dépendant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), alors que le taux de ces cotisations s'établit dans le secteur privé autour de 18 %. Le modèle proposé est complètement différent : on passerait d'un taux de remplacement calculé sur les six derniers mois de la carrière à un système par points qui serait le reflet de l'ensemble des années de cette carrière. Dès lors, il faut modifier tout le système indiciaire de paiement de nos fonctionnaires ou prendre en compte les primes qu'ils reçoivent. Tout cela a évidemment des répercussions : si elles ne sont pas prévues dans ce compte d'affectation spéciale, il ne rimera plus à rien !

Voilà pourquoi il faut que le Parlement ne soit pas écarté de ces discussions. On ne sait même pas quel avenir aura ce compte d'affectation spéciale dans le cas d'une modification du système de retraite ! Ces paramètres méritent d'être analysés par le Parlement et ne devraient pas être réglés dans une ordonnance dont on ne connaîtrait les contours que de manière très superficielle. C'est pourquoi il est important de disposer de précisions sur les perspectives des pensions des fonctionnaires civils et militaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1478.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 74.

#### Articles de récapitulation des crédits

**M. le président.** Tous les crédits afférents aux missions ayant été examinés, le Sénat va maintenant statuer, au sein de la seconde partie du projet de loi de finances, sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

TITRE I<sup>ER</sup>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2021. –  
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

**M. le président.** Je vais appeler les articles 33 à 36 et les états B à E qui leur sont respectivement annexés, relatifs aux crédits et découverts pour 2021.

La direction de la séance du Sénat a procédé à la rectification des états B et D, de manière à tenir compte des votes qui sont intervenus lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances.

## I. – CRÉDITS DES MISSIONS

## Article 33 et état B annexé

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 550 170 217 625 € et de 501 723 024 040 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

## ÉTAT B

RÉPARTITION, PAR MISSION ET  
PROGRAMME, DES CRÉDITS DU  
BUDGET GÉNÉRAL

## BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>2 932 906 958</b>	<b>2 934 722 690</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	1 832 251 585	1 833 766 317
<i>dont titre 2</i>	<i>687 171 047</i>	<i>687 171 047</i>
Diplomatie culturelle et d'influence	717 941 902	717 941 902
<i>dont titre 2</i>	<i>73 044 639</i>	<i>73 044 639</i>
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 713 471	373 014 471
<i>dont titre 2</i>	<i>236 786 471</i>	<i>236 786 471</i>
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger (ligne nouvelle)	10 000 000	10 000 000
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>4 193 348 011</b>	<b>4 211 560 356</b>
Administration territoriale de l'État	2 362 668 687	2 361 239 518
<i>dont titre 2</i>	<i>1 825 070 410</i>	<i>1 825 070 410</i>
Vie politique, culturelle et associative	438 928 516	437 874 516
<i>dont titre 2</i>	<i>41 270 750</i>	<i>41 270 750</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 391 750 808	1 412 446 322
<i>dont titre 2</i>	<i>753 133 098</i>	<i>753 133 098</i>
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Aide publique au développement</b>	<b>5 116 110 038</b>	<b>4 904 292 343</b>
Aide économique et financière au développement	1 391 770 000	1 474 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	953 000 000	953 000 000



Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337
<i>dont titre 2</i>	162 306 744	162 306 744
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>2 086 206 637</b>	<b>2 089 785 667</b>
Liens entre la Nation et son armée	31 917 512	31 796 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 961 150 913	1 964 850 913
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212
<i>dont titre 2</i>	1 478 567	1 478 567
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>15 911 434 777</b>	<b>15 991 417 860</b>
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 174 518 767	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	12 529 300 000	12 529 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	399 360 284	405 360 284
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	175 866 484	224 821 844
Politique de la ville	591 392 980	591 392 980
<i>dont titre 2</i>	18 871 649	18 871 649
Interventions territoriales de l'État	40 996 262	40 542 752
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>740 083 001</b>	<b>718 332 692</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	469 445 824	451 705 754
<i>dont titre 2</i>	367 311 709	367 311 709
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
<i>dont titre 2</i>	36 233 319	36 233 319
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897
<i>dont titre 2</i>	196 228 836	196 228 836
Haut Conseil des finances publiques	1 103 078	1 103 078
<i>dont titre 2</i>	1 052 939	1 052 939
<b>Crédits non répartis</b>	<b>622 500 000</b>	<b>322 500 000</b>
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
<i>dont titre 2</i>	198 500 000	198 500 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
<b>Culture</b>	<b>3 236 436 554</b>	<b>3 209 182 333</b>
Patrimoines	1 015 442 665	1 020 631 538
Création	886 086 888	862 287 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	558 739 710	553 849 908
Soutien aux politiques du ministère de la culture	756 167 291	752 413 112
<i>dont titre 2</i>	665 213 470	665 213 470
Petit patrimoine non-protégé (ligne nouvelle)	20 000 000	20 000 000
<b>Défense</b>	<b>65 223 695 329</b>	<b>47 695 367 396</b>

Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces	19 020 338 367	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense	22 097 159 477	22 030 298 824
<i>dont titre 2</i>	<i>20 752 135 200</i>	<i>20 752 135 200</i>
Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>953 897 016</b>	<b>860 344 038</b>
Coordination du travail gouvernemental	723 186 115	709 665 821
<i>dont titre 2</i>	<i>236 548 927</i>	<i>236 548 927</i>
Protection des droits et libertés	104 111 852	103 238 723
<i>dont titre 2</i>	<i>50 779 259</i>	<i>50 779 259</i>
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	126 599 049	47 439 494
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>21 294 189 401</b>	<b>20 759 023 295</b>
Infrastructures et services de transports	3 530 428 146	3 308 337 680
Affaires maritimes	155 205 991	159 398 521
Paysages, eau et biodiversité	230 515 878	230 533 646
Expertise, information géographique et météorologie	485 558 532	485 558 532
Prévention des risques	1 293 603 466	1 043 541 677
<i>dont titre 2</i>	<i>49 412 485</i>	<i>49 412 485</i>
Énergie, climat et après-mines	3 162 625 208	3 075 139 177
Service public de l'énergie	9 144 375 430	9 144 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 599 876 750	2 620 138 632
<i>dont titre 2</i>	<i>2 647 694 185</i>	<i>2 647 694 185</i>
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000
<b>Économie</b>	<b>2 028 637 597</b>	<b>2 655 070 280</b>
Développement des entreprises et régulations	1 258 510 217	1 266 841 822
<i>dont titre 2</i>	<i>392 962 045</i>	<i>392 962 045</i>
Plan "France Très haut débit"	30 250 000	652 334 823
Statistiques et études économiques	384 759 210	380 156 901
<i>dont titre 2</i>	<i>368 990 372</i>	<i>368 990 372</i>
Stratégies économiques	355 118 170	355 736 734
<i>dont titre 2</i>	<i>127 599 806</i>	<i>127 599 806</i>
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>39 057 150 073</b>	<b>39 246 641 839</b>
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	36 411 000 000	36 411 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 504 800 000	2 504 800 000
Épargne	62 350 073	62 350 073
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000

Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>76 056 634 583</b>	<b>75 924 857 854</b>
Enseignement scolaire public du premier degré	23 655 985 539	23 655 985 539
<i>dont titre 2</i>	<i>23 614 574 112</i>	<i>23 614 574 112</i>
Enseignement scolaire public du second degré	34 089 837 824	34 089 837 824
<i>dont titre 2</i>	<i>33 981 445 356</i>	<i>33 981 445 356</i>
Vie de l'élève	6 429 608 027	6 429 608 027
<i>dont titre 2</i>	<i>2 826 543 113</i>	<i>2 826 543 113</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 766 203 421	7 766 203 421
<i>dont titre 2</i>	<i>6 952 160 502</i>	<i>6 952 160 502</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 601 727 939	2 469 951 210
<i>dont titre 2</i>	<i>1 780 163 176</i>	<i>1 780 163 176</i>
Enseignement technique agricole	1 508 271 833	1 508 271 833
<i>dont titre 2</i>	<i>975 748 361</i>	<i>975 748 361</i>
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation (ligne nouvelle)	5 000 000	5 000 000
<b>Gestion des finances publiques</b>	<b>10 174 254 279</b>	<b>10 102 334 628</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 852 481	7 591 357 173
<i>dont titre 2</i>	<i>6 688 444 802</i>	<i>6 688 444 802</i>
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	946 200 387	942 455 906
<i>dont titre 2</i>	<i>517 353 856</i>	<i>517 353 856</i>
Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549
<i>dont titre 2</i>	<i>1 262 038 691</i>	<i>1 262 038 691</i>
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Immigration et asile	0	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	0
<b>Investissements d'avenir</b>	<b>16 562 500 000</b>	<b>3 976 500 000</b>
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000
Valorisation de la recherche	0	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000
Financement des investissements stratégiques	12 500 000 000	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000
<b>Justice</b>	<b>12 074 115 411</b>	<b>10 058 186 288</b>
Justice judiciaire	3 808 322 431	3 730 779 907
<i>dont titre 2</i>	<i>2 451 671 771</i>	<i>2 451 671 771</i>
Administration pénitentiaire	6 259 784 585	4 260 305 779

<i>dont titre 2</i>	2 750 457 641	2 750 457 641
Protection judiciaire de la jeunesse	955 776 747	944 542 870
<i>dont titre 2</i>	554 611 772	554 611 772
Accès au droit et à la justice	585 174 477	585 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	460 629 179	532 116 263
<i>dont titre 2</i>	188 234 850	188 234 850
Conseil supérieur de la magistrature	4 427 992	5 266 992
<i>dont titre 2</i>	3 142 215	3 142 215
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>625 287 989</b>	<b>606 489 591</b>
Presse et médias	292 059 363	292 059 363
Livre et industries culturelles	333 228 626	314 430 228
<b>Outre-mer</b>	<b>2 709 945 291</b>	<b>2 444 994 969</b>
Emploi outre-mer	1 851 168 363	1 841 720 298
<i>dont titre 2</i>	164 272 313	164 272 313
Conditions de vie outre-mer	858 776 928	603 274 671
<b>Plan de relance</b>	<b>36 186 840 249</b>	<b>21 839 951 290</b>
Écologie	12 579 000 000	2 636 975 000
Compétitivité	4 342 599 491	1 724 677 751
Cohésion	14 515 240 758	12 728 298 539
<i>dont titre 2</i>	43 034 861	43 034 861
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer (ligne nouvelle)	2 500 000 000	2 500 000 000
Fonds de compensation des charges fixes (ligne nouvelle)	1 000 000 000	1 000 000 000
Fonds de transition écologique des PME et TPE (ligne nouvelle)	1 000 000 000	1 000 000 000
Plan de relance pour la Polynésie française (ligne nouvelle)	250 000 000	250 000 000
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
<b>Pouvoirs publics</b>	<b>993 954 491</b>	<b>993 954 491</b>
Présidence de la République	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0

Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	871 500	871 500
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>28 618 942 446</b>	<b>28 487 882 591</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	13 914 248 044	14 012 749 344
<i>dont titre 2</i>	<i>512 533 454</i>	<i>512 533 454</i>
Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 314 013 458	7 161 848 272
Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 917 072 544	1 758 371 121
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	572 522 837	653 995 570
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	363 044 998	363 907 719
<i>dont titre 2</i>	<i>228 454 481</i>	<i>228 454 481</i>
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit) (ligne nouvelle)	275 000	275 000
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>6 153 321 982</b>	<b>6 153 321 982</b>
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>4 095 262 052</b>	<b>3 919 002 539</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 911 108 047	3 737 066 330
Concours spécifiques et administration	184 154 005	181 936 209
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>129 340 691 289</b>	<b>129 340 691 289</b>
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	122 449 905 316	122 449 905 316
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 890 785 973
<b>Santé</b>	<b>1 323 946 603</b>	<b>1 329 246 603</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	266 656 603	271 956 603
<i>dont titre 2</i>	<i>1 442 239</i>	<i>1 442 239</i>
Protection maladie	1 042 290 000	1 042 290 000
Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique (ligne nouvelle)	10 000 000	10 000 000
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques (ligne nouvelle)	5 000 000	5 000 000
<b>Sécurités</b>	<b>21 260 114 575</b>	<b>20 733 140 473</b>

Police nationale	11 228 860 172	11 159 395 361
<i>dont titre 2</i>	<i>10 155 025 784</i>	<i>10 155 025 784</i>
Gendarmerie nationale	9 575 491 872	9 012 652 126
<i>dont titre 2</i>	<i>7 731 946 546</i>	<i>7 731 946 546</i>
Sécurité et éducation routières	40 684 866	40 684 866
Sécurité civile	415 077 665	520 408 120
<i>dont titre 2</i>	<i>189 407 173</i>	<i>189 407 173</i>
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>26 122 284 638</b>	<b>26 119 098 837</b>
Inclusion sociale et protection des personnes	12 430 989 594	12 430 989 594
<i>dont titre 2</i>	<i>1 947 603</i>	<i>1 947 603</i>
Handicap et dépendance	12 538 464 888	12 533 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes	50 545 581	43 345 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 102 284 575	1 111 198 774
<i>dont titre 2</i>	<i>388 921 982</i>	<i>388 921 982</i>
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Sport	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Jeunesse et vie associative	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	0	0
<b>Transformation et fonction publiques</b>	<b>335 087 100</b>	<b>714 197 123</b>
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique	40 000 000	148 743 689
<i>dont titre 2</i>	<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	41 000 000	43 000 000
<i>dont titre 2</i>	<i>33 000 000</i>	<i>33 000 000</i>
Innovation et transformation numériques	4 600 000	4 600 000
<i>dont titre 2</i>	<i>3 000 000</i>	<i>3 000 000</i>
Fonction publique	249 487 100	240 366 100
<i>dont titre 2</i>	<i>290 000</i>	<i>290 000</i>
<b>Travail et emploi</b>	<b>14 140 439 255</b>	<b>13 380 932 703</b>
Accès et retour à l'emploi	6 652 200 000	6 567 800 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 704 786 148	6 095 658 074
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	149 222 815	88 780 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	634 230 292	628 694 080
<i>dont titre 2</i>	<i>558 636 812</i>	<i>558 636 812</i>

<b>Total</b>	<b>550 170 217 625</b>	<b>501 723 024 040</b>
--------------	------------------------	------------------------

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 33 et de l'état B annexé.

*(L'article 33 et l'état B annexé sont adoptés.)*

#### Article 34 et état C annexé

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de

2 499 366 288 € et de 2 424 573 288 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### ÉTAT C

#### RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

#### BUDGETS ANNEXES

<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>2 342 235 233</b>	<b>2 272 235 233</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 647 000 667	1 647 000 667
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>1 213 872 634</i>	<i>1 213 872 634</i>
Navigation aérienne	650 754 356	580 754 356
Transports aériens, surveillance et certification	44 480 210	44 480 210
<b>Publications officielles et information administrative</b>	<b>157 131 055</b>	<b>152 338 055</b>
Édition et diffusion	49 440 000	44 947 000
Pilotage et ressources humaines	107 691 055	107 391 055
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>62 731 055</i>	<i>62 731 055</i>
<b>Total</b>	<b>2 499 366 288</b>	<b>2 424 573 288</b>

① **M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 34 et de l'état C annexé.

② *(L'article 34 et l'état C annexé sont adoptés.)*

#### Article 35 et état D annexé

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 62 481 039 359 € et de 62 588 989 359 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

② II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 128 797 748 780 € et de 128 959 306 930 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

#### ÉTAT D

#### RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

#### I. – COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 611 437 170</b>	<b>1 611 437 170</b>
Structures et dispositifs de sécurité routière	335 398 208	335 398 208
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643 314 650	643 314 650
Désendettement de l'État	606 524 312	606 524 312

<b>Développement agricole et rural</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Développement et transfert en agriculture	0	0
Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0
<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>360 000 000</b>	<b>360 000 000</b>
Électrification rurale	353 500 000	353 500 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	6 500 000	6 500 000
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>285 000 000</b>	<b>275 000 000</b>
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	285 000 000	275 000 000
<b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>	<b>0</b>	<b>117 950 000</b>
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	0	117 950 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
<b>Participations financières de l'État</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	0	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	0	0
<b>Pensions</b>	<b>60 224 602 189</b>	<b>60 224 602 189</b>
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	56 743 576 489
<i>dont titre 2</i>	<i>56 740 576 489</i>	<i>56 740 576 489</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 937 512 232
<i>dont titre 2</i>	<i>1 930 823 214</i>	<i>1 930 823 214</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 543 513 468
<i>dont titre 2</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>
<b>Total</b>	<b>75 932 239 359</b>	<b>76 040 189 359</b>

## II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
<b>Mission / Programme</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	<b>Crédits de paiement</b>
<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>11 029 575 233</b>	<b>11 029 575 233</b>
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000	10 000 000 000



Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	254 000 000	254 000 000
Avances à des services de l'État	760 575 233	760 575 233
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0
<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 719 020 269</b>	<b>3 719 020 269</b>
France Télévisions	2 421 053 594	2 421 053 594
ARTE France	279 047 063	279 047 063
Radio France	591 434 670	591 434 670
France Médias Monde	259 997 750	259 997 750
Institut national de l'audiovisuel	89 738 042	89 738 042
TV5 Monde	77 749 150	77 749 150
<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>112 219 358 752</b>	<b>112 219 358 752</b>
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 513 358 752	111 513 358 752
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	700 000 000	700 000 000
<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>1 554 744 526</b>	<b>1 274 302 676</b>
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	461 558 150
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	554 744 526	554 744 526
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0	258 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>275 050 000</b>	<b>717 050 000</b>
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	26 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	416 000 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	0	0
Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie (ligne nouvelle)	200 000 000	200 000 000
<b>Total</b>	<b>128 797 748 780</b>	<b>128 959 306 930</b>

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 35 et de l'état D annexé.

*(L'article 35 et l'état D annexé sont adoptés.)*

## II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

### Article 36 et état E annexé

- ① I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 518 709 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

- ② II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2021, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

## ÉTAT E

### RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

#### I. – COMPTES DE COMMERCE

<i>(En euros)</i>		
Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État	1 098 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000
	Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000
	Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur	65 900 000
	<b>Total</b>	<b>20 518 709 800</b>

#### II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

<i>(En euros)</i>		
Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change	250 000 000
	<b>Total</b>	<b>250 000 000</b>

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 36 et de l'état E annexé.

*(L'article 36 et l'état E annexé sont adoptés.)*

## TITRE II

### AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

**M. le président.** Nous en arrivons aux articles 37 à 40 relatifs aux plafonds des autorisations d'emplois pour 2021.

**Article 37**

②

① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. - Budget général	1 934 447
Agriculture et alimentation	29 565
Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 578
Économie, finances et relance	130 906
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794
Europe et affaires étrangères	13 563
Intérieur	293 170
Justice	89 882
Outre-mer	5 618
Services du Premier ministre	9 642
Solidarités et santé	4 819
Transition écologique	36 241
Travail, emploi et insertion	7 804
II. - Budgets annexes	11 138
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	594
Total général	1 945 585

**M. le président.** L'amendement n° II-1465 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi ce tableau :

Alinéa 2, tableau

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
Budget général	1 934 050
Agriculture et alimentation	29 565
Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 578
Économie, finances et relance	130 539
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794

Europe et affaires étrangères	13 563
Intérieur	293 170
Justice	89 882
Outre-mer	5 618
Services du Premier ministre	9 612
Solidarités et santé	4 819
Transition écologique	36 241
Travail, emploi et insertion	7 804
Budgets annexes	11 108
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	564
<b>Total général</b>	<b>1 945 158</b>

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'article 11 de la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques, qui avait été modifié sur l'initiative du Sénat de sorte que les autorisations d'emplois soient les plus sincères possible. Ainsi, à l'occasion de chaque projet de loi de finances, nous procédons aux ajustements nécessaires pour tirer les conséquences des lois de règlement et des schémas d'emplois adoptés au sein des différents textes budgétaires.

En l'occurrence, cet amendement vise à baisser au total de 437 ETP les plafonds des autorisations d'emplois de manière à tenir compte de la réalité des autorisations et des schémas d'emplois ouverts dans chacun des ministères.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1465 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37, modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Article 38

① I. – Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 115 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	6 253
Diplomatie culturelle et d'influence	6 253
Administration générale et territoriale de l'État	361
Administration territoriale de l'État	140
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 646
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 288
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 352
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 228
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 228
Cohésion des territoires	661
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	338

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	323
Culture	16 493
Patrimoines	9 897
Création	3 355
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 116
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125
Défense	6 981
Environnement et prospective de la politique de défense	5 210
Préparation et emploi des forces	637
Soutien de la politique de la défense	1 134
Direction de l'action du Gouvernement	516
Coordination du travail gouvernemental	516
Écologie, développement et mobilité durables	19 238
Infrastructures et services de transports	5 060
Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 086
Expertise, information géographique et météorologie	6 619
Prévention des risques	1 352
Énergie, climat et après-mines	424
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	465
Économie	2 533
Développement des entreprises et régulations	2 533
Enseignement scolaire	3 048
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 048
Immigration, asile et intégration	2 171
Immigration et asile	1 003
Intégration et accès à la nationalité française	1 168
Justice	673
Justice judiciaire	269
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	3 098
Livre et industries culturelles	3 098
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259 825
Formations supérieures et recherche universitaire	166 129

Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 677
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 351
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 325
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202
Régimes sociaux et de retraite	293
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	293
Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
Sécurités	299
Police nationale	287
Sécurité civile	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 319
Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 289
Sport, jeunesse et vie associative	732
Sport	559
Jeunesse et vie associative	69
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	104
Transformation et fonction publiques	1 080
Fonction publique	1 080
Travail et emploi	56 563
Accès et retour à l'emploi	50 518
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 891
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	68
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	86
Contrôle et exploitation aériens	799
Soutien aux prestations de l'aviation civile	799
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	405 115

- ③ II. – Le dernier alinéa du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est supprimé.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson**, rapporteur général de la commission des finances. L'article 38 récapitule les autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, dont nous avons déjà discuté à l'occasion de l'examen des missions budgétaires.

Je voulais profiter de son examen, monsieur le ministre, pour vous faire part de ma préoccupation concernant certains opérateurs à qui vous demandez de faire plus et, parfois, beaucoup plus dans le cadre de la relance, tout en baissant leur plafond d'emplois, de manière durable et récurrente, à des niveaux qui peuvent paraître difficilement soutenables.

Ainsi, lors de l'examen de la mission « Plan de relance », nous avons eu l'occasion d'évoquer les missions locales, qui ont des objectifs très importants, notamment pour le suivi

des jeunes sans formation. De même, certains de nos collègues vont présenter des amendements relatifs aux agences de l'eau.

Je pense aussi à Voies navigables de France (VNF), pour qui une diminution de 93 ETP est prévue, contre 50 en 2020. Certes, dans le cadre du plan Action publique 2022, il était prévu que VNF diminue ses effectifs d'une centaine d'ETP par an, de manière à passer sous la barre des 4 000 ETP d'ici à la fin de cette législature. D'ailleurs, 1 900 départs à la retraite sont prévus dans les dix années à venir, soit près 50 % des effectifs actuels, si bien que les objectifs assignés à cet opérateur peuvent à première vue apparaître relativement réalistes.

Je note toutefois que la diminution prévue en 2021 est particulièrement forte, ce qui suscite des inquiétudes légitimes chez VNF, car beaucoup d'installations nécessitent des interventions humaines.

En outre, élément important, VNF va voir son niveau d'investissement considérablement augmenter en 2021 et en 2022 dans le cadre du plan de relance, puisque celui-ci devrait permettre la réalisation de quelque 160 projets sur le réseau géré par cet établissement.

J'ai pris l'exemple nouveau de VNF, monsieur le ministre, pour attirer votre attention sur la nécessité, pour être crédible, de mettre davantage en adéquation les objectifs affichés avec les moyens réellement alloués.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Je veux d'abord m'excuser auprès de M. Savary de ne pas avoir répondu à la question qu'il m'a posée sur les développements informatiques de la Mutualité sociale agricole. Je ne dispose pas aujourd'hui des informations qui m'auraient permis de lui répondre, mais je veillerai à ce qu'il puisse les recevoir.

Monsieur le rapporteur général, j'entends bien des inquiétudes s'exprimer. Nous appliquons effectivement à certains opérateurs des plans de transformation comportant des réductions tendancielle d'effectifs. Nous considérons à ce stade que les effectifs maintenus sont suffisants, y compris pour faire face aux objectifs du plan de relance. Il arrive que certains opérateurs soient autorisés, au cas par cas, à recourir à des recrutements temporaires, notamment par des CDD correspondant à la durée du plan de relance. En effet, comme j'ai eu l'occasion de rappeler à maintes reprises, nous ne souhaitons pas que la mise en œuvre du plan de relance se traduise par des recrutements pérennes qui viendraient sédimenter, pour la suite, de la dépense publique sous forme de masse salariale.

Par ailleurs, comme M. le rapporteur général l'a rappelé, l'ensemble des opérateurs que visent les amendements que nous allons examiner ont déjà fait l'objet de débats à l'occasion de l'examen des missions ou de la première partie de ce projet de loi de finances. Le Gouvernement n'a pas changé de position sur la question des effectifs des opérateurs. Cela me conduira à émettre au nom du Gouvernement un avis défavorable sur les demandes de maintien ou d'augmentation d'effectifs en dérogation à la trajectoire que le Gouvernement vous propose de suivre dans le présent projet de loi de finances tel qu'il vous a été présenté. Dès lors, j'espère que vous me pardonneriez d'exposer chacun de ces avis de manière rapide et circonscrite.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° II-1254 rectifié *ter* est présenté par MM. Favreau et Mouiller, Mme Pluchet, M. Calvet, Mmes Dumont et Gruny, MM. Brisson et Panunzi, Mme Imbert, MM. Savin, D. Laurent, Somon et Houpert, Mme Deromedi, MM. Savary et Cuypers, Mme Joseph, MM. Genet, Vogel, Courtial et Bacci, Mmes Drexler et Garriaud-Maylam et MM. Charon, Longuet et Gremillet.

L'amendement n° II-1280 rectifié *bis* est présenté par Mmes Loisier, Vermeillet et Doineau, MM. Le Nay et Bonneau, Mmes Férat et Guidez, MM. Bonnacarrère, Lafon, Vanlerenberghe, Menonville et Levi, Mme Vérien, MM. Folliot, Détraigne et Maurey, Mme Saint-Pé, MM. Rietmann, Perrin, Mizzon et Louault, Mme Perrot, MM. Duffourg et Moga, Mme Morin-Desailly, MM. Canevet, Labbé et P. Martin et Mme Létard.

L'amendement n° II-1476 rectifié est présenté par MM. Tissot, Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Artigalas, MM. Cardon, Mérillou, Michau et Pla et Mme Prévile.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Huitième ligne

Remplacer le nombre :

12 288

par le nombre :

12 291

2° Neuvième ligne

Remplacer le nombre :

1 352

par le nombre :

1 349

La parole est à M. Philippe Mouiller, pour présenter l'amendement n° II-1254 rectifié *ter*.

**M. Philippe Mouiller.** Le présent amendement vise à maintenir les effectifs du Centre national de la propriété forestière (CNPFF), alors que le projet de loi de finances pour 2021 prévoit pour cet établissement la suppression de trois ETP.

Les rapporteurs spéciaux de la mission « Agriculture » avaient souhaité attirer l'attention sur l'opportunité de maintenir, en 2021, les ETP sous plafond au sein de l'Office national des forêts (ONF) et du CNPFF dans un contexte où la filière forêt-bois est profondément menacée tant écologiquement qu'économiquement.

Le CNPFF se trouve confronté à des crises durables, qui impactent les forêts privées, alors que ses moyens humains très modestes ont déjà été considérablement réduits les années précédentes.

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° II-1280 rectifié *bis*.

**Mme Sylvie Vermeillet.** L'explication de Philippe Mouiller était parfaite ; j'ajouterai seulement que nous avons adopté un amendement similaire, par des votes issus de toutes nos travées, lors de l'examen des crédits de la mission « Agriculture » ; néanmoins, ces crédits avaient ensuite été rejetés. Le CNPFF répond à des enjeux importants, au-delà des crises actuelles. Quand on connaît le morcellement de la forêt privée, on n'imagine pas restreindre encore son activité par

la suppression de trois postes, qui ne coûtent que 210 000 euros. C'est pourquoi nous avons eu un tel vote, sans hésiter, lors de l'examen de la mission « Agriculture » : cet opérateur a un besoin considérable de ces emplois ; l'heure n'est donc pas à leur suppression.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° II-1476 rectifié.

**Mme Angèle Prévile.** La forêt est un enjeu crucial pour notre avenir. La filière forêt-bois est à l'heure actuelle profondément menacée par des crises durables qui ont un grave impact sur les forêts privées. Les moyens humains pour y faire face sont très modestes. Je tiens à insister : la forêt privée représente 20 % de notre territoire et l'on compte 3,5 millions de propriétaires forestiers. C'est pourquoi, dans cet amendement, nous proposons de maintenir les effectifs du CNPF à leur niveau de 2020.

**M. le président.** L'amendement n° II-1460 rectifié, présenté par MM. Labbé et Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde colonne

1° Huitième ligne

Remplacer le nombre :

12 288

par le nombre :

12 290

2° Neuvième ligne

Remplacer le nombre :

1 352

par le nombre :

1 350

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à renforcer les effectifs de l'Agence Bio. Plusieurs facteurs justifient cette augmentation. Tout d'abord, dans le cadre du plan de relance, le montant du fonds de structuration Avenir Bio augmente, ce qui va augmenter la charge de travail de cette agence. Cette agence sera aussi mise à contribution pour atteindre les objectifs du *Green Deal* européen, qui prévoit que 25 % de la surface agricole utile soit consacrée à l'agriculture biologique d'ici à 2030. Elle devra aussi participer à la mise en œuvre de la loi Égalim, qui prévoit de consacrer 15 % de la surface agricole à l'agriculture biologique en 2022. Ajoutons-y enfin l'augmentation à 20 % de l'offre bio dans les cantines scolaires, et l'on comprendra qu'il est nécessaire de donner à l'Agence Bio des moyens supplémentaires et d'augmenter le budget alloué à ses ressources humaines.

Au vu des objectifs que je viens de rappeler, aujourd'hui, seuls 4,5 % des produits proposés dans les cantines sont issus de l'agriculture biologique en moyenne ; seuls 8,5 % de la surface agricole lui est consacrée. Nous sommes donc particulièrement loin des objectifs fixés, faute de moyens suffisants.

Tout comme l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB), qui réclame aujourd'hui plus de moyens, l'Agence Bio est sous-financée. Un rapport d'information du Sénat remis en janvier dernier sur les financements de l'agriculture biologique avait d'ailleurs bien noté, pour

l'ITAB comme pour l'Agence Bio, un déficit récurrent des moyens disponibles pour accomplir leurs missions, le changement d'échelle de la production biologique et des besoins de pilotage subséquents insuffisamment pris en compte.

Aussi, par cet amendement, nous proposons de rehausser de 2 ETP le plafond d'emplois de l'Agence Bio, afin de pouvoir couvrir l'augmentation des dossiers à instruire dans le cadre du fonds de structuration Avenir Bio, mais aussi pour accompagner les collectivités dans la réussite de leur approvisionnement en produits biologiques.

L'agriculture biologique est un mode de production qui a fait ses preuves tant économiquement que du point de vue environnemental. Elle est en outre plébiscitée par les citoyens. Nous devons donc nous donner les moyens de nos objectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission a émis un avis favorable sur les amendements identiques n° II-1254 rectifié *ter*, II-1280 rectifié *bis* et II-1476 rectifié. Je rejoins quelque peu sur ce point M. le ministre : il faut mettre en adéquation les moyens dont peuvent disposer certaines structures et les besoins des territoires. Simplement, mes chers collègues, notre rejet des crédits de la mission « Agriculture » peut poser un petit problème.

Monsieur Labbé, vous savez que le Sénat n'a pas adopté les crédits destinés à l'Agence Bio, hormis ceux qui figuraient dans la mission « Plan de relance ». Il me faut émettre un avis défavorable sur votre amendement, car rien n'indique à ce stade qu'une augmentation du plafond d'emplois soit actuellement nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Il est défavorable sur ces quatre amendements. Je signale à cette occasion que des autorisations de création d'emplois hors plafond ont été accordées au CNPF, ce qui permettra à cet opérateur de voir ses effectifs augmenter de 1 ETP, plutôt que de baisser de trois unités, comme le craignent les auteurs des trois premiers amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

**M. Patrice Joly.** Vincent Segouin et moi-même avons été rapporteurs spéciaux de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » ; nous avons, en cette qualité, examiné la situation des moyens dédiés au Centre national de la propriété forestière, le CNPF, et voté en faveur de l'augmentation de ces moyens. Tel est également l'objet des amendements qui ont été présentés.

La forêt française est affectée par différentes crises ; une crise sanitaire, bien sûr, mais aussi une crise écologique, car il y a bien, derrière la forêt, un enjeu environnemental de lutte contre le réchauffement climatique, auquel la captation du CO<sub>2</sub> permet de faire face. La transformation du bois est une filière fragile, qui ne permet pas aujourd'hui d'utiliser la totalité de l'accroissement naturel constaté chaque année.

Je rappelle que la forêt française, pour 75 %, appartient à des acteurs privés, le reste relevant de la propriété publique. Il est aujourd'hui nécessaire d'accompagner les forestiers dans les solutions de substitution qu'il faudra construire en matière de plantation, en travaillant en particulier à la régénération, de manière à éviter les coupes rases.



La valeur de la forêt n'est que pour partie constituée du bois. Pour le reste, elle remplit des fonctions indispensables à la société, telles que le traitement de l'air et de l'eau. À cet égard, il conviendrait d'obtenir le déploiement de l'ingénierie et de l'expertise sur le terrain, pour accompagner les acteurs privés qui demeurent les propriétaires majoritaires de la forêt.

Je voterai, pour ces raisons, les amendements proposés.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** S'agissant de la forêt française, je souscris, au nom du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, au soutien apporté au CNPF.

Toutefois, en retour, je souhaiterais vivement que soient votés également des moyens pour l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, ou Agence bio. En effet, on fait de grands discours sur l'évolution vers le biologique et la transition agricole, sur nos engagements européens et sur le programme Ambition bio 2022, mais, en moyenne, on ne parvient qu'à 4,5 % de produits bio dans les cantines, alors que nous nous sommes engagés pour 20 % !

On finira par devoir importer du bio si on ne le développe pas chez nous ! C'est malheureusement déjà en cours. Or, on ne veut pas d'une telle évolution, car on a déjà tous les éléments pour développer le bio en France. Il faut simplement s'en donner les moyens.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> II-1254 rectifié *ter*, II-1280 rectifié *bis* et II-1476 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> II-1460 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> II-512 rectifié *bis*, présenté par M. Darnaud, Mme Ventalon, M. Rapin, Mmes Di Folco, Demas et Belrhiti, M. Mouiller, Mmes Chauvin et Lopez, MM. Pellevat, Somon, Mandelli et Grand, Mme Richer, MM. D. Laurent et Gueret, Mme M. Mercier, MM. Rietmann, Courtial, Chaize, Lefèvre, Bonhomme, Savin, Bouchet et Bonne, Mme Micouleau, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Sido et Cuypers, Mmes Berthet, Gruny, Muller-Bronn, Lassarade, Bellurot et Deromedi, MM. Brisson, E. Blanc et C. Vial, Mme Estrosi Sassone et M. Perrin, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1<sup>o</sup> Vingt-huitième ligne

Remplacer le nombre :

5 060

par le nombre :

5 000

2<sup>o</sup> Trentième ligne

Remplacer le nombre :

5 086

par le nombre :

5 096

3<sup>o</sup> Trente-et-unième ligne

Remplacer le nombre :

6 619

par le nombre :

6 669

La parole est à M. Jean-François Rapin.

**M. Jean-François Rapin.** Je ne vais pas, en défendant cet amendement déposé par Mathieu Darnaud, me faire des amis parmi mes collègues parisiens...

En effet, il s'agit de transférer 60 équivalents temps plein annuel travaillé, ou ETPT, de la Société du Grand Paris, la SGP, vers le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le Cerema.

**M. Philippe Dallier.** Quelle drôle d'idée! *(Sourires.)*

**M. Jean-François Rapin.** Sur ces 60 ETPT, l'amendement vise à en redéployer 50 dans le Cerema et 10 dans les parcs naturels nationaux.

Le Cerema, établissement parapublic indispensable pour apporter aux collectivités l'ingénierie publique, se voit confier de plus en plus de missions, dont la protection du littoral, qui m'est particulièrement chère. Les parcs naturels nationaux ont eux aussi de plus en plus de missions du fait de l'augmentation du périmètre qui leur est aujourd'hui dévolu.

Je propose donc d'opérer un rééquilibrage entre la grande métropole et les territoires périphériques et littoraux.

**M. le président.** Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> II-190 rectifié *bis* est présenté par M. Levi, Mme Billon, MM. J.M. Arnaud, Henno et Canevet, Mme Saint-Pé, MM. Cadic et Duffourg, Mmes C. Fournier et Morin-Desailly et M. P. Martin.

L'amendement n<sup>o</sup> II-214 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n<sup>o</sup> II-784 rectifié est présenté par M. Requier, Mme M. Carrère, MM. Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Gold et Roux, Mme Guillotin, M. Artano et Mme Pantel.

L'amendement n<sup>o</sup> II-1240 est présenté par MM. Gillé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Féraud, Raynal et Kanner, Mme Briquet, MM. Cozic, Dagbert, Devinaz et Éblé, Mmes Espagnac et M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin, Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Prévile et Artigalas, MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Lubin, MM. Antiste et Fichet, Mme Harribey, MM. Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mmes Monier et S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n<sup>o</sup> II-1275 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2, seconde colonne

1<sup>o</sup> Vingt-huitième ligne

Remplacer le nombre :

5 060

par le nombre :

5 021

2° Trentième ligne

Remplacer le nombre :

5 086

par le nombre :

5 125

La parole est à M. Pascal Martin, pour présenter l'amendement n° II-190 rectifié *bis*.

**M. Pascal Martin.** Cet amendement a pour objet de transférer 39 ETPT de la SGP vers les agences de l'eau. Il vise à donc à geler la baisse des ETPT de ces agences pour l'année 2021, afin d'en rétablir les effectifs au niveau de la loi de finances pour 2020.

Depuis plusieurs années, le champ d'action des agences de l'eau s'est fortement accru, en raison de l'attribution de nouvelles missions et de l'apparition de nouveaux enjeux, notamment depuis l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Or le nombre d'ETPT affectés à ces agences n'a cessé de diminuer, passant ainsi de 1 782 en 2013, à 1 536 en 2020. Le présent PLF prévoit de supprimer 39 postes au sein des six agences de l'eau, soit 2,5 % de leurs effectifs.

Cette baisse continue des effectifs affecte l'ensemble des agences et finit par les mettre sérieusement en difficulté. Elle affecte considérablement leurs missions, exécutées dans la perspective d'atteindre les objectifs de qualité des eaux validés définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les Sdage, d'ailleurs prochainement renouvelés.

C'est pourquoi le présent amendement vise à maintenir les ETPT des agences de l'eau, tant pour la mobilisation indispensable, qui doit être déployée sur le terrain dans le cadre du plan de relance, que pour la satisfaction des objectifs fixés par les Sdage.

**M. le président.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° II-214.

**M. François Bonhomme.** Voilà un certain temps que le champ d'action des agences de l'eau s'est fortement étendu, notamment du fait de l'élargissement de leurs compétences par la loi pour la reconquête de la biodiversité. Parallèlement, les enjeux auxquels ils doivent faire face se sont considérablement alourdis.

Depuis l'adoption du Plan national d'adaptation au changement climatique, le Pnacc, par les onze comités de bassin, les agences de l'eau jouent un rôle très important auprès des territoires, en lien avec les collectivités : elles demeurent donc, à ce jour, essentielles au plan de relance face à la crise.

Pourtant, le nombre d'ETPT dont elles disposent n'a cessé de diminuer, mouvement que le PLF pour l'année 2021 continue d'aggraver en prévoyant la suppression de postes au sein des six agences de l'eau. Ces dernières se trouvent donc affaiblies. Elles éprouvent aujourd'hui des difficultés à exécuter convenablement leurs missions, toujours plus nombreuses.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° II-784 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° II-1240.

**M. Thierry Cozic.** Je veux souligner, par cet amendement, l'importance des missions que les agences de l'eau exécutent sur notre territoire.

Voilà un certain temps que, chaque année, leurs effectifs sont réduits, passant ainsi de 50 à 30 ETPT entre 2018 et 2020. En cinq ans, 173 ETPT ont ainsi été supprimés, ce qui correspond à une baisse de 11 %. Il est temps de mettre fin à cette diminution.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° II-1275.

**M. Pascal Savoldelli.** Nous sommes plusieurs à avoir déposé le même amendement. Nous-mêmes avons pensé à effectuer un transfert d'employés depuis la Société du Grand Paris.

Toutefois, après avoir réfléchi, force est d'admettre que cela ne sert à rien : M. le ministre va de toute façon gager ! En effet, 300 millions d'euros sont prévus dans le plan de relance pour la sécurisation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement, à laquelle les agences de l'eau sont mobilisées. On perd du temps, les uns les autres, à discuter et à arbitrer des décisions, alors que ces agences vont être financées à hauteur de 300 millions d'euros et que le ministre s'apprête à gager !

De façon très responsable, je vous appelle donc, monsieur le ministre, à gager ces 39 emplois : ce sera de toute façon cohérent avec les 300 millions d'euros prévus dans le plan de relance ! (*Sourires.*) Cela enverra aussi un signe positif aux collectivités territoriales – Dieu sait qu'elles n'en ont pas reçu beaucoup ! –, précisément parce qu'elles sont accompagnées par les agences de l'eau face à l'enjeu de la pollution des sols. (*M. Joël Labbé applaudit.*)

**M. le président.** L'amendement n° II-90, présenté par M. Chevrollier, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Trentième ligne

Remplacer le nombre :

5 086

par le nombre :

5 096

2° Trente-quatrième ligne

Remplacer le nombre :

465

par le nombre :

455.

La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

**M. Guillaume Chevrollier, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Cet amendement a pour objet le relèvement du plafond des autorisations d'emplois des opérateurs du programme 113, pour les parcs nationaux, de 10 ETPT. Il s'agit non pas de dépouiller les opérateurs du programme 217, mais de faire en sorte que le Gouvernement lève le gage.

Je propose que l'on se donne les moyens humains nous permettant d'être en phase avec les orientations politiques stratégiques concernant les aires protégées, pour ainsi être efficaces dans la protection de notre biodiversité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Le mouvement de réorganisation du Cerema, impliquant une réduction des effectifs, a lieu depuis plusieurs années ; nous sommes désormais « à l'os ».

Néanmoins, la commission va demander le retrait de l'amendement n° II-512 rectifié *bis*. Comment, en effet, peut-il être proposé de donner moins de moyens à la Société du Grand Paris, alors même que la commission des finances a rendu récemment un rapport rappelant l'importance et l'urgence d'attribuer des moyens et de structurer cet établissement ? Il conviendrait plutôt d'organiser la solidarité entre les territoires.

Il faut que notre capitale, cette ville-monde, puisse rayonner : le Sénat doit tenir cette position et, ainsi, veiller à ce que la SGP ne soit pas entravée dans son fonctionnement.

S'agissant des effectifs des agences de l'eau, cela fait au moins sept ou huit ans que l'hémorragie est observée. J'ai aussi, en propos introductif, évoqué la situation de Voies navigables de France, VNF.

Les agences de l'eau sont devenues un outil incontournable. Elles sont aujourd'hui les principaux opérateurs et financeurs des opérations qui touchent à l'environnement et à la biodiversité, ainsi qu'à l'assainissement et à la qualité de l'eau, ce dans tous les territoires. Je sollicite l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques.

Enfin, je vous fais observer, monsieur Chevrollier, qu'un million d'euros supplémentaires ont été, cette année, consacrés à l'Office français de la biodiversité, l'OFB ; un parc national de plus a également été créé. Cela devrait, me semble-t-il, permettre de répondre aux besoins, la création de 10 postes ne me paraissant pas, à ce stade, nécessaire.

Au total, la commission sollicite le retrait des amendements n°s II-512 rectifié *bis* et II-90. S'agissant des amendements identiques, elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** J'ai tenu la plume pour le groupe de travail sur le Grand Paris. Je puis, à ce titre, dire que la montée en puissance des effectifs viendra conforter les missions de contrôle des risques et de contrôle financier, qui sont plus qu'importantes, compte tenu des sommes se trouvant en jeu ; d'où la nécessité de maintenir ces effectifs.

Au sein de la Société du Grand Paris, nous aurons 1 000 agents pour 15 000 sous-traitants. Il faut donc prévoir un bon encadrement.

Tous les amendements qui suivent tendent à poser les mêmes questions : quelles missions doivent relever de l'emploi et quelles missions peuvent être déléguées ? Comment contrôle-t-on la mise en œuvre de ces missions déléguées, sachant que, dans le cadre du plan de relance, des crédits supplémentaires ont été alloués aux opérateurs, comme l'OFB ou les agences de l'eau, afin d'accomplir des missions concrètes ?

En ma qualité de rapporteur spécial de la mission « Écologie, développement et mobilités durables », j'avais déjà émis des avis défavorables lorsque l'on avait discuté des crédits. Je ne voterai donc pas en faveur de ce qui est proposé. Je m'interroge cependant sur la façon dont l'État

parviendra à dépenser ces crédits supplémentaires, lesquels représentent, pour des organismes comme l'Agence de la transition écologique, l'Ademe, 1,8 milliard d'euros.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Notre collègue Lavarde a très bien relevé que l'amendement déposé par M. Darnaud n'est pas opérant, parce que la SGP connaît un pic d'investissements et se retrouve à gérer de colossales problématiques d'ingénierie. Elle a donc besoin de ces emplois.

Je rappelle, en tant que rapporteur spécial d'une partie de la mission « Écologie, développement et mobilités durables », que nous avons eu, la semaine dernière, un débat important et difficile sur la situation du Cerema. J'avais ainsi souligné que la trajectoire de ce centre me semblait tenable jusqu'en 2022, même si elle se révélait rude. Il conviendrait, dans ce cadre, que le Cerema négocie avec l'État un contrat d'orientation et de moyens : c'est à ce moment-là qu'il faudra définir une hiérarchisation très claire des priorités.

Je salue la direction générale et l'ensemble des élus qui composent le conseil d'administration de la Cerema, qui ont fait des efforts très importants, avec les personnels, afin de s'adapter à une réfaction de leurs moyens. Je pense néanmoins que cette évolution arrivera à son terme en 2022 : j'appelle donc, au moment où le contrat sera conclu avec l'État, à ce que soit définie une stratégie budgétaire qui mette fin à la réfaction, sans quoi la situation ne serait pas tenable.

Se pose aussi un sujet d'investissement. Il faut permettre au Cerema de conserver sa capacité d'acheter des matériels et des logiciels pour rester dans la course. Pour autant, l'horizon de l'année 2022 me paraît tenable ; j'espère que, à côté du travail que l'État conduira avec cet établissement, les différentes commissions pourront nourrir le débat, pour que l'on stabilise les moyens du Cerema.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Nous devons rester vigilants sur la situation des agences de l'eau.

Devant nous, des problèmes vont s'accumuler, notamment sur la pollution, qui est en train de croître. Force est de constater que des communes et des syndicats voient leurs demandes de subvention rejetées, au motif que les agences de l'eau ne peuvent plus financer les travaux qu'ils souhaitent entreprendre. Il y a un réel problème : tout n'est pas réglé, notamment en ce qui concerne l'assainissement des eaux dans les territoires ruraux.

Il est absolument nécessaire de soutenir les agences de l'eau et de leur donner plus de moyens.

**M. le président.** Monsieur Rapin, l'amendement n° II-512 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-François Rapin.** Devant la sagesse de M. le rapporteur, face au désespoir manifesté par mes collègues parisiens et en tenant compte des apports intéressants de M. Capo-Canellas, je retire mon amendement, monsieur le président. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** L'amendement n° II-512 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Martin, l'amendement n° II-190 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Pascal Martin.** Prenant acte des arguments développés par mes collègues, je retire cet amendement déposé par M. Levi.

**M. le président.** L'amendement n° II-190 rectifié bis est retiré.

Monsieur Bonhomme, l'amendement n° II-214 est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Face à Sainte-Alliance centralisatrice, je vais, moi aussi, retirer aussi mon amendement.

J'observe de plus en plus de collectivités qui sont contraintes de revoir leurs ambitions à la baisse, en raison d'une diminution des moyens des agences de l'eau. Ces dernières ont été ponctionnées, depuis 2013, pour un montant de l'ordre de 200 millions d'euros par an.

Il ne faut pas s'étonner aujourd'hui que ces agences se retrouvent le bec dans l'eau et revoient leurs programmes à la baisse. Nous en sommes réduits, pour remédier à cette situation, à chercher des moyens comme ceux qui viennent d'être proposés, ce qui est structurellement problématique.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-214 est retiré.

La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Ces amendements visent à s'intégrer dans l'article 38, qui vaut plafond des emplois des opérateurs de l'État, pour un nombre total de 405 000 ETPT.

Il s'agit d'attribuer des moyens humains supplémentaires aux agences de l'eau. Cela fait en effet plusieurs années que ces dernières se trouvent affectées par des réductions d'effectifs ; cela a été dit de VNF.

Partout, on proclame que la priorité est à l'écologie, au développement et à la mobilité durables. Or on constate en réalité une baisse de plus de 19 000 ETPT, qui touche les agences de l'eau, mais qui a aussi des incidences sur le financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement, collectif ou non. Certains bourgs ne disposent pas de stations d'épuration. Les conseils départementaux, pour certains territoires, ne soutenant plus ces projets, il ne reste que l'État pour les financer. Il y a donc bien un impact financier !

Toutefois, je vais me ranger à l'avis de M. le rapporteur général.

**M. le président.** Monsieur Requier, l'amendement n° II-784 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets voix les amendements identiques n° II-784 rectifié, II-1240 et II-1275.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-90.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1257 rectifié, présenté par MM. Sueur, Marie et Féraud, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Quarante-troisième ligne

Remplacer le nombre :

269

par le nombre :

272

2° Quarante-quatrième ligne

Remplacer le nombre :

267

par le nombre :

264

La parole est à M. Rémi Féraud.

**M. Rémi Féraud.** Cet amendement vise à rehausser le plafond d'emplois de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, l'Agrasc, de 3 ETPT.

Sur l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Sueur, nous avons, il y a quelques mois, voté à l'unanimité une proposition de loi portant restitution des biens mal acquis, suivant une condamnation de justice pour délit de corruption. À l'Assemblée nationale, parallèlement, un rapport a été conduit pour la création, dans notre pays, d'une agence et d'un fonds spécialisés dans la restitution de ces biens aux peuples lésés. Alors que le Premier ministre Édouard Philippe s'était engagé à ce que ce fonds soit créé avant la fin de l'année 2019, force est de constater qu'il n'existe toujours pas.

Cet amendement a donc pour objet de créer les emplois qui permettraient de préfigurer la création de ce fonds, en attendant que la Cour de la cassation rende sa décision sur l'affaire Obiang, dans laquelle sont impliqués plusieurs millions d'euros. Il vise à pousser et à aider le Gouvernement à mettre en place ce fonds, pour restituer enfin les biens mal acquis aux peuples concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je souscris aux propos de M. Féraud, puisqu'il s'agit d'une proposition de loi qui avait été adoptée par le Sénat. Dans la logique des engagements pris par le Gouvernement sur ce sujet, j'imagine, monsieur le ministre, que vous ferez l'état des lieux de ce problème et évoquerez les stratégies prévues par l'exécutif.

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Nous considérons que l'Agrasc peut mettre en œuvre les nouvelles compétences qui seront les siennes après l'adoption définitive des dispositions évoquées, dans la limite d'un plafond total de 270 emplois environ.

La restitution des biens mal acquis représentera bien, au fil des procès, une charge, mais celle-ci ne sera pas permanente. Il ne me paraît donc pas utile, à ce stade, de créer trois emplois permanents pour ce type de missions.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1257 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 38, modifié.

*(L'article 38 est adopté.)*

### Article 39

- ① I. – Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi

de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
Total	3 411

③ II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

**M. le président.** L'amendement n° II 1243, présenté par M. Leconte, Mmes Lepage et Conway-Mouret et MM. Bourgi, Todeschini, Stanzione, P. Joly et Tissot, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

**M. Jean-Yves Leconte.** Cet amendement vise à supprimer l'article 39, qui propose d'établir un plafond d'emplois pour les établissements à autonomie financière, les EAF. Ces derniers ont été créés par la loi de finances de 1974 et encadrés par un décret d'août 1976.

Ils permettent, au sein de nos ambassades, de conférer un statut aux activités de cours de langue, de certification de langues, à l'espace Campus France, au mécénat culturel, au cinéma, au théâtre et à toute autre activité développée par les centres et instituts culturels, ainsi qu'aux centres de recherche.

Les recettes dégagées par ces activités permettent de financer directement les dépenses des EAF, dont l'activité et l'emploi de personnes au titre du recrutement local. Il paraît donc aberrant de limiter les EAF dans leur vocation de diffusion culturelle par un plafond d'emplois, s'agissant des personnes de recrutement local, alors même que ces emplois se trouvent financés par les activités de ces établissements.

Pour permettre aux EAF de se développer au mieux et de disposer des personnels qui leur permettent d'être à la hauteur de leur activité, il conviendrait de supprimer le plafond d'emplois, lequel n'a d'ailleurs pas aucun impact sur le budget de l'État, en raison de cette logique de financement interne.

Un tel plafond pose parfois problème aux EAF, car ceux-ci se retrouvent en porte à faux avec le droit local, s'agissant notamment de la conversion de contrats à durée déterminée, ou CDD, en contrats à durée indéterminée, ou CDI, le plafond ne concernant que les seconds. Il semble ainsi important, pour le développement de nos EAF, c'est-à-dire de nos instituts et de nos centres de recherche à l'étranger, de supprimer ce plafond.

Comme cela a pu être relevé par nos collègues Vincent Delahaye et Rémi Féraud, les EAF ne se trouvent pas totalement en conformité avec la loi organique relative aux lois de finances, dite « LOLF ». En attendant de modifier leur statut pour assurer leur mise en conformité, nous proposons de supprimer ce plafond d'emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les modalités de plafond sont certainement perfectibles. Toutefois, je ne partage pas votre proposition de le supprimer, monsieur Leconte : tout doit être examiné, mais il me semble que disposer d'un plafond est utile.

En revanche, lorsque nous avons déjà discuté de cet amendement l'an passé, le Gouvernement avait fait savoir qu'il menait une expérimentation visant à la rebudgétisation de quatre instituts culturels et que de nouvelles propositions allaient être faites.

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le plafond, qui existe depuis 2009, se révèle utile en termes de pilotage de la dépense. Par ailleurs, il ne concerne pas les CDD ; or nombre des services de l'État, ainsi que des établissements soumis à plafond, tiennent à ce que les CDD continuent à être exclus.

Les EAF disposent d'une autonomie de gestion sans disposer de personnalité juridique : c'est baroque et, du moins, cela peut nous interroger.

Une expérimentation a été conduite en 2020 sur trois établissements situés au Brésil, au Costa Rica et au Canada. Les semaines de confinement et les difficultés de déplacement ont entraîné quelques semaines de retard, mais nous serons capables, au début de l'année 2021, de tirer les conclusions de cette rebudgétisation pour envisager un fonctionnement qui soit plus conforme à la LOLF. Je pense alors que, dans ce cas, le plafond concernera aussi les CDD.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

**M. Jean-Yves Leconte.** Les établissements à autonomie financière ne sont pas, aujourd'hui, conformes à la LOLF, mais cette situation leur permet de se développer avec agilité lorsque leur activité croît. C'est finalement ce qu'on leur demande : répondre à la demande sans avoir besoin d'une validation budgétaire de Paris... Au reste, je le répète, ces établissements sont financés par leurs propres activités.

Dans un certain nombre de pays, les personnels en CDD doivent, au bout d'un moment, être recrutés en CDI. Les établissements sont alors forcés de s'en séparer, pour respecter le plafond d'emploi. Là est le problème !

Il est essentiel, pour l'avenir, de mettre en conformité avec la LOLF le statut d'établissement à autonomie financière, indispensable à notre présence culturelle et scientifique à l'étranger. Dans l'immédiat, instaurer un plafond d'emplois alors qu'il n'y a aucun enjeu budgétaire, les personnels étant payés directement par les établissements, limite nos ambassades dans l'accomplissement de la mission que nous leur assignons.

Monsieur le rapporteur général, plutôt que de s'appuyer sur des expérimentations de recentralisation des opérations, il faudrait que nous réfléchissions ensemble, dans le cadre d'une proposition de loi ou d'une réforme de la LOLF, à la mise en place d'établissements à autonomie financière conformes à la loi organique, mais disposant de la même agilité qu'aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

**M. Rémi Féraud.** Comme rapporteur spécial de la mission « Action extérieure de l'État », j'abonde dans le sens de notre collègue Leconte.

Je comprends que l'on refuse de supprimer le plafond d'emplois, mais il faut bien constater que nous assignons des missions de rayonnement culturel et de ressources propres à nos instituts français tout en limitant strictement, par des règles budgétaires, leurs possibilités de développer ces ressources propres...

L'intérêt général commanderait plutôt de sortir ces structures de la notion de plafond d'emplois, pour leur permettre de développer leur activité, et, ainsi, de mieux faire rayonner notre pays partout dans le monde.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1243.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 39.

*(L'article 39 est adopté.)*

### Article 40

① Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 621 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	79
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 050
Autorité de régulation des transports (ART)	101
Autorité des marchés financiers (AMF)	500
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haute Autorité de santé (HAS)	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)	43
<b>Total</b>	<b>2 621</b>

**M. le président.** L'amendement n° II-97, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Quatrième ligne

Remplacer le nombre :

101

par le nombre :

107

2° Avant-dernière ligne

Remplacer le nombre :

43

par le nombre :

37

La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

**M. Guillaume Chevrollier.** Cet amendement de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable vise à relever de 6 équivalents temps plein le plafond d'autorisations d'emplois de l'Autorité de régulation des transports.

Celle autorité a vu son champ s'élargir considérablement au cours des dernières années, par exemple à la régulation des redevances aéroportuaires ; la loi d'orientation des mobilités lui a également attribué de nouvelles missions. Elle a donc besoin de moyens humains renforcés, dans une mesure raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** M. Chevrollier a fort bien parlé. C'est une question de cohérence par rapport aux votes précédents intervenus à la fois en commission des finances et sur la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-97.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 40, modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

### TITRE III

#### REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021

#### Article 41

① Les reports de 2020 sur 2021 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par les lois de finances initiale et rectificatives pour 2020.

②

Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État	Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires
Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Navigaton aérienne	Contrôle et exploitation aériens	Navigaton aérienne	Contrôle et exploitation aériens
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables	Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables
Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables	Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables
Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables
Développement des entreprises et régulations	Économie	Développement des entreprises et régulations	Économie
Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Stratégie économique et fiscale	Économie	Stratégie économique et fiscale	Économie
Jeunesse et vie associative	Éducation nationale, jeunesse et sports	Jeunesse et vie associative	Éducation nationale, jeunesse et sports
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques

Accès au droit et à la justice	Justice	Accès au droit et à la justice	Justice
Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Justice judiciaire	Justice	Justice judiciaire	Justice
Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles
Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Emploi outre-mer	Outre-mer	Emploi outre-mer	Outre-mer
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	Infrastructures et services de transports	Écologie, développement et mobilité durables
Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative
Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi



Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi

**M. le président.** L'amendement n° II-1113, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau

1° Vingt-et-unième ligne, troisième colonne

Remplacer les mots :

Stratégie économique et fiscale

par les mots :

Stratégies économiques

2° Vingt-deuxième ligne, deuxième et dernière colonnes

Remplacer les mots :

Éducation nationale, jeunesse et sports

par les mots :

Sport, jeunesse et vie associative

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson**, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, ministre délégué. Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1113.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° II-935 rectifié ter, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter ce tableau par quatre lignes ainsi rédigées :

Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt**, ministre délégué. Il s'agit d'ajouter à l'article de déplaçonnement des reports quatre programmes : « Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 » et « Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 », en conséquence des votes intervenus ; « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en raison des retards liés à la crise sanitaire sur l'engagement des crédits pour le recensement agricole, qui doit être poursuivi ; enfin, « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », pour le fonds de transformation ministériel dont nous avons débattu dans le cadre de l'examen de la mission « Gestion des finances publiques ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, rapporteur général de la commission des finances. Je constate que le nombre de programmes bénéficiant d'un report dérogatoire est cette année particulièrement élevé : 47 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale... Les crédits correspondants représentent tout de même près de 30 % des crédits de paiement du budget général, hors remboursements et dégrèvements. Il faut veiller à la bonne exécution des programmes concernés.

Cela dit, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Après l'avoir déjà soulevé en discussion générale, j'ai interpellé sur ce sujet, hier, la ministre Borne.

Les bornes, pour le coup, nous sommes en train de les franchir au regard de la LOLF... Monsieur le ministre, vous ouvrez des crédits pour les reporter dans le quatrième projet de loi de finances rectificative, alors qu'ils relèvent complètement du PLF !

Avec cela, vous changez les prévisions macroéconomiques : hier, la ministre siégeant au banc nous a expliqué qu'il faudrait augmenter la garantie jeunes de 280 millions d'euros, mais sans présenter d'amendement ; ce sera pour l'Assemblée nationale en deuxième lecture...

Du point de vue du respect du Sénat comme de l'autorisation parlementaire, ce n'est ni fait ni à faire. Nous voterons l'amendement, faute de pouvoir faire autrement, mais c'est un vrai travail de gribouille !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-935 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 41, modifié.

*(L'article 41 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quatorze heures quarante, sous la présidence de M. Georges Patient.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. GEORGES PATIENT vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

#### Article 42 A (*nouveau*)

- ① I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 8° du 1 de l'article 39 est complété par les mots : « ainsi que ceux consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce » ;
- ③ 2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* est ainsi modifiée :
- ④ a) Après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de conciliation ou » ;
- ⑤ b) Après le mot : « date », sont insérés les mots : « de la décision ou ».
- ⑥ II. – Le I s'applique aux abandons de créance consentis et aux créances de report en arrière de déficits constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**M. le président.** L'amendement n° II-1114, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination : en réalité, ce dispositif a déjà été adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1114.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 A est supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 42 A

**M. le président.** L'amendement n° II-1265 rectifié *bis*, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Piednoir, Hugonet, Brisson, Kern et Savary, Mmes L. Darcos et Bourrat, M. Bouchet, Mme M. Mercier, MM. Saury et Moga, Mme N. Delattre, MM. Cambon, Charon et Sido, Mme Garriaud-Maylam, MM. Wattebled et Bonne, Mme Boulay-Espéronnier, M. Bouloux, Mme Dumas, M. Sautarel, Mme Joseph, MM. Levi, Vogel, Bonhomme, Genet, Chaize, Chauvet et E. Blanc, Mmes Deromedi et Raimond-Pavero, MM. B. Fournier, Chatillon, Courtial, Laménie, Mouiller, Belin et H. Leroy, Mmes Micouleau, Puissat, Chauvin et Ventalon, M. Henno, Mme Berthet, MM. Laugier et D. Laurent, Mmes Belrhiti, de La Provôté, Eustache-Brinio et Imbert, M. Rapin, Mmes Di Folco et Gatel, MM. Longeot et Cuypers, Mme Guidez et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le g du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) De l'accompagnement sportif et socioprofessionnel de sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport proposés au mécénat par les entreprises publiques ou privées signataires de la convention mentionnée à l'article L. 221-8 du même code dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé au sportif bénéficiant de cet accompagnement. »

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Pendant ce moment que nous allons consacrer au sport, je serai la porte-parole de Michel Savin, qui a déposé plusieurs amendements sur le sujet.

L'amendement n° II-1265 rectifié *bis* vise à reprendre un dispositif adopté à plusieurs reprises par le Sénat, mais chaque fois rejeté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de modifier la loi de 2003, dite « Aillagon », pour permettre aux entreprises de soutenir les sportifs de haut niveau inscrits dans le dispositif de double projet du pacte de performance, grâce au mécénat.

Cette mesure est d'autant plus importante que nous accueillerons bientôt les jeux Olympiques. Elle rassurerait les entreprises sur la destination des fonds et les encouragerait à accompagner le développement du sport olympique et paralympique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Une entreprise peut recourir à une structure tierce, par exemple une fondation d'entreprise, pour réaliser un tel accompagnement ; dans ce cadre, elle bénéficie d'une réduction d'impôt. L'objectif de soutien à la pratique sportive est donc largement satisfait.

Je sollicite le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour explication de vote.

**M. Jean-Raymond Hugonet.** J'entends les explications du rapporteur général, mais elles ne me convainquent pas, car le monde sportif est dans un état catastrophique.

À période exceptionnelle, ressorts exceptionnels ! Christine Lavarde et Michel Savin ont donc raison d'insister : cet amendement, déjà adopté plusieurs fois, mérite d'autant plus de l'être dans la période actuelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1265 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-187 rectifié *ter*, présenté par Mmes Morin-Desailly et Noël, MM. D. Laurent, Levi, Laugier, Brisson et Grosperin, Mmes Lopez, Billon et Joseph, M. Mizzon, Mmes Garriaud-Maylam, de La Provôté et V. Boyer, M. Kern, Mme Gatel, MM. Janssens, H. Leroy, Saury, P. Martin, Chauvet et Longuet, Mmes L. Darcos et Raimond-Pavero, MM. Pellevat et Perrin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Vogel, Savin, Piednoir, L. Hervé, Duffourg et Moga, Mmes Létard, Canayer, Borchio Fontimp et Doineau et MM. Longeot, Paccaud, Babary, Gremillet, Bouloux, Houpert et Hingray, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour les versements, effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, et réalisés par les entreprises mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du 2 du même article est porté à 80 % du montant pour la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros et 60 % du montant pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Nous proposons un dispositif temporaire au profit du monde de la culture, qui est frappé de plein fouet par les conséquences de la crise sanitaire.

De fait, malgré les mesures d'urgence, les secteurs du spectacle vivant, du cinéma et du livre, ainsi que les musées, sont confrontés à une perte de recettes sans précédent, avec des perspectives de reprise incertaines. Parallèlement, la paralysie de l'économie incite peu les entreprises et les particuliers à investir *via* le dispositif fiscal associé aux opérations de mécénat.

Pourtant, le premier confinement a donné lieu à un élan de solidarité, qu'il importe de prolonger en renforçant l'attractivité du mécénat. C'est pourquoi il est proposé d'augmenter, à titre exceptionnel – j'y insiste –, le taux de réduction fiscale de 60 % à 80 % pour les montants inférieurs à 2 millions d'euros et de 40 % à 60 % pour les montants supérieurs.

**M. le président.** L'amendement n° II-1264 rectifié *ter*, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Piednoir, Hugonet et Brisson, Mme Garriaud-Maylam, MM. Sido, Charon et Cambon, Mme N. Delattre, MM. Moga et Saury, Mme M. Mercier, M. Bouchet, Mmes Bourrat et L. Darcos, MM. Savary, Kern, Chasseing, Verzelen, Cuypers et Longeot, Mme Di Folco, M. Rapin, Mmes Imbert, Eustache-Brinio, de La Provôté et Belrhiti, MM. D. Laurent et Laugier, Mme Berthet, M. Henno, Mmes Ventalon, Chauvin, Puissat et Micouleau, MM. H. Leroy, Belin, Mouiller, Laménié, Courtial, Chatillon et B. Fournier, Mmes Raimond-Pavero et Deromedi, MM. E. Blanc, Chauvet, Chaize, Genet, Bonhomme, Vogel et Levi, Mme Joseph, M. Sautarel, Mme Dumas, M. Bouloux, Mme Boulay-Espéronnier et MM. Bonne, Watebled et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 2. Jusqu'au 31 décembre 2021, la réduction d'impôt pour les versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros est portée à un taux de 80 % pour les dons effectués au profit du développement de la pratique sportive. »

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Il est défendu, monsieur le président. Une rédaction est peut-être meilleure que l'autre, mais les deux amendements ont peu ou prou le même objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Certes, monsieur Mizzon, les circonstances sont exceptionnelles, mais, aujourd'hui, l'exceptionnel est pour ainsi dire normal dans tous les domaines...

Par ailleurs, les taux proposés sont bien supérieurs à ceux qui sont visés par l'amendement Coluche, dans une période difficile pour les entreprises donatrices.

Je sollicite donc le retrait de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Sur cette série d'amendements relatifs au mécénat et à la déduction de dons, amendement n° II-268 compris, l'avis du Gouvernement sera, comme en première lecture, défavorable.

Du fait de la structure de nos textes financiers, nous abordons, à la faveur des articles non attachés aux crédits, divers sujets déjà débattus en première partie, voire en seconde partie. De manière générale, je m'exprimerai donc plus brièvement, les positions du Gouvernement étant inchangées – à de très rares exceptions près, liées à la navette et à la concertation.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** Je retire l'amendement de M. Savin, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1264 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-187 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1266 rectifié *bis*, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Piednoir, Hugonet, Brisson, Kern et Savary, Mmes L. Darcos et Bourrat, M. Bouchet, Mme M. Mercier, MM. Saury et Moga, Mme N. Delattre, MM. Cambon, Charon et Sido, Mme Garriaud-Maylam, MM. Wattebled, Bonne et Bouloux, Mme Dumas, M. Sautarel, Mme Joseph, MM. Levi, Vogel, Bonhomme, Genet, Chaize, Chauvet et E. Blanc, Mmes Deromedi et Raimond-Pavero, MM. B. Fournier, Chatillon, Courtial, Laménie, Mouiller, Belin et H. Leroy, Mmes Micouleau, Puissat, Chauvin et Ventalon, M. Henno, Mme Berthet, MM. Laugier et D. Laurent, Mmes Belrhiti, de La Provôté, Eustache-Brinio et Imbert, M. Rapin, Mme Di Folco, M. Gremillet, Panunzi, Longeot et Cuypers, Mmes Guidez, Drexler et Garnier et M. Chasseing, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du e du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « l'organisation de manifestations sportives consacrées à l'action caritative, ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Avec votre permission, monsieur le président, je présenterai en même temps les deux amendements suivants, qui sont également liés au mécénat sportif.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° II-1267 rectifié *bis*, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Piednoir, Hugonet, Brisson, Kern et Savary, Mmes L. Darcos et Bourrat, M. Bouchet, Mme M. Mercier, MM. Saury et Moga, Mme N. Delattre, MM. Cambon, Charon et Sido, Mme Garriaud-Maylam, MM. Wattebled et Bonne, Mme Boulay-Espéronnier, M. Bouloux, Mme Dumas, M. Sautarel, Mme Joseph, MM. Levi, Vogel, Bonhomme, Genet, Chaize, Chauvet et E. Blanc, Mmes Deromedi et Raimond-Pavero, MM. B. Fournier, Chatillon, Courtial, Laménie, Mouiller, Belin et H. Leroy, Mmes Micouleau, Puissat, Chauvin et Ventalon, M. Henno, Mme Berthet, MM. Laugier et D. Laurent, Mmes Belrhiti, de La Provôté, Eustache-Brinio et Imbert, M. Rapin, Mme Di Folco et MM. Gremillet, Panunzi, Cuypers et Verzelen, et ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ... Tout fondateur d'une fondation d'entreprise peut, dans les quinze jours où il s'engage à verser les sommes qui lui incombent de payer intégralement en application de l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, déclarer qu'il opte, pour les cinq premières années de son engagement, pour une réduction d'impôt calculée dans les conditions prévues au présent article dans sa rédaction à la date de cet engagement. L'administration lui adresse alors un document récapitulatif, pour chacune des années, le montant de la réduction d'impôt correspondant, dont le bénéfice reste subordonné au versement effectif des sommes à payer. Les éventuelles modifications apportées aux conditions prévues au présent article au cours de cette période ne sont alors pas applicables aux versements annoncés dans l'engagement.

« Le fondateur peut également formuler la déclaration prévue à l'alinéa précédent, le cas échéant, dans les quinze jours suivant la prorogation décidée en application de l'article 19-2 de la loi n° 87-571 précitée. La réduction d'impôt est alors calculée dans les conditions prévues au présent article dans sa rédaction à la date à laquelle est pris le nouvel engagement. »

J'appelle également en discussion l'amendement n° II-1268 rectifié *ter*, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Piednoir, Hugonet, Brisson et Kern, Mmes L. Darcos et Bourrat, M. Bouchet, Mme M. Mercier, MM. Saury et Moga, Mme N. Delattre, MM. Cambon, Charon et Sido, Mme Garriaud-Maylam, MM. Wattebled et Bonne, Mme Boulay-Espéronnier, M. Bouloux, Mme Dumas, M. Sautarel, Mme Joseph, MM. Levi, Vogel, Bonhomme, Genet, Chaize, Chauvet et E. Blanc, Mmes Deromedi et Raimond-Pavero, MM. B. Fournier, Chatillon, Courtial, Laménie, Mouiller, Belin et H. Leroy, Mmes Micouleau, Puissat, Chauvin et Ventalon, M. Henno, Mme Berthet, MM. Laugier et D. Laurent, Mmes Belrhiti, de La Provôté, Eustache-Brinio et Imbert, M. Rapin, Mme Di Folco, M. Gremillet, Mme Gatel et MM. Panunzi et Chasseing, et ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par une division ainsi rédigée :

« L. – Crédit d'impôt exceptionnel pour dépenses de partenariat sportif

« Art. 244 quater... – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de partenariat sportif. Ce crédit d'impôt est égal à 30 %.

« II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au I du présent article sont celles de l'année en cours visant à apporter un soutien financier à une association sportive, à un sportif de haut niveau au sens de l'article L. 221-1 du code du sport ou à une société sportive au sens de l'article L. 122-2 du même code participant à des compétitions organisées par les fédérations sportives agréées en contrepartie d'une promotion de l'image de marque de l'entreprise à l'origine de cette dépense. Ces dépenses doivent constituer *a minima* un engagement financier identique aux dépenses engagées en 2019 ou 2020.

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 50 000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter* et 239 *ter*, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du présent code.

« IV. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de ce crédit.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I entre en vigueur pour les dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 juillet 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

**Mme Christine Lavarde.** L'amendement n° II-1266 rectifié *bis* vise à modifier la loi Aillagon, pour inclure le spectacle sportif dans le champ du mécénat destiné aux festivals ; il s'agit donc d'étendre au sport cette mesure prévue pour la culture.

L'amendement n° II-1267 rectifié *bis* est un amendement de fair-play fiscal. Il vise à garantir aux entreprises engagées dans une politique de mécénat de long terme, par exemple sur cinq ans, que, si les règles fiscales évoluent, l'engagement qu'elles ont pris ne sera pas remis en cause.

Quant à l'amendement n° II-1268 rectifié *ter*, il a pour objet les TPE et les PME, contrairement à l'amendement présenté dans le cadre du quatrième projet de loi de finances rectificative.

Monsieur le ministre, nous avons donc travaillé entre les deux textes pour tenir compte des remarques qui nous ont été faites. De même, nous visons le volume de dépenses engagées par les entreprises en 2019 ou en 2020. L'objectif est d'inciter TPE et PME à continuer de soutenir les clubs sportifs, sans créer d'effet d'aubaine pour des entreprises qui ne se seraient jamais engagées dans une telle démarche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je suis conscient des enjeux et je partage l'objectif des auteurs de l'amendement n° II-1266 rectifié *bis*, mais j'appelle à une forme de prudence en ce qui concerne les manifestations sportives consacrées à une action caritative. Il ne faudrait pas que toutes les manifestations sportives deviennent peu ou prou des manifestations à objet caritatif...

Reste que, souvent, la cause du sport et une autre cause sont complémentaires. La commission s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

En ce qui concerne l'amendement n° II-1267 rectifié *bis*, je sollicite l'avis du Gouvernement.

Enfin, je sollicite le retrait de l'amendement n° II-1268 rectifié *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable sur ces trois amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour explication de vote.

**M. Jean-Raymond Hugonet.** Cette fois encore, j'entends les explications de Jean-François Husson. Je partage son analyse, mais, à force d'être prudents, dans ce domaine, nous allons finir par avoir des réactions de banquier !

Le monde du sport souffre aujourd'hui cruellement : s'il ne trouve pas de soutiens *via* le mécénat, vers qui se tournera-t-il ?

Favoriser le mécénat par des mesures qui me semblent frappées au coin du bon sens par rapport à toutes les entreprises désireuses d'aider des clubs sportifs me paraît non seulement intelligent, mais aussi, en fin de compte, économe, si les clubs n'ont pas besoin de se tourner vers l'État quand la catastrophe arrivera – et elle va arriver !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1266 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 A.

Monsieur le rapporteur général, quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° II-1267 rectifié *bis* ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** Compte tenu des avis émis, je retire l'amendement n° II-1267 rectifié *bis*, de même que l'amendement n° II-1268 rectifié *ter*, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s II-1267 rectifié *bis* et II-1268 rectifié *ter* sont retirés.

L'amendement n° II-1199 rectifié, présenté par MM. Féraud, Jacquin, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Au sein de chaque entreprise, il est déterminé un plafond de rémunération correspondant à douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible. Pour chaque salarié et associé, la fraction de rémunération supérieure à ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses de personnel déductibles en application du 1° du 1. Il en va de même des charges sociales afférentes à cette fraction de rémunération supérieure au plafond précité. La rémunération s'entend comme l'ensemble des rémunérations directes et indirectes du salarié ou associé.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

**Mme Isabelle Briquet.** Cet amendement vise à lutter contre les écarts excessifs de revenu au sein de l'entreprise, en s'appuyant sur l'outil fiscal.

Depuis deux décennies, nous assistons à l'explosion des écarts de rémunération au sein des entreprises. Ces injustices salariales nuisent grandement à la performance des entreprises et fragilisent la cohésion sociale.

Puisque nous sommes dans l'incapacité constitutionnelle de limiter à la source ces écarts de rémunération, nous défendons l'idée d'une régulation fiscale au sein de l'entreprise : au-delà de douze fois le salaire minimal, les charges salariales ne seraient plus déductibles du calcul de l'impôt sur les sociétés. Loin d'être choisi au hasard, le facteur 12 repose sur un fondement éthique simple : nul ne peut gagner en un mois ce qu'un autre gagnerait en un an – une limitation minimale à nos yeux.

Cette mesure me paraît particulièrement pertinente au cœur de la crise de la covid-19, alors que l'État a besoin de ressources nouvelles et justes pour limiter la dette publique. En luttant contre les inégalités, notre pays peut renouer avec un esprit de solidarité et d'entreprise !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La France n'est pas une île, et les échanges mondiaux concernent aussi les dirigeants d'entreprise. « Fondement éthique simple », dites-vous, ma chère collègue ; toutefois, en émettant un avis défavorable sur

votre amendement, je n'ai pas le sentiment de trahir le souci, que je partage, que l'éthique ait toute sa place dans l'économie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1199 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1198 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « et à 13,60 % pour la fraction excédant 15 822 € » sont remplacés par les mots : « , à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 822 € et 152 279 € et à 20 % pour la fraction excédant 152 279 € ».

II. – Le I du présent article s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

**Mme Florence Blatrix Contat.** Cet amendement vise à rétablir la tranche supérieure de la taxe sur les salaires, supprimée par la loi de finances pour 2018 : 20 % au-delà de 152 279 euros.

Je rappelle que la taxe sur les salaires est due par les employeurs non soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires en France. Elle est calculée sur les rémunérations de l'année en cours, suivant un barème progressif. Le rétablissement de la tranche supérieure est, pour notre groupe, une question de justice fiscale et d'égalité devant l'impôt de tous les acteurs économiques.

La politique fiscale menée depuis le début du quinquennat ne porte pas ses fruits. Il est urgent, dans le contexte de crise que nous connaissons, et alors que nous avons grand besoin de financements publics, que tous les acteurs contribuent selon leurs facultés !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** En 2017, un rapport du Sénat avait rappelé l'importance de la compétitivité des places financières dans le contexte de l'après-Brexit. Sur ces sujets, je le répète, nous ne sommes pas seuls. Par ailleurs, l'instabilité fiscale n'est dans l'intérêt ni de la France ni des Français.

Sans surprise, la commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1198 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1406 rectifié, présenté par MM. Salmon, Labbé et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complétée par les mots : « et de 30 % pour les établissements dont la surface de vente est comprise entre 1 000 et 2 499 mètres carrés d'emprise au sol ».

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

**M. Paul Toussaint Parigi.** Cet amendement vise à favoriser les commerces de centre-ville et de centre-bourg, particulièrement touchés par la crise face à la concurrence déloyale des grandes surfaces commerciales, qui sont implantées le plus souvent en zone périurbaine et qui concourent à l'artificialisation croissante des sols.

Destinée à enrayer la désertification des centres dans les villes petites et moyennes, un problème qui touche de nombreux territoires, cette mesure répond donc aussi aux engagements du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, un phénomène qui, d'après un rapport de France Stratégie publié cette année, augmente en France plus vite qu'ailleurs en Europe – et plus vite que la population.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La Tascom est un sujet en soi, sur lequel travaillent à la fois l'Assemblée nationale et le Sénat.

J'estime que nous aurions intérêt, non pas à augmenter cette taxe de 30 % comme vous le proposez, mon cher collègue, mais à la simplifier et à tenter de trouver un nouvel équilibre d'imposition entre le commerce physique et le commerce en ligne.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

**M. Arnaud Bazin.** Comme l'an dernier, j'ai moi-même déposé un amendement relatif à la taxe sur les surfaces commerciales, visant à rétablir un peu d'équité entre le commerce numérique et le commerce physique.

Ces questions sont certes complexes, mais cela fait trois ans que nous ajournons ce dossier au motif qu'il est complexe, que les mesures proposées risquent d'être inéquitables ou que telle ou telle difficulté va se poser... Il est urgent que le Gouvernement nous propose un calendrier, dont nous pourrions vérifier l'avancement pas à pas.

La suppression des impôts de production a certes permis quelques avancées pour le commerce physique, mais le commerce numérique en a bénéficié au moins autant, si ce

n'est davantage. Monsieur le ministre, quand pourrez-vous nous proposer une révision générale des impositions du commerce, de sorte que nous puissions voter des principes d'équité entre ces deux formes de commerce ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1406 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1373 rectifié *bis*, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville et Wattedled, est ainsi libellé :

Après l'article 42 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Conseil des prélèvements obligatoires mentionné institué par la loi n° 2005-358 du 20 avril 2005 tendant à créer un Conseil des prélèvements obligatoires, est tenu de faire figurer, dans son rapport annuel mentionné à l'article L. 331-2 du code des juridictions financières, un indicateur présentant le poids de la fiscalité de production en France, à la fois pour ce qui concerne les recettes pour les finances publiques et pour ce qui concerne les coûts pour les entreprises. Cet indicateur est destiné à mesurer l'évolution annuelle de ces taxes et impôts de production, au regard notamment des éléments suivants : leur champ d'application, les assiettes imposables, leur taux, les éventuels dégrèvements dont ils font l'objet, les recettes qu'ils génèrent annuellement.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Afin de restaurer la compétitivité des entreprises françaises dans le contexte de la relance programmée, le Gouvernement a engagé, avec l'appui du Parlement, une baisse de la fiscalité de production à hauteur de 10 milliards d'euros par an.

Le présent amendement a pour objet de prévoir la création d'un indicateur de fiscalité de production. Celui-ci serait publié et nous permettrait piloter la décade de la fiscalité. Le Parlement, les élus locaux et le Gouvernement pourraient ainsi échanger sur l'efficacité des mesures adoptées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Mon avis sera défavorable pour deux raisons : premièrement, parce que ces informations sont déjà disponibles dans des données statistiques ; deuxièmement, parce que le rapport annuel du Conseil des prélèvements obligatoires n'a pas vocation à comporter ce type d'indicateur chaque année.

J'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Comme cela vient d'être indiqué, un travail est engagé sur la Tascom et, plus généralement, sur les impositions économiques. Figurer les impositions actuelles en les inscrivant dans un rapport qui aurait vocation à devenir pérenne nous paraît donc prématuré.

De plus, les études d'impact fournies par le Gouvernement et la documentation publique permettent de répondre aux principales questions posées par les auteurs de l'amendement.

Pour ces deux raisons, j'émet un avis défavorable.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-1373 rectifié *bis* est retiré.

#### Article 42 B (nouveau)

① Le II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° À la fin du 1 et à la fin de la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *decies* H, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

③ 2° Au 1 de l'article 200 *quindecies*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° II-35 rectifié *ter* est présenté par Mme Lassarade, MM. Somon et Courtial, Mme Lopez, MM. Bonnus et Panunzi, Mmes Dumont et Belrhiti, MM. Chatillon, Piednoir, Calvet, Milon, Groperrin, Savary, Brisson et Charon, Mmes Pluchet, Goy-Chavent et Garriaud-Maylam, M. Laménie, Mme Raimond-Pavero, MM. Bacci et Belin, Mme M. Mercier, M. B. Fournier, Mme Gruny, MM. Pellevat, Klinger, E. Blanc et Meurant, Mme de Cidrac, MM. Bonhomme et Pointereau, Mme Bellurot et M. Gremillet.

L'amendement n° II-221 rectifié *bis* est présenté par MM. Vogel et Grand, Mmes Chauvin, Demas, Puissat et Joseph, M. Lefèvre, Mme Imbert, M. Cardoux, Mme Deromedi, M. Favreau, Mme Drexler, M. Mouiller, Mme Noël, M. Chaize, Mmes L. Darcos et Micouveau, M. Darnaud, Mme Dumas, MM. Sautarel, Cambon, Longuet, Cuypers, Savin, Sido, Saury et Paccaud, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Babary et Genet.

L'amendement n° II-358 rectifié *ter* est présenté par M. Moga, Mme Vermeillet, M. Bonnacarrère, Mmes Guidez et Berthet, M. Henno, Mme Saint-Pé, MM. Delcros, Janssens, Decool, A. Marc, Chevrollier et Canevet, Mme C. Fournier et MM. Louault et Longeot.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé du 11° *ter* du II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « 11° *ter*. Crédit d'impôt au titre d'investissements forestiers » ;

2° L'article 199 *decies* H est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » et l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « la réduction » sont remplacés par les mots : « le crédit » ;

- au premier alinéa du a, les mots : « pour porter sa superficie à plus de 4 hectares » sont supprimés ;

c) Le 3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction d'impôt est calculée » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt est calculé » ;

- la seconde phrase du a est supprimée ;

- au dernier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

d) Le 4 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le montant : « 5 700 € » est remplacé par le montant : « 12 500 € » et le montant : « 11 400 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € » ;

- le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 15 € par hectare assuré. Elles sont globalement retenues dans la limite de 12 500 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 25 000 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête. » ;

e) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 30 %, à l'exception du crédit d'impôt afférent aux dépenses prévues au d du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 %. » ;

f) Le 6 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les opérations mentionnées au 2 ont été réalisées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

g) Le 7 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « la réduction d'impôt n'est pas reprise » sont remplacés par les mots : « le crédit d'impôt n'est pas repris » ;

- au b, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

- au c, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit » ;

h) Au 8, les mots : « de la réduction d'impôt mentionnée » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt mentionné » ;

3° L'article 200 *quindecies* est ainsi modifié :

a) Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Le premier alinéa et le a du 1° du 2 sont ainsi rédigés :



« 1° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété qui présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :

« a) Le contribuable doit appliquer à cette propriété, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code ; »

c) Le premier alinéa et les a et b du 2° du même 2 sont ainsi rédigés :

« 2° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier dont le contribuable est membre directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, lorsque la propriété du contribuable, du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes : » ;

« a) Le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière doit, le cas échéant, rester membre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ; » ;

« b) Le contribuable, le groupement ou la société doit appliquer aux parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à crédit d'impôt, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux, l'une des garanties de gestion durable prévues aux mêmes articles L. 124-1 et L. 124-3 ; »

d) Le 4 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le montant : « 6 250 € » est remplacé par le montant : « 12 500 € » et le montant : « 12 500 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € » ;

- au a, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

- au b, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix » ;

e) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % ; il est porté à 60 % pour les dépenses prévues aux 1° et 2° du 2, lorsque les travaux font suite à un sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique ; »

4° Le premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A est ainsi modifié :

a) Après le mot : « articles » est insérée la référence : « 199 *undecies* A » ;

b) Les mots : « et 199 *unvicies* » sont remplacés par les mots : « , 199 *unvicies* et 200 *quindecies* ».

II. – Le I est applicable aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Florence Lassarade, pour présenter l'amendement n° II-35 rectifié *ter*.

**Mme Florence Lassarade.** Le DEFI forêt, ou dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, arrive échéance au 31 décembre 2020. Il est le dernier, et certainement le plus opérationnel et le plus simple dispositif pour accompagner l'investissement forestier.

Il est donc important de le reconduire tout en lui apportant quelques modifications de manière à le rendre plus efficace. Telle est d'ailleurs la conclusion du rapport n° 19-100 rendu en avril 2020 par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux à la demande du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, rapport dont cette proposition s'inspire largement.

L'Assemblée nationale a prévu la prorogation du dispositif pour deux ans, mais celui-ci mérite d'être largement amélioré. En outre, cette simple prorogation n'offre pas de visibilité suffisante aux acteurs économiques, car les questions forestières se traitent sur le temps long. Cet amendement vise donc à améliorer la lisibilité du dispositif et à le rendre plus stable.

En ce qui concerne le DEFI acquisition, il est proposé de supprimer le seuil de 4 hectares que doit franchir l'unité de gestion grâce à l'acquisition. Ce seuil est contre-productif. Il n'incite pas les personnes possédant déjà une unité de gestion dépassant ce seuil à acquérir d'autres parcelles.

Il est également proposé de relever les plafonds de 5 700 à 12 500 euros pour une personne seule et de 11 400 à 25 000 euros pour un couple, de porter le taux de l'avantage fiscal à 30 % et de le transformer en crédit d'impôt.

S'agissant du DEFI assurance, il est proposé de relever les plafonds à l'hectare de 6 à 15 euros et les plafonds globaux de 6 250 euros à 12 500 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 12 500 euros à 25 000 euros pour un couple. Il est également proposé de le transformer en crédit d'impôt.

Quant au DEFI travaux, nous proposons de généraliser la suppression du seuil de surface de l'unité de gestion faisant l'objet des travaux ; de doubler des plafonds existants, portés à 12 500 euros au lieu de 6 250 euros pour une personne seule et à 25 000 euros au lieu de 12 500 euros pour un couple ; de supprimer l'obligation de conservation des parts de groupement forestier ou de forêt ; d'augmenter la durée de report des dépenses de quatre à cinq ans dans le cas ordinaire, et de huit à dix ans lorsque les travaux font suite à un sinistre forestier ; d'augmenter le taux du crédit d'impôt à un taux ordinaire de 30 %, y compris pour le DEFI contrat, et à un taux de 60 % lorsque les travaux font suite à un sinistre forestier.

Enfin, le DEFI forêt pâtit du plafonnement, établi à 10 000 euros, des avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu. Il est donc proposé qu'il soit retenu dans le plafonnement majoré des avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu, soit 18 000 euros.

**M. le président.** La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° II-221 rectifié *bis*.

**Mme Laure Darcos.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Berthet, pour présenter l'amendement n° II-358 rectifié *ter*.

**Mme Martine Berthet.** Il est également défendu.

**M. le président.** L'amendement n° II-1269 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Requier et Roux, Mme Guillotin, M. Artano et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé du 11° *ter* du II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « 11° *ter* : Crédit d'impôt au titre d'investissements forestiers » ;

2° L'article 199 *decies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » et l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Au premier alinéa du a du 2, les mots : « pour porter sa superficie à plus de 4 hectares » sont supprimés ;

c) Le 3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction d'impôt est calculée » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt est calculé » ;

- la seconde phrase du a est supprimée ;

- au dernier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

d) Le 4 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les montants : « 5 700 € » et « 11 400 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 12 500 € » et « 25 000 € » ;

- le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 15 € par hectare assuré. Elles sont globalement retenues dans la limite de 12 500 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 25 000 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête. » ;

e) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 30 %, à l'exception du crédit d'impôt afférent aux dépenses prévues au d du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 %. » ;

f) Le 6 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les opérations mentionnées au 2 ont été réalisées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

g) Le 7 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « la réduction d'impôt n'est pas reprise » sont remplacés par les mots : « le crédit d'impôt n'est pas repris » ;

- au b, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

- au c, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit » ;

h) Au 8, les mots : « de la réduction d'impôt mentionnée » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt mentionné » ;

3° L'article 200 *quindecies* est ainsi modifié :

a) Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Le premier alinéa et le a du 1° du 2 sont ainsi rédigés :

« 1° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété qui présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :

« a) Le contribuable doit appliquer à cette propriété, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code ; »

c) Le premier alinéa et les a et b du 2° du 2 sont ainsi rédigés :

« 2° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier dont le contribuable est membre directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, lorsque la propriété du contribuable, du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :

« a) Le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière doit, le cas échéant, rester membre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ; » ;

« b) Le contribuable, le groupement ou la société doit appliquer aux parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à crédit d'impôt, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux, l'une des garanties de gestion durable prévues aux mêmes articles L. 124-1 et L. 124-3 ; »

d) Le 4 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les montants : « 6 250 € » et « 12 500 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 12 500 € » et « 25 000 € » ;

- au a, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

- au b, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix » ;

e) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % ; il est porté à 60 % pour les dépenses prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 2, lorsque les travaux font suite à un sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique ;

II. – Au 1 de l'article 200-0 A du même code, les mots : « articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies* » sont remplacés par les mots : « articles 199 *decies* H, 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *unvicies* et 200 *quindecies* ».

III. – Les I et II sont applicables aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Cet amendement est quasiment identique aux trois amendements précédents. Il vise à réviser les seuils et les plafonds des trois DEFI, en raison de la situation de crise que connaît la forêt.

**M. le président.** L'amendement n° II-192 rectifié, présenté par Mme Loisier, MM. de Nicolaÿ, Longeot, Le Nay, Delcros, J.-M. Arnaud, Henno, Canevet, Louault, Détraigne, P. Martin et Chauvet, Mmes Billon, Perrot, Saint-Pé et Vermeillet, M. Kern, Mmes de La Provôté et Jacquemet, MM. Folliot, L. Hervé, Moga et S. Demilly, Mme Morin-Desailly, M. Menonville, Mme Berthet, MM. Rietmann, Janssens, Levi et Bonnecarrère, Mme Doineau, MM. Mizzon, Bacci et Prince, Mme Férat, MM. Guerriau, Pellevat et Decool, Mmes Létard et Gatel et M. Corbisez, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'intitulé du 11<sup>o</sup> *ter* du II de la section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Crédit d'impôt au titre d'investissements forestiers » ;

2<sup>o</sup> L'article 199 *decies* H est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » et l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Au premier alinéa du 3, les mots : « La réduction d'impôt est calculée » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt est calculé » ;

c) La seconde phrase du a du même 3 est supprimée ;

d) Au dernier alinéa dudit 3, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

e) Au premier alinéa du 4, les montants : « 5 700 € » et « 11 400 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 12 500 € » et « 25 000 € » ;

f) Le second alinéa du même 4 est ainsi rédigé :

« Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 15 € par hectare assuré. Elles sont globalement retenues dans la limite de 12 500 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 25 000 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête. » ;

g) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 30 %, à l'exception du crédit d'impôt afférent aux dépenses prévues au d du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 %. » ;

h) Au premier alinéa du 6, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

i) Le même 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les opérations mentionnées au 2 ont été réalisées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

j) Au premier alinéa du 7, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

k) Au deuxième alinéa du même 7, les mots : « la réduction d'impôt n'est pas reprise » sont remplacés par les mots : « le crédit d'impôt n'est pas repris » ;

l) Au quatrième alinéa dudit 7, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

m) Au cinquième alinéa du même 7, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit » ;

n) Au 8, les mots : « de la réduction d'impôt mentionnée » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt mentionné » ;

3<sup>o</sup> L'article 200 *quindecies* est ainsi modifié :

a) Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> du 2 est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété qui présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes : » ;

c) Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> du même 2 est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier dont

le contribuable est membre directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, lorsque la propriété du contribuable, du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes : » ;

d) Le a du 2° dudit 2 est ainsi rédigé :

« a) Le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière doit, le cas échéant, rester membre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ; »

e) Le b du 2° du même 2 est ainsi rédigé :

« b) Le contribuable, le groupement ou la société doit appliquer aux parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à crédit d'impôt, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux, l'une des garanties de gestion durable prévues aux mêmes articles L. 124-1 et L. 124-3 ; »

f) Au premier alinéa du 4, les montants : « 6 250 € » et « 12 500 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 12 500 € » et « 25 000 € » ;

g) Au a du 4, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

h) Au b du même 4, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix » ;

i) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % ; il est porté à 60 % pour les dépenses prévues aux 1° et 2° du 2, lorsque les travaux font suite à un sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique ; ».

II. – Au 1 de l'article 200-0 A du même code, les mots : « articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies* » sont remplacés par les mots : « articles 199 *decies* H, 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *unvicies* et 200 *quindecies* ».

III. – Les I et II sont applicables aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Martine Berthet.

**Mme Martine Berthet.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Des propositions proches sont défendues par des sénatrices et des sénateurs de toutes les travées, ce qui montre que ce sujet est réel.

Le DEFI forêt doit être amélioré. À ce stade, certaines préconisations du rapport d'évaluation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ont été prises en compte, mais pas toutes.

Je propose que nous menions un travail au sein de la commission des finances, mais aussi avec les autres commissions concernées, dans l'année qui vient, afin d'être en mesure de déterminer les modalités de reconduction de ce dispositif avant l'échéance de 2022.

En contrepartie de mon engagement à mener ce travail rapidement, je sollicite le retrait de ces cinq amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Nous avons eu ce débat lors de l'examen de la première partie du PLF. Le Gouvernement avait alors indiqué son attachement au maintien de la disposition, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la prorogation du dispositif jusqu'en 2022 seulement, et sans modification sur le fond.

J'émet donc un avis défavorable sur ces cinq amendements, ainsi que sur les amendements suivants au sein du présent article.

**M. le président.** La parole est à Mme Florence Lassarade, pour explication de vote.

**Mme Florence Lassarade.** La forêt doit être appréhendée sur le temps long. De plus, il s'agit d'un secteur de l'agriculture qui est particulièrement vertueux, puisqu'il n'utilise pas de glyphosate ni d'autres produits de synthèse et que la forêt est une véritable pompe à carbone.

C'est pourquoi je tiens vraiment à souligner la nécessité de proroger le dispositif visé au-delà des deux ans prévus.

Toutefois, compte tenu de l'avis du rapporteur général et du Gouvernement, et à la condition que nous nous penchions sérieusement sur cette question dans les années à venir, j'accepte de retirer mon amendement, qui, je le rappelle, a été largement cosigné par des sénateurs siégeant sur toutes les travées, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-35 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à Mme Martine Berthet, pour explication de vote.

**Mme Martine Berthet.** Le 6 novembre dernier, l'Assemblée nationale n'a fait que proroger le dispositif sans tenir compte du rapport d'avril 2020. Les forestiers estiment unanimement que ce dispositif est le plus intéressant pour eux. Il est vraiment nécessaire d'y apporter les améliorations pointées dans le rapport d'avril 2020.

Je retire toutefois les amendements n° II-358 rectifié *ter* et II-192 rectifié, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° II-358 rectifié *ter* et II-192 rectifié sont retirés.

Madame Darcos, l'amendement n° II-221 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Laure Darcos.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-221 rectifié *bis* est retiré.

Madame Carrère, l'amendement n° II-1269 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Maryse Carrère.** Non, je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1269 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-1441 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Requier et Roux, Mme Guillotin et M. Artano, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Au début, ajouter la mention

I. –

II. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 200 *quindecies* est ainsi modifié :

a) Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Le premier alinéa et le a du 1° du 2 sont ainsi rédigés :

« 1° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété qui présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :

« a) Le contribuable doit appliquer à cette propriété, jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code ; ».

II. – Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le 2° du I est applicable aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

... – Le 2° du I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Cet amendement vise à prolonger jusqu'en 2024 le crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers et à supprimer un seuil réglementaire.

Le crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers permet d'entretenir et de régénérer la forêt, ce puits de carbone indispensable pour atteindre nos objectifs climatiques.

Le présent amendement tend également à supprimer le seuil minimum de 10 hectares pour les propriétaires forestiers qui ne souhaitent pas adhérer à une organisation de producteurs ou intégrer un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, ce critère étant pénalisant pour les petits propriétaires, qui sont aussi des acteurs essentiels de la biodiversité.

En effet, l'adhésion à une organisation de producteurs ou l'intégration dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier impose des contraintes difficilement compatibles avec des petites surfaces et pénalisantes vis-à-vis des entreprises forestières indépendantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Madame la sénatrice, en allant directement à 2024, vous « enjambez » 2022, si vous me permettez l'expression, si bien que le dispositif proposé risque de ne pas être conforme aux nouvelles règles de la PAC.

Concernant les petits propriétaires forestiers, le principal problème est la méconnaissance par ces derniers du fait qu'ils disposent de parcelles forestières. En revanche, dès lors qu'ils sont identifiés, la mutualisation me paraît être une réponse au morcellement des parcelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme Maryse Carrère.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-1441 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 42 B.

(L'article 42 B est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 42 B

**M. le président.** L'amendement n° II-423 rectifié, présenté par MM. Chasseing et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Wattebled, Menonville, Decool, Capus, Levi, Henno, Paccaud, E. Blanc, Cazabonne et Chatillon, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Moga et Laménie, Mme Joseph, MM. Houpert, Vogel, Daubresse, Nougéin et Longeot, Mmes Guillotin, Garriaud-Maylam, Guidez, Billon et Sollogoub et MM. Bouchet, Klingner, Gueret et Pellevat, est ainsi libellé :

Après l'article 42 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 11° *ter* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un 11° ... ainsi rédigé :

« 11°... : Crédit d'impôt au titre de l'entretien de la forêt

« Art. 199... – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'entretien des forêts dont ils sont propriétaires.

« Ce crédit d'impôt concerne les terrains en nature de bois et forêts dont la surface n'excède pas 4 hectares.

« II. – Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Seules les dépenses réalisées à fin d'entretien de la surface sont éligibles à ce crédit d'impôt. Elles sont définies par décret en Conseil d'État.

« III. – Le crédit d'impôt est calculé sur la base du montant des travaux d'entretien réalisés par les propriétaires dans la limite annuelle de 500 € par hectare, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les preuves justifiant que ces dépenses ont effectivement permis l'entretien courant de terrains en nature de bois et forêts.

« IV. – Le taux du crédit d'impôt est de 50 % . »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

**Mme Nadia Sollogoub.** Dans le prolongement ce qui a été évoqué précédemment par le rapporteur général, notre collègue Chasseing souhaite insister sur le sujet cher à son cœur du morcellement. En effet, la forêt est dispersée entre les mains d'une myriade de petits propriétaires, parfois tout juste conscients de détenir une parcelle.

Le présent amendement vise à accorder un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses supportées pour l'entretien des forêts aux propriétaires de parcelles de moins de 4 hectares. Selon M. Chasseing, un tel dispositif assurerait à l'État de nouvelles entrées fiscales, de l'ordre d'un facteur quatre par rapport à son coût.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Le crédit d'impôt proposé par les auteurs de cet amendement aurait le mérite de la simplicité. Mais, outre que cette disposition devrait sans doute comporter des mentions susceptibles de la rendre eurocompatible, le mécanisme proposé ne comporte pas d'articulation avec les crédits d'impôt existants, ce qui est problématique et pourrait se révéler moins favorable que le dispositif actuel.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme Nadia Sollogoub.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-423 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-963 n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-1303, présenté par MM. Rambaud, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 42 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A du code général des impôts, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-huit ».

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.

La parole est à M. Julien Bargeton.

**M. Julien Bargeton.** Cet amendement déposé par notre collègue Didier Rambaud vise à prolonger le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles qui accueillent le pastoralisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Philippe Dallier.** C'est trop beau !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1303.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 B.

#### Article 42 C (nouveau)

Au 1 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1014 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Préville et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 199 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° À la première phrase du e du 2, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1014 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-1015 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Préville et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 199 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° À la première phrase du e du 2, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze ».

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° II-1228.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° II-1228, présenté par MM. Lurel, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazay, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et ainsi libellé :

I. – Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2025

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, cher collègue.

**M. Victorin Lurel.** Ces amendements visent à améliorer le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de la députée Hélène Vainqueur-Christophe, relatif aux réductions d'impôt sur les travaux de réhabilitation et de confortement contre le risque sismique des logements achevés de plus de vingt ans.

Par l'amendement n° II-1228, nous proposons de prolonger cette aide fiscale de 2023 à 2025, et par l'amendement n° II-1015 rectifié *bis*, nous proposons d'assouplir la condition d'ancienneté du logement de vingt à quinze ans. En effet, dans nos territoires, de petits séismes de faible magnitude, que l'on appelle les tremors, se produisent fréquemment et compromettent la solidité des ouvrages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'estime qu'il n'est pas opportun de prolonger l'aide fiscale jusqu'en 2025. En effet, le dispositif sera prochainement remplacé par un crédit d'impôt, plus fiable et moins risqué pour les contribuables. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'aide fiscale doit s'éteindre en 2023.

J'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'Assemblée nationale a adopté une prolongation de l'aide fiscale moins longue que celle que vous proposez. De plus, vous proposez un élargis-

sement de l'aide fiscale. Le Gouvernement juge au contraire opportun d'en rester à la disposition votée par l'Assemblée nationale.

J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Monsieur le rapporteur général, vous n'avez pas donné l'avis de la commission sur l'amendement n° II-1015 rectifié *bis*, qui vise à assouplir la condition d'ancienneté des logements de vingt à quinze ans. En effet, compte tenu du vieillissement accéléré des logements du fait des risques climatiques, cet assouplissement serait bienvenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Veuillez m'excuser si j'ai manqué de clarté, mon cher collègue : j'émet un avis défavorable sur les amendements n°s II-1015 rectifié *bis* et II-1228.

**M. Victorin Lurel.** Je retire ces deux amendements, monsieur le président !

**M. le président.** Les amendements n°s II-1015 rectifié *bis* et II-1228 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 42 C.

(L'article 42 C est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 42 C

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-965 rectifié *bis* est présenté par MM. Lagourgue, Malhuret, Chasseing et Wattebled, Mme Mélot et MM. A. Marc, Menonville, Capus et Guerriau.

L'amendement n° II-1447 rectifié est présenté par MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Requier et Roux et Mme Guillotin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du dix-neuvième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi rédigée : « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B. »

II. – Le I s'applique aux investissements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-965 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° II-1447 rectifié.

**M. Stéphane Artano.** L'article 199 *undecies* B du code général des impôts permet aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements qu'ils réalisent outre-mer.

Les investissements supérieurs à 250 000 euros peuvent être réalisés au moyen d'une société par actions – société anonyme, ou SA, ou d'une société par actions simplifiée, ou SAS –, mais ce n'est pas le cas des investissements dont le montant est inférieur à 250 000 euros qui ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une société de personnes, une société en nom collectif, ou SNC, dans la plupart des cas.

Toutefois, aux termes de l'article L.211-1 du code monétaire et financier, seuls les titres financiers peuvent faire l'objet d'une offre au public ou d'un placement privé, en particulier les actions émises par les SA ou SAS.

Par conséquent, pour la distribution des opérations d'investissement outre-mer, les parts de SNC qui ne sont pas des titres financiers ne peuvent pas faire l'objet d'une offre au public ou d'un placement privé.

La modification proposée, qui permet le recours aux sociétés par actions – SA ou SAS – pour tous les investissements réalisés outre-mer, quel que soit le montant investi, sécuriserait juridiquement les investissements réalisés outre-mer par les contribuables français, tout en leur assurant une meilleure protection.

En effet, la distribution des titres financiers relevant de la directive européenne Mifid II vise à renforcer la protection des investisseurs à l'égard des institutions financières en exigeant de leur part des informations claires et non trompeuses.

De plus, les associés d'une société en nom collectif sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société, ce qui n'est pas le cas pour les actionnaires d'une société par actions qui ne sont responsables qu'à hauteur du capital qu'ils détiennent dans la société.

Enfin, le contrôle de l'Autorité des marchés financiers, l'AMF, s'exerce sur les acteurs du montage et de la distribution des titres financiers, ce qui n'est pas le cas pour les parts de SNC qui sont des « biens divers » au sens de l'AMF.

La modification proposée permettra enfin de mettre un terme à une contradiction manifeste entre le code général des impôts, qui autorise la commercialisation des programmes d'investissement outre-mer sous forme de SNC, et le code monétaire et financier, qui l'interdit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il me paraît opportun d'en rester au droit actuel, qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les investissements de moins de 250 000 euros réalisés au moyen d'une société en nom collectif. Votre proposition risque d'amener davantage de complexité, ce qui à mon avis n'est pas souhaitable pour des montants inférieurs à la somme de 250 000 euros.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Nous avons déjà eu ce débat lors de l'examen de la première partie du PLF sur la plupart des amendements tendant à introduire un article additionnel après l'article 42 C.

L'avis du Gouvernement sera donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 42 C, à l'exception de l'amendement n° II-1317 rectifié de M. Dennemont, qui vise les prêts locatifs sociaux, les PLS, à La Réunion, et de l'amendement n° II-1006 rectifié *bis* de M. Lurel, qui a pour objet les cotisations sociales dans le secteur aéronautique.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1447 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1002 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévaille et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la troisième phrase du VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, le montant : « 50 000 € » est remplacée par le montant : « 80 000 € ».

II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Cet amendement vise à relever le plafond du crédit d'impôt pour les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements sur l'île de Tahiti et dans plusieurs communes de la Nouvelle-Calédonie.

Ce crédit d'impôt est calculé à partir du prix de revient des travaux. Or ces derniers sont beaucoup plus onéreux dans ces territoires. À titre d'exemple, la réhabilitation d'un logement de 65 mètres carrés en Nouvelle-Calédonie coûte en moyenne 220 000 euros.

Nous proposons donc de relever le plafond de 50 000 à 80 000 euros.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Vous souhaitez ici relever le plafond de 60 %, ce qui paraît excessif au regard du montant actuel du plafond – 50 000 euros –, qui semble convenable. Par ailleurs, la dépense fiscale n'est pas chiffrée.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1002 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*



**M. le président.** L'amendement n° II-957 rectifié *bis*, présenté par MM. Poadja, Artano, Canevet et Delahaye, Mme Dindar, M. Longeot et Mme Vermeillet, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – À la première phrase des VI et VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, après le mot : « réhabilitation », sont insérés les mots : « , notamment de désamiantage, ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Stéphane Artano.

**M. Stéphane Artano.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La disposition proposée relève du domaine réglementaire.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. Stéphane Artano.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-957 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-956 rectifié *bis*, présenté par MM. Poadja, Artano, Canevet et Delahaye, Mme Dindar, M. Longeot et Mme Vermeillet, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase du premier alinéa du I du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les collectivités de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, cet avis est rendu par délégation du ministre en charge des outre-mer, par le Haut-Commissaire de la République, représentant de l'État. Pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet avis est rendu par délégation du ministre en charge des outre-mer, par le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Stéphane Artano.

**M. Stéphane Artano.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-956 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-1317 rectifié, présenté par MM. Dennemont, Rambaud, Patient, Rohfritsch, Patriat, Bargeton et Buis, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand et Mohamed Soilihi, Mme Phinera-Horth, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la quatrième phrase du f du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 35 % pour les logements situés à La Réunion. »

II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Teva Rohfritsch.

**M. Teva Rohfritsch.** Déposé par M. Dennemont, le présent amendement a pour objet d'augmenter le quota annuel de logements financés à l'aide de prêts locatifs sociaux, ou PLS, éligibles au dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du code général des impôts, le CGI. Cette mesure permettrait de répondre pour partie aux besoins en logements sociaux à La Réunion, en particulier en matière de logements étudiants.

Forte d'une démographie étudiante en croissance régulière, La Réunion présente un manque de logements étudiants, ce qui constitue un frein à l'attractivité de l'université de ce territoire.

Contrairement à la situation dans les autres DROM, le quota actuel est systématiquement saturé à La Réunion depuis plusieurs années, entraînant la mise en échec de nombreuses opérations et l'augmentation des demandes insatisfaites pour ce type de logements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cette proposition me paraît répondre aux difficultés relatives au manque de logements étudiants à La Réunion.

Je précise néanmoins que la limitation du nombre de PLS éligibles permet de garantir la vocation première de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, à savoir favoriser la construction de logements sociaux et très sociaux en outre-mer. Il est normal que le logement intermédiaire, que les PLS permettent également de financer, en bénéficie lui aussi, bien entendu dans des proportions raisonnables.

Sur cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° II-1317 rectifié *bis*.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Nous avons présenté un amendement similaire visant les quotas de logements acquis au moyen d'un PLS attribués par les préfets. Nous demandions à porter à 35 % ce quota qui est actuellement de 25 %. L'amendement a été rejeté.

Le problème se pose certes à La Réunion, mais il se pose aussi en Martinique et en Guadeloupe, et il se posera probablement en Guyane demain.

Le nombre d'étudiants a considérablement augmenté, notamment dans le secteur privé. Or, compte tenu de la pénurie de logements, le Loca-Pass et les autres garanties ne peuvent pas toujours être activés. Le même problème se posera donc tôt ou tard, et peut-être même très bientôt, aux Antilles et en Guyane.

Quoi qu'il en soit, nous voterons cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1317 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 C.

L'amendement n° II-1223 rectifié, présenté par MM. Lurel, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 4 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, les mots : « et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Cet amendement vise à permettre aux bailleurs sociaux de réhabiliter des logements situés hors de la zone des quartiers de la politique de la ville, les QPV.

Dans mon département, deux villes bénéficiaient de la rénovation urbaine. Le dispositif des QPV a ensuite été appliqué et étendu à trois ou quatre autres communes, dont Le Moule, Basse-Terre, Saint-Martin et un quartier de Sainte-Rose, sur les trente-deux communes.

Certains bailleurs sociaux, notamment à Baillif, dont les logements ne sont pas situés dans les quartiers de la politique de la ville, ne bénéficient pas du crédit d'impôt pour les rénover.

Nous proposons donc d'étendre le champ du bénéfice de ce crédit d'impôt au-delà des QPV.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'avis est défavorable, comme en première partie du PLF ; notre collègue Lurel s'est contenté de changer la date d'effet du dispositif, en la reculant de janvier 2020 à janvier 2022...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1223 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1012 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Préville et M. P. Joly, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* X du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 6, dont les modalités sont fixées par décret, ce délai est prolongé. » ;

2° Le 2 du VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 2, dont les modalités sont fixées par décret, ce délai est prolongé. »

II. – Le présent I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1012 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1005 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévaille et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « ou créés par la loi » ;

2° Au premier alinéa du VII, après la référence : « L. 922-4 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 6527-2 du code des transports ».

II. – Le présent article est applicable pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** J'ai cru comprendre que M. le ministre était favorable à cet amendement, à moins qu'il ne s'agisse du suivant...

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Oui, ce sera le suivant !

**M. Victorin Lurel.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la réduction générale dégressive des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale, applicable aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC, porte également sur les cotisations de retraite complémentaire dues par les employeurs.

Cette extension ne concerne que les régimes légalement obligatoires, mais institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis. Elle ne vise donc en réalité que l'Agirc-Arrco, régime complémentaire de droit commun pour les salariés du secteur privé.

De ce fait, certains employeurs de salariés affiliés à des régimes obligatoires institués par la loi, qui ne peuvent pas bénéficier de l'extension du champ de la réduction générale aux cotisations de retraite complémentaire prévue par le code en vigueur, pourraient se retrouver privés du bénéfice de la compensation du CICE pour une partie de leurs salariés.

Cette situation ne concerne que les employeurs des salariés affiliés à la Caisse de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, la CRPNPAC, pour les personnes rémunérées à moins de 1,6 SMIC, soit un enjeu global estimé à moins de 2 millions d'euros.

**M. le président.** L'amendement n° II-1006 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Conconne et Jasmin, M. Antiste, Mme Prévaille et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « ou créés par la loi » ;

2° Au premier alinéa du VII, après la référence : « L. 922-4 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 6527-2 du code des transports ».

II. – Le présent article est applicable pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Il s'agit d'un amendement de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements, car elle craint une perte de recettes pour la caisse de retraite.

Le Gouvernement a indiqué précédemment qu'il y était favorable à l'amendement n° II-1006 rectifié *bis*. Je voudrais que le ministre nous assure que cette évolution ne fragilisera pas les équilibres financiers de la caisse. S'il nous le confirme, j'émettrai un avis de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-1005 rectifié *bis*, mais, comme je l'avais annoncé, un avis favorable sur l'amendement n° II-1006 rectifié *bis*. Ce dernier est plus protecteur des équilibres financiers, ce qui devrait rassurer M. le rapporteur général.

**M. Victorin Lurel.** Je retire l'amendement n° II-1005 rectifié *bis* !

**M. le président.** L'amendement n° II-1005 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur l'amendement n° II-1006 rectifié *bis* ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° II-1006 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 C.

L'amendement n° II-1222 rectifié, présenté par MM. Lurel, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Ficher, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé,

Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Aux premier et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, le nombre : « 300 000 » est remplacé par le nombre : « 550 000 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Cet amendement vise à relever le seuil d'assujettissement à l'octroi de mer.

Cette question est d'importance. J'avais introduit l'idée qu'il fallait l'abaisser, alors que j'étais ministre des outre-mer. Mme George Pau-Langevin l'avait fait aboutir, avec l'accord de tous les exécutifs régionaux.

À l'heure actuelle, on compte au moins trois rapports sur le sujet, celui qui a été commandé par le Gouvernement à un cabinet privé, celui de la chambre régionale des comptes des Antilles-Guyane, et ceux des exécutifs territoriaux. Ils montrent tous que l'abaissement du seuil d'assujettissement à l'octroi de mer de 550 000 euros à 300 000 euros n'a pas produit les effets escomptés, alors que l'on croyait que c'était un produit de rendement enviable. Les rapports relèvent que, en Guadeloupe, le dispositif n'a concerné que trente et une entreprises en cinq ans. La situation est sans doute la même en Guyane et en Martinique.

Par conséquent, en accord avec les exécutifs et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, les Ceser, nous demandons le rétablissement du seuil à 550 000 euros.

Au manque de rendement, il faut ajouter le développement de la non-déclaration, que certains appellent « fraude ». La déclaration avait pour objectif de mieux connaître le tissu des entreprises, que ce soit au niveau micro, méso ou macroéconomique. Il faut bien reconnaître que cela a été un échec.

Certains considèrent que ce n'est pas le rôle du Sénat d'adopter ce type d'amendements, qui touchent aux recettes des collectivités. Cependant, je ne fais que relayer la demande des exécutifs locaux.

J'ai été coresponsable de l'abaissement du seuil, mais le dispositif ne fonctionne pas. Il crée des problèmes bureaucratiques, il ne produit pas les rendements attendus et il contribue à développer la fraude.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Monsieur Lurel, il serait préférable de résoudre le problème du non-recouvrement de l'octroi de mer, plutôt que de donner raison aux non-déclarants en les retirant de l'assiette, au prétexte qu'ils n'ont pas respecté l'obligation à laquelle ils étaient soumis.

Surtout, comme vous le savez, l'octroi de mer est affecté aux communes d'outre-mer, dont il constitue la moitié des ressources. Je plaide donc pour une amélioration de son taux de recouvrement.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Ceux qui ont déposé cet amendement ne sont pas irresponsables et connaissent parfaitement ce que vient de rappeler M. le rapporteur général.

Il existe deux régimes pour l'octroi de mer, l'un général, l'autre régional. Les recettes représentent 72 millions d'euros pour la Guadeloupe, autant pour la Martinique et un peu moins pour la Guyane. L'octroi de mer revient en partie aux communes, en partie à la région, qui en touche 20 % *via* le fonds régional pour le développement et l'emploi, le FRDE.

Monsieur le rapporteur général, cet amendement n'affectera en rien les recettes des régions et des communes. De plus, les petites entreprises ne font pas leur déclaration parce qu'elles n'ont pas les moyens informatiques pour cela. Compte tenu des interprétations de l'administration douanière, la situation est devenue infernale. Nous reconnaissons tous qu'il faut simplifier le dispositif et revenir au seuil de 550 000 euros.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1222 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-998 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin, Conconne et Prévile et MM. P. Joly, Antiste et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 7 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il est inséré un article 7... ainsi rédigé :

« Art. 7... – Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte peuvent demander aux services des douanes communication des données nominatives des exonérations facultatives d'octroi de mer externe supérieures à 500 000 €. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Cet amendement vise lui aussi l'octroi de mer.

Les entreprises peuvent bénéficier d'exonérations dans certains secteurs de produits. Lorsqu'une entreprise cumule des aides au-delà de 500 000 euros d'exonérations dans l'année, la région doit le notifier à la Commission européenne, car il s'agit d'une aide d'État.

Au nom du secret fiscal, statistique ou douanier, les régions n'ont pas le droit de connaître le nom des entreprises bénéficiaires d'exonérations supérieures à 500 000 euros. Or, même

si elles n'ont pas l'information, elles peuvent être condamnées par l'État ou par la Commission européenne, pour absence de notification. Il y a donc une lacune de la loi.

Il faudrait autoriser les services des douanes à communiquer les données des entreprises concernées. En Guadeloupe, il y en a cinq qui dépassent très largement 500 000 euros d'exonérations. La région, qui n'est pas censée le savoir, peut tomber sous le coup d'une amende.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cette proposition contrevient au principe du secret fiscal et douanier. Les exonérations doivent rester générales et ne pas concerner spécifiquement des assujettis. Il ne paraît pas nécessaire de dévoiler le nom précis des bénéficiaires aux collectivités territoriales.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Je puis entendre l'argument de M. le rapporteur général. Cependant, peut-on au moins exonérer les régions du risque d'amende ?

La chambre régionale des comptes des Antilles-Guyane rend un rapport public, où figurent les noms des entreprises bénéficiaires de ces exonérations. On sait donc très clairement qu'EDF, par exemple, dépasse le seuil de 500 000 euros. Pourquoi les régions devraient-elles attendre ce rapport pour disposer de ces données, d'autant qu'il n'est pas forcément très récurrent ? Si vous jugez qu'il faut respecter le secret fiscal et douanier, dispensez les régions d'une possible amende !

Cela dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-998 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-999 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévile et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 2° de l'article 17 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les mots : « si ces derniers sont légalement autorisés à le faire figurer sur lesdites factures » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** L'objet de cet amendement est pour le moins complexe.

Selon l'article 17 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les assujettis peuvent en opérer la déduction s'ils importent des produits. En revanche, s'ils achètent leurs intrants auprès d'un grossiste-distributeur, ils ne pourront opérer la déduction qu'à la condition que le fournisseur soit légalement autorisé à faire figurer l'octroi acquitté sur les factures d'achat qu'il leur remet.

La filière des boulangers pâtisseries est particulièrement mise en difficulté par cette obligation.

Cet amendement a donc pour objet de supprimer la dernière condition. On éviterait ainsi toute interprétation et on faciliterait l'application de la déduction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** En supprimant les termes « légalement autorisés à le faire », cette disposition court le risque d'augmenter la fraude.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Il n'est pas question de fraude ! Cet amendement vise, au contraire, à faire figurer sur les factures des grossistes l'octroi acquitté pour des achats réalisés.

Pour l'instant, ils ne le peuvent pas, car ils ne produisent pas les produits qu'ils vendent. Cela empêche les acheteurs de bénéficier de la réduction à laquelle ils devraient avoir droit. Nous plaçons pour une plus grande transparence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-999 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1001 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévile et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42 C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité d'un alignement des plafonds de ressources annuelles applicables aux logements financés en logements locatifs sociaux (LLS) et en prêts locatifs sociaux (PLS) dans les départements d'outre-mer, sur ceux appliqués en France hexagonale.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Cet amendement d'appel a pour objet de demander un rapport au Gouvernement sur l'opportunité d'aligner les plafonds de ressources annuelles applicables pour l'accès aux logements sociaux et aux prêts locatifs sociaux sur ceux de la France hexagonale.

Les outre-mer se trouvent dans la zone B, mais leurs plafonds de ressources sont beaucoup plus faibles. Ceux qui doivent payer le supplément de loyer solidaire sont plus vite taxés, dès lors que leurs revenus sont moindres, et dans des proportions plus importantes. Il faut donc réfléchir à harmoniser ces barèmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. Victorin Lurel.** Par principe, je maintiens mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1001 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 42 D (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :
- ③ 1° À la première phrase du vingt-deuxième alinéa du I, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;
- ④ 2° Au V, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
- ⑤ B. – À la première phrase de l'article 199 *undecies* E, au premier alinéa de l'article 1740 et au 3° de l'article 1743, les mots : « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y » ;
- ⑥ C. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin de l'article 199 *undecies* F est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* et 244 *quater* Y. » ;
- ⑦ D. – L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux *b* et *c* du 1 du I de l'article 244 *quater* X, à hauteur du prix de revient des logements, minoré d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A, appréciée par mètre carré de surface habitable. Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient de l'immeuble. Cette déduction s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies : » ;
- ⑪ b) À la première phrase du neuvième alinéa, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;
- ⑫ c) La première phrase du treizième alinéa est complétée par les mots : « ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;
- ⑬ d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « propriétaire de l'investissement » sont remplacés par les mots : « ou des entreprises ayant pratiqué la déduction, » ;
- ⑭ e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de

cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure. À défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du vingtième alinéa. » ;

- ⑯ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑰ a) Les quatrième et cinquième phrases du premier alinéa sont supprimées ;
- ⑱ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise bénéficiaire de la souscription doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;
- ⑳ 3° Le IV est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au premier alinéa, les mots : « le délai d'exploitation » sont remplacés par les mots : « un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;
- ㉒ b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'exploitation » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa du présent IV » ;
- ㉓ 4° Au VI, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
- ㉔ E. – L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :
- ㉕ 1° À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2021 » ;
- ㉖ 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ㉗ « Toutefois, sur option, le présent article reste applicable dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2021 :
- ㉘ « 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels le fait générateur de l'avantage fiscal n'est pas intervenu à cette date ;
- ㉙ « 2° Aux acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;
- ㉚ « 3° Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- ㉛ « 4° Aux constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2021.

- 32 « L'option est formulée sur un document conforme à un modèle établi par l'administration, auprès du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultat, avec la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel la déduction prévue au présent article est pratiquée. » ;
- 33 F. – Après l'article 220 Z *quinquies*, il est inséré un article 220 Z *sexies* ainsi rédigé :
- 34 « Art. 220 Z *sexies*. – La réduction d'impôt définie à l'article 244 *quater* Y est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée. » ;
- 35 G. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies*, au premier alinéa de l'article 242 *septies* et à la fin de l'article 1740-0 A, les mots : « ou 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X ou 244 *quater* Y » ;
- 36 H. – L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :
- 37 1° Le 3 du II est complété par les mots : « et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique » ;
- 38 2° À la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du VIII, après les mots : « et porté », sont insérés les mots : « à sept ans lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans et à » ;
- 39 3° Au X, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
- 40 I. – Après l'article 244 *quater* X, il est inséré un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :
- 41 « Art. 244 *quater* Y. – I. – A. – 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises si les conditions suivantes sont réunies :
- 42 « 1° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location revêtant un caractère commercial et conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;
- 43 « 2° Les investissements sont exploités par l'entreprise locataire pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux *a* à *l* du I de l'article 199 *undecies* B, à l'exception des activités mentionnées aux I *ter* et I *quater* du même article 199 *undecies* B ;
- 44 « 3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue à l'article 217 *undecies* si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien. Pour l'appréciation de cette condition, le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article 217 *undecies* est réputé satisfait quelle que soit l'entreprise locataire ;
- 45 « 4° L'entreprise propriétaire de l'investissement est exploitée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer au sens de l'article 209 ;
- 46 « 5° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.
- 47 « 2. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements portant sur :
- 48 « 1° L'acquisition de véhicules définis au 5° de l'article 1007 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise locataire ;
- 49 « 2° Des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.
- 50 « B. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.
- 51 « C. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.
- 52 « Pour l'application du présent article, les références aux restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, aux restaurants de tourisme classés et aux hôtels classés prévues au I de l'article 199 *undecies* B s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.
- 53 « D. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 54 « 1° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire :
- 55 « *a*) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à une entreprise exploitée dans un territoire mentionné au premier alinéa du 1 du A du présent I ;
- 56 « *b*) Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'entreprise mentionnée au *a* du présent 1° pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;
- 57 « *c*) Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;
- 58 « *d*) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres

chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;

- 69 « e) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;
- 60 « 2° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement social :
- 61 « a) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;
- 62 « b) Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au a du présent 2° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci.
- 63 « Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;
- 64 « c) Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au b du présent 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;
- 65 « d) Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI est louée, dans les conditions définies au b, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au c ;
- 66 « e) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
- 67 « f) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'organisme de logement social locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;

- 68 « 3° Pour les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière :
- 69 « a) L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la réglementation locale définissant la location-accession à la propriété immobilière ;
- 70 « b) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
- 71 « c) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au a du présent 3° sous forme de diminution de la redevance prévue dans le contrat de location-accession et du prix de cession de l'immeuble.
- 72 « II. – A. – La réduction d'impôt prévue au I du présent article s'applique aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.
- 73 « B. – 1. La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de :
- 74 « 1° Sociétés de développement régional des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ;
- 75 « 2° Sociétés effectuant des investissements productifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
- 76 « 3° Sociétés concessionnaires effectuant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;
- 77 « 4° Sociétés affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du D du I.
- 78 « 2. Pour l'application du présent B :
- 79 « 1° Les sociétés bénéficiaires des souscriptions seraient soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés si elles étaient imposables en



France et elles exercent exclusivement leur activité en outre-mer, dans les secteurs d'activité éligibles en application des A à D du I ;

- 80 « 2° La valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à la réduction d'impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société ;
- 81 « 3° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de la souscription et par l'imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.
- 82 « III. – A. – 1. La réduction d'impôt est assise sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.
- 83 « Pour les souscriptions mentionnées au B du II, la réduction d'impôt est assise sur le montant total des souscriptions en numéraires effectuées.
- 84 « 2. Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application du présent article, à l'exception des investissements mentionnés au C du présent III.
- 85 « 3. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié du présent dispositif ou de l'un de ceux définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *duodecies*, l'assiette de la réduction d'impôt telle que définie aux A à C du présent III est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.
- 86 « B. – Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.
- 87 « C. – Pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B desservant pour la première fois la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à la moitié du montant déterminé en application du présent A.
- 88 « Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au dernier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale au quart du montant déterminé en application du même A.
- 89 « Pour l'application du présent C, le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs.
- 90 « D. – Pour les investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant déterminé en application du présent A.
- 91 « E. – Pour les travaux mentionnés au B du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique.
- 92 « F. – Pour les logements mentionnés au D du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements, minoré d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues.
- 93 « Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable.
- 94 « Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements.
- 95 « IV. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 35 %.
- 96 « V. – 1. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est accordé au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service.
- 97 « 2. Toutefois :
- 98 « 1° Lorsque l'investissement consiste en l'acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées ;
- 99 « 2° En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les travaux ont été achevés ;
- 100 « 3° En cas de souscription au capital de sociétés dans les conditions prévues au B du II, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel les fonds ont été versés. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.
- 101 « VI. – Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du II *quater* de l'article 217 *undecies*, ou au seuil mentionné au second alinéa du même II *quater* pour les investissements réalisés par les sociétés et groupements mentionnés au A du II du présent article, et au III de l'article 217 *undecies*, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au même III.
- 102 « VII. – A. – L'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être exploité par l'entreprise locataire dans les conditions fixées au I du présent article pendant un délai de cinq ans, décompté à partir

de la date de réalisation dudit investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

103 « Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.

104 « Si, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent A, l'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, ou si l'une des conditions prévues au I cesse d'être respectée, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.

105 « Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée :

106 « 1° Lorsque les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

107 « L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;

108 « 2° Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

109 « B. – Pour les souscriptions au capital de sociétés mentionnées au B du II du présent article :

110 « 1° Les investissements productifs doivent être effectués par les sociétés bénéficiaires des souscriptions dans les douze mois de la clôture de la souscription. À défaut, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel le délai arrive à expiration ;

111 « 2° Les investissements productifs doivent être exploités par la société bénéficiaire des souscriptions dans les conditions fixées au même II pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.

112 « Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, la société bénéficiaire des souscriptions doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans

pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.

113 « Si, dans le délai prévu au premier alinéa du présent 2°, cet engagement ou l'une de ces conditions ne sont pas respectés, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est constaté.

114 « Ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le régime de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux mêmes conditions d'activité et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, les mêmes engagements pour la fraction du délai restant à courir ;

115 « 3° En cas de cession dans le délai prévu au 2° du présent B de tout ou partie des droits sociaux souscrits, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

116 « Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'entreprise propriétaire des titres fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 210 A et 210 B, si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette réduction d'impôt et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

117 « Ces dispositions ne sont pas non plus applicables dans le cas où les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions prévues aux mêmes articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui sont substitués aux titres d'origine.

118 « C. – 1. Lorsque l'investissement productif revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.

119 « En cas de souscription affectée totalement ou partiellement à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, la société bénéficiaire de la souscription doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.

120 « À défaut, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement ou de cette souscription fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme des délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent 1.

- 121 « 2. Lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions prévues au D du I n'est plus respectée.
- 122 « Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même D, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.
- 123 « D. – Les associés ou membres de sociétés ou groupement mentionnés au A du II doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.
- 124 « À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.
- 125 « E. – La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée au respect par les entreprises réalisant l'investissement et par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date du fait générateur de l'avantage fiscal tel que défini au V du présent article. Pour l'application du présent alinéa, les références aux dispositions du code de commerce s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer ou à la Nouvelle-Calédonie.
- 126 « Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
- 127 « VIII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est exclusif du bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *duodecies* au titre d'un même programme d'investissement.
- 128 « IX. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue aux A à C et aux 1° et 3° du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 129 « Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 2° du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- 130 « X. – A. – Le présent article est applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2025.
- 131 « B. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;
- 132 J. – Après la référence: « 217 *undecies* », la fin du premier alinéa du b du V de l'article 1586 *sexies* est ainsi rédigée: « , 217 *duodecies* ou 244 *quater* Y: » ;
- 133 K. – La première phrase du 1 de l'article 1740-00 A est ainsi rédigée :
- 134 « Le non-respect par l'entreprise locataire ou par l'entreprise bénéficiaire des souscriptions des engagements prévus au trente-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au dernier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du A et au deuxième alinéa du 2° du B du VII de l'article 244 *quater* Y à l'issue de la période de cinq ans mentionnée au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au quinzième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du 1 du A du I et au 2° du B du VII de l'article 244 *quater* Y entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 60 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, du dix-neuvième alinéa du I et du II *quinquies* de l'article 217 *undecies* ou du 5° du 1 du A du I et du 3° du 2 du B du II de l'article 244 *quater* Y. »
- 135 II. – Au premier alinéa de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales, les mots: « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots: « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y ».
- 136 III. – Après le mot: « cinématographiques », la fin de l'article L. 333-3 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigée: « ou les réductions d'impôt dont elles peuvent bénéficier au titre de ces mêmes investissements sont régies par les articles 217 *duodecies* et 244 *quater* Y du code général des impôts. »
- 137 IV. – A. – Les I à III s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 138 B. – Pour les investissements réalisés à Saint-Martin, les I à III entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- M. le président.** L'amendement n° II-1115, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :
- Alinéa 40
- Rédiger ainsi cet alinéa :
- I. – La section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :
- La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
- M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1115.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42 D, modifié.

(L'article 42 D est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 42 D

**M. le président.** L'amendement n° II-324, présenté par M. Panunzi, Mmes Deromedi, Imbert et Lassarade, M. Groperrin, Mmes Garriaud-Maylam et Dumas, MM. Longuet, Mandelli, Favreau, Le Gleut, D. Laurent et Bascher, Mme Joseph, MM. Houpert, Brisson et Bonhomme et Mme Boulay-Espéronnier, est ainsi libellé :

Après l'article 42 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du VI-ter de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le taux est fixé à 50 % pour les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

**M. Jérôme Bascher.** Cet amendement de M. Panunzi a pour objet de faire passer le taux de réduction du fonds d'investissement de proximité de Corse, le FIP-Corse, de 38 % à 50 %, afin de favoriser les investissements au titre de la relance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'amendement n° II-324 est contraire aux règles européennes en matière d'aides d'État. C'est d'ailleurs pour se conformer au droit européen que la réduction d'impôts applicable aux investissements dans les fonds corses a été abaissée dans la loi de finances initiale pour 2020, de 38 % à 30 %.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émettra un avis défavorable sur les quatre amendements portant articles additionnels après l'article 42 D. En effet, nous en avons déjà débattu en première partie.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. Jérôme Bascher.** Je retire l'amendement n° II-324, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-324 est retiré.

L'amendement n° II-327, présenté par M. Panunzi, Mmes Deromedi, Imbert et Lassarade, M. Groperrin, Mmes Garriaud-Maylam et Dumas, MM. Longuet, Mandelli, Favreau, Le Gleut, D. Laurent et Bascher, Mme Joseph et MM. Houpert, Brisson et Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 42 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « en priorité » et les mots : « ou à des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse, notamment du titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur et de montagne » sont supprimés ;

2° Le mot : « puis » est remplacé par les mots : « ainsi qu' ».

La parole est à M. Jérôme Bascher.

**M. Jérôme Bascher.** Cet amendement a pour objet la dotation de continuité territoriale, la DCT. Celle-ci a été instaurée pour financer des infrastructures de transport, puis, par extension, des routes. En 2017, un accord entre le gouvernement de l'époque et la collectivité territoriale de Corse a conduit à élargir l'utilisation de cette dotation.

Nous proposons d'acter dans la loi que la DCT revient purement et simplement aux infrastructures de transport.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, les reliquats sont affectés en priorité à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires. Ce n'est que dans un second temps, s'il y a des besoins de financement pour les transports, qu'on les attribue à d'autres projets d'investissement.

De plus, le secteur des transports en Corse a bénéficié d'un soutien de 1,8 milliard d'euros au travers du Plan exceptionnel d'investissement. En 2021, il bénéficiera aussi d'une partie des 42 millions d'euros du Plan de transformation et d'investissements pour la Corse. Le financement des infrastructures de transport en Corse n'est pas en péril, me semble-t-il.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**M. Jérôme Bascher.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-327 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-325 est présenté par M. Panunzi, Mmes Deromedi, Imbert et Lassarade, M. Groperrin, Mmes Garriaud-Maylam et Dumas, MM. Longuet, Mandelli, Favreau, Le Gleut, D. Laurent et Bascher, Mme Joseph, MM. Houpert, Brisson et Bonhomme et Mme Boulay-Espéronnier.

L'amendement n° II-905 rectifié *bis* est présenté par MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, MM. Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et Taillé-Polian.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Aux deuxième et dernière phrases du II de l'article 22 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° II-325.

**M. Jérôme Bascher.** Un crédit d'impôt était prévu au bénéfice de propriétaires réalisant des travaux, à la condition que les chantiers se terminent au 31 décembre 2020.

La crise de la covid-19 et le confinement ont retardé ces travaux. Cet amendement vise donc à repousser la date de leur fin au 31 décembre 2021.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Toussaint Parigi, pour présenter l'amendement n° II-905 rectifié *bis*.

**M. Paul Toussaint Parigi.** La loi de finances pour 2019 a mis fin au détournement du crédit d'impôt pour les investissements en Corse, ou CIIC, en excluant les meublés de tourisme de son bénéfice. Afin d'encadrer l'extinction de ce dispositif, ces derniers pouvaient continuer à titre transitoire d'en bénéficier, sous réserve que les investissements engagés avant le 31 décembre 2018 aient été achevés au plus tard le 31 décembre 2020.

Cela étant, en raison du contexte pandémique, les chantiers ont été interrompus lors du premier confinement, et les travaux engagés n'ont pu être achevés dans les temps impartis.

Aussi, cet amendement a pour objet de proposer la prorogation du bénéfice du CIIC, pour les meublés de tourisme, d'une année supplémentaire pour les projets engagés avant le 31 décembre 2018. Cette disposition permettrait notamment aux entreprises locales d'assurer la fin des chantiers en cours sans avoir à craindre des actions judiciaires de la part des acquéreurs privés pour non-livraison dans les temps impartis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il est indéniable que la crise sanitaire a ralenti la réalisation des travaux, en Corse comme sur le continent.

Toutefois, comme nous n'avons pas aucune évaluation de l'impact que leur adoption aurait sur les finances de l'État, la commission a émis un avis de sagesse sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-325 et II-905 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 D.

#### Article 42 E (nouveau)

① I. – Le I *quater* de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ a) Après le mot : « affectés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « à la croisière régionale au départ et à l'arrivée des ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie. » ;

④ b) La seconde phrase est supprimée ;

⑤ 2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

⑥ « 5° Le volume annuel d'opérations du navire comprend au moins 90 % des têtes de ligne au départ et à l'arrivée d'un port de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie. Au moins 75 % des escales pendant les itinéraires du navire doivent être réalisées dans l'un des ports des collectivités susmentionnées, ce ratio s'appréciant à la fois en nombre et en durée. »

⑦ II. – A. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

⑧ B. – Le I s'applique aux investissements mis en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin pour l'agrément desquels une demande a été déposée à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 42 E

**M. le président.** L'amendement n° II-129 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 42 E

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 119 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 119 ... ainsi rédigé :

« Art. 119 ... – I. – 1° Est soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé par le dernier alinéa du 1° du 1 de l'article 187 pour les personnes morales et au 2° du même 1 pour les personnes physiques tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou a sa résidence en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a. Le versement est conditionné, directement ou indirectement, à la distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, ou son montant est établi en tenant compte de ladite distribution ;

« b. Le versement est lié, directement ou indirectement :

« – à une cession temporaire desdites parts ou actions d'une durée inférieure à une durée fixée par décret réalisée par la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France au profit, directement ou indirectement, de la personne qui est établie ou a sa résidence en France ;

« – ou à une opération donnant le droit ou faisant obligation à la personne qui est établie ou a sa résidence en France de revendre ou de restituer, directement ou indirectement, lesdites parts ou actions à la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France ;

« – ou à un accord ou instrument financier ayant, directement ou indirectement, pour la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France, un effet économique similaire à la possession desdites parts ou actions.

« 2° La retenue à la source est appliquée par l'établissement payeur lors de la mise en paiement des versements mentionnés au 1° du présent I.

« 3° Le bénéficiaire des versements mentionnés au même 1° peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que ceux-ci ne constituent pas indirectement des produits d'actions et de parts sociales ou des produits assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et qu'ils correspondent à des opérations qui ont principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

« Lorsque les versements mentionnés au 1° du présent I constituent indirectement des produits d'actions et de parts sociales ou des produits assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, le bénéficiaire de ces versements peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que ceux-ci correspondent à des opérations qui ont principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal. Le remboursement est minoré du montant qui résulte de l'application à ces versements de la retenue à la source dans les conditions prévues par le 2 de l'article 119 *bis* ou, le cas échéant, par les dispositions de la convention d'élimination des doubles impositions signée entre la France et l'État ou territoire où il est établi ou a sa résidence.

« 4° L'établissement payeur des versements mentionnés au 1° du présent I adresse chaque année à l'administration fiscale, par voie électronique et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les versements ont été effectués, une déclaration mentionnant le montant, la date, l'émetteur et le destinataire de chacun des versements.

« II. – 1° Lorsque les produits des actions et parts sociales et les produits assimilés visés aux articles 108 à 117 *bis* sont versés à une personne qui est établie ou a sa résidence dans un État ou territoire ayant signé avec la France une convention d'élimination des doubles impositions qui ne prévoit pas ou exonère de retenue à la source ces produits, l'établissement payeur des produits applique, lors de la mise en paiement, le taux de retenue à la source prévu au 1 de l'article 187.

« Le présent 1° n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale dans les conditions prévues à l'article 119 *ter*.

« 2° Le bénéficiaire des produits mentionnés au 1° du présent II peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que la distribution de ces produits dans cet État ou territoire a principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

« 3° L'établissement payeur des produits mentionnés au même 1° adresse chaque année à l'administration fiscale, par voie électronique et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les versements ont été effectués, une déclaration mentionnant le montant, la date, l'émetteur et le destinataire de chacun des versements. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Cet amendement a déjà été adopté par le Sénat. Issu des travaux du groupe de suivi de la commission des finances sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il vise à faire échec aux opérations d'arbitrage de dividendes mises en lumière par les récentes révélations du Monde et de plusieurs médias internationaux dans le cadre de l'enquête sur les « CumEx Files ».

L'arbitrage de dividendes représente une perte comprise entre 1 et 3 milliards d'euros par an pour le Trésor public français.

En principe, les versements de dividendes aux actionnaires étrangers non-résidents d'une société française sont soumis à une retenue à la source prévue au taux interne de 30 %. La plupart des conventions fiscales prévoient toutefois un taux réduit, souvent de 10 % ou 15 %, auquel peuvent prétendre les résidents des États concernés.

L'arbitrage de dividendes permet d'échapper à cette retenue à la source, c'est-à-dire à l'impôt, grâce à deux types de montages : un montage interne, substituant temporairement au non-résident un résident français, qui est souvent une banque, et un montage externe, qui tire avantage des conventions fiscales plus favorables.

Cet amendement vise à faire échec à ces manipulations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Monsieur le ministre, nous souhaiterions que vous nous donniez des informations sur la mise en œuvre du dispositif anti-abus adopté il y a deux ans, car nous doutons de son effectivité. Combien ce mécanisme a-t-il rapporté jusqu'à présent ? Il n'est retracé dans aucun document budgétaire annexé au projet de loi de finances...

Cela dit, je sollicite le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Monsieur le rapporteur général, je n'ai pas d'éléments de réponse à vous communiquer. Je vous transmettrai l'information dès que j'en disposerai.

L'existence du dispositif anti-abus de 2019 me conduit à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, certes, l'amendement a été adopté, mais dans une version de l'Assemblée nationale complètement édulcorée : les dispositifs les plus efficaces ont été retirés. Il n'est donc pas vraiment étonnant que vous n'ayez pas de résultats à nous donner.

L'amendement du Sénat avait été rédigé par M. Albéric de Montgolfier, alors rapporteur général de la commission des finances, et il avait été signé par l'ensemble des groupes du Sénat, pour faire face à une opération absolument scandaleuse. Il est revenu de l'Assemblée nationale dans un état larvaire, après la suppression de trois ou quatre dispositifs essentiels.

Je maintiens donc cet amendement, car la version de l'Assemblée nationale est inopérante. Mieux vaudrait rendre le dispositif efficient, car l'enjeu est tout de même de trois milliards d'euros !

**M. le président.** La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

**M. Éric Bocquet.** Nous allons évidemment voter cet amendement. Il a fait l'objet d'un accord unanime de la commission des finances il y a deux ans, en 2018, même si l'Assemblée nationale en a effectivement largement réduit la portée.

En tout état de cause, on ne peut pas accepter que le ministre nous réponde aujourd'hui qu'il ne dispose d'aucun élément d'évaluation de cette mesure. C'est inacceptable !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Je veux dissiper tout malentendu et tout risque d'incompréhension.

Madame Goulet, vous proposez une mesure revenant sur un dispositif qui est déjà en vigueur aujourd'hui et qui est opérant. Pour que l'on puisse le remplacer, il eût d'abord fallu le retirer. (*Mme Nathalie Goulet opine.*) Vous comprenez bien que le mécanisme que vous soutenez n'est pas opérationnel sur un plan juridique. C'est le problème que je voulais mettre en évidence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-129 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° II-1316 rectifié *ter*, présenté par Mme Lavarde, MM. Retailleau, Allizard, Anglars, Bacci, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Bellurou, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonhomme, Bonne, Bonnus et Bouchet, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos,

MM. Darnaud, Daubresse et de Nicolaÿ, Mmes Delmont-Koropoulis, Demas, Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumas, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau, B. Fournier et Frassa, Mmes Garnier et Gariaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Grand et Gremillet, Mme Gruny, MM. Guené et Hugonet, Mmes Imbert et Joseph, MM. Joyandet, Klingner et Laménie, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre, H. Leroy et Longuet, Mme Malet, M. Mandelli, Mme M. Mercier, M. Meurant, Mme Micouleau, MM. Milon, Mouiller et Nachbar, Mme Noël, MM. Nougéin, Pellevat, Perrin, Piednoir et Pointereau, Mmes Primas, Procaccia et Puissat, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Rietmann, Rojouan, Sautarel, Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. C. Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 42 E

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 977 du chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un article 977... ainsi rédigé :

« Art. 977... – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière 50 % des versements effectués au titre :

« 1° Des souscriptions en numéraire :

« a) Au capital initial de sociétés ;

« b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé, ni actionnaire ;

« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 2 du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;

« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

« – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du présent article confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé,

à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

« Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.

« 2. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

« d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« – elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

« e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

« i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

« j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent I s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 2 du même I.

« 4. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2, à l'exception de celles prévues aux c, d, i et j ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 2 ;

« c) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« d) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1 ;

« e) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent e au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être



souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la première phrase du premier alinéa, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 4 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 4, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 4 du même I et à l'indivision mentionnée au 3 dudit I.

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même premier alinéa du 1 en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 dudit I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 dudit I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du présent II du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1 du présent II. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« Le 1 du présent II ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie

de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même 1. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 2 du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2 du II.

« III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'avantage prévu au premier alinéa du présent III ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I des articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier. Ce quota doit être atteint à hauteur d'au moins 50 % au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds

s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 3 et 4 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt sur la fortune immobilière résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.

« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D du présent code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies* du présent code.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au même I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 978 au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 978.

« VI. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visées au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III du présent article.

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 4 du I ou au 1 du III par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés audit III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

II. – Le présent article est applicable aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 sont imputables sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2022.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement primordial, dont on mesure la complexité à la longueur de son dispositif et au fait que nous avons dû le rectifier à plusieurs reprises.

Je veux souligner le rôle qu'a joué Christine Lavarde dans son élaboration, mais aussi les efforts de la commission des affaires économiques et de la délégation sénatoriale aux entreprises pour promouvoir ce dispositif.

Je le disais, il s'agit d'un dispositif extrêmement important, parce que, nous le savons tous, le cœur battant de notre économie, ce sont les PME.

Les petites et moyennes entreprises forment l'essentiel du tissu économique français et lui donnent sa vigueur. On ne les trouve pas, le plus souvent, dans les très grandes métropoles, mais partout en France, y compris outre-mer, dans les territoires ruraux et périurbains, mais aussi dans les villes.

Or le déficit structurel en fonds propres des PME est extrêmement préoccupant pour l'économie et pour l'emploi en France. En effet, l'endettement des PME et leur dépendance à l'égard du système bancaire sont malheureusement une spécificité française : elles dépendent aujourd'hui à 90 % du financement des banques.

Ce manque de fonds propres est bien souvent à l'origine de la crise de croissance que nos entreprises, notamment les plus petites d'entre elles et les entreprises moyennes, traversent.

C'est pourquoi nous proposons un dispositif assez proche de celui qui existait du temps de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF, en l'occurrence le dispositif ISF-PME, qui, depuis sa création, avait tout de même permis de lever plus de 1,2 milliard d'euros de fonds. Nous proposons de transposer cette réduction d'impôt en un IFI-PME.

Cette mesure ne coûtera pas grand-chose à l'État, parce que nous pensons très sincèrement que la croissance des PME suscitera une recette fiscale qui compensera très largement les pertes de l'État.

J'ajoute enfin que l'IFI est profondément injuste, dans la mesure où il sanctionne souvent des Français de la classe moyenne, parce qu'ils héritent de biens patrimoniaux dont la valeur a sensiblement augmenté par rapport à l'époque où ils ont été construits ou acquis.

C'est la raison pour laquelle il serait très utile que notre Haute Assemblée vote cet amendement et envoie ainsi un signal à toutes les PME françaises.

**M. Albéric de Montgolfier.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Le suspense est insoutenable... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

La commission émet un avis de sagesse positive. Elle aurait pu émettre un avis encore plus favorable, puisque je souscris pleinement aux propos du président Retailleau, notamment sur la nécessité de renforcer les fonds propres des entreprises.

On entend ce leitmotiv, pour ne pas dire cet appel à l'aide, chez des chefs d'entreprises de toutes tailles, que ce soit des jeunes entreprises ou des entreprises plus anciennes : c'est l'un des problèmes fondamentaux auxquels nos entreprises sont confrontées.

Si j'é mets une petite réserve, c'est que ce dispositif n'est pas temporaire, ce qui, à mon avis, nous obligerait à suivre de près la dynamique dans laquelle il pourrait entraîner la France, notamment ces entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je ne sais pas si l'avis du Gouvernement suscitera le même suspense ou si les votes de votre assemblée eux-mêmes en suscitent vraiment... (*Sourires.*)

Tout d'abord, monsieur le président Retailleau, nous sommes nombreux à partager ce combat en faveur de nos PME.

C'est ce qui nous a conduits l'année dernière à maintenir la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, l'IS, pour les PME, alors que nous l'avons infléchi temporairement pour les entreprises de taille plus importante. C'est aussi ce qui nous a conduits cette année à soutenir un amendement du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale tendant à relever de 7,6 à 10 millions d'euros le plafond en deçà duquel les PME sont soumises à un taux minoré d'impôt sur les sociétés.

Nous pourrions aussi revenir sur la question de la baisse des impôts de production, qui cible tout particulièrement les PME et les ETI en raison de leur taille.

J'émettrai malgré tout un avis défavorable sur l'amendement que vous défendez, et ce pour deux raisons.

La première, que j'écarte pour la démonstration, est qu'un tel dispositif me semble relever d'une aide d'État, qui ne pourrait être mise en œuvre sans l'autorisation préalable de la Commission européenne. C'est souvent le cas en matière d'aides aux entreprises.

En revanche, la seconde peut davantage être prise en compte à ce stade de nos débats. Vous proposez de transposer le dispositif ISF-PME à l'impôt sur la fortune immobilière pour soutenir le développement des petites entreprises.

Cependant, l'impôt sur la fortune immobilière ne vise à taxer que les seules capacités contributives résultant de la détention directe ou indirecte d'un patrimoine immobilier non affecté à l'activité professionnelle de leur propriétaire.

Prévoir une réduction de l'IFI pour un investissement dans des titres de TPE et de PME qui, par définition, sont des titres mobiliers, pose donc un problème de cohérence. Vous proposez un abattement ou un dégrèvement lié à des valeurs mobilières, alors que cet impôt a une assiette composée quasi exclusivement de valeurs immobilières.

La mesure que vous proposez nous paraît donc difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, il nous semble que la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin », qui perdure, est le meilleur outil pour accompagner les PME dans ce domaine.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, même si, je le répète, notre soutien aux PME est acquis.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

**M. Claude Raynal.** Mes chers collègues, je trouve que l'idée est bonne.

**M. Albéric de Montgolfier.** Alors, votez l'amendement !

**M. Claude Raynal.** D'ailleurs, peut-être faudrait-il aller jusqu'au bout !

**M. Jérôme Bascher.** Et rétablir l'ISF, évidemment ! *(Sourires.)*

**M. Claude Raynal.** Vous proposez de créer un dispositif IFI-PME. Dans votre argumentaire, vous avez évoqué le sort de personnes issues de la classe moyenne, qui se voient parfois taxer à l'IFI dans le cadre de transmissions patrimoniales.

Vous avez raison, mais cette catégorie de contribuables n'est pas forcément habituée à investir sur la base de revenus de placement. Ce ne sont pas forcément ces personnes qui investiraient spontanément dans les PME et les financeraient ; en tout cas, je ne le crois pas.

En revanche, l'idée de rétablir l'ISF-PME est une bonne idée. Mais il y a un préalable : rétablir l'ISF ! Je vous remercie d'y penser. *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** L'investissement dans les PME, si cela marchait aujourd'hui, cela se saurait ! Or c'est justement le cœur du dispositif de cet amendement.

Monsieur le ministre, la réduction d'impôt Madelin que vous avez évoquée ne fonctionne pas, alors que c'était le cas de l'ex-ISF. Nous persévérons donc dans notre idée qu'il vaut mieux opter pour des mesures efficaces que pour des solutions qui ne le sont pas.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Nous sommes à la croisée de deux sujets.

Il y a tout d'abord la problématique de l'IFI, qui a été soulevée tout à l'heure. L'IFI présente un certain nombre de défauts, notamment pour ceux de nos concitoyens qui peuvent avoir la chance, puis la malchance fiscale de posséder des biens dans des zones où la valeur de l'immobilier a fortement progressé. Il faudrait débattre de nouveau de ce sujet, car cet impôt a sans doute des effets de bord qu'il conviendrait d'examiner de plus près.

Il y a ensuite la question du financement des PME. Comme certains l'ont rappelé, par le passé, certains dispositifs permettaient aux PME de se financer et de gérer un peu mieux leurs fonds propres, ce qui est le plus important.

Cette disposition permet de lancer le débat, même si je ne suis effectivement pas certain qu'elle soit complètement opérationnelle. Il me paraît en tout cas utile d'envoyer un signal de ce type, mais aussi de signaler l'existence d'un problème de périmètre en ce qui concerne l'IFI, ainsi que la disparition d'un dispositif pour le financement des PME, ce qui pose question.

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

**M. Arnaud Bazin.** Tout d'abord, je répondrai à l'objection de M. le président de la commission des finances.

Pour la clientèle visée, c'est-à-dire les personnes qui ont vu leur patrimoine prendre de la valeur sans disposer spécialement de ressources considérables, il faut voir de quoi l'on parle : pour ces contribuables, le montant de l'impôt sur la fortune immobilière s'élèvera à 2 000, 3 000 ou 4 000 euros.

Il ne sera pas très difficile de convaincre ces personnes d'investir 4 000 ou 6 000 euros, moyennant quoi ils auront quasiment la certitude de récupérer au moins la moitié de leur investissement à l'issue de celui-ci. Ils ne prennent pas grand risque, et c'est toujours cela de pris pour les petites entreprises. Il n'y a donc pas grand-chose à objecter à ce dispositif.

Ensuite, je ne comprends pas du tout l'objection de M. le ministre. C'est parce que l'on passerait d'une logique d'imposition sur l'immobilier à un investissement dans les actifs d'une entreprise qu'il s'agirait d'une mauvaise chose, alors que c'était l'esprit même de la « réforme » de l'ISF que le Gouvernement a menée.

Monsieur le ministre, vous avez prétendu taxer la fortune immobilière au prétexte qu'elle serait improductive, ce que nous avons toujours contesté, afin de favoriser son redéploiement vers l'investissement productif. Or c'est exactement ce que vise cet amendement : je ne comprends donc pas non plus votre objection.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

**M. Vincent Segouin.** M. le ministre vient de nous expliquer qu'il ne voyait pas comment l'on pourrait déduire des sommes versées aux entreprises de la part immobilière de l'IFI.

Or, sauf erreur de ma part – il arrive que j'en fasse –, les dons en sont aujourd'hui exonérés. Dans le cas d'espèce, il s'agirait non pas de dons, mais de placements. Aussi, pourquoi ne pas les exonérer de la même façon ?

**M. Albéric de Montgolfier.** C'est vrai : c'est la même logique !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Tout d'abord, je précise que je n'ai jamais dit qu'il serait impossible de mettre en place ce dispositif. J'ai expliqué que la base de l'IFI était constituée de valeurs immobilières et qu'il me paraissait quelque peu incohérent de prévoir des abattements lors de l'acquisition ou de l'investissement de titres mobiliers, considérant que ces deux assiettes étaient assez éloignées l'une de l'autre.

Je n'ai peut-être pas pointé de manière suffisamment claire et nette ce qui nous semble une incohérence, mais c'est certainement par politesse à l'égard du président Retailleau, auquel je ne me serais pas permis de dire que je trouvais son argument incohérent. *(Sourires.)*

**M. Bruno Retailleau.** J'espère bien ! Sinon, c'est l'incident de séance ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** J'ai dit simplement que les bases me paraissaient incohérentes.

C'est la raison pour laquelle je maintiens un avis défavorable.

**M. Jérôme Bascher.** Bien joué !

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** M. le ministre nous a répondu que nous n'avions pas forcément prévu le risque d'une notification de cette aide à la Commission européenne.

Or c'est bien le cas : le III du dispositif de l'amendement prévoit en effet que son entrée en vigueur ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception de la réponse de la Commission européenne. Même si nous n'avons pas vu juste sur tout, nous essayons tout de même de prévoir les choses au mieux.

Par ailleurs, j'entends bien la remarque du rapporteur général sur le fait qu'il serait préférable de borner ce dispositif dans le temps, dès lors qu'il s'agit d'une dépense fiscale.

Cela étant, nous allons maintenir notre amendement, ce qui permettra d'en corriger la rédaction pendant la navette, parce que je suis sûr, monsieur le ministre, que vous souscrivez à l'idée qu'il faut investir dans les PME. C'est en effet toute la philosophie de la loi Pacte.

J'ai déjà eu l'occasion de vous indiquer que le PEA-PME ne décollait pas, ce qui prouve que ce n'est certainement pas le bon produit. Nous vous aidons et nous vous faisons de nombreuses propositions depuis maintenant deux semaines, monsieur le ministre, afin d'améliorer le financement des PME ! *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1316 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 E.

#### Article 42 F (nouveau)

① I. – À la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

② II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date.

**M. le président.** L'amendement n° II-1341, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Nos échanges préparent bien le terrain. En effet, Jérôme Bascher vient de rappeler que le Gouvernement privilégiait la réduction d'impôt Madelin, alors que celle-ci ne fonctionne pas. Cela tombe bien : nous proposons justement de la supprimer ! *(Sourires.)* Soyons cohérents, mes chers collègues, et merci de m'avoir passé le relais ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Cette niche fiscale n'a produit que 322 millions d'euros d'investissement cette année, ce qui représente 0,26 % du montant des prêts garantis par l'État consentis pendant cette pandémie. On voit bien qu'on est loin du compte en matière de financement des entreprises.

Certains nous rétorqueront qu'il faudrait relever le taux de ce dispositif Madelin à 30 %, voire davantage ; nous pensons pour notre part que ce n'est pas la bonne solution et remettons en cause ce dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je vais laisser MM. Bocquet et Bascher se mettre d'accord sur le dispositif Madelin. *(Sourires.)*

**M. Éric Bocquet.** Ça va être compliqué !

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. En tout cas, j'ai répondu au président Retailleau que, selon nous, l'outil le plus adapté pour répondre à ce besoin d'un soutien à l'investissement dans les PME était le dispositif Madelin. Par conséquent, je ne puis être favorable à sa suppression.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° II-1341.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° II-1033 rectifié, présenté par MM. Menonville et Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Guerriau, A. Marc, Wattedled et Malhuret, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa du 1° du I de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 25 % » et, après le mot : « numéraire », sont insérés les mots : « avant le 31 décembre 2021 ».

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

**Mme Vanina Paoli-Gagin**. J'espère que cette proposition mettra tout le monde d'accord, sauf, bien sûr, ceux qui veulent la suppression de la réduction d'impôt Madelin.

Cet amendement, qui me semble répondre à un certain nombre de critères d'alerte évoqués de part et d'autre, a pour objet de proroger d'une année le dispositif Madelin amélioré, dont le taux de réduction est passé de 18 % à 25 %, avec naturellement une notification à la Commission européenne au regard du régime des aides d'État.

Les fonds propres des PME sont mis à mal par la crise sanitaire. Même si cela ne permettrait d'engranger que quelques centaines de millions d'euros, c'est un long chemin que de faire des Français des actionnaires. Cela n'est pas dans notre culture, mais nous y arriverons.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Ma chère collègue, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, car il est satisfait par les textes en vigueur.

J'ajoute que la commission proposera même d'aller un peu plus loin avec l'amendement n° II-1116, que je présenterai dans quelques instants et qui vise à relever de 25 % à 30 % le taux bonifié transitoire du dispositif Madelin, conformément à la réglementation européenne.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Avis défavorable.

**Mme Vanina Paoli-Gagin**. Je le retire, monsieur le président !

**M. le président**. L'amendement n° II-1033 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1116, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

A. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le second alinéa du 1° du I et le second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

1° Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° À la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

B. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant, pour l'État, de l'augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire de la réduction d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. J'ai presque déjà tout dit : notre amendement vise à augmenter le taux bonifié transitoire de la réduction d'impôt Madelin, qui était prévue jusqu'à la fin de 2020 et que l'article 42 F prévoit de proroger jusqu'à la fin de 2021.

Je précise que ce dispositif temporaire n'est entré en vigueur qu'au mois d'août dernier, si bien que je ne sais pas si l'on aura beaucoup de Français actionnaires...

En tous les cas, il faudra bien mobiliser l'épargne accumulée, soit, comme vous le savez, une centaine de milliards d'euros. Plutôt que de mobiliser les impôts, j'espère qu'un grand nombre – le plus élevé possible – de nos concitoyens s'engagera en achetant des actions et en profitant des avantages de l'actionnariat, car c'est une bonne chose. Le dispositif Madelin est un outil qui soutient bien cette démarche.

**M. le président**. L'amendement n° II-1220, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2023

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

**Mme Florence Blatrix Contat.** Cet amendement a pour objet de proroger de deux ans, de 2021 à 2023, la réduction d'impôt au titre de l'investissement en fonds propres réalisé par les personnes physiques au sein des entreprises dites « foncières solidaires », qui bénéficient de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

En effet, ce dispositif a fait l'objet de plusieurs modifications ces dernières années : la majoration du taux de réduction d'impôt est passée de 18 % à 25 % en 2018, mais le décret n'a été publié que le 7 août 2020.

Pour assurer une certaine stabilité au dispositif et garantir un financement durable des investissements des entreprises solidaires et leur développement, il nous semble nécessaire d'en proroger le délai jusqu'en 2023.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-1220 ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La démarche que nous proposons, qui consiste à relever le taux bonifié de la réduction d'impôt et à le maintenir à ce niveau dans la durée, afin de créer une vraie dynamique jusqu'à la fin de l'année prochaine, me semble préférable à la mesure que vous soutenez.

Je rappelle en outre que les sociétés foncières solidaires sont également éligibles au dispositif Madelin : il n'y a donc aucune contradiction entre ces dispositions.

Nous préférons rehausser le taux bonifié à son maximum, de 25 % à 30 %, donc, et le laisser à ce niveau jusqu'à la fin de l'année prochaine. Il sera temps alors d'examiner si les résultats sont au rendez-vous. J'espère que nous pourrions nous dire, les uns et les autres, qu'il est nécessaire de poursuivre l'effort.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement au profit de celui de la commission, ma chère collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Il me semble, madame la sénatrice, que vous avez défendu l'amendement n° II-1221 sur les entreprises solidaires d'utilité sociale, et non l'amendement n° II-1220...

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-1220. Il l'est également à l'amendement n° II-1116 de la commission, qui tend à relever le taux du dispositif de 25 % à 30 %. Le Gouvernement est en effet en faveur de la prorogation du dispositif, telle que le prévoit l'article 42 F, mais pas d'une modification de ses paramètres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1116.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° II-1220 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 42 F, modifié.

*(L'article 42 F est adopté.)*

#### Article 42 G (nouveau)

Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

**M. le président.** L'amendement n° II-1117, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° À la fin, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant, pour l'État, de l'augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire de la réduction d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Par parallélisme des formes avec ce que nous avons défendu précédemment pour le dispositif Madelin, nous proposons d'augmenter de 25 % à 30 % le taux bonifié temporaire de la réduction d'impôt pour les investissements au sein des foncières solidaires chargées d'un service économique d'intérêt général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1117.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 G est ainsi rédigé, et l'amendement n° II-1221 n'a plus d'objet.

#### Article 42 H (nouveau)

① I. – Pour l'application du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, le montant cumulé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *terdecies*-0 AA et 199 *terdecies*-0 AB du même code est diminué, dans la limite de ce montant, de 3 000 €.

② II. – Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 199 *terdecies*-0 A et du 3° du 2 du I de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts, le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A du même code est majoré de 3 000 €.

③ III. – Les I et II du présent article s'appliquent :

④ 1° Aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies*-0 AA du code général des impôts effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date, et jusqu'au 31 décembre 2021 ;

⑤ 2° Aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

**M. le président.** L'amendement n° II-1202 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, les mots : « et 199 *unvicies* » sont remplacés par les mots : « , 199 *unvicies*, 199 *terdecies-0* AA et 199 *terdecies-0* AB, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

**Mme Isabelle Briquet.** En 2013, le Gouvernement a mis en place un plafonnement global des avantages, consistant à limiter à 10 000 euros le montant des avantages fiscaux dont un particulier peut bénéficier chaque année pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ce plafonnement global s'applique à la quasi-totalité des dispositifs fiscaux accordés, tels que l'IR-PME, l'emploi d'un salarié à domicile, les frais de garde des jeunes enfants ou encore les dépenses engagées pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements. Il ne s'applique toutefois pas aux dons.

Toujours dans la logique visant à mobiliser l'épargne des citoyens vers des projets à fort impact social et environnemental par le biais d'investissements au capital d'entreprises solidaires, il nous semble que l'application d'un plafond plus élevé pour les investissements solidaires serait une bonne mesure incitative. En effet, les citoyens auraient ainsi une marge plus importante pour investir dans les entreprises solidaires, sans que cela oblige ces dernières à renoncer à d'autres crédits d'impôt importants.

À l'instar de la réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer ou des souscriptions au capital d'une société de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les réductions d'impôt accordées pour les investissements directs en fonds propres au capital d'une entreprise solidaire pourraient être soumises au plafonnement global de 18 000 euros. Une telle orientation nous semblerait souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Comme je l'ai déjà dit, nous devons privilégier les mesures temporaires, afin d'en maximiser l'effet déclencheur.

Actuellement, comme vous l'avez rappelé, ma chère collègue, le plafonnement global est fixé à 10 000 euros. Le Gouvernement propose de l'augmenter de 30 % et de le relever donc à 13 000 euros. De votre côté, vous proposez de l'accroître de 80 %.

Nous considérons qu'une hausse de 30 % aurait déjà l'effet déclencheur dont je viens de parler pour ces entreprises solidaires, dont tout le monde partage les objectifs et la philosophie. Il s'agit déjà selon nous d'une étape satisfaisante.

C'est pourquoi je sollicite le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1202 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42 H.

*(L'article 42 H est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 42 H

**M. le président.** L'amendement n° II-1204 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du 1° de l'article 199 *terdecies-0* AA du code général des impôts, les mots : « , immobilière », sont remplacés par les mots : « , immobilière ou procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

**Mme Isabelle Briquet.** Les entreprises solidaires ayant pour objet d'agir sur la transition énergétique se développent et contribuent à amplifier les initiatives citoyennes pour lutter contre le changement climatique.

Contrairement aux acteurs traditionnels du marché de l'énergie, ces entreprises solidaires fonctionnent selon un modèle économique particulier et s'appliquent un principe de lucrativité limitée. Elles œuvrent dans un secteur de l'énergie à forte intensité capitalistique et, du fait de leur modèle, font face à un risque plus élevé.

Cet amendement, suggéré par Finansol, vise à soutenir les entreprises actives dans les ENR citoyennes, en leur permettant de bénéficier du dispositif d'incitation à l'actionnariat solidaire IR-PME-ESUS, ou entreprises solidaires d'utilité sociale, dispositif dont elles sont aujourd'hui exclues lorsqu'elles exercent des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif de rachat de la production d'électricité renouvelable ou d'un contrat de complément de rémunération.



Nous pensons que le soutien de la puissance publique pour orienter l'épargne privée vers ces projets et faciliter ainsi les levées de fonds des entreprises actives dans les ENR citoyennes serait opportuniste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement vise à supprimer une clause anti-abus du dispositif qui a été introduite sur l'initiative du Sénat. En effet, le cumul d'un avantage fiscal à l'entrée et d'un tarif réglementé de rachat de la production à la sortie est apparu excessif.

En outre, une telle modification ne pourrait pas entrer en vigueur immédiatement et nécessite au préalable l'accord de la Commission européenne.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, ma chère collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1204 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1203 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 H

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le troisième alinéa du 1° du I de l'article 726 du code général des impôts est complété par les mots : « , et des organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement tels que définis à l'article L. 365-1 de code de la construction et de l'habitation ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

**Mme Isabelle Briquet.** Je persévère! (*Sourires.*)

Aujourd'hui, le taux d'enregistrement applicable aux titres des foncières solidaires est régi par l'article 726 du code général des impôts. Nous considérons que ces droits d'enregistrement élevés constituent un frein au développement de l'actionnariat solidaire, qui contribue notamment à la lutte contre le mal-logement et la pauvreté en France.

Nous partons du principe qu'il serait juste de réduire de 5 % à 0,1 % le taux des droits d'enregistrement pour les entreprises solidaires à prépondérance immobilière, afin que ces dernières puissent bénéficier du même taux que celui qui s'applique aux titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Comme précédemment, je demande le retrait de cet amendement, et cela pour trois raisons.

Premièrement, se pose un problème d'articulation avec la réduction d'impôt créée l'an dernier pour les foncières solidaires. En effet, le taux dérogatoire constitue une aide d'État, qui devra être décomptée du plafond des versements éligibles à cette réduction d'impôt, de manière à respecter les règles européennes en la matière. Il y a donc un risque d'effet contre-productif.

Deuxièmement, sur le plan constitutionnel, il m'apparaît difficile de créer une inégalité de traitement entre les personnes morales à prépondérance immobilière, selon la nature de l'activité exercée.

Troisièmement, nous avons vu, avec l'article 42 H, juste avant, qu'un effort particulier a été fait en direction des entreprises solidaires, avec l'introduction simultanée d'un dé plafonnement partiel des réductions d'impôt pour les investissements dont ces foncières solidaires bénéficient.

Pour ces trois raisons, je demande le retrait de l'amendement n° II-1203 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1203 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 42 I (nouveau)

- ① I. – Après les mots : « Wallis et Futuna », la fin du premier alinéa du VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est supprimée.
- ② II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ③ 1° À la seconde phrase du IV de l'article L. 214-31, après le mot « limite », sont insérés les mots : « est portée à 50 % et » ;
- ④ 2° La vingt et unième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6, est ainsi rédigée :
- ⑤ «

L. 214-31	Résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2021
-----------	---------------------------------------------------------

»

- ⑥ III. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° II-966 rectifié est présenté par MM. Lagourgue, Malhuret, Chasseing et Wattebled, Mme Mélot et MM. A. Marc, Menonville, Capus et Guerriau.

L'amendement n° II-1007 rectifié est présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin, Conconne et Prévile et MM. P. Joly et Temal.

L'amendement n° II-1344 rectifié est présenté par M. Darnaud, Mme Ventalon, MM. D. Laurent et de Legge, Mme Belhiti, M. Daubresse, Mmes Joseph, Canayer, Imbert et Jacques, MM. Bouchet, Gremillet, Le Gleut, B. Fournier et Rapin, Mme Di Folco, MM. Mandelli et Chatillon, Mme M. Mercier et MM. P. Martin, Mouiller, Paccaud, Brisson et E. Blanc.

L'amendement n° II-1446 rectifié est présenté par MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Gold, Requier et Roux et Mme Guillotin.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

*I bis.* – Au premier alinéa du VI *ter* A de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot : « principalement ».

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

Le I s'applique

par les mots :

Les I et I *bis* s'appliquent

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-966 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° II-1007 rectifié.

**M. Victorin Lurel.** Ce sont quatre amendements qui ont été déposés par quatre groupes sénatoriaux différents : nous abordons donc un problème qui est reconnu sur toutes les travées de cet hémicycle et qui concerne les fonds d'investissement de proximité, ou FIP, exerçant outre-mer.

Il s'agit d'ajouter, à la correction de la restriction du champ d'intervention – certains secteurs étaient exclus –, une harmonisation des articles du code général des impôts et du code monétaire et financier.

Alors que les fonds d'investissement de proximité, en métropole et en Corse, peuvent intervenir pratiquement dans tous les secteurs, ce n'est pas le cas outre-mer. Vous collectez des fonds, mes chers collègues, mais vous ne pouvez pas investir dans des secteurs tels que les services aux entreprises, la santé, la restauration collective, le commerce de gros et de détail, le négoce et la distribution. C'est évidemment un point à corriger.

Néanmoins, il convient aussi d'harmoniser l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, selon lequel l'activité des sociétés doit être « exclusivement » exercée dans les territoires d'outre-mer, et l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, disposant, comme pour tous les

fonds d'investissement de proximité, que les investissements peuvent être réalisés n'importe où, dès lors que le siège social est situé dans les outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter l'amendement n° II-1344 rectifié.

**M. Dominique de Legge.** Comme vient de le souligner M. Lurel, nous examinons plusieurs amendements identiques, déposés par plusieurs groupes de notre assemblée. Celui-ci est porté, pour le groupe Les Républicains, par notre collègue Mathieu Darnaud, et, pour démontrer l'unité existante entre les différents groupes, monsieur le président, je vous demande de considérer qu'il vient d'être excellemment défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° II-1446 rectifié.

**M. Stéphane Artano.** Il est également défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ces amendements identiques, défendus sur différentes travées de l'hémicycle, visent à ouvrir le fonds d'investissement de proximité, non plus aux seules sociétés exerçant « exclusivement » leur activité dans les départements et régions d'outre-mer, les DROM, mais également à celles qui exercent « principalement » leur activité dans ces zones.

Or il me semble que cela va à l'encontre de l'intérêt même des territoires ultramarins. L'exigence d'une concentration des investissements dans les outre-mer pour pouvoir bénéficier du taux majoré des FIP outre-mer – celui-ci, je le rappelle, s'élève à 38 %, contre 18 % en métropole – est précisément conçue pour favoriser la redirection de l'épargne vers ces territoires. Ces dispositions risquent donc d'aller à l'encontre de cet objectif de promotion de l'investissement outre-mer.

Par ailleurs, le recours au terme « principalement » ouvrirait la porte à des interprétations et, ainsi, serait susceptible d'introduire une fragilité, voire une insécurité juridique dans le dispositif, avec de possibles reprises de l'avantage fiscal.

J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'article 42 I du présent projet de loi, tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale, tend d'ores et déjà à introduire un assouplissement significatif des conditions de la réduction d'impôt dite « Madelin » pour les investissements dans les fonds d'investissement de proximité, et le Gouvernement ne souhaite pas aller au-delà.

Nous ne sommes pas favorables à l'abandon de la condition d'exclusivité géographique du fonds d'investissement de proximité outre-mer, dans un double souci d'alignement avec le fonds pour la Corse et de proportionnalité entre les avantages fiscaux et les contreparties associées.

Bien sûr, je reprends aussi à mon compte les arguments de M. le rapporteur général, que je partage totalement, pour motiver cet avis, qui sera défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Il ne s'agit pas de revoir le taux, monsieur le rapporteur général. D'ailleurs, je rappelle que, à une certaine époque, celui-ci était de 45 %, mais l'épargne ne pouvait être collectée que dans les outre-mer.

Pour obtenir l'extension du champ de collecte à l'ensemble du territoire national, il a fallu faire une concession, et on a accepté la réduction du taux à 38 %, comme en Corse.

Néanmoins, il fallait encore réserver les investissements à certains secteurs... Le rapporteur général a évoqué une obligation d'investissement principalement dans les outre-mer. Non, l'injonction était bien celle-ci : nous aimerions que l'épargne collectée soit principalement investie dans certains secteurs.

La problématique, ici, n'est donc pas d'envisager de possibles investissements en métropole. Il s'agit bien de prévoir que la collecte puisse être investie dans tous les secteurs outre-mer.

D'ailleurs, le code monétaire et financier fait déjà obligation d'avoir son siège social situé outre-mer, et, aujourd'hui, mes chers collègues, je puis vous dire que l'épargne n'est pas totalement dépensée.

Le seul risque, je l'avoue, serait lié à d'éventuels investissements dans le commerce de gros, les activités de grossiste importateur. Peut-être trouverions-nous là un biais qui ne serait pas souhaitable. Mais, en l'état, les FIP outre-mer ne peuvent pas être investis dans le secteur de la restauration ou des services aux entreprises : l'argent est là, et on ne peut pas le dépenser !

J'y insiste, la problématique est non pas d'aller investir en métropole ou ailleurs, mais bien de garantir l'ouverture du champ des secteurs pour ces FIP outre-mer. Je maintiens donc l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Vous indiquez que toute l'épargne n'est pas mobilisée dans les outre-mer, monsieur Lurel, mais nous sommes aussi loin du compte en métropole. J'ai eu l'occasion de redonner le chiffre : nous atteignons presque les 100 milliards d'euros.

Par ailleurs, je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas augmenter la dépense fiscale ; notre objectif, c'est surtout d'avoir un dispositif efficace et bien concentré sur vos territoires.

**M. Dominique de Legge.** Je retire l'amendement n° II-1344 rectifié, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-1344 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-1007 rectifié et II-1446 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42 I.

*(L'article 42 I est adopté.)*

#### Article 42 J (nouveau)

- ① I. – L'article 199 *terdecies*-0 C du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » et le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;

- ③ 2° Le 4 est ainsi modifié :

- ④ a) À la première phrase, les mots : « au g du 2 de l'article 199 *undecies* A, » sont supprimés ;
- ⑤ b) La seconde phrase est supprimée.
- ⑥ II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. – *(Adopté.)*

#### Article 42 K (nouveau)

- ① Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 1 de l'article 199 *unvicies*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- ③ 2° L'article 238 *bis* HF est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « , réalisées en version originale, en langue française, de nationalité d'un État de la Communauté européenne, » sont remplacés par les mots : « d'expression originale française, au sens du décret pris en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de la nationalité d'un État partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique faite à Strasbourg le 2 octobre 1992 » ;
- ⑤ b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « partie à la convention mentionnée au premier alinéa du présent article ou à un accord intergouvernemental de coproduction auquel la France est partie ». – *(Adopté.)*

#### Article 42 L (nouveau)

- ① I. – L'article 238 *bis* HG du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « c. De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la distribution, afin de concourir au financement, par les entreprises de distribution, de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances et à la prise en charge par ces entreprises des dépenses d'édition et de promotion de ces œuvres en salles de spectacles cinématographiques. Le contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant la sortie de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique agréée dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* HF et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel prévu au titre II du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et de l'image animée ; son titulaire ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier des aides financières à la distribution du Centre national du cinéma et de l'image animée. Le financement par ces contrats de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances ne peut pas excéder 50 % du coût total de l'œuvre.
- ③ « Le cumul du financement par des contrats mentionnés au b et du financement de la production sous forme d'avances par des contrats mentionnés au c ne peut excéder 50 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique.

④ « Le montant des versements mentionnés au même *c* représente au maximum 15 % du montant total des investissements annuels mentionnés à l'article 238 *bis* HE. »

⑤ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. le président.** L'amendement n° II-969, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Il s'agit de procéder, à l'article 42 L, à une levée de gage qui a été omise à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-969.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42 L, modifié.

*(L'article 42 L est adopté.)*

#### Article 42 M (nouveau)

Au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b* du 1, au 1 *bis* ainsi qu'à la première phrase des 4 et 4 *bis* de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

**M. Marc Laménie.** L'article 42 M nouveau concerne le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

Il tend à proroger de trois ans ce dispositif relativement ancien – il existe depuis la loi de finances pour 2005 – qui concerne les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, ainsi que les dépenses de diagnostics préalables et de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques, ou PPRT, autour des sites industriels.

Plus récemment, depuis 2018, s'y est ajoutée l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Voilà donc une disposition intéressante, qui a également un rôle social, *via* le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. Le coût de cette dépense fiscale a pu évoluer au fil des années. En 2021, il avoisinerait 45 millions d'euros, pour environ 60 000 ménages concernés.

La prorogation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 aura aussi le mérite de soutenir l'activité économique *via* les entreprises du bâtiment ou de l'artisanat. À ce titre, elle s'inscrit aussi dans le plan de relance.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je voterai naturellement cet article.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-99 rectifié est présenté par M. P. Martin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'amendement n° II-1426 est présenté par MM. Rambaud, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° II-1479 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b* du 1 ainsi qu'à la première phrase du 4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Au 1 *bis*, les mots : « 2020 pour la réalisation » sont remplacés par les mots : « 2023 pour la réalisation, dans les délais impartis, » ;

3° À la première phrase du 4 *bis*, les mots : « ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020, » sont remplacés par les mots : « payées dans les délais prévus au I des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ne peut excéder ».

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-16-2, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 515-19, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

La parole est à M. Pascal Martin, pour présenter l'amendement n° II-99 rectifié.

**M. Pascal Martin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Cet amendement, que je présente au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est identique à ceux que le groupe RDPI et le Gouvernement ont déposés.

Il tend à s'inscrire dans le prolongement des recommandations de la commission d'enquête du Sénat constituée à la suite de l'accident industriel de Lubrizol et Normandie Logistique, à Rouen, le 26 septembre 2019, et à améliorer l'efficacité de la politique de prévention des risques industriels et technologiques.

En l'espèce, il s'agit de mieux coordonner le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts et le dispositif de financement prévu à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, qui permet de soutenir les propriétaires de logements inclus dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques pour la réalisation des diagnostics et travaux sur leur logement, quand ces travaux sont rendus nécessaires par les prescriptions dudit PPRT.

Surtout, le II de l'amendement permettra de traiter le cas des 1 500 ménages qui ne pourraient plus bénéficier d'un financement de la part de l'exploitant industriel à l'origine du risque et de la part des collectivités territoriales, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément aux échéances fixées par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Ce financement représente une prise en charge conséquente pour les propriétaires concernés, à hauteur de 50 % des dépenses nécessaires, dans la limite de 10 000 euros par logement.

Je remercie le Gouvernement d'avoir lui aussi déposé un amendement sur ce sujet important. Un an après l'accident majeur de Rouen, nous devons collectivement être à la hauteur des enjeux.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° II-1426.

**M. Julien Bargeton.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour présenter l'amendement n° II-1479.

**M. Olivier Dusopt, ministre délégué.** Il est également défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Le suspense ne me paraît pas insoutenable, s'agissant de ces amendements... L'avis sera favorable !

Cet avis et la défense d'amendement que le sénateur Pascal Martin a assurée dans une vision très large démontrent, et c'est heureux, que nos textes prévoient bien des échéances pour les mesures d'accompagnement des populations dans le cadre du déploiement et de la mise en œuvre des PPRT, mais que nous sommes aussi capables de tenir compte de la gravité de l'accident industriel de Lubrizol ; je le dis aussi en tant que membre de la commission d'enquête.

Les travaux ont été ralentis, notamment parce que ce territoire se trouve au cœur d'une grande agglomération et que cela entraîne des complexités.

Certains nous demandent comment on peut laisser des sites industriels de cette importance au cœur des villes... Il faut juste leur rappeler que, historiquement, il en a toujours été ainsi. Les industries se sont généralement installées dans les vallées, près des voies d'eau, à proximité des populations. Mais, à l'époque, il y avait un certain espace autour des implantations, espace qui a été grignoté par les agglomérations lorsqu'elles ont pris de l'ampleur.

Quoi qu'il en soit, je souscris pleinement à l'objectif visé : maintenir une volonté de mise en œuvre des PPRT, tout en redonnant un temps raisonnable de respiration au niveau des aides accordées aux ménages.

La commission émet donc un avis favorable sur ces amendements identiques.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-99 rectifié, II-1426 et II-1479.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 M est ainsi rédigé, et l'amendement n° II-1219 n'a plus d'objet.

Je constate par ailleurs que ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des présents.

### Article additionnel après l'article 42 M

**M. le président.** L'amendement n° II-1224, présenté par MM. Raynal, Féraud et Kanner, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 M

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3° du c du 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° Ou soit au minimum âgé de 65 ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Raynal.

**M. Claude Raynal.** Dans le cadre du PLF pour 2021, les députés ont donc prorogé de trois ans le dispositif de crédit d'impôt dit « autonomie », ce qui est une bonne chose.

Ce crédit d'impôt permet effectivement de soutenir des contribuables qui, comme vous le savez, mes chers collègues, financent des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité du logement aux personnes âgées ou handicapées, d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap et de diagnostic préalable aux travaux.

Malgré tout, on peut considérer que la France investit assez peu – en tout cas insuffisamment – dans la prévention de la perte d'autonomie, qui constitue pourtant un vrai sujet.

Cet amendement a donc pour objet de permettre aux personnes ayant plus de 65 ans de bénéficier de ce crédit d'impôt.

On pourrait sans doute m'objecter qu'une telle mesure pourrait engendrer une dépense fiscale supplémentaire importante. Je ne le crois pas. Je pense simplement que, au-delà de 65 ans, on peut s'interroger sur les travaux à engager pour pouvoir vivre la fin de sa vie dans sa maison et qu'il serait intéressant de pouvoir, dès cet âge, équiper correctement son logement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ce crédit d'impôt représente aujourd'hui un coût d'environ 50 millions d'euros, pour 65 000 bénéficiaires.

Or la population française de plus de 65 ans est légèrement supérieure à 5 millions de personnes. Comme vous l'avez dit, monsieur Raynal, on peut s'attendre à une dépense fiscale relativement importante, pour ne pas dire excessivement coûteuse.

Par ailleurs, cette mesure comporte effectivement un risque de débordement et, peut-être, d'effet d'aubaine.

Je crois plutôt que, en présentant cet amendement, vous souhaitez, comme un certain nombre d'entre nous, provoquer une réflexion sur les dépenses d'aménagement des logements pour les personnes en perte d'autonomie – peut-être pas à compter de 65 ans, mais passé un certain âge.

Néanmoins, et pour les raisons indiquées, je demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement sera défavorable, pour les raisons de coût évoquées par M. le rapporteur général.

De manière générale, le seul critère d'âge pour l'accès à un crédit d'impôt ou un dispositif d'aide ne nous paraît pas suffisamment pertinent pour être retenu, comparé à d'autres critères, fondés sur la dépendance, la perte d'autonomie ou sur les revenus.

Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez certainement en tête que nous avons envisagé, l'année dernière, de modifier certains crédits d'impôt, notamment pour les services à la personne, en retenant l'âge comme seul critère d'éligibilité, et que nous y avons renoncé. C'est aussi en cohérence avec cette décision que l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

**M. Claude Raynal.** L'argument de M. le rapporteur général ne me convainc pas tout à fait. On ne peut pas évoquer un possible effet d'aubaine : on n'équipe pas son logement pour anticiper une perte d'autonomie en espérant un gain ; le coût est tel que l'éventualité d'un maigre gain fiscal ne peut motiver, en soi, le choix de l'investissement !

Je suis plus sensible à l'argumentaire du ministre, lorsqu'il évoque la nécessité, peut-être, de prendre aussi en compte le revenu des personnes.

J'accepte donc de retirer mon amendement, monsieur le président ; je proposerai de nouveau cette mesure, dûment complétée.

**M. le président.** L'amendement n° II-1224 est retiré.

#### Article 42 N (nouveau)

- ① I. – L'article 220 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa du 1, les mots : « et de l'animation » sont remplacés par les mots : « de l'animation et, pour les exercices 2021 et 2022, de l'adaptation audiovisuelle de spectacles » ;
- ④ b) Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, ce plancher est abaissé à 1 000 € pour les œuvres d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix minutes et à 1 250 € pour les œuvres d'une durée comprise entre soixante et quatre-vingt-dix minutes. » ;
- ⑤ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le *d* du 1, il est inséré un *d bis* ainsi rédigé :

⑦ « *d bis*) Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, le complément de droits artistiques effectivement payé au producteur du spectacle lié à des dépenses françaises, ou "coût plateau" en numéraire ; »

⑧ b) Avant le dernier alinéa du même 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 25 % en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles. » ;

⑩ 3° Au *b* du 2 du VI, après le mot : « documentaire », sont insérés les mots : « et d'adaptation audiovisuelle de spectacles ».

⑪ II. – Après les mots « du présent article », la fin du IV de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « et dans celles des crédits d'impôt mentionnés à l'article 220 *octies* et au treizième alinéa du 1 du III de l'article 220 *sexies*. »

⑫ III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

⑬ IV. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. le président.** L'amendement n° II-1118, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article 42 N, qui vise à soutenir, de manière temporaire, les producteurs français d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, en prévoyant un dispositif de crédit d'impôt qui leur serait spécifiquement dédié.

En effet, un certain nombre de dispositifs qui sont déjà en vigueur satisfont pleinement cet objectif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1118.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 N est supprimé.

#### Article 42 O (nouveau)

- ① I – À l'article L. 3261-3-1 du code du travail, après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « ou leur engin de déplacement personnel motorisé ».
- ② II – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. – (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 42 O

**M. le président.** L'amendement n° II-1047 rectifié, présenté par MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, MM. Gontard, Fernique et Dossus, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Labbé, Mme Taillé-Polian et MM. Salmon et Dantec, est ainsi libellé :

Après l'article 42 O

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 1407 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1407 ... ainsi rédigé :

« Art. 1407 ... – En Corse, la collectivité de Corse peut, par une délibération, instaurer une taxe annuelle sur les locaux affectés à l'habitation lorsqu'ils ne sont pas affectés à la résidence principale.

« Cette taxe sur les résidences secondaires prend la forme d'un pourcentage sur la valeur vénale réelle du bien à laquelle il aurait pu être vendu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

« Sont soumises à cette taxe les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France ainsi que celles n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Celle-ci est reversée à la collectivité de Corse.

« L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et les exonérations sont déterminés par la délibération. Une modulation du pourcentage mentionné au premier alinéa peut être mise en œuvre en fonction de la commune, à partir des critères suivants : l'évolution du prix du foncier et de son taux de croissance, les bases locatives, la densité démographique, le taux de résidences secondaires de la commune et la nature de l'acquisition du bien constituant la résidence secondaire. »

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

**M. Paul Toussaint Parigi.** La Corse est l'une des régions qui comptent le plus de résidences secondaires par rapport aux résidences principales, ce qui suscite une flambée des prix considérable et un fort sentiment, pour la population insulaire, de dépossession foncière et immobilière.

Acheter un bien immobilier ou un terrain devient pratiquement impossible pour un insulaire, sachant qu'un Corse sur cinq vit sous le seuil de pauvreté.

Cette situation crée une fracture sociale et territoriale forte, que nous proposons de réduire en créant une taxe spécifique sur les résidences secondaires sur l'ensemble du territoire de l'île, perçue par la collectivité de Corse, afin d'alimenter, notamment, les moyens nécessaires à l'exercice du droit de préemption, qu'il faut par ailleurs renforcer.

Préférentiellement, pour des raisons éthiques, morales, sociales et culturelles, la notion jurisprudentielle de centre des intérêts matériels et moraux pourrait être adaptée au cas de la Corse, afin de ne pas pénaliser les propriétaires de résidences secondaires dans l'intérieur de l'île.

Le principe serait de fiscaliser l'ensemble des résidences secondaires de l'île, quelle que soit l'origine du propriétaire, à la condition *sine qua non* de permettre à la collectivité de Corse de fixer les taux et assiette, mais surtout de lui donner la capacité de différencier les taux selon les communes, à partir de critères objectifs – évolution du prix du foncier ou du taux de croissance des bases locatives, densité démographique, taux de résidences secondaires, etc. –, et en y intégrant des possibilités d'exonération selon les barèmes de revenus, à définir sur critères sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Votre amendement, monsieur Parigi, vise à permettre à la collectivité territoriale de Corse d'instituer une taxe sur les résidences secondaires.

Il ne vous a pas échappé que l'adoption d'une telle mesure entraînerait une rupture d'égalité, car aucune région ou collectivité territoriale unique ne peut instituer une telle taxe.

J'ajoute au passage – je ne suis pas sûr que ce soit votre intention – que cette mesure ferait croître la pression fiscale, ce qui n'est pas forcément souhaité par nombre de Français, qu'ils soient insulaires ou non.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1407 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 42

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le *b* du II de l'article 1466 A est abrogé ;
- ③ 2° L'article 1468 *bis* est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 1468 bis. – I. – Pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celles prévues aux articles 1465 à 1465 B, l'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas, par le coefficient de majoration forfaitaire annuel défini à l'article 1518 *bis* ou par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives résultant de l'application des dispositions des I et IV de l'article 1518 *ter*.
- ⑤ « Les coefficients mentionnés au premier alinéa du présent I sont ceux applicables pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.
- ⑥ « La base d'imposition mentionnée au premier alinéa du présent I s'entend, le cas échéant, de celle résultant de l'application de l'article 1647 D.
- ⑦ « II. – Pour le calcul de l'augmentation nette de la base d'imposition de l'établissement définie au I, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la base d'imposition résultant :
- ⑧ « 1° Des changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500 ;
- ⑨ « 2° Des changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 ;
- ⑩ « 3° De la perte du bénéfice des dispositions du III de l'article 1518 A *quinquies* ;
- ⑪ « 4° De l'application des articles 1518 A, 1518 A *bis*, 1518 A *quater* ;
- ⑫ « 5° De l'application des II et III de l'article 1518 *ter* ;
- ⑬ « 6° De l'application du V de l'article 1478 ;
- ⑭ « 7° Pour les établissements au sein desquels sont exercées conjointement une activité imposable et une activité exonérée, de l'évolution de la fraction de la valeur locative imposable ;

- 15 « 8° (*nouveau*) De l'application de l'article 1647 D. » ;
- 16 3° L'article 1478 *bis* est ainsi rétabli :
- 17 « Art. 1478 bis. – I. – Les création ou extension d'établissement sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue. En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base prévue au dernier alinéa du II de l'article 1478.
- 18 « L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A *bis*. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 19 « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.
- 20 « L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477. » ;
- 21 4° À la première phrase du *a* du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, la référence : « et 1466 F » est remplacée par les références : « , 1466 F et 1478 *bis* » ;
- 22 5° Le II de l'article 1640 est ainsi modifié :
- 23 a) Au *a* du 1°, après la référence : « 1466 F », est insérée la référence : « , 1478 *bis* » ;
- 24 b) Au *a* du 2°, la référence : « et 1466 F » est remplacée par les références : « , 1466 F et 1478 *bis* » ;
- 25 6° Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, la référence : « et 1466 D » est remplacée par les références : « , 1466 D et 1478 *bis* » ;
- 26 7° À la fin du septième alinéa de l'article 1679 *septies*, les mots : « et des articles 1465 à 1466 F » sont remplacés par les mots : « , des articles 1465 à 1466 F et de l'article 1478 *bis* ».
- 27 II. – Le présent article s'applique aux créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, sur l'article.

**Mme Christine Lavarde.** Mon intervention ne concerne pas directement l'article 42, mais, on le voit bien, que ce soit avant ou après l'examen de cet article, on parle à peu près de tout, dès lors que cela vise, de près ou de loin, les préoccupations desquelles il émane.

Mon intervention, sur laquelle, je le sais, mon collègue Rémi Féraud rebondira, concerne donc une disposition adoptée en PLFR 4, sans que ses effets secondaires soient clairement exposés au Parlement.

Je fais précisément référence à l'article 2 de ce texte, visant à réaffecter les recettes à l'intérieur du compte d'affectation spéciale, le CAS, « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

J'ai relu l'étude d'impact, monsieur le ministre. Y est clairement exposée la nécessité de maintenir les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'Afitf, dans un contexte où le volume des amendes est beaucoup plus faible. Mais ce que vous ne dites pas, c'est que, en accroissant les recettes de cette agence, vous venez toucher aux flux financiers du programme 754, dont les fonds, eux, sont affectés directement aux collectivités locales.

Autrement dit, pour augmenter les recettes de l'Afitf, vous avez asséché celles qui seront versées aux collectivités locales, et un problème particulier se pose dans le cas de la région Île-de-France : alors que la participation des collectivités au financement de la région et d'Île-de-France Mobilités est figée sur les montants versés en 2018, celles-ci vont subir en 2021, à la fois, une baisse de leurs recettes de stationnement – nombre d'entre elles ont décidé d'une gratuité du stationnement pendant la période de confinement, ce qui était, reconnaissez-le, une décision raisonnable – et une moindre perception au titre des amendes de police.

La conséquence directe, c'est qu'elles vont devoir augmenter leurs prélèvements fiscaux. Et vous, monsieur le ministre, vous venez faire financer l'Afitf par les collectivités locales de plus de 10 000 habitants !

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, sur l'article.

**M. Rémi Féraud.** Mon intervention s'inscrit exactement dans la suite des propos de Christine Lavarde. Comme elle, j'avais déposé un amendement, qui a été jugé irrecevable, parce qu'il ne vise pas directement les recettes ou les dépenses de l'État. Comme elle, néanmoins, je n'ai pas vu, dans notre débat budgétaire, d'autre moment pour en parler que l'examen de cet article 42.

Le sujet est très important pour les communes d'Île-de-France. À mon avis, il pose aussi la question de la transparence de l'information donnée aux parlementaires au moment de l'examen du PLFR 4, mais aussi de la relation de confiance dans la discussion budgétaire, notamment en cette période de crise, où les augmentations de dépenses et les pertes de recettes atteignent des niveaux élevés, pour les collectivités comme pour l'État.

Je pense donc, monsieur le ministre, qu'il faudrait apporter des réponses dans ce dossier.

Ce n'est pas un montant budgétaire que nous pouvons évaluer avec grande précision aujourd'hui, mais les services de la ville de Paris, par exemple, estiment qu'il s'élèverait, pour la ville elle-même, à 30 millions d'euros environ. Les montants seront importants, aussi, pour d'autres collectivités d'Île-de-France.

Qu'il faille des moyens pour l'Afitf, c'est évident. Qu'il faille préserver les ressources d'Île-de-France Mobilités, nous le disons tous sur ces travées, et nous avons d'ailleurs dû nous battre pour cela dans le cadre du PLFR 4. Mais qu'il faille respecter les ressources des collectivités locales et des communes d'Île-de-France, cela me paraît également couler de source !

Cela aurait dû faire l'objet d'une discussion plus transparente et sereine que celle qui a conduit à l'adoption d'une disposition surprise au PLFR 4, sur laquelle nous ne pouvons en aucun cas revenir dans le PLF pour 2021.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, sur l'article.



**M. Joël Labbé.** Mon intervention concerne directement l'article 42.

Le Gouvernement affiche comme objectifs la lutte contre l'artificialisation des terres et la restauration de la biodiversité ; mais, alors que l'on peine à mettre un coup d'arrêt à l'urbanisation des espaces naturels et agricoles, l'article 42 va tout à fait dans le mauvais sens. En effet, il instaure une exonération de CFE pendant trois ans sur la création ou l'extension des entreprises. Ce faisant, il réduit le coût de l'artificialisation, alors que tous les travaux récents plaident pour son renchérissement.

Pour relancer l'économie, on peut actionner d'autres leviers que la baisse des impôts relatifs au foncier. Cet allègement de la CFE avantagera les grandes surfaces et les plateformes logistiques périurbaines du commerce en ligne, au détriment, une fois de plus, des petits commerces de centre-ville : il creusera davantage encore les inégalités aggravées par les confinements.

En parallèle, on réduit les ressources des collectivités territoriales sans préciser la moindre compensation.

La France dispose désormais d'un haut-commissaire au plan, mais on ne planifie plus que dans les discours : dans la pratique, on ne fait rien. Pis, avec un tel article, on revient en arrière.

En 2004, l'urbanisme David Mangin publiait *La Ville franchisée*. Cet ouvrage mettait en garde contre le développement des « métastases périurbaines », qui ont rendu les périphéries de toutes nos villes particulièrement laides et déshumanisées. Si l'on veut réellement planifier, il faut prendre la bonne direction sans plus tarder, y compris budgétairement !

**M. le président.** L'amendement n° II-566, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Avec cet amendement, nous revenons à la question de l'autonomie financière et fiscale des collectivités, qui nous a longuement occupés lors de l'examen de la première partie – on peut le comprendre ! –, notamment lorsque nous avons débattu de la suppression des impôts de production.

Ce projet de loi de finances ouvre la possibilité aux collectivités territoriales d'exonérer les entreprises de CFE. On voit bien les dangers inhérents à une telle mesure.

Nous nous sommes opposés à la suppression des impôts de production, d'autant qu'elle n'est assortie d'aucune conditionnalité.

Par cohérence, nous sommes contre cette exonération. Elle serait certes facultative, mais l'État ne la prendrait pas en charge. Dans les faits – on a tout lieu de le craindre –, seules les collectivités capables de se priver de cette ressource financière que constitue la CFE seraient à même de prendre une telle décision. Les inégalités territoriales en seraient encore aggravées.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Mon cher collègue, vous l'avez souligné vous-même, cette exonération est à la main des collectivités territoriales. Vous avez peur qu'elle ne soit réservée aux plus aisées d'entre elles.

Toutefois, dans le contexte que nos territoires connaissent depuis quelques années, ce n'est probablement pas le choix vers lequel ces collectivités s'orienteront. C'est ce qui ressort de nos débats : leur intention sera plutôt, suivant leurs intérêts, de conserver leur capacité fiscale, afin de préserver leur autonomie financière.

Cela ne vous étonnera pas, mon cher collègue : j'émetts, sur cet amendement, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-566.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42.

*(L'article 42 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 42

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1008 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévillat et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Aux premier et deuxième alinéas du 9° bis de l'article 157 du code général des impôts, les mots : « ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 » sont supprimés.

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Cet amendement a pour objet l'épargne populaire.

Lors de la création du prélèvement forfaitaire unique, le PFU, on a supprimé le régime fiscal des plans d'épargne logement, les PEL, et des comptes épargne logement, les CEL. Je rappelle que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces produits bancaires étaient exonérés d'impôt sur le revenu pendant douze ans. Pour les PEL et CEL ouverts après cette date, l'exonération est supprimée, et, partant, l'imposition est immédiate.

Avec cet amendement, nous proposons de revenir au *statu quo ante*.

**M. le président.** L'amendement n° II-1009 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Préville et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Aux premier et deuxième alinéas du 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts, après l'année : « 2017 », sont insérés les mots : « et à compter du 31 décembre 2020 ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à préserver les PEL et les CEL ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020, en leur appliquant ces douze ans d'exonération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Mon cher collègue, vous le savez : l'assujettissement de ces produits au PFU procède d'un souci de simplification de la fiscalité des revenus du capital.

De plus, nous l'avons dit et répété au cours de nos débats, en matière de fiscalité, la stabilité doit constituer notre ligne directrice.

Enfin, gardons à l'esprit que la fiscalité dérogatoire de l'épargne logement n'est peut-être plus si justifiée que par le passé, en raison notamment de la forte baisse des taux d'intérêt. Depuis un certain temps déjà, les taux courants sont inférieurs aux taux de l'épargne logement : la collecte est devenue plus difficile, car cet ancien avantage est neutralisé.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** J'émet un avis défavorable sur ces deux amendements, pour les raisons avancées par M. le rapporteur général.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous entamons une longue série d'amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 42. Ces sujets ont déjà été évoqués, que ce soit au titre de la première partie du projet de loi de finances ou des récents projets de loi de finances rectificative.

Exception faite des dispositions que M. Lurel vient de défendre, on peut classer ces amendements en deux grandes catégories.

Les uns tendent à instaurer diverses exonérations ou à modifier les règles d'accès aux exonérations en vigueur. Pour des raisons de stabilité et d'opportunité quant aux recettes de l'État, le Gouvernement y est défavorable.

Les autres tendent, *a contrario*, à augmenter les prélèvements obligatoires, qu'il s'agisse de la taxe sur les résidences secondaires, de la taxe sur les logements vacants ou encore des droits de mutation à titre onéreux, les DMTO.

Le Gouvernement y est également défavorable : au-delà des débats qui ont pu nous opposer en la matière, nous entrerons en 2021 dans la dernière phase de suppression de la taxe d'habitation. Depuis le mois dernier, 80 % des ménages en sont déjà exonérés. Il nous paraît inenvisageable d'accroître la pression fiscale par d'autres biais.

En résumé, le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements. Avec votre accord, je n'interviendrai que ponctuellement au cours de l'examen de cette série.

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

**M. Rémi Féraud.** Monsieur le ministre, nous prenons acte de votre avis défavorable sur l'ensemble des amendements.

Cela étant, nous vous avons posé une question sur l'article 42 et nous aurions aimé obtenir une réponse : comment le Gouvernement envisage-t-il la répartition des amendes de stationnement au titre de 2021 ?

**M. le président.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Je vais retirer ces amendements d'appel, même si, je le dis en toute honnêteté, les arguments qui m'ont été opposés ne m'ont pas convaincu.

La problématique de l'épargne populaire mérite toute notre attention. L'exonération de douze ans a été supprimée. À cet égard, on excipe des taux du marché, qui sont très faibles – ils s'établissent effectivement aux alentours de 0,75 %, alors que le taux garanti s'élève à 1 %.

J'anticipe également sur l'amendement suivant. Dans un récent rapport, la Banque de France préconise, une nouvelle fois, d'inclure dans le PFU les contrats antérieurs à 2011. Ni le gouvernement Fillon ni le gouvernement Philippe ne sont allés si loin ! Quant au ministère actuel, il a retenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il n'est pas acceptable que les contrats souscrits avant 2011 soient privés de l'exonération de douze ans. Gardons cette question à l'esprit, car le débat n'est probablement pas clos.

Pour l'heure, je retire mes deux amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s II-1008 rectifié et II-1009 rectifié sont retirés.

L'amendement n° II-1004 rectifié *ter*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Préville et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences pour les épargnants et le secteur du logement des réformes introduites par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

de finances pour 2018 visant à modifier le régime dérogatoire des prêts et compte épargne logement. Ce rapport fait, en outre, état des hypothèses d'évolution de la fiscalité afférente à ceux contractés avant 2018.

La parole est à M. Victorin Lurel.

**M. Victorin Lurel.** Je viens d'évoquer le rapport de la Banque de France dont il s'agit. Je le répète, le problème de la rétroactivité se pose.

Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1004 rectifié *ter* est retiré.

Mes chers collègues, à la demande de la commission et du Gouvernement, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Organisation des travaux

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Raynal, président de la commission des finances.** Mes chers collègues, en accord avec M. le président, M. le rapporteur général et M. le ministre, nous poursuivrons nos travaux aujourd'hui jusqu'à vingt heures, puis de vingt et une heures trente à minuit.

Nous les reprendrons lundi matin et nous les achèverons, si nécessaire, dans la nuit de lundi à mardi.

#### Articles additionnels après l'article 42 (suite)

**M. le président.** L'amendement n° II-1031, présenté par MM. Menonville et Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Guerriau, A. Marc, Wattebled et Malhuret, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « indépendamment des moyens mis en œuvre afin de garantir leur qualité saine, loyale et marchande ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Cet amendement, déposé par mon collègue Franck Menonville, tend à préciser la notion de serrage des récoltes. En effet, cette activité donne droit à l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, ou TFPB, pour les bâtiments ruraux affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole.

L'exercice d'une activité de stockage et de conditionnement des récoltes ne doit pas être de nature à remettre en cause l'exonération agricole : peu importent les moyens techniques mis en œuvre. Nous pensons, par exemple, aux bâtiments frigorifiques où sont conservées les pommes de terre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ma chère collègue, l'exonération de droit de cette taxe est conditionnée, aujourd'hui, au lien étroit entre les bâtiments et la vie de l'exploitation rurale. Or l'élargissement que vous proposez pourrait conduire à y inclure des bâtiments d'ampleur quasi industrielle.

De surcroît, en règle générale, la commission des finances souhaite que les exonérations soient facultatives ou compensées. En l'occurrence, tel n'est pas le cas.

Pour ces raisons, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1031.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1030, présenté par MM. Menonville et Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, A. Marc, Wattebled et Malhuret, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « ou encore par les sociétés exclusivement constituées entre exploitants agricoles ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Cet amendement, également présenté par M. Menonville, vise à permettre aux regroupements d'exploitants agricoles, quelle que soit leur forme juridique, de bénéficier de l'exonération permanente de TFPB pour les bâtiments ruraux affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole.

Dès lors que l'affectation agricole du bâtiment est établie, le fait qu'il appartienne à un exploitant isolé ou à une société exclusivement constituée par des exploitants doit, selon nous, rester neutre : il ne doit pas remettre en cause cette exonération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ma chère collègue, l'exonération obligatoire qu'entraîneraient de telles dispositions affecterait les finances des collectivités territoriales et, comme souvent, ces pertes de recettes seraient sans doute mal compensées.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Je retire cet amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-1030 est retiré.

L'amendement n° II-1032 n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-83 rectifié, présenté par MM. Pointereau et Cuypers, Mme Thomas, MM. Bacci, Pellevat, Grand et Bascher, Mmes Noël et L. Darcos, MM. D. Laurent, Cardoux, Vogel, de Legge et de Nicolaj, Mme F. Gerbaud, M. Bonne, Mme Goy-Chavent, M. Chatillon, Mme Gatel, MM. Cazabonne et Daubresse, Mmes Imbert, Joseph et M. Mercier, MM. Bonnus, del Picchia et Brisson, Mme Deroche, MM. Chaize, Reichardt, Moga, Meurant, E. Blanc, Rapin et Gueret, Mme Saint-Pé, MM. Laménie et Chauvet, Mme Morin-Desailly, M. Cambon, Mmes Chauvin, Estrosi Sassone et Berthet, MM. Longeot, Paccaud et Bouloux, Mme Deromedi, MM. Lefèvre et Gremillet, Mmes Drexler et Bellurot, MM. B. Fournier et Sido, Mmes Bonfanti-Dossat et Delmont-Koropoulis, M. Bonhomme, Mme Lassarade, M. Charon, Mme Billon, M. Canevet et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1383-0 B, il est inséré un article 1383-0 B-0 ainsi rédigé :

« Art. 1383-0 B-0. – I. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % les locaux commerciaux situés dans des communes relevant du IV bis de l'article 199 novovicies achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article 200 quater lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par local ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par local.

« Cette exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au premier alinéa du présent 1. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le redevable adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des locaux commer-

ciaux Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant. » ;

2° Au a du 2 du II de l'article 1639 A quater, après la référence : « 1383-0 B », est insérée la référence : « , 1383-0 B-0 » ;

3° Au a du 1° du II de l'article 1640, après la référence : « 1383-0 B », est insérée la référence : « , 1383-0 B-0 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

**Mme Nadine Bellurot.** Ces derniers temps, nous parlons beaucoup des commerces de proximité, et pour cause : ils sont très durement frappés par la crise sanitaire.

Avec cet amendement, nous proposons une petite aide supplémentaire en leur faveur : il s'agit de permettre aux collectivités territoriales de les exonérer de taxe foncière pour des travaux de rénovation énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ma chère collègue, je comprends bien votre intention et j'approuve votre objectif. Néanmoins, je crains qu'une telle mesure ne fasse doublon, notamment, avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique, le CITE.

En conséquence, je sollicite l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Selon nous, l'extension de l'exonération de la TFPB aux locaux commerciaux ne serait pas très pertinente au regard de l'objectif initial de la mesure. Je le rappelle, il s'agit d'améliorer la qualité énergétique des logements les moins efficaces.

Nous craignons également un certain nombre d'effets d'aubaine, ainsi qu'une redondance avec les dispositifs dédiés aux locaux commerciaux.

Pour ces trois raisons, j'émetts un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Bellurot, l'amendement n° II-83 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nadine Bellurot.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-83 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-1313, présenté par MM. Raynal, Féraud et Kanner, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérellou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1384 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les propriétaires des constructions neuves affectées à l'habitation principale sont dégrévés de la taxe foncière sur les propriétés bâties... » ;

b) Au second alinéa, les mots : « Cette exonération » sont remplacés par les mots : « Ce dégrèvement » ;

2° Au II, les mots : « de l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;

3° Au III, les mots : « L'exonération » sont remplacés par les mots « Le dégrèvement » ;

B. – L'article 1384 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- le début de l'alinéa est ainsi rédigé : « Les propriétaires des constructions neuves ... » ;

- le mot : « exonérées » est remplacé par le mot : « dégrévés » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « L'exonération » sont remplacés par les mots : « Le dégrèvement » et les mots : « lorsqu'ils sont financés » sont remplacés par les mots : « dont la construction est financée » ;

- à la troisième phrase, les mots : « l'exonération » sont remplacés par les mots : « le dégrèvement » et les mots : « lorsqu'elles sont financées » sont remplacés par les mots : « dont la construction est financée » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « Cette exonération » sont remplacés par les mots : « Ce dégrèvement » ;

2° Le I *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « d'exonération » sont remplacés par les mots : « de dégrèvement » ;

3° Le I *ter* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'exonération » sont remplacés par les mots : « de dégrèvement » ;

4° Le début du I *quater* est ainsi rédigé : « Ouvrent droit au profit de leur propriétaire au bénéfice d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties ... » ;

B. – À la troisième phrase du I de l'article 1384 C, après les mots : « d'une exonération », sont insérés les mots : « ou d'un dégrèvement » ;

C. – À la première phrase du I de l'article 1388 *bis*, après les mots : « d'une exonération », sont insérés les mots : « ou d'un dégrèvement ».

II. – Le I du présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la transformation du mécanisme d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux constructions neuves affectées à un usage de logement social en dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Raynal.

**M. Claude Raynal.** L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2023.

Cependant, le mécanisme prévu pose des difficultés s'agissant de la construction des logements sociaux. En effet, les personnes de conditions modestes pouvaient bénéficier jusqu'alors de plusieurs dispositifs d'allègements, qui donnaient lieu, eux-mêmes, au versement d'une compensation aux collectivités locales.

En 2019, les communes ont ainsi perçu 1,3 milliard d'euros de compensations d'exonération de taxe d'habitation au titre des allègements en faveur des ménages modestes et les établissements publics de coopération intercommunale, ou EPCI, 480 millions d'euros. Ces compensations sont prises en compte dans le calcul des montants de taxe foncière revenant aux communes et aux EPCI.

Néanmoins, les collectivités locales ne percevront plus de recettes équivalentes à l'ancienne taxe d'habitation au titre des logements sociaux qui seront construits à l'avenir. Or la construction de logements sociaux entraîne déjà d'importantes pertes de recettes fiscales pour les communes et les EPCI.

En effet, elle ouvre droit à une exonération de taxe foncière au bénéfice des bailleurs pour une durée allant de quinze à trente ans. Les compensations versées dans ce cadre sont déterminées en référence à un taux historique et sont affectées d'un coefficient de minoration conduisant à ne compenser en réalité que 7 % des moindres recettes.

Ainsi, pour 502,5 millions d'euros de produit de taxe foncière non recouvré en 2018 en raison de l'exonération, seuls 17 millions d'euros ont été compensés aux communes en 2019.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'apporter une réponse aux inquiétudes des élus locaux quant au retour financier, même minimal, qu'ils peuvent espérer constater au bénéfice de leur collectivité locale, en incitant, en soutenant, en autorisant et en accompagnant la construction de logements sociaux.

À cet effet, le présent amendement vise à transformer, à compter de 2022, le dispositif d'exonération de taxe foncière sur les constructions neuves de logements sociaux en dégrèvement, afin d'assurer une pleine prise en charge par l'État.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je partage vos inquiétudes, M. Raynal, quant à cet effet de désincitation à la construction de nouveaux logements sociaux de la réforme de la taxe d'habitation.

La commission des finances, comme le Sénat en général, est favorable à l'adoption d'amendements de ce type, souvent déposés par notre collègue Philippe Dallier, visant à compenser au juste niveau le coût des exonérations de taxe foncière sur les constructions neuves de logements sociaux.

J'observe avec intérêt et plaisir que nous restons dans cette dynamique; les dispositions contenues dans les amendements présentés hier par Philippe Dallier et dans le vôtre ne s'appliqueraient qu'en 2022 et vont dans le même sens.

Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que nous abordons ici cette question; le Gouvernement doit absolument entendre cette inquiétude et ouvrir un dialogue, afin de maintenir l'incitation au meilleur niveau et de favoriser la construction de logements sociaux.

C'est la raison pour laquelle, sans surprise, et avec une forme d'enthousiasme que je crois unanime dans notre assemblée, j'émetts un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Comme en première partie du PLF, l'avis du Gouvernement est défavorable; je fais référence à la discussion que nous avons eue alors avec le sénateur Dallier.

Le Gouvernement considère que passer d'une compensation d'exonération à un dégrèvement ne changerait rien au caractère incitatif ou non à la construction. J'entends, monsieur le rapporteur, votre invitation à rassurer les élus locaux et à continuer à travailler sur ce dispositif; je puis y souscrire aisément.

En l'état, toutefois, l'avis du Gouvernement reste défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Je voudrais apporter mon plein soutien à cet amendement.

Le rythme de construction est aujourd'hui très inférieur à ce qui est nécessaire à la France. Nous atteindrons 150 000 constructions de moins à la fin de l'année, sur un objectif de 500 000 logements. Nous sommes très en retard sur le logement social.

On a abandonné la taxe d'habitation, qui assurait le lien entre l'habitant, l'usager des services de la commune et les recettes de celle-ci. Sur le logement social, il n'y a plus de taxe foncière; précisément parce qu'il ne s'agit pas d'un dégrèvement, nous obtiendrons 7 % des recettes que nous aurions dû normalement toucher. La réalité, c'est donc que plus on construit, plus on est pauvre.

Quand on construit du logement social, on ne peut pas accueillir dignement les nouveaux habitants et les soutenir en matière sociale, alors que, s'agissant d'occupants de logements sociaux, ils doivent être mieux accueillis et accompagnés que les autres. On marche sur la tête!

Puisque le ministre Darmanin nous avait indiqué que l'on passerait d'une exonération à un dégrèvement, je suis parfaitement d'accord avec l'amendement de M. Raynal et je le voterai de toutes mes mains! (*Sourires et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Le péché originel, c'est la suppression de la taxe d'habitation. Depuis lors, vous ne cessez de courir après les milliards – Philippe Dallier le sait bien, il a tant bataillé sur ce sujet majeur. Vous la traînez comme un boulet.

Vous aviez prévu que cette mesure coûterait 10 milliards d'euros, mais, manque de chance, le Conseil constitutionnel vous a contredit et vous a obligé à l'étendre, emportant une série de conséquences que vous n'aviez pas mesurées. Ce sera le boulet fiscal de votre mandature. (*M. Cédric Vial applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Mes chers collègues, je remonte en courant de mon bureau, où je vous entendais débattre à la télévision, pour indiquer que je soutiens, bien évidemment, cet amendement.

Depuis quatre ou cinq ans, monsieur le ministre, le Sénat adopte à l'unanimité des amendements qui vont dans le même sens. Tous les ans, on nous répond que le Gouvernement est bien conscient du problème, mais on ne fait rien.

Or cette année, c'est 2021, l'année de la disparition de la taxe d'habitation, avec les conséquences que les uns et les autres ont rappelées.

Monsieur le ministre, les chiffres du logement social ne seront pas bons en 2020. Nous l'avons répété ici même la semaine dernière à Mme Emmanuelle Wargon, qui en est également consciente. Elle a pourtant indiqué dans le débat qu'elle espérait retrouver en 2021 des chiffres importants, avec 110 000 ou 120 000 logements sociaux financés...

Monsieur le ministre, je n'y crois pas, parce que la conjoncture est mauvaise et que d'autres facteurs jouent, parmi lesquels le problème dont nous discutons.

Vous savez, comme tout le monde ici, que si un maire dit non à la construction de logements, qu'ils soient sociaux, intermédiaires ou en accession, il peut ne pas se construire grand-chose. La simple parole du maire pèse, on le sait, au-delà même des problèmes de réglementation et de plan local d'urbanisme, les PLU. Sa parole, c'est-à-dire son choix politique, est déterminante.

Or vous allez mettre les maires dans un *corner*: vous leur demandez de construire sans aucune recette fiscale à l'arrivée. Cela ne fonctionnera pas, ou beaucoup moins bien qu'aujourd'hui, alors que les chiffres seront déjà mauvais en 2020.

Je me rallie donc bien volontiers à la solution proposée par Claude Raynal; j'ai déposé un amendement un peu plus loin sur le logement intermédiaire, qui vise une autre solution; je ne sais pas celle que vous pourrez retenir.

Vous ne l'aurez pas fait dans ce PLF, mais je vous le dis franchement: si vous ne réfléchissez pas au moyen de régler le problème en 2021, il se produira une grave crise du logement social et du logement intermédiaire et nous saurons, les uns et les autres, à qui et à quoi nous la devons! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

**M. Julien Bargeton.** J'assume d'être un peu isolé dans cet hémicycle... Cela m'arrive parfois! (*Exclamations amusées.*) S'il n'en reste qu'un, je serai celui-là: je ne regretterai pas la taxe d'habitation.

**M. Claude Raynal.** Ce n'est pas le sujet!

**M. Julien Bargeton.** Si, c'est le sujet, parce que cela a été évoqué. Nous verrons bien, d'ailleurs, qui proposera de la rétablir lors des prochaines échéances électorales.

J'ai entendu parler de la réforme de cette taxe pendant des années : transfert de charges, injustice, réforme lissée sur dix ans, etc. Elle n'a jamais eu lieu. Résultat, la taxe était aberrante, et on se retrouve à devoir la supprimer, mesure que je soutiens et qui, en effet, emporte certaines conséquences.

Laissez-moi simplement vous donner ce chiffre : 630 euros de gain de pouvoir d'achat en Île-de-France, cher Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Ce n'est pas mon sujet !

**M. Julien Bargeton.** C'est le mien ! 660 euros de gain de pouvoir d'achat en Seine-Saint-Denis, pour plus de 2,6 millions de ménages qui ont bénéficié de la suppression de cette taxe en 2020.

Cette réforme a des conséquences, on peut déposer des amendements sur tel ou tel sujet, mais vos prises de parole, mes chers collègues, reposent toutes sur le même soubassement : la critique de cette suppression.

**Mme Sophie Primas.** Absolument !

**M. Julien Bargeton.** Pour ma part, je ne la partage pas. Je suis peut-être le seul, mais je ne regretterai pas la taxe d'habitation !

**M. Philippe Dallier.** Ce n'est pas le sujet !

**M. le président.** La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

**M. Claude Raynal.** Mon cher collègue, vous maîtrisez l'art de la diversion, à savoir répondre à une question qui n'est pas posée. C'est fabuleux ! *(Sourires sur les travées du groupe SÉR.)*

La question posée est celle d'un effet de bord très particulier, qui touche le logement social, sur lequel pesait déjà une difficulté fiscale liée à la taxe foncière, que le Sénat a d'ailleurs régulièrement pointée à l'occasion d'amendements défendus par Philippe Dallier au cours des années précédentes.

Aujourd'hui, c'est encore plus beau : non seulement on n'a pas bougé sur la taxe foncière, mais, en plus, on supprime la compensation par l'État de la perte de taxe d'habitation. Il nous faut trouver une solution à cet effet de bord. Restons simples et ne répondons pas à côté ; il est inutile de faire des tremolos. *(M. Julien Bargeton proteste.)*

Il y a un sujet technique et un vrai problème politique. Comment va-t-on pousser des maires qui ont déjà atteint leur quota de logements sociaux à continuer à en faire ? Nous aurons bien des difficultés à y parvenir.

Nous vous confions ce problème, qu'il faudra traiter dans l'année, monsieur le ministre, en trouvant en particulier une solution à cet effet de bord.

**M. le président.** La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

**Mme Laure Darcos.** Les propos de notre collègue Bargeton sont ceux de quelqu'un qui habite à Paris.

**M. Julien Bargeton.** On paye cette taxe à Paris !

**Mme Laure Darcos.** Cher collègue, je vous assure que la suppression de la taxe d'habitation, au-delà du fait qu'elle étouffe les finances de toutes les communes et qu'elle provoque l'effet de bord qu'évoque notre collègue, est très malsaine, parce que les habitants ne savent plus combien coûte chacun des services qu'on leur procure.

**M. Julien Bargeton.** Ils ne le savaient pas avant ! Et la taxe était injuste !

**Mme Laure Darcos.** Vous ne mesurez pas combien cette réforme est terrible pour les finances locales ! Pour les habitants des communes, il devient normal que les crèches soient gratuites, de même que le service des jardins ou la propreté ; tout devient dû, ce qui est très malsain.

Votre gouvernement aura fait peser sur les communes le poids moral de ce système dans lequel tout est dû, tout est gratuit, alors que les habitants ne critiquaient jamais la taxe d'habitation sur le fond.

**M. Julien Bargeton.** Eh bien si !

**Mme Laure Darcos.** Non, pas toujours. Elle était exagérée dans certains cas, mais, pour beaucoup de nos concitoyens, elle correspondait à un dû au regard des services fournis. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Sophie Primas.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Sébastien Meurant, pour explication de vote.

**M. Sébastien Meurant.** Laure Darcos décrit une réalité. Le problème, ce n'est pas tant la taxe d'habitation que les valeurs locatives, qui étaient bloquées depuis les années 1970 et qui le sont toujours pour ce qui concerne la taxe foncière.

La construction de ce projet de suppression de la taxe d'habitation contient un vice intellectuel : il fallait trouver quelque chose pour les élections ; vous avez inventé cette mesure. La taxe rapportait 26 milliards d'euros ; il manque donc 26 milliards d'euros dans les caisses.

Il n'y a pas d'argent magique, même si l'on a maintenant le sentiment contraire, et, quand il va falloir régler l'addition, celle-ci sera très lourde, et il faudra faire payer autre chose.

C'est grave, dans la mesure où cela touche non pas seulement le logement social, mais toute la construction de logements, car, dans ce domaine, les opérations sont de plus en plus à la fois sociales et privées. Ce mécanisme va faire bouler de neige. On commence déjà à le voir cette année, mais dès l'an prochain, cela se traduira par une baisse des constructions, et le secteur du bâtiment rencontrera de plus en plus de difficultés.

Comme dit l'adage, « quand le bâtiment va, tout va », mais quand il ne va pas, cela ne va pas, d'autant que, aujourd'hui, le reste ne va pas mieux ! Vous allez devoir trouver des ressources pour financer cela, et le « quoi qu'il en coûte » va coûter très cher ! *(M. Vincent Segouin ainsi que Mmes Toine Bourrat et Nadia Sollogoub applaudissent.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capocanellas.** Ce débat est très intéressant, mais je voudrais, une fois n'est pas coutume, rappeler ce qu'a dit Claude Raynal : cet amendement a une logique, et sa démarche présente une forme de pureté.

Le débat sur la taxe d'habitation est très intéressant ; chacun a son point de vue à ce sujet, mais il est clos à 80 %, si je puis dire. Claude Raynal propose de traiter un effet de bord, qui concerne le logement social et les collectivités.

Je suggère que, en le votant, nous n'affaiblissions pas la portée de son amendement en revenant sur le débat sur la taxe d'habitation et que nous lui permettions, peut-être, de perdurer et de rester en vie dans la navette.

Notre sujet, c'est celui qu'a posé Claude Raynal, c'est-à-dire cet effet de bord pour les collectivités et pour le logement social ; c'est sur cela que nous votons. Laissons le reste à part, et revenons à qui nous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je voudrais réagir à ces échanges autour de la taxe d'habitation et des conséquences de sa suppression.

Le débat sur le principe de la suppression de la taxe d'habitation a eu lieu à plusieurs reprises ; je ne l'ouvre pas à nouveau, mais je voudrais apporter quelques précisions, après ce que j'ai entendu.

Tout d'abord, en 2023, quand la totalité de la taxe d'habitation sur les résidences principales – nous ne parlons que de celles-ci – aura été supprimée, cela représentera un engagement de 18 milliards d'euros, non de 28 milliards d'euros. Un écart de 10 milliards d'euros d'écart peut justifier une telle précision...

Madame Darcos, tous les maires ont pu constater que le système de compensation que nous avons mis en place, qui s'est traduit sur les douzièmes, permet une compensation à l'euro près ; il n'y a pas eu d'étranglement des collectivités.

**Mme Laure Darcos.** *Quid des départements ?*

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** De la même manière : la compensation se fait à l'euro près. (*Mme Laure Darcos manifeste son scepticisme.*) Vous pouvez en contester les modalités, mais tel est bien le cas, je vous l'assure. Je vous invite à consulter les douzièmes pour voir ce qu'il en est.

Ensuite, l'amendement porté par Claude Raynal vise les questions relatives à la taxe d'habitation ; j'ai indiqué que je ne partageais pas le raisonnement qui est le sien sur son opportunité et sur son caractère incitatif, d'où mon avis défavorable.

Enfin, nous avons l'habitude, avec le sénateur Dallier, d'évoquer, habituellement deux fois par an, mais déjà six fois cette année, la question de la compensation de la taxe foncière sur les logements sociaux construits. Celle-ci, je l'ai toujours dit, n'est pas intégrale, c'est un euphémisme.

Convendez avec moi – je sais que vous êtes d'accord sur ce point – que cette mauvaise compensation, qui s'est encore érodée dans le temps, ne date pas de la réforme de la taxe d'habitation. On l'observe depuis bien plus longtemps que les quatre ou cinq années au cours desquelles vous avez proposé au Sénat d'adopter l'amendement que vous évoquiez à ce sujet.

Nous savons que nous parlons d'environ 1 milliard d'euros, qu'il faut aussi replacer, et ce n'est pas à l'avantage de l'État, dans un paysage qui, au fil du temps, s'agissant d'allocations de compensation et non de remplacements en recettes fiscales, n'a jamais été favorable aux collectivités. Cela explique bien des méfiances en la matière, je puis le comprendre.

Pour en revenir à l'amendement en discussion, l'avis du Gouvernement reste défavorable pour les raisons que j'ai évoquées, mais je tenais à rappeler que, si les trois sujets qui ont été abordés ont un point commun, ils présentent surtout beaucoup de différences quant à la manière dont ils doivent être appréhendés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1313.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

L'amendement n° II-1029 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-175 rectifié *quater* est présenté par Mme Noël, M. Chatillon, Mmes Puissat et Berthet, M. D. Laurent, Mmes Bonfanti-Dossat et Garriaud-Maylam et MM. Klinger, Gremillet et Charon.

L'amendement n° II-806 rectifié *bis* est présenté par MM. Pellevat, Lefèvre, E. Blanc, Panunzi, Favreau, de Nicolaj, Laménie, C. Vial et Bonhomme, Mme Deromedi et MM. Milon et Genet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1407 ter* – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 et dans les communes classées station de tourisme, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. »

La parole est à Mme Martine Berthet, pour présenter l'amendement n° II-175 rectifié *quater*.

**Mme Martine Berthet.** Cet amendement, proposé par ma collègue Sylviane Noël, vise à modifier l'article 1407 *ter* du code général des impôts, qui donne la possibilité aux communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 5 % à 60 %, afin de lutter contre la pression immobilière.

Seules les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants avec un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements peuvent actuellement utiliser ce levier fiscal.

Pourtant, des communes touristiques, mais pas exclusivement, dans les territoires de montagne, connaissent une pression immobilière avec un taux élevé de résidences secondaires qui ne permet pas de répondre à la demande de résidence permanente.

Cet amendement tend donc à étendre la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux communes classées « station de tourisme », afin de maintenir les populations dans les stations et de permettre à ces territoires de contribuer à un développement touristique durable.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° II-806 rectifié *bis*.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Cyril Pellevat, a été très bien défendu par Martine Berthet.

**M. le président.** Les quatre amendements suivants sont également identiques.



L'amendement n° II-45 rectifié *quater* est présenté par Mme Berthet, M. Pellevat, Mme Puissat, MM. D. Laurent et Sol, Mmes Deromedi, Dumont et Garriaud-Maylam, MM. E. Blanc, Savary, Charon, J.-B. Blanc et Longeot, Mme M. Mercier, M. Belin, Mmes Morin-Desailly et Bonfanti-Dossat, MM. Sido, Gremillet et Bonhomme, Mme Di Folco et M. Moga.

L'amendement n° II-95 rectifié *ter* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Maurey et Canevet, Mmes Billon, Gatel, Saint-Pé et Sollogoub, MM. P. Martin, Capo-Canellas et S. Demilly, Mme Perrot et M. Hingray.

L'amendement n° II-402 rectifié *quater* est présenté par M. Brisson, Mmes Noël, Estrosi Sassone et Belrhiti, MM. Panunzi, Sautarel, Laménie, Lefèvre, Mouiller, Darnaud et Savin, Mme Imbert, M. Genet, Mme L. Darcos, MM. Courtial, Bonne, Mandelli et Longuet, Mmes Ventalon et Malet, M. Paccaud et Mme Dumas.

L'amendement n° II-991 rectifié *bis* est présenté par MM. J.M. Arnaud et Delahaye, Mme Guidez et MM. Kern, Lafon et Levi.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, après la référence : « article 232 », sont insérés les mots : « et dans les communes classées station de tourisme ».

La parole est à Mme Martine Berthet, pour présenter l'amendement n° II-45 rectifié *quater*.

**Mme Martine Berthet.** J'insiste sur la mise en œuvre de ce dispositif de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans toutes les communes classées « station de tourisme ». Celle-ci est aisée et adaptable, et elle apporte une première réponse à un sujet qui est de plus en plus prégnant sur les territoires touristiques, particulièrement dans les zones de montagne : les habitants, les jeunes en particulier, ne peuvent plus rester vivre au pays.

Certes, ce sujet est lié à des questions d'urbanisme qu'il faudrait revoir, par exemple en prévoyant dans les PLU des zones réservées pour l'habitat local, mais c'est un peu hors sujet.

J'insiste donc sur cette possibilité de majoration, qui constitue une première réponse importante pour l'ensemble des territoires touristiques et, plus particulièrement, pour les territoires de montagne.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° II-95 rectifié *ter*.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Il s'agit d'un amendement de mon collègue Loïc Hervé, qui, comme chacun le sait, est plus montagnard que moi. (*Sourires.*) Notre collègue vient de très bien le défendre.

Ce qui est en cause, c'est le maintien de populations montagnardes en zone rurale, mais aussi la capacité des territoires à contribuer au développement touristique durable.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° II-402 rectifié *quater*.

**M. Marc Laménie.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-991 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-1234, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par les mots : « un taux maximum fixé en fonction de la situation de déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur le territoire de la commune » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les zones géographiques utilisées pour déterminer le taux maximum applicable dans chaque commune sont celles fixées par arrêté des ministres chargés du logement et du budget pris pour l'application de certaines aides au logement, et classées par ordre de déséquilibre décroissant.

« Le taux maximum est fixé à 100 % dans la zone A, 70 % dans la zone B et 60 % dans la zone C. »

La parole est à M. Thierry Cozic.

**M. Thierry Cozic.** Dans le même esprit que les précédents, cet amendement vise à autoriser les aux collectivités locales qui le souhaitent à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans une proportion allant de 5 % à 100 %, et non plus à 60 % comme la loi l'autorise actuellement.

Cette disposition permettrait aux communes où le marché locatif est particulièrement tendu, notamment dans les zones urbaines denses classées A et A *bis*, d'avoir la possibilité de délibérer pour majorer le pourcentage de taxe d'habitation sur les résidences secondaires jusqu'à 100 %.

Les taux maximums de majoration resteraient moindres dans les communes situées en zone B, à 70 %, ou C, à 60 %, soit un plafond inchangé.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-1409 est présenté par MM. Salmon et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian.

L'amendement n° II-1448 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Requier et Roux, Mme Guillotin et M. Artano.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par les mots : « un taux maximum fixé en fonction de la situation de déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur le territoire de la commune » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les zones géographiques utilisées pour déterminer le taux maximum applicable dans chaque commune sont celles fixées par arrêté des ministres chargés du logement et du budget pris pour l'application de certaines aides au logement, et classées par ordre de déséquilibre décroissant.

« Le taux maximum est fixé à 100 % dans la zone A, 60 % dans la zone B et dans la zone C. »

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° II-1409.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à permettre une majoration à 100 % du taux de taxe d'habitation pour les résidences secondaires dans les zones A et A *bis*, les taux restant inchangés pour les zones B et C.

La demande en logements est particulièrement forte dans certaines zones. L'adoption de cet amendement permettrait donc de remédier en partie à ce problème.

**M. le président.** La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° II-1448 rectifié.

**Mme Maryse Carrère.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-76 rectifié, présenté par Mme Deromedi, MM. Retailleau et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Le Gleut et Regnard, Mme Lavarde, M. D. Laurent, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Panunzi et Mouiller, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mmes Lassarade, M. Mercier et V. Boyer, MM. Calvet et Sol, Mmes Gruny et Raimond-Pavero, M. Piednoir, Mme Malet, M. Charon, Mme Dumont, M. Cuypers, Mme Lherbier, M. Bascher, Mme Dumas, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Di Folco et MM. Bouchet, Mandelli, Babary et Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour le logement qui constituait leur dernière résidence principale avant leur établissement à l'étranger, les Français établis hors de France pour y exercer leur activité professionnelle ; »

2° Au 3°, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par les références : « aux 1° à 2° *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Cette disposition découle d'une proposition de loi que nous avons adoptée il y a quelques mois. Il s'agit de rétablir une situation de justice pour les Français de l'étranger qui, travaillant à l'étranger, ne sont pas résidents en France, mais y conservent un logement.

Il s'agit de les exonérer, sur le même principe que celui qui s'applique à la situation fiscale des résidents français contraints de résider dans un autre lieu en France pour des raisons professionnelles.

Nous opérons le parallélisme des formes et nous ne voulons pas que les Français de l'étranger qui, pour des raisons professionnelles, doivent résider à l'étranger subissent cette peine fiscale que leur inflige la taxe d'habitation.

Je vous remercie donc par avance de voter une disposition que nous avons déjà votée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** C'est assez simple : l'amendement n° II-76 rectifié, défendu par le président Retailleau et issu d'une proposition de loi adoptée par le Sénat, vise à réparer une injustice. Aussi, la commission y est favorable.

Son adoption priverait d'objet tous les autres amendements de la série, sur lesquels l'avis de la commission est, en tout état de cause, défavorable.

J'entends les objectifs de leurs auteurs, s'agissant des tensions dans les zones de montagne, notamment dans les zones touristiques, mais je ne suis pas certain que la solution à ce problème se trouve dans une augmentation de la pression fiscale. Ces amendements sont proposés faute, parfois, de solution pour des publics différents.

Il faut parvenir à mobiliser autour de la question des logements vides dans certaines zones de montagne ou à Paris, et l'on considère ici que le levier fiscal, manié avec vigueur, pourrait offrir une solution. Cela renvoie à des débats que nous avons eus, notamment, lors de la discussion des différents PLF et à mon sens, c'est le signe d'une difficulté, que ne résout d'ailleurs pas la suppression de la taxe d'habitation, monsieur le ministre ; au contraire, on a remis une pièce dans la machine, en privant les collectivités de leur capacité à faire bouger les lignes, alors que la situation est bloquée.

L'avis de la commission est donc favorable sur l'amendement n° II-76 rectifié, mais défavorable sur tous les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement n'est pas favorable à des dispositions qui permettraient l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Je l'ai dit en première partie du PLF, la ligne est la même s'agissant de la taxe d'habitation payée par les Français résidant à l'étranger.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Monsieur le ministre, comme lors de l'examen de la première partie du PLF, je suis ennuyé : votre collègue Jean-Baptiste Lemoine ayant émis un avis de sagesse lors de l'examen de la proposition de loi qu'évoquait Bruno Retailleau, nous nous attendions à un peu de cohérence gouvernementale.

Nous, nous avons voté cette proposition de loi. La commission des finances, dont j'étais rapporteur pour avis, y était favorable et, en toute logique, elle est toujours favorable à l'amendement qui en est issu.

J'aurais aimé que le Gouvernement fût dans la même logique temporelle.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-175 rectifié *quater* et II-806 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-45 rectifié *quater*, II-95 rectifié *ter* et II-402 rectifié *quater*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1234.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-1409 et II-1448 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-76 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-107 rectifié *bis* est présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mmes Deromedi et Deroche, MM. Daubresse, D. Laurent, Cambon et Darnaud, Mmes Joseph, Puissat, Richer et Malet, MM. Sautarel, Brisson et Lefèvre, Mme Gruny, MM. Le Gleut et Laménié, Mme Noël, M. Savary, Mmes Dumont et Lassarade, M. Chatillon, Mme Chauvin, MM. Bouchet et Frassa, Mme Ventalon, MM. Vogel, E. Blanc, J.B. Blanc, J. M. Boyer, Bouloux et Charon, Mme Garriaud-Maylam, MM. Babary et Saury, Mme M. Mercier, M. Belin, Mmes Raimond-Pavero et Borchio Fontimp, MM. B. Fournier, Bonne et Gremillet, Mme L. Darcos, M. Pellevat, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savin, Genet, Karoutchi et Bonhomme, Mmes Canayer et Di Folco, M. Rapin et Mme Dumas.

L'amendement n° II-427 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio et Thomas, M. Rietmann, Mmes Berthet et V. Boyer, MM. Somon, Milon, Courtial, Dallier et Meurant, Mme F. Gerbaud, M. Bascher et Mme de Cidrac.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « les établissements privés non lucratifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique, ainsi que leurs groupements, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° II-107 rectifié *bis*.

**Mme Laure Darcos.** Cet amendement de Philippe Mouiller a pour objet d'exonérer de la taxe d'habitation les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, à l'instar des structures de statut public assumant les mêmes missions, selon les mêmes modalités de financement de leurs charges.

Rien ne justifie en effet cette différence de traitement, qui a des effets sur les usagers et leurs proches, soumis à l'obligation de concourir aux coûts de leur hébergement, conformément aux règles relatives à l'aide sociale de l'État ou des conseils départementaux.

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° II-427 rectifié *ter*.

**M. Arnaud Bazin.** Cet amendement étant identique, je me contente de rappeler que nous avons adopté cette disposition l'année dernière, mais qu'elle n'a été reprise que partiellement à l'Assemblée nationale, qui n'a voté l'exonération de la taxe d'habitation que pour les seuls établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) privés non lucratifs.

Rien ne justifie aujourd'hui de ne pas faire bénéficier de la même exonération les autres structures sanitaires, sociales et médico-sociales privées non lucratives. C'est pourquoi je vous invite à renouveler le vote de l'année dernière, mes chers collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il est proposé d'exonérer de taxe d'habitation les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Si un amendement en ce sens a bien été adopté par le Sénat lors de l'examen de la réforme de la taxe d'habitation, je rappelle, pour que l'information soit complète, qu'il l'a été avec un avis défavorable de la commission des finances.

**M. Philippe Dallier.** Cela arrive parfois ! *(Sourires.)*

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'adoption de cet amendement entraînerait une perte de recettes pour les collectivités locales qui ne leur serait pas compensée. Or nous veillons tous à préserver les recettes des collectivités.

Pour cette raison, la commission demande le retrait de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

**Mme Nathalie Goulet.** Je comprends la position de la commission des finances. Reste que, depuis que nous avons voté cette disposition l'année dernière – le Sénat est

souverain, comme s'est plu à le rappeler Philippe Dallier –, ces établissements sont dans une situation dramatique du fait de la crise sanitaire.

Je pense donc que cette mesure a du sens, même si elle pose le problème de la compensation de l'exonération.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° II-107 rectifié *bis* et II-427 rectifié *ter*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

L'amendement n° II-564, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1447-0 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La contribution économique territoriale est complétée par la taxation des actifs financiers des entreprises.

« Cette taxation porte sur l'ensemble des titres de placement et de participation, les titres de créances négociables, les prêts à court, moyen et long terme. Ces éléments sont pris en compte pour la moitié de leur montant figurant à l'actif du bilan des entreprises assujetties. Pour les établissements de crédits et les sociétés d'assurances, le montant net de leurs actifs est pris en compte après réfaction du montant des actifs représentatifs de la couverture des risques, contrepartie et obligations comptables de ces établissements.

« La valeur nette des actifs, déterminée selon les dispositions du précédent alinéa, est prise en compte après réfaction de la valeur locative des immobilisations. » ;

2° Après l'article 1636 B *undecies*, il est inséré un article 1636 B... ainsi rédigé :

« *Art. 1636 B...* – Le taux grevant les actifs définis au dernier alinéa de l'article 1447-0 est fixé à 0,3 %. Il évolue chaque année, pour chaque entreprise assujettie, à proportion d'un coefficient issu du rapport entre la valeur relative à ces actifs au regard de la valeur ajoutée de l'entreprise. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Par cet amendement, nous proposons de compléter la contribution économique territoriale (CET) par la création d'une taxe sur les actifs financiers des entreprises assujetties.

La réforme de la taxe professionnelle a réduit l'indépendance et l'autonomie de gestion des collectivités territoriales. Cette taxe représentait 34 % de leurs ressources fiscales, alors que la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ne constitue que 19 % de leurs recettes.

L'imposition économique ne représente plus que 110 euros en moyenne par habitant en 2017, contre 482 euros pour la seule taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce déséquilibre résulte d'un ensemble de dégrèvements, d'exonérations, de niches, de compensations en faveur des entreprises.

Le champ d'action de la fiscalité locale étant réduit, les élus locaux se retrouvent contraints d'augmenter les impôts pesant sur les citoyens ou de restreindre leur offre de service public. Les dépenses d'action sociale ou de soutien à la vie culturelle et associative sont les premières concernées.

Nous proposons de modifier la base de la CET afin qu'elle prenne en compte la réalité économique et les choix de construction capitalistique des entreprises, comme la suraccumulation du capital financier.

Il nous semble nécessaire de procéder à un ajustement sensible de la base de la CET en y ajoutant, en tant que base imposable, les actifs financiers figurant au bilan des entreprises assujetties. Cela permettra, d'une part, d'abonder les ressources des collectivités, d'autre part, de contribuer à modifier les choix de gestion des entreprises en faveur de l'emploi et de l'investissement productif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Sans surprise, car nous avons déjà eu ce débat à plusieurs reprises, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Les actifs financiers participent de l'activité normale d'une entreprise. En outre, nous devons veiller à ce que la fiscalité ne soit pas confiscatoire et à ce qu'elle ne change pas trop souvent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-564.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-617 rectifié, présenté par M. Babary, Mmes Gruny, Primas et Noël, MM. Bouloux, Genet et Brisson, Mmes Puissat et Berthet, MM. Paccaud et E. Blanc, Mme Thomas, MM. Bouchet et Chatillon, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Lefèvre, Sido, Sautarel et Laménie, Mme Deseyne, M. Cuypers, Mme M. Mercier, MM. Belin, Darnaud, Le Gleut et Savary, Mme Micouleau, MM. Charon et Mouiller, Mmes Lassarade, Demas et Imbert, MM. Vogel, B. Fournier et Chaize, Mmes Raimond-Pavero et Dumas, MM. Bonhomme et Bonne, Mmes Garriaud-Maylam, Jacques et Canayer, MM. Le Rudulier, Gremillet et Somon, Mmes de Cidrac et Joseph et M. Karoutchi, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1586 *quater* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les entreprises bénéficient d'une exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, au titre de l'année 2021, si elles remplissent les conditions suivantes :

« - elles font l'objet d'une mesure de fermeture administrative (locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période d'application des restrictions de déplacement) ou exercent leur activité

principale dans un secteur particulièrement touché, mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;

« - elles ont un effectif de moins de 5 000 salariés ; ce seuil étant calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Pour l'appréciation de la condition d'effectif, il est tenu compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« La condition d'effectif ne s'applique pas aux entreprises constituées sous forme d'association qui doivent toutefois pouvoir bénéficier de l'exonération.

« - elles ne doivent pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« - elles ne doivent pas être en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas.** Cet amendement vise à faire bénéficier les entreprises du secteur de l'hôtellerie d'un dégrèvement, plus exactement d'une exonération temporaire, de la CVAE. Il s'agit de donner un petit coup de pouce aux hôteliers qui souhaitent transformer leurs chambres en bureaux équipés et adaptés aux normes sanitaires pour les télétravailleurs.

Vous connaissez l'état de la filière de l'hôtellerie, monsieur le ministre. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) pense qu'un retour à une activité normale ne sera possible que dans plusieurs années. La situation de ce secteur est extrêmement grave. Je sais que vous prenez des dispositions en sa faveur par ailleurs, mais le petit coup de pouce qui est ici proposé serait de bon aloi.

Cela étant, je sais quel sort sera réservé à cet amendement...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission demande le retrait de cet amendement, et ce pour deux raisons.

D'abord, la réforme de la CVAE, compte tenu de la suppression de la part régionale, se traduira par une division par deux du montant dû au titre de 2021.

Ensuite, et surtout, l'adoption de cet amendement entraînerait de fortes pertes de recettes pour les départements et le bloc communal, qui ne sont pas compensés. Vous avez d'ailleurs bien précisé en présentant cet amendement qu'il s'agissait d'une exonération, et non d'un dégrèvement.

Il vaudrait mieux, pour aider ces entreprises, privilégier une simplification et un renforcement du fonds de solidarité – à cet égard, je renvoie la balle au Gouvernement – plutôt que de mettre les collectivités en difficulté. Notre volonté est d'accompagner un certain nombre d'acteurs, notamment ceux qui sont particulièrement touchés par la crise sanitaire, crise dont nous ne sommes pas encore sortis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur général, notamment concernant les recettes des collectivités, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Madame la sénatrice, vous avez pris soin, pour des questions de recevabilité, de gager l'amendement sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). Vous savez que je ne fais jamais des gages retenus des arguments de rejet des amendements, sauf lorsque leurs auteurs les utilisent dans leur argumentation, ce qui n'est pas votre cas.

Le Gouvernement a fait le choix de baisser pour moitié la CVAE – M. le rapporteur général l'a évoqué – et d'accompagner le secteur hôtelier par des mesures de soutien à l'investissement pour la reprise, mais aussi par des dispositifs spécifiques. Vous savez que, d'une part, le fonds de solidarité a été revu à la hausse pour aider ces entreprises et que, d'autre part, il a été décidé, alors que la crise est plus dure dans ce secteur que dans d'autres, de prendre en charge à partir du mois de décembre jusqu'à 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel.

Nous mettons en œuvre des moyens ; vous avez eu la bienveillance de le rappeler. Nous ne pensons pas qu'il soit opportun d'exonérer ces entreprises de CVAE, d'autant que cette exonération interviendrait assez tard.

**M. le président.** Madame Primas, l'amendement n° II-617 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Sophie Primas.** Cet amendement a été déposé par Serge Babary, qui s'occupe de ce secteur d'activité. Il s'agissait d'un amendement d'appel afin de mettre en lumière les difficultés de ce secteur. La situation, en particulier dans la métropole parisienne, devient véritablement catastrophique.

Cela étant, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-617 rectifié est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-758 est présenté par MM. Féraud, Marie, Raynal, P. Joly et Sueur, Mme Artigal, MM. Redon-Sarrazy et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° II-1329 est présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,80 % ».

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° II-758.

**M. Thierry Cozic.** Cet amendement vise à permettre aux conseils départementaux de porter de 4,5 % à 4,8 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, que l'on appelle les droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Ce relèvement du taux maximal, qui constituerait une simple faculté pour les départements, serait de nature à réduire l'effet de ciseau entre l'évolution des ressources des départements et le dynamisme de leurs dépenses de solidarité, particulièrement marqué en cette période de crise.

L'argument selon lequel la hausse ici proposée serait obligatoire ne nous semble pas recevable dans la mesure où la décision appartiendrait à la collectivité départementale. Cela reviendrait à nier l'autonomie de gestion des collectivités, ce qui ne nous semblerait pas opportun.

La mesure proposée s'inscrit par ailleurs dans un contexte de réforme de la fiscalité locale et de perte par les départements de leur pouvoir de taux sur le foncier bâti.

Cet amendement vise simplement à rendre une liberté de taux aux départements. (*M. Philippe Dallier s'exclame.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° II-1329.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement est défendu.

Je précise que, selon les dernières prévisions de la Banque de France, le taux de chômage devrait augmenter dans les prochains trimestres et atteindre un pic de 11,5 % à la mi-2021, ce qui devrait entraîner pour les départements des dépenses supplémentaires, notamment de revenu de solidarité active (RSA).

À la fin du mois d'août 2020, une augmentation de ces dépenses d'environ 9 % par rapport à la même période en 2019 a déjà été constatée.

**M. le président.** Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-88 rectifié est présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau et M. Mercier, MM. Bascher, Klinger, Darnaud et Bonne, Mme L. Darcos, MM. Sol, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers et Mme Gruny.

L'amendement n° II-226 rectifié *bis* est présenté par Mmes Borchio Fontimp et Demas, MM. Bacci, Grand, Brisson, H. Leroy, Lefèvre et J.M. Boyer, Mmes Bellurot et Garriaud-Maylam, MM. Favreau et Bonhomme, Mme Canayer et MM. Belin et C. Vial.

L'amendement n° II-947 rectifié est présenté par MM. Rambaud, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier,

Marchand, Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,70 % ».

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° II-88 rectifié.

**M. Arnaud Bazin.** Cet amendement, dont l'objet est légèrement différent des amendements identiques qui viennent d'être présentés, tend à permettre aux conseils départementaux de porter de 4,5 % à 4,7 % le taux des DMTO.

Je ne reviens pas sur le débat que nous avons eu en première partie sur la situation budgétaire des départements, qui sont confrontés dès cette année à un effet de ciseau, du fait, d'une part, du ralentissement du marché de l'immobilier et d'une diminution de l'ordre de 10 % des droits de mutation à titre onéreux, d'autre part, de l'augmentation continue des dépenses sociales en faveur des publics vulnérables, en particulier de l'explosion du nombre d'allocataires du RSA.

De nombreux départements connaissent une hausse à deux chiffres, y compris des départements dans lesquels le RSA était jusqu'à présent un problème secondaire ; c'est impressionnant. Il est à craindre que la dépense de RSA n'augmente de 20 % l'année prochaine dans certains départements.

Monsieur le ministre, la question de l'équilibre budgétaire des départements devrait vous préoccuper au premier chef, car ce sont les départements qui sont en première ligne. Ce sont eux qui sont au contact des publics vulnérables. Or ces publics vont se trouver dans une plus grande précarité encore, une crise sociale s'annonçant à la suite de la crise économique, qui est elle-même la conséquence de la crise sanitaire.

Je précise que les départements ne seraient évidemment pas obligés d'augmenter le taux de cette taxe et que cet amendement répond à une demande de l'Assemblée des départements de France.

**M. Jérôme Bascher.** Ah !

**M. le président.** La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° II-226 rectifié *bis*.

**Mme Nadine Bellurot.** Cet amendement est défendu, monsieur le président. Je fais miens les arguments de M. Bazin.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° II-947 rectifié.

**M. Julien Bargeton.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** On le voit, la perte du pouvoir de taux, la disparition d'un certain nombre de taxes, notamment de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle sous une autre majorité, mettent les collectivités en difficulté, car elles gèlent quelque peu leurs capacités de développement dans tous les domaines.

Pour autant, je ne pense pas que la hausse des DMTO constitue une réponse adaptée. À trois exceptions près, tous les départements sont déjà au taux plafond. En outre, je ne

suis pas sûr que les départements qui augmenteraient leur taux et obtiendraient ainsi plus de recettes supplémentaires soient nécessairement ceux dont le marché immobilier est le plus attractif. La hausse du taux des DMTO ne leur permettrait pas de compenser le delta avec les allocations individuelles de solidarité ou le RSA.

Enfin, je ne suis pas sûr – je dis ce que je pense – que le marché immobilier ait pour fonction principale d'être le tiers payeur lorsque les collectivités rencontrent des difficultés.

**M. Philippe Dallier.** Exactement !

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Pour ces raisons, la commission demande le retrait de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Le Gouvernement, qui partage intégralement le point de vue de M. le rapporteur général, émet un avis défavorable sur ces amendements.

La hausse proposée ne réglerait pas la question des finances départementales, c'est une évidence. En outre, le Gouvernement a la conviction que ce n'est pas en autorisant une augmentation des droits de mutation, donc en freinant les actes d'achat et la circulation du patrimoine, qu'on le fera. Au contraire, on risquerait, d'une part, d'aggraver les inégalités de ressources entre les collectivités, d'autre part, de ralentir le marché que d'aucuns ont déjà décrit comme particulièrement atone.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Ces amendements étant issus d'à peu près toutes les travées, je me sens le devoir de soutenir le rapporteur général, dont les arguments sont frappés au coin du bon sens.

Tout le monde est d'accord : les départements ont des difficultés pour financer le RSA et il va bien falloir trouver des solutions dans un certain nombre d'entre eux.

Cela étant, taxer l'immobilier à tout propos constitue-t-il une réponse à ce problème ? Nous avons déjà évoqué la possibilité de permettre aux communes de montagne ou aux communes touristiques d'augmenter la taxe d'habitation, et ce jusqu'à 100 %. Avec ces amendements, il est proposé d'augmenter les DMTO. Je pense que nous sommes en train de commettre des erreurs. Je m'étonne d'ailleurs que de telles propositions émanent également des travées sur lesquelles je siège.

Je comprends les difficultés des départements. Pour autant, l'immobilier est-il un secteur qui se porte bien ? Est-il plus facile pour les Français de devenir propriétaires, ce qui est l'une de nos ambitions ? Ce n'est pas en taxant l'immobilier chaque fois que l'on a besoin de trouver des recettes que l'on réglera ces problèmes.

Comme le rapporteur général, je ne suis pas du tout persuadé que ce soient les départements les plus riches, ceux qui perçoivent le plus de DMTO, qui soient les plus en difficulté au regard du RSA. Si ces amendements étaient adoptés, ces départements bénéficieraient d'un effet d'aubaine assez intéressant. (*Mme Nadine Bellurot manifeste son scepticisme.*)

En revanche, porter le taux des DMTO de 4,5 % à 4,8 % ne réglera pas le problème des départements qui connaissent réellement des difficultés, ceux dans lesquels le RSA explose sans qu'ils disposent des ressources pour y faire face. Le signal envoyé est très mauvais.

Pour ma part, je ne voterai pas ces amendements et j'espère que le Sénat ne les adoptera pas.

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

**M. Rémi Féraud.** Je tiendrai un raisonnement inverse à celui de Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Vous voteriez cela à Paris ?

**M. Rémi Féraud.** Bien sûr !

Si les amendements proviennent de toutes les travées, c'est bien que ce problème touche l'ensemble des départements. Dans les départements dits « riches » – il n'y a en réalité que des départements moins pauvres que d'autres (*M. Jean-Claude Requier s'exclame.*) –,...

**M. Philippe Dallier.** On va sortir les mouchoirs pour Paris !

**M. Rémi Féraud.** ... l'explosion du RSA aujourd'hui est bien réelle.

Par ailleurs, ces départements financent une péréquation considérable.

Pour ma part, je ne comprends pas l'avis défavorable du rapporteur général et, surtout, du Gouvernement sur l'ensemble des propositions visant à accroître les ressources des collectivités locales.

Si un département n'a pas besoin de ressources supplémentaires et qu'il est très soucieux du dynamisme de son marché immobilier, il n'augmentera pas les DMTO, monsieur Dallier. Nous proposons non pas une obligation, mais une faculté.

Non seulement on prive peu à peu les collectivités locales de toute autonomie fiscale, mais on refuse de leur donner une marge de manœuvre supplémentaire sur les rares impôts qu'il leur reste. Pendant ce temps-là, alors que les dépenses liées au RSA explosent, on réduit par voie d'amendement, dans un autre texte, la part de CVAE accordée aux départements en compensation de la perte de certains impôts. Bref, c'est toujours à sens unique. Je pense que nous serons obligés de revenir sur cette question dans quelques mois.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Comme Philippe Dallier, je soutiens la ligne du rapporteur général.

J'ai été président d'un département lors de la crise des *subprimes*, puis de la crise des dettes souveraines. Les départements ont alors également connu un effet de ciseau, du fait de l'explosion des dépenses sociales et du rétrécissement des recettes fiscales.

Très franchement, l'augmentation des DMTO ne me paraît pas la bonne piste pour régler le problème du RSA. Le fait est que nous risquons d'avoir un problème sur le marché de l'immobilier. Vous savez très bien que la création monétaire par la Banque centrale européenne a pour conséquence d'augmenter non pas les prix, mais les prix des actifs, notamment à la bourse, mais aussi ceux des logements. Or le prix des logements pèse de plus en plus, notamment sur les jeunes. Par conséquent, plus on renchérit le prix des logements, y compris fiscalement, moins nous serons efficaces pour régler le problème que nous évoquons.

Par ailleurs, une telle augmentation n'est pas une bonne piste non plus pour les départements, Philippe Dallier l'a très bien dit. Évidemment, des départements comme la Charente-Maritime ou la Vendée, qui ont une base très dynamique du fait d'un marché de résidences secondaires,

encaissent énormément de droits de mutation, mais ces départements ne sont pas les plus fragiles. La carte de la richesse fiscale ne correspond pas à celle de la pauvreté et du RSA.

Pour terminer, je vous mets en garde, chers collègues : si vous permettez aux départements d'augmenter les DMTO, ils seront alors en première ligne et devront assumer une hausse de la fiscalité, laquelle serait évidemment impopulaire. Or le problème du RSA doit être réglé par l'État, non par les départements.

Pour toutes ces raisons, il faut suivre l'avis du rapporteur général.

**M. le président.** Madame Bellurot, l'amendement n° II-226 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Nadine Bellurot.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-226 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Labbé, l'amendement n° II-1329 est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1329 est retiré.

Monsieur Bazin, l'amendement n° II-88 rectifié est-il maintenu ?

**M. Arnaud Bazin.** J'ai bien entendu les arguments du rapporteur général et des différents orateurs. Je les partage en partie – en partie seulement.

Il faut bien faire la distinction entre cet amendement et un certain nombre d'autres, qui visaient des impôts récurrents. Les DMTO ne se paient qu'une fois, au moment de l'acquisition d'un bien d'occasion. Au moment de la transaction, une négociation s'engage entre le vendeur et l'acheteur : le prix d'achat, le taux des DMTO et les taux d'intérêt des emprunts participent à la construction du prix de vente final. La légère augmentation des DMTO n'aura donc pas de conséquence particulière, me semble-t-il, sur le marché de l'immobilier, qui, pour l'instant, se tient.

S'il est vrai qu'il n'y a pas toujours de concordance entre les recettes de DMTO et l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA, il arrive tout de même que cela soit le cas dans certains départements.

Au surplus, il ne faut pas oublier que les départements les plus favorisés, ceux dont les DMTO augmenteront, contribueront à un fonds de solidarité interdépartemental, dont bénéficieront les départements en difficulté.

Malgré quelques scrupules, après avoir entendu tous les arguments contre cette augmentation, je maintiens l'amendement n° II-88 rectifié, qui, je le répète, répond à une demande de l'ensemble des départements de France. Les départements assumeront ensuite d'augmenter ou non leurs DMTO.

Enfin, je rappelle qu'une telle mesure a déjà été mise en œuvre sous le précédent quinquennat ; à l'époque, cela a été présenté comme un progrès par rapport aux gouvernements précédents. À l'occasion d'une négociation sur les allocations individuelles de solidarité (AIS), les départements ont été autorisés à porter de 3,8 % à 4,5 % le taux des DMTO au motif qu'ils récupéreraient les frais de gestion de l'État ; par ailleurs, un fonds de solidarité interdépartemental a été institué.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

**M. Vincent Segouin.** Monsieur Bazin, dès lors qu'il y a une négociation entre le vendeur et l'acheteur lors d'un achat, on peut supposer que celle-ci entraîne une baisse du prix de vente. Par conséquent, la hausse des DMTO ne sert à rien !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** En tant qu'ancien conseiller général, je peux témoigner de la situation difficile dans laquelle se trouvent les départements.

Monsieur le ministre, la troisième loi de finances rectificative a prévu une aide de l'État aux départements, sous forme d'avance remboursable, afin de compenser la baisse des DMTO liée à la crise sanitaire. De nombreux départements ont-ils sollicité une telle aide ?

Au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », le fonds de stabilisation des départements a été prolongé afin de soutenir certains départements qui sont dans des situations très difficiles en raison du poids des dépenses sociales – les AIS, l'allocation personnalisée d'autonomie, le RSA.

Il est certain que l'autonomie financière des collectivités locales, quelles qu'elles soient, diminue. D'ailleurs, les départements ne disposent plus du produit de la vignette automobile, laquelle a été supprimée en 2000.

Je fais face à un dilemme : je suivrais volontiers l'avis du rapporteur général, mais, ayant cosigné l'amendement de notre collègue Arnaud Bazin, je le soutiendrai.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capocanellas.** Ces amendements présentent de nombreux inconvénients, qui ont été très bien expliqués. Il n'en demeure pas moins que le problème est réel. Le Gouvernement et notamment la commission des finances se doivent de proposer une solution qui ait une chance de prospérer. Cette solution, ce n'est pas une hausse des DMTO, qui adresserait un mauvais signal au marché de l'immobilier : le problème relève du budget de l'État.

Nous ne voterons pas ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Monsieur Laménie, nous avons en effet prévu un dispositif d'avances remboursables pour les départements dont les recettes de DMTO de 2020 sont inférieures à la moyenne de celles de la période 2017-2019. Au mois de septembre dernier, quatre-vingts départements étaient éligibles et quarante ont demandé à en bénéficier, pour un montant total de 394 millions d'euros.

Nous réviserons la liste des départements éligibles au début de l'année 2021, lorsque nous connaîtrons les recettes réelles et que nous pourrons faire des comparaisons avec la période 2017-2019. Les avances remboursables seront alors proposées à tous les départements concernés. Libre ensuite à chacun de les accepter ou de les refuser.

À l'heure où je vous parle, la perte de recettes fiscales, que d'aucuns évaluaient à 20 % ou 25 %, se situerait plutôt entre 8 % et 10 %. Les résultats sont donc moins mauvais qu'attendu, ce qui est toujours une bonne nouvelle. (*M. Jérôme Bascher s'exclame.*)

**M. Julien Bargeton.** Je retire l'amendement n° II-947 rectifié, monsieur le président !



**M. le président.** L'amendement n° II-947 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-758.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-88 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-565, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1594 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de transactions d'un montant supérieur à un million d'euros, ce taux peut être rehaussé par les conseils départementaux jusqu'à 6 % . »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Nous sommes tous d'accord sur au moins un point : les départements voient leurs dépenses augmenter et leurs recettes diminuer.

Le dispositif que nous proposons pourra *a minima* aider les départements sans faire peser une charge importante sur le contribuable.

Cet amendement vise à permettre aux conseils départementaux d'augmenter le taux de DMTO sur les transactions immobilières d'un montant supérieur à un million d'euros, et seulement sur celles-ci.

**M. le président.** L'amendement n° II-1231, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1594 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux plafond mentionné au deuxième alinéa du présent article peut être fixé par les conseils départementaux à 5,5 % pour les mutations à titre onéreux de locaux d'habitation dont la base taxable est supérieure à 1 million d'euros.

« Le seuil d'1 million d'euros s'apprécie par logement. Lorsque la mutation concerne plusieurs logements ou des locaux de différentes natures, le montant par logement est reconstitué à partir du prix total figurant dans l'acte rapporté à la surface totale des locaux objets de la mutation, multiplié par la surface du logement et des dépendances rattachées figurant dans l'acte. »

II. – Pour l'application du I, les conseils départementaux peuvent délibérer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Les délibérations, notifiées selon les modalités prévues au III de l'article 1639 A du code général des impôts, s'appliquent alors aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

**Mme Isabelle Briquet.** Notre proposition est assez proche de celle des auteurs de l'amendement n° II-565, même si nous avons prévu un relèvement de taux un peu moindre.

Le mécanisme serait facultatif, sur délibération des conseils départementaux. On ne peut donc pas considérer cela comme une hausse automatique de l'imposition de nos concitoyens. D'ailleurs, cela ne toucherait qu'un nombre limité de transactions immobilières : seules celles d'un montant supérieur à un million d'euros seraient concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-565 : là, je trouve que vous allez loin, chère collègue ! *(Sourires.)* Elle demande, en revanche, le retrait de l'amendement n° II-1231.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-565.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1231.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1439 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Requier et Roux, Mme Guillotin et M. Artano, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au h du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire rend obligatoire la mise en place de la collecte à la source de biodéchets d'ici à 2023.

Pour cela, les collectivités territoriales peuvent mobiliser la fiscalité environnementale en instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative.

La tarification incitative en matière de déchets permet la réduction de 20 % à 50 % de la production d'ordures ménagères et de meilleures performances du tri. Elle responsabilise l'utilisateur en l'encourageant à adopter un mode de consommation plus vertueux. Elle induit ainsi une baisse du tonnage des déchets et une diminution du coût de service.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales volontaires, cet amendement tend à prolonger la réduction des frais de gestion de la TEOM de cinq ans à dix ans lors de la mise en place d'une part incitative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cinq ans me paraît un délai suffisant pour permettre aux collectivités – ce sont souvent des intercommunalités ou des syndicats mixtes – de trouver une solution adaptée à leurs territoires. Avec une durée de dix ans, nous serions à cheval sur deux mandats municipaux, et des difficultés pourraient apparaître pour les éventuelles nouvelles équipes. Je ne pense pas qu'il y ait besoin de deux quinquennats...

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, pour les mêmes raisons que M. le rapporteur général. Je les avais d'ailleurs déjà exposées lors de l'examen de la première partie.

**M. Jean-Claude Requier.** Je retire l'amendement n° II-1439 rectifié, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-1439 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-1346 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Allizard, Anglars, Bacci, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonhomme, Bonne, Bonnus et Bouchet, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse et de Nicolaÿ, Mmes Delmont-Koropoulis, Demas, Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumas, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau, B. Fournier et Frassa, Mmes Garnier et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Grand et Gremillet, Mme Gruny, MM. Guené, Houpert et Hugonet, Mmes Imbert et Joseph, MM. Joyandet, Klinger et Laménie, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Le Glout, Lefèvre, H. Leroy et Longuet, Mme Malet, M. Mandelli, Mme M. Mercier, M. Meurant, Mme Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mme Muller-Bronn, M. Nachbar, Mme Noël, MM. Nougéin, Pellevat, Perrin, Piednoir et Pointereau, Mmes Procaccia, Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Rietmann, Rojouan et Sautarel, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. C. Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ...-A. – À compter de 2022, si les dépenses réelles d'investissement des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée réalisées au cours de l'année 2021 sont supérieures à la moyenne de leurs dépenses réelles d'investissement de 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les dépenses à prendre en considération pour le versement des attributions dues au titre du

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle le paiement des dépenses éligibles en application des dispositions de l'article L. 1615-1 est intervenu.

« B. – Sous réserve de ne pas avoir déjà donné lieu au versement d'une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-1 réalisées en 2019 et 2020 par les bénéficiaires du fonds mentionnés au A du présent paragraphe ouvrent droit au versement d'une attribution du fonds en 2021.

« C. – À compter de 2022, si les dépenses réelles d'investissement des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée réalisées au cours de l'année 2021 sont inférieures à la moyenne de leurs dépenses réelles d'investissement de 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les dépenses à prendre en considération pour le versement des attributions dues au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans les conditions prévues aux II et III du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la contemporanéisation des versements effectués au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bruno Retailleau.

**M. Bruno Retailleau.** Cet amendement vise à rendre le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) contemporain à la dépense publique de la collectivité. Une telle disposition a été mise en œuvre avec succès voilà une dizaine d'années.

Nous proposons en quelque sorte d'aider le Gouvernement, qui souhaite relancer l'investissement public. La commande publique est fondamentale ; elle permet à de nombreuses entreprises privées d'avoir une activité et de créer des emplois. Les collectivités réalisent près 70 % de l'investissement public.

On nous objecte souvent l'existence d'une difficulté technique à Bercy, liée à l'automatisation, qui rendrait impossible une telle mesure. À mon sens, il faut raisonner en fonction non pas de ce que telle ou telle administration peut faire, mais de ce que nous devons faire face à la crise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Nous avons beaucoup entendu cette demande au cours de nos débats.

Monsieur le ministre, ainsi que M. Bruno Retailleau l'a indiqué, il s'agit d'aider le Gouvernement. Vous auriez le temps de voir venir les choses, puisque le dispositif prendrait effet en 2022.

Vous l'avez bien compris, il s'agit de maintenir le meilleur niveau d'investissement local possible. Nous connaissons tous l'importance de l'action des collectivités en la matière, notamment dans des périodes très difficiles comme celle que nous traversons actuellement.

La commission émet, sans surprise, un avis favorable sur cet amendement.

**Mme Sophie Primas.** Bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** J'apprécie la sollicitude de M. Retailleau, qui, rejoignant en cela M. Savoldelli, tient à aider le Gouvernement! (*Sourires.*)

**M. Jérôme Bascher.** On avance! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Cela étant, nous sommes défavorables à cet amendement. Il y a en effet deux obstacles.

Le premier obstacle est lié à l'automatisation, et ce n'est pas une question technique. Il nous paraît extrêmement difficile de mener le chantier de l'automatisation et celui de la contemporanéisation en même temps.

Le second obstacle, qui est en réalité le principal motif de notre opposition à une telle mesure, est que la contemporanéisation de la totalité du FCTVA sur une année moyenne – je l'ai précisé lors de l'examen des crédits de la mission « Plan de relance » – représente un coût pour l'État. Certes, il s'agit d'un coût de trésorerie, mais qui est tout de même estimé, pour l'année concernée – les auteurs de l'amendement proposent 2022 –, entre 5 milliards d'euros et 6 milliards d'euros.

Les mesures de soutien à l'investissement que nous avons adoptées en loi de finances rectificative et dans le plan de relance nous semblent déjà sinon suffisantes, au moins intéressantes à mobiliser. S'il apparaît au cours de l'année 2021 qu'il faut aller plus loin en la matière, nous pourrions étudier la mise en place d'autres dispositions, mais pas forcément celles que vous proposez, pour les raisons que je viens de rappeler.

En l'état, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Par ailleurs, je m'interroge sur la compatibilité entre cet amendement, compte tenu de sa rédaction, et l'amendement de M. Canevet que le Sénat a adopté lors de l'examen des crédits de la mission « Plan de relance » et qui prévoit un autre calendrier. De toute façon, comme le Gouvernement est défavorable aux deux amendements, je ne souligne ce problème de légistique que pour l'information du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Monsieur le ministre, il y a un moyen très simple de traiter le FCTVA: retirez-le aux collectivités territoriales!

**M. Vincent Segouin.** Exactement!

**Mme Sophie Primas.** Vous n'aurez plus besoin de collecter ni de rembourser, et vous ferez des économies dans les directions départementales des finances publiques.

C'est une piste, même si nous ne la proposerons pas ce soir. Elle a été évoquée par Laurent Duplomb, dont nous connaissons l'engagement sur ces questions. (*Sourires.*)

Réfléchissez-y! Après tout, puisque vous nous retirez la taxe d'habitation, vous pouvez bien aussi nous épargner les allers-retours de TVA!

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour explication de vote.

**M. Jean-Raymond Hugonet.** Monsieur le ministre, c'est étrange comme vous trouvez systématiquement « complexes » les mesures de bon sens que nous proposons, surtout lorsqu'elles s'adressent aux collectivités et aux territoires, dont nous sommes les représentants.

Cet amendement, que je soutiens, est de bon sens. Entre parenthèses, chère Sophie Primas, si l'État est un piètre banquier et un piètre gestionnaire, il n'oublie pas de ne pas rendre la totalité du FCTVA! (*Sourires.*)

Il est pour le moins curieux que Bercy, où certains turbinent sur des dispositifs beaucoup plus complexes, ne soit pas capable de mettre en place une telle mesure de bon sens! Nous n'entendons donc pas vos arguments, monsieur le ministre.

Le dispositif proposé s'adresse aux communes. Il est très simple, efficace, direct et compréhensible par tous!

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** La mesure proposée, qui est en effet simple et lisible, m'a semblé efficace lors de la crise de 2008. Elle a constitué un encouragement véritablement fort pour les collectivités territoriales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Encore une fois, si le Gouvernement s'oppose à une telle mesure, qu'elle prenne effet en 2021 ou en 2022, c'est principalement à cause du coût qu'elle représente sur l'exercice en cours, même s'il s'agit d'un coût de trésorerie.

Dans ma conception, la politique budgétaire consiste à faire des choix d'allocation des moyens. En l'occurrence, nous avons choisi d'autres outils pour soutenir l'investissement.

Madame Primas, le taux de calcul du FCTVA, qui – je tiens à le souligner – a été légèrement amélioré voilà deux ans, n'est effectivement pas le taux de la TVA, et ce pour deux raisons.

D'une part, les allers-retours que vous décrivez ont pour effet de changer le dénominateur; il est dès lors nécessaire de procéder à une adaptation pour retrouver la même somme.

D'autre part, et ce point, même s'il peut être remis en cause, est souvent oublié dans nos débats, la réfaction du taux de TVA pour le remboursement aux communes tient compte non seulement du dénominateur, mais aussi d'une forme de captation de recettes pour financer le prélèvement sur recettes qui sert de contribution de la France à l'Union européenne. Historiquement, dans les débats sur le financement de la construction européenne, cette réfaction apparaissait comme un moyen de dégager des marges.

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

**Mme Dominique Vérien.** Vous préférez garder cet argent, qui, pour le coup, est celui des collectivités, pour faire votre trésorerie!

En effet, vous avez fait le choix d'aider les entreprises qui ne travaillent pas. Pour notre part, nous préférons récupérer cet argent pour les faire travailler, afin que vous n'ayez pas besoin de les aider.

Nous, nous parlons véritablement de relance, en proposant de reprendre ce qui a fonctionné en 2008. Vous, vous parlez encore et encore de soutien, et non de relance.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Vous avez raison, monsieur le ministre: ce qui se joue derrière, c'est bien une ressource de l'Union européenne. En l'occurrence, ce n'est pas le

sujet, même si j'ai bien entendu la proposition de Sophie Primas et de Laurent Duplomb, qui souhaitent une suppression pure et simple le FCTVA...

La contemporanéisation concerne non pas l'Union européenne, mais Bercy : il s'agit de comptabilité. Il suffirait que le trésorier local puisse faire des inscriptions assez simples dans ses livres. Je crois que c'est une belle réforme à mener à la DGFIP.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1346 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

L'amendement n° II-754, présenté par MM. Marie, Raynal, Féraud et Sueur, Mme Artigalas, MM. P. Joly, Redon-Sarrazy et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Aux 1°, 2° et 3°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour 15 % de son montant, en fonction de l'écart entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de moins de 10 000 habitants. »

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

**Mme Isabelle Briquet.** Cet amendement vise à intégrer le taux de logements sociaux parmi les critères retenus dans le calcul de la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale, dite DSR péréquation.

Notre pays connaît un important déficit de logements sociaux, et la crise économique et sociale induite par l'épidémie de covid-19 entraînera un besoin croissant de logements abordables pour nos concitoyens. Il paraît donc pertinent de récompenser les communes rurales qui prennent leur part de la solidarité nationale en produisant de tels logements.

Par ailleurs, comme le Gouvernement souhaite que les collectivités jouent un rôle central dans la relance de notre économie, une telle mesure peut être de nature à inciter les maires à produire du logement social, ne serait-ce que pour maintenir leur taux.

Le critère du taux de logements sociaux au regard du taux moyen de logements sociaux des communes de moins de 10 000 habitants serait fixé à 15 %. Il pourrait, comme les autres critères, être minoré ou majoré de cinq points selon les règles de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** C'est une demande récurrente : nous avons déjà été saisis d'un amendement similaire lors de l'examen

des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Je précise que la DSR n'a pas vocation à être un outil incitatif : c'est une dotation de péréquation.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-754. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1358 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au III de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 1,5 ».

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Cet amendement a été défendu au Sénat pendant plusieurs années consécutives par mon prédécesseur, Philippe Adnot. Je reprends en quelque sorte le flambeau.

Pendant la campagne des élections sénatoriales, nous avons eu la confirmation que le problème de la solidarité instauré par le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) était toujours entier dans un certain nombre de collectivités rurales.

Sur le papier, cet outil permet des transferts des collectivités dont la situation financière est solide vers celles qui sont moins bien loties. Dans la vie réelle, les choses ne se passent pas ainsi... En l'état actuel, la clé de répartition n'est toujours pas satisfaisante. Aujourd'hui, nombre de collectivités rurales font un effort de solidarité au bénéfice de collectivités très peuplées, dont les finances publiques sont beaucoup moins contraintes ! La colère commence à gronder au sein des collectivités rurales...

Cet amendement a donc pour objet de renforcer la progressivité du coefficient logarithmique de répartition. Il s'agit d'inciter le Gouvernement à réviser sa méthode de calcul au bénéfice des collectivités les moins bien loties, en faisant varier le coefficient non pas de 1 à 2, mais de 1 à 1,5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Là encore, le débat a déjà eu lieu, notamment lors de l'examen des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Vous le savez, en l'état, nous ne souhaitons pas modifier les règles de calcul d'aucun impôt ou outil de répartition, dont le FPIC, sans disposer de simulations sur les effets qu'une telle mesure pourrait produire.

La commission des finances, sur proposition de son président Claude Raynal, a prévu de mettre en place un groupe de travail l'année prochaine pour tenter de dégager des solutions en posant les éléments sur la table et en réalisant des simulations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Même avis.

**Mme Vanina Paoli-Gagin**. Je retire l'amendement n° II-1358 rectifié, monsieur le président !

**M. le président**. L'amendement n° II-1358 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-1324, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 2,95 % » est remplacé par le taux : « 4 % ».

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume**. Cet amendement vise à augmenter le taux du versement mobilité instauré en 2020 à Paris et dans les Hauts-de-Seine.

En 2020, le versement aux 258 autorités organisatrices de la mobilité (AOM) aurait dû représenter plus de 9,4 milliards d'euros, pour moitié en province et en Île-de-France. Or la crise sanitaire est passée par là et les ressources du versement mobilité ont diminué proportionnellement aux baisses de revenus d'activité des entreprises de plus de onze salariés. Les AOM sont confrontées à une diminution de 10 % de leurs recettes au titre du versement mobilité, en plus de la baisse de 30 % des recettes tarifaires.

Le 14 septembre dernier, le Groupement des autorités responsables de transport évaluait les pertes subies par l'Île-de-France à 1 milliard d'euros pour le versement mobilité et à 1,6 milliard d'euros pour les recettes voyageurs. Le budget des autres collectivités serait également amputé de 700 millions d'euros. Ces baisses de recettes sont à mettre en balance avec la hausse des dépenses de nettoyage, de désinfection des véhicules et stations, d'installation d'une signalétique spéciale et d'achat de masques.

La situation financière est grave, et le Gouvernement y répond en créant de la dette, *via* le mécanisme des avances remboursables.

Dans une perspective de réduction des émissions de gaz à effet de serre – nous connaissons les conséquences de l'utilisation des véhicules individuels sur le réchauffement climatique –, le soutien aux AOM doit être sans faille.

Compte tenu de l'importance de mieux desservir l'ensemble des zones géographiques dans nos départements, il faut aller plus loin. Contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le ministre, le système mis en place, s'il est original, n'est ni totalement nouveau ni très protecteur. D'une part, seuls 1,9 milliard d'euros sur plus de 2,7 milliards d'euros de manque à gagner pour les AOM seraient couverts. D'autre part, le remboursement des avances sera forcément au prix d'un affaiblissement de la qualité du service rendu ou du renoncement à des investissements cruciaux dans la prochaine décennie.

Cet amendement vise à compenser la perte de trésorerie des AOM et à rétablir l'équité entre les départements. Comment expliquer que le plafond du taux de versement mobilité, fixé à 2,95 %, soit le même en Seine-Saint-Denis et dans les Hauts-de-Seine ou dans le Val-de-Marne et à Paris ?

En portant le plafond du versement mobilité à 4 %, nous restaurerions une véritable contribution au service public de transports. Les entreprises qui souhaiteraient en être exemptées prendraient intégralement en charge le coût des transports de leurs salariés, comme cela est prévu.

Aujourd'hui, le taux est le même, alors que 68 % de l'emploi régional en Île-de-France est concentré sur 6 % du territoire, dans l'ouest parisien et dans les Hauts-de-Seine, conduisant à une envolée des coûts d'acquisition ou de location, qui sont cinq à dix fois supérieurs au reste de l'Île-de-France.

Vous comprenez la logique : si les entreprises désirent tant surpayer leurs locaux professionnels, qu'elles assument une fraction équivalente des investissements en matière de transports. Il s'agit donc d'une mesure d'équité territoriale qui permet de restaurer l'attractivité à l'implantation d'entreprises, notamment en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Avoir une convergence au sein d'Île-de-France Mobilités sur le versement mobilité est le fruit d'une volonté et d'un choix. D'ailleurs, vous l'avez rappelé, ma chère collègue, le taux est déjà majoré par rapport à d'autres territoires français.

Selon vous, certaines zones seraient surdotées en entreprises, ce qui crée un phénomène de concentration et de concurrence. Si j'entends bien vos propos, cela pourrait être créateur de richesses, puisque les entreprises viennent tout de même sur ces territoires, malgré les tensions sur le marché immobilier...

Pour ma part, je ne fais pas mienne l'idée d'une compétition et d'une fiscalité différenciée entre les collectivités membres d'Île-de-France Mobilités.

Somme toute, vous proposez de reprendre ce qui existe pour les déchets ménagers, en mélangeant de la taxe et de la redevance. À mes yeux, c'est au contraire le territoire qui doit construire sa réflexion et faire ses choix lui-même.

Le Sénat n'est pas là pour « punir » deux départements (*Mmes Éliane Assassi et Michelle Gréaume font un signe de dénégation.*) en leur mettant une épée dans le dos pour qu'ils payent davantage.

Ainsi que nous l'avons vu lors de la crise sanitaire, la principale problématique des mobilités, ce sont les territoires autour. Avec un tel dispositif, deux départements se retrouveraient peut-être sur le gril. En plus, ce sont les entreprises et leurs salariés qui en subiraient les conséquences, puisque l'on constate, en Île-de-France comme ailleurs, une baisse de la fréquentation, donc des recettes.

Faisons donc attention et veillons à préserver la logique qui a guidé nos choix en matière de mobilités.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Avis défavorable.

**M. le président**. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde**. Je ne pouvais pas rester sans réaction. (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

J'ai bon espoir que le Gouvernement suivra la sagesse du Sénat et maintiendra une cotisation foncière des entreprises (CFE) territorialisée pendant encore quelques années. Dans

le cas contraire, il n'y aurait rapidement plus de fiscalité d'entreprise territorialisée, puisque tout s'effectuerait à l'échelle de la métropole, que les entreprises soient situées à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Marne.

Par ailleurs, vous me permettez de faire encore un peu de publicité pour le groupe de travail de la commission des finances sur les coûts et le financement du Grand Paris Express, dont le rapport d'information montre bien que ce sont les entreprises, et uniquement elles, qui assurent la majeure partie du financement de cette infrastructure. Et cela irrigue l'ensemble du territoire francilien, bien au-delà de Paris ou des Hauts-de-Seine, alors que ce sont les entreprises situées dans neuf arrondissements parisiens et dans quatre ou cinq villes altoiséquanaises qui ont subi une augmentation de 20 % de leur taxe sur les bureaux l'année dernière, sans compter les impôts spécifiques sur les parkings.

À un moment donné, il faut dire stop ! On peut, certes, être contre les créations d'emplois et crier haro sur les entreprises, mais stop ! Au final, ce sont bien les entreprises qui payent les salaires.

Je suis évidemment défavorable à cet amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit également.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1324.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° II-932 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Requier et Roux, Mme Guillotin et MM. Artano et Guiol, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a des 1° et 1° bis du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recettes de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont également prises en compte dans ce calcul lorsque ces dernières sont prélevées par un groupement de collectivités territoriales dont l'établissement public est membre et auquel il a transféré les compétences mentionnées à l'article L. 2224-13. Le groupement concerné transmet alors à l'administration fiscale les recettes de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qu'il prélève correspondant à l'établissement public lui ayant transféré la collecte et le traitement des déchets ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Cet amendement a pour objet de faciliter le prélèvement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par la collectivité qui assure la collecte des déchets.

Aujourd'hui, la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est, dans plusieurs cas, prélevée par des collectivités qui n'assurent pas elles-mêmes la collecte et le traitement des déchets.

La mesure a initialement été mise en place pour inciter les intercommunalités à prendre cette compétence, mais celle-ci est devenue obligatoire depuis, et les recettes sont intégrées dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale. Une telle situation peut créer d'importantes complications sur le terrain.

Les syndicats dont les collectivités membres prélèvent la REOM doivent préparer la facturation des usagers du service, mais les titres sont émis par la collectivité. Ils n'ont donc pas de visibilité sur le niveau de recouvrement de la redevance.

Lorsqu'une REOM doit être annulée, le syndicat reçoit la demande d'annulation d'un titre émis par la collectivité sans savoir si celui-ci a bien été payé.

Lorsque la redevance est attaquée en justice, c'est à la communauté de communes émettrice du titre d'assurer la défense d'une redevance calculée par le syndicat. Cela suppose donc des échanges permanents entre le syndicat, qui assure la collecte, et la trésorerie des collectivités, qui prélève la redevance sans toujours disposer des moyens humains pour en assurer le suivi.

Cette lourdeur administrative est encore plus difficile à gérer lorsque les collectivités concernées mettent en place la tarification incitative en vue de réduire les déchets sur leur territoire, car cela complexifie le calcul de la redevance et les relations avec les habitants. Cette situation nuit au développement de la tarification incitative, qui est pourtant un outil essentiel pour réduire les déchets résiduels.

Pour simplifier la mise en œuvre de la redevance et favoriser cette tarification incitative sans pénaliser les collectivités qui bénéficient d'une dotation majorée en intégrant la fiscalité déchets dans leur coefficient d'intégration fiscale, cet amendement vise à autoriser les collectivités à intégrer ces recettes dans leur coefficient d'intégration fiscale, y compris si c'est le syndicat auquel elles ont transféré la compétence qui prélève la taxe ou la redevance.

Cette mesure sera sans répercussion sur le niveau de prélèvements, mais permettra aux collectivités qui ont transféré la compétence collecte de transférer également la gestion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission demande l'avis du Gouvernement.

Nous avons initialement un peu de mal à circonscrire l'objet de cet amendement, entre la redevance et la taxe. La taxe étant un impôt, son recouvrement est beaucoup plus simple, car il relève de la trésorerie générale, alors que le recouvrement de la redevance est à la charge de la collectivité.

Vous proposez que le produit de la taxe ou de la redevance soit pris en compte dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) lorsque la compétence est exercée par un syndicat mixte. Je ne vois toujours pas le lien entre le CIF et la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vous proposez par ailleurs que le groupement « transmette » à l'administration fiscale les recettes perçues...

Je ne doute pas que vous allez nous éclairer, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Je ne sais pas si je vais pouvoir vous éclairer...

En revanche, je sais que cet amendement n'est pas conforme à l'objet même du coefficient d'intégration fiscale, qui est de mesurer le degré d'intégration financière d'un EPCI à fiscalité propre en rapportant les produits fiscaux qu'il perçoit lui-même à l'ensemble des produits fiscaux du territoire.

À droit constant, la mesure que vous proposez instituerait une rupture d'égalité entre les EPCI, en favorisant ceux qui ont transféré la gestion des déchets à un syndicat par rapport à ceux qui ont laissé cette compétence aux communes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cette mesure.

J'ajoute que les variations de dotations des intercommunalités, que vous évoquez dans l'exposé des motifs, sont encadrées pour permettre de lisser les éventuels effets négatifs d'un transfert de compétences vers un syndicat.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président**. Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis défavorable.

**Mme Maryse Carrère**. Je retire cet amendement, monsieur le président !

**M. le président**. L'amendement n° II-932 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-1094 rectifié, présenté par MM. Canevet, Delcros, Laugier, Delahaye, Mizzon et Bonnecarrère, Mme Sollogoub, M. Louault, Mme Billon, M. Levi, Mmes Perrot et Férat, M. Maurey, Mme Gatel, MM. Vanlerenberghe, Kern, J.M. Arnaud et Capo-Canellas, Mme Saint-Pé, MM. Moga, S. Demilly et Longeot et Mmes Morin-Desailly et Loïsier, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques titulaires d'un plan d'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation peuvent, avant le 31 décembre 2022 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, affecter une fraction de cette épargne exclusivement à l'acquisition de meubles meublants neufs à usage non professionnel. Ce retrait partiel n'entraîne pas la résiliation du plan. Ce dernier est cependant réputé résilié pour la détermination du droit à versement de la prime d'épargne-logement. » ;

2° L'article L. 315-2 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont complétés par les mots : « , et d'acquisition de meubles meublants neufs à usage non professionnel » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction du prêt d'épargne-logement utilisée pour financer l'acquisition de meubles meublants neufs n'est pas prise en compte pour l'octroi de la prime d'épargne-logement mentionnée à l'article L. 315-4. »

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas**. Cet amendement de Michel Canevet vise à autoriser les ménages français à prélever une partie de l'épargne détenue dans un plan d'épargne logement (PEL) pour acheter des meubles neufs. Comme beaucoup d'entre nous, notre collègue est soucieux de l'avenir du secteur de l'ameublement neuf.

L'idée peut sembler originale, mais des mesures identiques ont déjà été adoptées par le passé, notamment dans la loi du 12 avril 1996.

Il s'agit ce faisant d'essayer de redonner un peu de force à une filière aujourd'hui en grande difficulté, qui emploie plus de 115 000 salariés.

L'adoption de cet amendement n'entraînera ni charges nouvelles ni pertes de recettes pour l'État. Le PEL n'étant pas résilié, la prime d'État n'est pas versée pour la part correspondant à ce déblocage. En revanche, cela peut rapporter des recettes de TVA supplémentaires.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, pour deux raisons.

En premier lieu, il n'est pas prévu de plafond de la part des sommes pouvant être retirées pour acheter des meubles. On pourrait ainsi retirer la totalité des sommes sans entraîner la clôture du plan, donc conserver un avantage fiscal.

En second lieu, la condition de réemploi des sommes retirées devrait être davantage précisée pour éviter certains effets de bord ou d'aubaine.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Même avis.

**M. Vincent Capo-Canellas**. Je retire cet amendement, monsieur le président !

**M. le président**. L'amendement n° II-1094 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-109 rectifié, présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mmes Deroche et Deromedi, MM. Daubresse, D. Laurent, Cambon et Darnaud, Mmes Joseph, Puissat, Richer et Malet, MM. Sautarel, Brisson et Lefèvre, Mme Gruny, MM. Le Gleut et Laménié, Mme Noël, M. Bazin, Mmes Dumont et Lassarade, M. Chatillon, Mme Chauvin, MM. Bouchet et Frassa, Mme Ventalon, MM. Vogel, E. Blanc, J.B. Blanc, J.

M. Boyer, Bouloux et Charon, Mmes Garriaud-Maylam et M. Mercier, M. Belin, Mmes Raimond-Pavero et Borchio Fontimp, MM. Bonne, Gremillet et B. Fournier, Mme L. Darcos, M. Pellevat, Mmes Bonfanti-Dossat, Dumas et Canayer et M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déclaration précise, le cas échéant, les missions de service public hospitalier ou les missions d'intérêt général social ou médico-social assumées par les organismes privés non lucratifs propriétaires, ou assumées par lesdits organismes lorsqu'ils sont occupants non propriétaires de ces locaux mais dont le bail de location met la charge de la taxe foncière à leur charge. » ;

2° Après le cinquième alinéa du VII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les locaux dont les propriétaires sont des organismes privés non lucratifs assumant des missions de service public hospitalier ou des missions d'intérêt général social ou médico-social, ou lorsque lesdits organismes sont occupants non propriétaires de ces locaux mais dont le bail de location met la taxe foncière à leur charge, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation et propose, le cas échéant, des évolutions des modalités d'évaluation, de neutralisation ou d'exonération. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** L'article 1382 du code général des impôts confère aux établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux une exonération de la taxe foncière.

Ce n'est pas le cas pour les organismes privés non lucratifs assumant les mêmes missions avec des modalités de financement similaires, ce qui méconnaît sans doute le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, avec un impact direct sur le reste à charge pesant sur les usagers, patients et résidents du secteur privé non lucratif.

De ce point de vue, la réforme engagée de la taxe foncière dans le cadre de l'article 146 de la loi de finances pour 2020 doit permettre au législateur d'apprécier l'impact sur les finances sanitaires, sociales et médico-sociales privées non lucratives d'une évolution potentielle des taxes foncières, dans un contexte où il y a lieu d'attirer l'attention du ministère de l'économie et des finances sur la réalité de terrain, à savoir que la très grande majorité des baux civils ou profes-

sionnels conclus pour les locaux affectés à des activités sanitaires, sociales et médico-sociales prévoient explicitement l'imputation de la charge de la taxe foncière au locataire.

L'hypothèse selon laquelle seuls les heureux propriétaires assumeraient en contrepartie de leur patrimoine la charge de la taxe et son éventuelle actualisation est donc totalement infondée s'agissant des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées non lucratives.

Cet amendement, dont Philippe Mouiller est à l'initiative, a pour objet de donner au législateur comme au Gouvernement la possibilité d'apprécier l'impact d'une réforme de la taxe foncière sur les usagers, résidents et patients, ainsi que sur les organismes privés non lucratifs qui les soignent ou les accompagnent.

Nous voulons aussi saisir l'opportunité de fonder sur une connaissance objective les adaptations nécessaires des modalités d'évaluation, de neutralisation – à l'image de ce qui est prévu pour les monuments historiques – ou encore d'exonération – à l'image de ce qui est prévu pour les structures d'hospitalisation dédiées aux mutilés de guerre, dont une association de mutilés de guerre est propriétaire des locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Il me semble que les déclarations fournies par les contribuables n'ont pas pour objet de mentionner de telles informations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme Laure Darcos.** Je retire cet amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-109 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-426 rectifié *bis* est présenté par MM. Bazin et Savary, Mme Eustache-Brinio, MM. Mouiller et D. Laurent, Mme Noël, MM. Pellevat et Vogel, Mmes Thomas et Deromedi, MM. Rietmann et Chatillon, Mmes Berthet et V. Boyer, MM. Laméni et Somon, Mme Puissat, MM. Milon et Courtial, Mme M. Mercier, M. Dallier, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Charon, Bonne, Bonhomme, Bouchet et Meurant, Mme Raimond-Pavero, MM. Bascher et Lefèvre, Mme Garriaud-Maylam, MM. J. B. Blanc et Bouloux, Mme Malet et M. Gremillet.

L'amendement n° II-1227 est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° II-1452 rectifié est présenté par MM. Roux, Requier, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Gold, Mme Guillotin et M. Artano.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42



Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 196 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° II-426 rectifié *bis*.

**M. Arnaud Bazin.** Voici un amendement à zéro euro, monsieur le ministre! (*Ah! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Jérôme Bascher.** Ce n'est pas assez cher! (*Exclamations amusées sur les mêmes travées.*)

**M. Arnaud Bazin.** L'article 196 de la loi de finances initiale pour 2020 prétendait « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active ».

Cet article inscrit dans la loi que l'ambition initiale du législateur était de compenser par diverses mesures les seules revalorisations exceptionnelles du RSA, et non l'évolution des trois allocations individuelles de solidarité (AIS). Or il n'en est rien : les nouvelles ressources allouées aux départements dans la loi de finances initiale pour 2014 avaient bien pour but d'assurer un meilleur financement des trois AIS.

Les frais de gestion du foncier bâti et le fonds de solidarité en faveur des départements sont d'ailleurs répartis en fonction des restes à charge des trois AIS, et non du seul RSA.

En définitive, la seule finalité de l'article 196 était de lier les ressources votées en 2013 au RSA pour protéger l'État dans le cadre des contentieux relatifs à la compensation des revalorisations successives.

Cet amendement a pour objet de revenir à l'état du droit initial.

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° II-1227.

**M. Rémi Féraud.** Il a été très bien défendu par M. Bazin.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° II-1452 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson,** rapporteur général de la commission des finances. Sagesse! (*Ah! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** ministre délégué. Défavorable.

**M. Jérôme Bascher.** Presque! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° II-426 rectifié *bis*, II-1227 et II-1452 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-238, présenté par MM. Courtial, Bascher, Reichardt et D. Laurent, Mme Berthet, MM. Piednoir, Brisson, E. Blanc, Panunzi, Bacci, Frassa, Chatillon, Pointereau et Sautarel, Mmes Bonfanti-Dossat et Deromedi, M. Chevrollier, Mmes V. Boyer et

F. Gerbaud, MM. Charon, Cuypers et Daubresse, Mme Gruny, MM. B. Fournier et Bonne, Mmes Garriaud-Maylam, Canayer, L. Darcos, Jacques et Dumont et MM. Duplomb et Somon, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« VIII. – Par délibération prise au plus tard le 31 janvier 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer les établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article du montant de cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts restant dû au titre de l'année 2020 après application du dégrèvement prévu au I du présent article.

« Les dispositions du premier alinéa du présent VIII s'appliquent aux délibérations prises à compter du 19 novembre 2020.

« IX. – Les dispositions des II, III, IV et VI sont applicables à l'exonération mentionnée au VIII. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI du code général des impôts.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

**M. Jérôme Bascher.** Cet amendement, comme les amendements n° II-239 et II-237, est l'œuvre d'un quarteron de parlementaires de l'Oise, auxquels se sont associés plus de 25 sénateurs. Tous trois ont d'abord été défendus à l'Assemblée nationale par Éric Woerth.

La mesure prévue à l'amendement n° II-238 entend aller plus loin que le PLFR 3, qui permet d'exonérer des deux tiers de la contribution foncière des entreprises (CFE) les entreprises liées au tourisme, à la restauration, au sport, à la culture, au transport aérien et à l'événementiel, en prévoyant la possibilité d'une exonération totale de la CFE.

**M. le président.** L'amendement n° II-239, présenté par MM. Courtial, Bascher, Reichardt et D. Laurent, Mme Berthet, MM. Piednoir, Brisson, E. Blanc, Panunzi, Bacchi, Frassa, Chatillon, Pointereau et Sautarel, Mmes Bonfanti-Dossat et Deromedi, M. Chevrollier, Mmes V. Boyer et F. Gerbaud, MM. Charon, Cuypers et Daubresse, Mme Gruny, MM. B. Fournier et Bonne, Mmes Garriaud-Maylam, Canayer, L. Darcos, Jacques et Dumont et MM. Duplomb et Somon, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« VIII. – Par délibération prise au plus tard le 31 janvier 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent étendre le dégrèvement prévu au I aux établissements qui satisfont aux conditions fixées au 1° du II, et qui ont subi une baisse du montant de leur chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 % sur l'année 2020.

« Les dispositions du premier alinéa du présent VIII s'appliquent aux délibérations prises à compter du 19 novembre 2020.

« IX. – Les dispositions des III à VI du présent article sont applicables au dégrèvement mentionné au VIII. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI du code général des impôts.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

**M. Jérôme Bascher.** L'amendement n° II-239 a pour objet d'instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de CFE au profit de toutes les entreprises de leurs territoires qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020.

**M. le président.** L'amendement n° II-237, présenté par MM. Courtial, Bascher, Reichardt et D. Laurent, Mme Berthet, MM. Piednoir, Brisson, E. Blanc, Panunzi, Bacci, Frassa, Chatillon, Pointereau et Sautarel, Mmes Bonfanti-Dossat et Deromedi, M. Chevrollier, Mmes V. Boyer et F. Gerbaud, MM. Charon, Cuyper et Daubresse, Mme Gruny, MM. B. Fournier et Bonne, Mmes Garriaud-Maylam, Canayer, L. Darcos, Jacques et Dumont et MM. Duplomb et Somon, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« VIII. – Par délibération prise au plus tard le 31 janvier 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent étendre le dégrèvement prévu au I aux établissements qui satisfont aux conditions fixées au 1° du II, dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au 2° du II, et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

« Les dispositions du premier alinéa du présent VIII s'appliquent aux délibérations prises à compter du 19 novembre 2020.

« IX. – Les dispositions des III à VI du présent article sont applicables au dégrèvement mentionné au VIII. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI du code général des impôts.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

**M. Jérôme Bascher.** L'amendement n° II-237 vise à étendre ce dégrèvement des deux tiers aux entreprises dont l'activité dépend des secteurs du tourisme, du sport, de l'aérien ou de la culture. En effet, lorsque l'événementiel s'arrête, par exemple, d'autres activités sont touchées par ricochet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° II-238 et demande le retrait des amendements n° II-239 et II-237.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Comme il l'a été à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

Ces derniers ne sont pas réalisables sur le plan opérationnel, car les bases d'imposition 2020 ont déjà été notifiées et les rôles émis. C'est pourquoi, lors du PLFR 3, nous avons fixé un terme à la fin du mois de juillet, avec quelques libéralités au cas par cas pour les collectivités ayant délibéré dans les jours qui ont suivi cette décision. Il nous fallait établir les bases d'imposition et émettre les rôles.

Il serait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de les remettre en question aujourd'hui, malgré la qualité des services, en particulier de la DGFIP. L'adoption de ces amendements aurait aussi des conséquences sur l'établissement des avis qui sont transmis aux collectivités pour bâtir leur budget de l'année 2021.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Il suffit d'émettre un nouveau rôle, monsieur le ministre. Je sais que c'est compliqué, mais ce ne serait pas la première fois.

Comme le suggère le rapporteur général, je retire les amendements n° II-239 et II-237, mais maintiens l'amendement n° II-238.

**M. le président.** Les amendements n° II-239 et II-237 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° II-238.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

L'amendement n° II-425 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Savary, Mme Eustache-Brinio, MM. Mouiller et D. Laurent, Mme Noël, MM. Pellevat et Vogel, Mmes Thomas et Deromedi, MM. Rietmann et Chatillon, Mme Berthet, M. Laménié, Mme V. Boyer, M. Somon, Mme Puissat, MM. Milon et Courtial, Mme M. Mercier, M. Dallier, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Charon, Bonne,

Bonhomme, Bouchet et Meurant, Mmes Raimond-Pavero et Garriaud-Maylam, MM. J.B. Blanc, B. Fournier et Bouloux, Mme Malet et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'estimation chiffrée, pour l'année 2021, de l'impact d'une baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur le fonds national de péréquation perçu par les départements. Il étudie les conditions dans lesquelles réactiver la garantie en cas de baisse de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises supérieure à 5 %, prévue à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

**M. Arnaud Bazin.** Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui sera versé aux collectivités en 2021 correspondra pour sa plus grande part au produit collecté en 2020. Eu égard à l'état de l'économie, nous savons tous que ce produit sera en baisse. Dans l'hypothèse d'une baisse généralisée de 5 % à 10 %, le mécanisme de garantie pour perte de produit ne peut fonctionner à enveloppe constante.

Pour cette raison, l'actuel projet de loi de finances prévoit une neutralisation du dispositif de garantie.

Cependant, au regard des difficultés financières à venir des départements, dont nous avons amplement parlé, nous souhaitons qu'un rapport estimant la perte de produit de CVAE pour 2021 soit réalisé d'ici à la fin du premier trimestre afin de pouvoir anticiper l'éventuelle réactivation du mécanisme de garantie. Je formule une telle demande bien qu'étant membre de la commission des finances, mais avec un délai de remise très court.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Aux termes de la loi, le Fonds de péréquation garantit que la baisse de CVAE d'un département d'une année sur l'autre ne peut être supérieure à 5 %. Pour 2021, cette disposition ne s'appliquera pas.

Par ailleurs, un tel rapport ne me semble pas indispensable. D'une part, le Gouvernement remet déjà chaque année au Parlement un rapport sur la CVAE ; d'autre part, il nous reviendra d'examiner l'opportunité de refaire fonctionner le mécanisme de garantie en 2022 lors du prochain projet de loi de finances, lorsque nous aurons tiré quelques enseignements de la situation passée.

Pour l'année 2021, c'est à l'État, et non à la péréquation horizontale, d'assurer la compensation des pertes. Je rappelle que nous avons voté, sur l'initiative de la commission, un amendement en ce sens en première partie.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Bazin, l'amendement n° II-425 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Arnaud Bazin.** Au vu des explications du rapporteur général, je retire cet amendement, monsieur le président.

Je souhaite que la commission des finances suive ce sujet de la CVAE, qui est très important pour les ressources des départements.

**M. le président.** L'amendement n° II-425 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-1397 rectifié est présenté par MM. Marseille, Chauvet et Moga, Mme Dindar, MM. Henno, Laugier, Kern, Duffourg et Cazabonne, Mme Morin-Desailly, MM. P. Martin, Janssens et Lafon, Mmes Létard et C. Fournier et M. Poadja.

L'amendement n° II-1428 rectifié est présenté par M. Babary, Mme Chauvin, M. Sautarel, Mme Deromedi, MM. D. Laurent, Somon, Lefèvre, Calvet, Paccaud et Sol, Mme Garriaud-Maylam, MM. Bonhomme, Laménié et Sido, Mme F. Gerbaud, MM. B. Fournier, Longuet, Bouloux, Cuypers, Grosperin, Karoutchi et Vogel, Mmes Imbert, Joseph et Puissat, M. Houpert, Mme Raimond-Pavero, MM. Gremillet, E. Blanc, Brisson, Meurant et Chatillon, Mme Bourrat, M. Rapin et Mme Di Folco.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les personnes et organismes redevables de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts bénéficient, au titre de la cotisation due au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de la cotisation due au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'une franchise de 3 000 euros de ladite cotisation.

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-1397 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Laurent Somon, pour présenter l'amendement n° II-1428 rectifié.

**M. Laurent Somon.** Les prélèvements fiscaux s'imposent aux entreprises, en dépit de la baisse de leur activité pendant les confinements et la crise.

Dans le prolongement des mesures fiscales favorables à la réduction de la fiscalité de production, le PLFR 3 a donné aux communes et intercommunalités à fiscalité propre la possibilité d'octroyer un dégrèvement des deux tiers du montant de la CFE aux entreprises des secteurs ciblés du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel. Malheureusement, un tiers d'entre elles seulement l'ont appliqué.

Sachant que la fiscalité assise sur le chiffre d'affaires et sur la masse salariale s'ajustera mécaniquement, mais que la charge sur le foncier, décorrélée quant à elle de l'activité, reste due, et constatant que l'efficacité de la mesure permise aux collectivités a été entravée par des délais très courts pour y souscrire et par les types d'activités retenus, il est proposé que les

personnes et organismes redevables de la CFE bénéficient, au titre des cotisations dues au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'une franchise de 3 000 euros.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission demande le retrait de cet amendement ou émettra à défaut un avis défavorable, et ce pour deux raisons.

La première raison concerne le calibrage du dispositif : la franchise est prévue pour tous les secteurs, sans considération de la façon dont les entreprises ont été affectées par la crise sanitaire. De plus, la franchise est la même en 2020 et en 2021, alors que les modalités de calcul de la CFE sont réformées par l'article 4 du projet de loi de finances, ce qui se traduira par une baisse de CFE pour certaines entreprises.

La seconde raison tient à la perte de recettes qu'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner pour les collectivités territoriales.

Pour aider les entreprises, c'est plutôt une simplification et un renforcement du fonds de solidarité qui doivent être privilégiés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis, pour les raisons.

J'ajoute que la perte de recettes évoquée par M. le rapporteur général est estimée à 4,5 milliards d'euros.

**M. le président.** Monsieur Somon, l'amendement n° II-1428 rectifié est-il maintenu ?

**M. Laurent Somon.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1428 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-671 rectifié *bis*, présenté par MM. Levi et Laugier, Mme Vérien, MM. J.M. Arnaud, Henno, Mizzon et Bonnacarrère, Mme Guidez, MM. Kern, Delahaye et Canevet, Mmes Gatel, Sollogoub et Létard, MM. Janssens, Détraigne et Moga, Mme Billon, MM. Maurey, Vanlerenberghe, Duffourg, Le Nay et Longeot et Mme Doineau, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises visées par les mesures de fermetures administratives appliquées à partir du 15 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre III du livre premier de la troisième partie du code de la santé publique, et exclus du bénéfice du dégrèvement prévu à l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, peuvent se voir accorder par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, au titre de l'année 2021, une réduction du montant de leur cotisation foncière des entreprises calculée au prorata de la période de fermeture de l'établissement.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Dominique Vérien.

**Mme Dominique Vérien.** Les fermetures administratives appliquées à partir du 15 mars 2020 en raison de l'état d'urgence ont eu des conséquences économiques majeures sur le tissu économique de notre pays.

S'il serait malhonnête de minimiser l'importance des mesures de compensation et de soutien apportées par le Gouvernement, il faut noter que, de leur côté, les collectivités ont également essayé d'apporter leur pierre à l'édifice.

La loi du 30 juillet 2020 a prévu la possibilité pour les communes et les EPCI à fiscalité propre d'accorder, après délibération, une réduction du montant de la CFE, mais l'échéance a été fixée au 31 juillet 2020.

Certaines communes ou EPCI à fiscalité propre regrettent aujourd'hui de ne pas avoir délibéré en ce sens. Nous voulons donc permettre aux communes qui le souhaitent de réduire le montant de la CFE pour l'année 2021, au prorata de la période de fermeture des établissements.

Les décisions de fermetures administratives ayant été décidées par l'État, le manque à gagner fiscal pour les communes et EPCI à fiscalité propre serait compensé par une majoration de la DGF.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ce dispositif risque de renforcer le déséquilibre entre les entreprises selon leur lieu d'implantation. Je l'ai vu dans mon territoire. Les territoires limitrophes se livrent souvent à un petit jeu pour attirer les entreprises.

Je privilégie plutôt deux solutions : l'intervention du fonds de solidarité et une réflexion sur l'interterritorialité, c'est-à-dire sur des périmètres d'intercommunalités différentes. Il faut réfléchir à un partage des objectifs et des responsabilités afin d'éviter des concurrences stériles entre collectivités qui mettent en difficulté des entreprises et des collectivités sans servir l'intérêt du territoire. Ces concurrences entraînent aussi parfois une consommation supplémentaire de foncier, alors que nous devons éviter le grignotage des terres agricoles et des espaces naturels.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-671 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° II-398 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-606 rectifié, présenté par M. Babary, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par une division ainsi rédigée :

« ... : Crédit d'impôt à la numérisation des petites et moyennes entreprises

« Art. ... – I. – Les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année destinées à :

« 1° L'acquisition de logiciels ou l'abonnement à des logiciels nécessaires à leur activité ;

« 2° L'acquisition d'équipements numériques concourant à la modernisation de l'outil de travail ;

« 3° L'acquisition de prestations de création d'un site internet destiné à la promotion de l'activité de l'entreprise ou à la mise en œuvre de solutions de vente en ligne ;

« 4° L'acquisition de solutions de sécurité informatiques ou l'abonnement à de telles solutions.

« Le crédit d'impôt est plafonné à 10 000 euros par an et par entreprise. Il s'applique aux dépenses engagées durant les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et clos jusqu'au 31 décembre 2026.

« Le crédit d'impôt est exclusif des autres dispositifs d'aide à l'acquisition de biens affectés à une activité industrielle déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« II. – Les entreprises mentionnées au I peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de la formation aux outils numérique.

« Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures de formation dispensées au bénéfice des dirigeants et salariés, dans la limite de quarante heures de formation par année civile et par personne, par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code de travail. Il s'applique aux dépenses de formation engagées durant les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et clos jusqu'au 31 décembre 2026.

« Sont éligibles à ce crédit d'impôt les formations visant à :

« 1° Sensibiliser aux enjeux de la numérisation de l'activité, y compris la sécurité informatique, et aux opportunités offertes par le commerce électronique ;

« 2° Former à l'utilisation des biens affectés à une activité industrielle mentionnés au I de l'article 39 *decies* B du présent code ;

« 3° Former à l'utilisation des logiciels et équipements numériques concourant à la modernisation de l'outil de travail.

« III. – Les crédits d'impôts mentionnés au I et au II calculés par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peuvent être utilisés par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition

qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Le bénéfice des crédits d'impôt mentionnés au I et au II est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« V. – Un décret précise les catégories de prestations et d'équipements éligibles et les modalités d'application du présent article. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas**, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement d'appel dont Serge Babary est à l'initiative vise à attirer l'attention du Gouvernement sur le crédit d'impôt à la numérisation des PME. Celui-ci a mis en place des dispositifs, notamment une aide de 500 euros, qui bénéficiera à 120 000 entreprises fermées administrativement.

La numérisation des PME, sur laquelle la France est très en retard, ne passe pas seulement par l'acquisition du matériel, elle passe surtout par la formation des entrepreneurs, la maintenance de leur site et le maintien dans le temps de leur capacité numérique. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le récent rapport d'information de Raymond Vall.

Nous proposons ici un dispositif de crédit d'impôt qui vise à élargir le champ des entreprises éligibles, au-delà de celles qui ont été fermées pour raison administrative, et qui englobe 50 % des dépenses de formation et d'équipements numériques réalisées dans l'année, dans la limite de 10 000 euros par PME.

Évidemment, quand on multiplie cet avantage par le nombre d'entreprises, les sommes sont astronomiques, et le rapporteur général nous reprochera sans doute de finir cette série d'amendements en apothéose... (*Sourires.*)

En revanche, 500 euros pour 120 000 entreprises, ce sera juste un petit coup de pouce bienvenu qui ne règlera pas le problème de la numérisation dans le temps des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez raison, madame Primas : entre les deux propositions, c'est le grand écart ! (*Mme Sophie Primas s'exclame.*) Les adducteurs souffrent ! (*Sourires.*)

J'ai bien compris toutefois qu'il s'agissait d'un amendement d'appel.

La crise sanitaire confirme ce que nous savions déjà : les entreprises de toute taille ont besoin de développer leurs capacités numériques et digitales, en formant leurs équipes et en procédant à des investissements. Or elles doivent le faire au moment même où elles ont les reins moins solides.

On a déjà parlé de la nécessité de restaurer au plus vite leurs fonds propres. Pourquoi ne pas le faire à travers une mobilisation assez inédite de l'épargne des Français ? C'est cet

objectif, me semble-t-il, que nous devrions viser, plutôt que la création d'un crédit d'impôt extrêmement généreux qui ferait mal à nos finances publiques.

Je ne dévoilerai pas le chiffrage du coût de cet amendement, qui nous ferait très peur !

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement.

Au-delà de l'aide ponctuelle prévue par les mesures d'urgence et du crédit d'impôt, j'ajoute que le plan de relance prévoit 385 millions d'euros pour accompagner la numérisation des entreprises. Nous devons veiller à ce que toutes les catégories d'entreprises aient accès à ces dispositifs d'aide.

**M. le président.** Madame Primas, l'amendement n° II-606 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Sophie Primas, au nom de la commission des affaires économiques.** Non, je le retire, monsieur le président.

Je précise que les régions prévoient aussi des aides ponctuelles pour la numérisation.

**M. le président.** L'amendement n° II-606 rectifié est retiré.

#### Article 42 bis (nouveau)

- ① La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 2223-22 est abrogé ;
- ③ 2° Le 9° du *b* de l'article L. 2331-3 est abrogé.

**M. le président.** L'amendement n° II-1119, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'article 42 bis du projet de loi de finances prévoit de supprimer la taxe sur les services funéraires.

J'entends l'objectif de simplification du système fiscal qui s'attache à la suppression de petites taxes. Reste que ces dernières produisent aussi des recettes pour les communes.

L'État décide de supprimer purement et simplement cette taxe, donc les recettes qui y sont attachées. Le Sénat est attaché à ce que l'État ne décide pas à la place des communes et ne les prive pas de cette recette.

Cet amendement vise donc à supprimer cet article pour laisser cette liberté aux collectivités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1119.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 bis est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 42 bis

**M. le président.** L'amendement n° II-555 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, Bascher et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la baisse des recettes des autorités organisatrices de la mobilité induite par la crise liée à l'épidémie de covid-19. Ce rapport propose des solutions permettant de combler les retards constatés et étudie notamment la possibilité d'une compensation budgétaire partielle ou totale.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

**M. Jérôme Bascher.** Cet amendement, que je présente au nom de M. Leroy, vise à demander un rapport sur la baisse des recettes des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Entre la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et la crise, les problèmes s'accroissent : les autorités sont inquiètes, la diminution des ressources est importante. Un rapport est non seulement nécessaire pour dresser le bilan de ces baisses, mais aussi pour proposer des solutions.

Nous attendons avant tout une réponse. Le cas échéant, je retirerai mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Concernant les compensations, les 750 millions d'euros d'avances remboursables ont été ouverts en faveur des AOM par la quatrième loi de finances rectificative. Sur l'initiative du Sénat, une clause de retour à meilleure fortune a été adoptée.

Le délai de quatre mois me semble un peu court pour réaliser un nouveau point sur la question.

La commission demande le retrait de cet amendement. Toutefois, monsieur le ministre, j'appelle le Gouvernement à tenir le Parlement informé des nouvelles estimations des pertes de recettes des AOM, dès qu'elles seront disponibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement demande aussi le retrait de cet amendement. Les données seront évidemment transmises, comme le demande M. le rapporteur général.

**M. le président.** Monsieur Bascher, l'amendement n° II-555 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jérôme Bascher.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-555 rectifié est retiré.

#### Article 42 ter (nouveau)

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

**M. le président.** L'amendement n° II-1300 rectifié, présenté par MM. Bilhac et Cabanel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite à l'Assemblée nationale, qui augmente l'abattement applicable à la taxe de séjour forfaitaire.

taire. Le taux maximal d'abattement de la taxe de séjour forfaitaire applicable dans les communes abritant des établissements d'hébergement hôtelier et touristique, qui est actuellement de 50 %, est ainsi porté à 80 %.

Si cette mesure peut se comprendre par la situation que rencontrent ces établissements, du fait de la crise sanitaire, elle aura également des conséquences négatives importantes sur les ressources des communes concernées. Contrairement à la thèse avancée, elle concerne bien plus de 9 % des communes. Par ailleurs, son calcul n'est pas nécessairement défavorable aux professionnels du tourisme, car elle dépend de la capacité d'accueil et de la fréquentation annuelle.

C'est pourquoi il est proposé de la supprimer, ce qui ne nous dispensera pas d'une réflexion à plus long terme sur le bien-fondé d'une taxe forfaitaire par rapport à une taxation dite au réel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il est proposé la suppression de l'article au motif qu'il entraînerait une perte de recettes par les collectivités. Ce n'est pas le cas : l'article prévoit d'octroyer aux communes la faculté de fixer le niveau d'abattement souhaité.

Avec un taux de 80 %, nous pourrions nous interroger sur la pertinence même de cette taxe !

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Requier, l'amendement n° II-1300 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-1300 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 42 *ter*.

(L'article 42 *ter* est adopté.)

#### Article 42 *quater* (nouveau)

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa du I de l'article L. 2333-26, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2333-30 et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 2333-41, la date : « 1<sup>er</sup> octobre » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet » ;

③ 2° Le dernier alinéa du I de l'article L. 5211-21 est ainsi modifié :

④ a) Après les mots : « taxe de séjour », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. » ;

⑤ b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « À défaut de délibération, » sont supprimés.

**M. le président.** L'amendement n° II-1120, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1, au début

Ajouter la mention :

I. –

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 1<sup>er</sup> du I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement vise à décaler d'un an l'entrée en vigueur de la modification de la date limite de délibération relative à la taxe de séjour, la faisant passer du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'imposition. Ainsi, dans les collectivités concernées, les délibérations devront toujours avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre pour 2021 et, à compter de 2022, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1120.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42 *quater*, modifié.

(L'article 42 *quater* est adopté.)

#### Article 42 *quinquies* (nouveau)

Après le mot : « collectivité », la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

**M. le président.** L'amendement n° II-400 rectifié *bis*, présenté par Mmes Berthet et Noël, M. D. Laurent, Mme Gruny, MM. Laménie, Cardoux et J.M. Arnaud, Mme Puissat, M. Savary, Panunzi, Moga, Bonhomme, B. Fournier et Gremillet, Mme Dumont, MM. Babary et Houpert, Mmes Garriaud-Maylam et Deromedi, M. Pellevat, Mmes F. Gerbaud et Lassarade, MM. Brisson et L. Hervé, Mme M. Mercier et M. P. Dominati, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Martine Berthet.

**Mme Martine Berthet.** Durant la période de crise sanitaire, les mesures de confinement et les fermetures d'établissements ont affaibli le pouvoir d'achat des Français. Les finances des collectivités locales ont également été très touchées, notamment dans les métropoles.

Cependant, cet article prévoit un dé plafonnement au plus haut tarif de taxe de séjour de la collectivité et non au plafond de l'hôtellerie 4 étoiles, comme c'est le cas actuellement. Il faut ajouter à cela la taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale en Île-de-France. Dans le contexte que nous connaissons et dans une logique de reprise économique pour les grandes métropoles, qui ont le plus souffert en matière de tourisme, ce dé plafonnement ne semble pas une solution adéquate.

L'amendement a donc pour objet la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement va à l'encontre de la solution équilibrée à laquelle est parvenue la commission

des finances entre, d'une part, l'objectif visant à limiter les charges pour les touristes, qui paient directement la taxe de séjour, et, d'autre part, la volonté de laisser davantage de marge de manœuvre aux élus locaux pour décider du juste niveau d'imposition à la taxe de séjour.

La commission a ainsi proposé et décidé de reporter l'année de l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il s'agit de permettre aux différentes parties, notamment aux propriétaires, de se relever des difficultés liées à la crise actuelle. Par ailleurs, les plafonds ne sont pas les seuls déterminants de la taxe, qui correspond aussi à une part du prix de la nuitée.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dusopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement comme sur tous les amendements déposés à cet article, soit parce qu'il souhaite le maintien du dispositif, qui répond en partie aux attentes de communes accueillant notamment un grand nombre de logements de type Airbnb, avec la possibilité de rehausser la taxe de séjour, soit parce qu'il considère au contraire que les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale n'ont pas à être élargies ou renforcées – c'est l'objet des deux amendements suivants –, au risque de devenir excessives.

Par ailleurs, les dates prévues par les dispositions de l'Assemblée nationale paraissent préférables à celles que la commission des finances du Sénat souhaite voir instaurer.

**M. le président.** La parole est à Mme Martine Berthet, pour explication de vote.

**Mme Martine Berthet.** Au regard de la proposition de la commission des finances, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-400 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1325, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles » sont remplacés par les mots et deux phrases ainsi rédigés : « entre 1 % et 10 % du coût par personne de la nuitée. Les collectivités peuvent encadrer ce tarif en instaurant un plancher dont le montant est égal à l'un des tarifs figurant au troisième alinéa du présent article. Elles peuvent également instaurer un plafond dont le montant est égal à l'un des tarifs figurant au troisième alinéa du présent article. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Cet amendement a pour objet de rehausser la capacité des collectivités à lutter contre ce que *La Gazette des communes* appelle, en parlant d'Airbnb, le « briseur de ville ». Cette entreprise, qui sera cotée en

bourse la semaine prochaine, a deux effets contradictoires : d'un côté, elle intensifie l'utilisation du logement, de l'autre côté, elle cause une évaporation des logements du marché locatif traditionnel.

Cette lutte contre l'extrême raréfaction des logements sur le marché locatif traditionnel nous oblige à réagir. Pour ce faire, nous renforçons le pouvoir du taux relatif à la taxe de séjour pour les meublés de tourisme non classés.

Toutefois, la tarification au pourcentage de la nuitée est limitée aux tarifs plafonds applicables aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 euros, alors que la loi permet aux collectivités d'adopter des tarifs plus élevés pour les hôtels 5 étoiles et pour les palaces, respectivement 3 euros et 4 euros.

Ce plafond est donc insuffisant, tant pour limiter la distorsion de concurrence entre Airbnb et les professionnels du secteur de l'hébergement que pour réguler la généralisation de la location de logements à des fins touristiques dans les zones de pénurie de logements. Prenons le prix moyen d'une nuitée à Paris, qui s'élève à 111 euros. En lui appliquant le plafond annuel de 2,30 euros, la taxe ne représente que 2,09 % de la nuitée par voyageur. Les autres capitales se montrent beaucoup moins conciliantes. À Amsterdam, la taxe de séjour s'élève à 7,7 % du prix de la nuitée, soit 3 euros ; elle s'élève à 5 % à Berlin.

La conséquence de ce phénomène est grave et à rebours des objectifs de préservation du climat : les lieux de résidence s'éloignent inexorablement des lieux de travail, les temps de transport s'allongent et le coût en énergie explose.

Laissons aux collectivités la possibilité d'adapter les tarifs de la taxe de séjour à la réalité des marchés locaux. Il s'agit donc de renforcer la proportionnalité des tarifs de la taxe de séjour avec le prix de la nuitée, sur le modèle de ce qui s'applique dans d'autres capitales européennes.

**M. le président.** L'amendement n° II-1232, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévaille, MM. Redon-Sarrazay, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « entre 1 % et 10 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Les collectivités peuvent encadrer ce tarif en instaurant un plancher dont le montant est égal à l'un des tarifs figurant au troisième alinéa du présent article. »

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

**Mme Angèle Prévaille.** Cet amendement a pour objet de donner aux collectivités une faculté accrue de fixer les tarifs de la taxe de séjour pour les meublés de tourisme non classés de type Airbnb et, ce faisant, de mettre en adéquation l'application de la taxe de séjour avec les réalités du marché.



Il s'agit donc de renforcer la proportionnalité des tarifs de la taxe de séjour avec le prix de la nuitée, sur le modèle de ce qu'appliquent d'autres capitales européennes, tout en conservant pour les collectivités la possibilité d'encadrer ces tarifs en fonction des particularités des territoires concernés. Le tarif appliqué aux meublés de tourisme non classés reste encadré par un plancher facultatif et par un plafond fixé au niveau du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les collectivités ont ainsi la possibilité d'adapter les tarifs de la taxe de séjour à la réalité des marchés locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission émet un avis défavorable sur ces amendements, qui visent tous deux à augmenter le taux de la taxe à la main des collectivités, avec un objectif de 10 %.

Certes, ce taux n'atteint pas des sommets, mais l'ambition est réelle. Nous devons cependant être plus prudents, car cette taxe est payée par les touristes, et non par le secteur de l'immobilier. J'entends parfaitement que les hébergements professionnels et les hébergements de particuliers n'obéissent pas à la même logique. Cependant, la mesure proposée accentue trop la différence de fiscalité.

Nous l'avons vu en examinant l'amendement précédent : un temps d'adaptation et de discussion est nécessaire pour trouver une situation équitable entre les professionnels et les loueurs particuliers, même si leur activité de location est telle qu'ils sont un peu plus que des particuliers.

Par ailleurs, et c'est un autre sujet de préoccupation, certains logements d'habitation ne sont plus à usage d'habitation, ce qui déstabilise le marché de l'immobilier et déclenche des effets inflationnistes sur l'offre immobilière.

Certes, le problème existe, mais je suis défavorable à ce que les hausses soient si élevées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

**M. Rémi Féraud.** Pour ma part, je regrette l'avis défavorable émis par la commission et le Gouvernement.

La crise actuelle est aussi une crise du tourisme. L'impact est extrêmement fort, notamment dans les grandes villes françaises. Adopter une telle disposition éviterait que la reprise du tourisme, notamment internationale – elle adviendra, ce qui est heureux –, n'entraîne une nouvelle « airbnbisation » massive de nos villes. Ce phénomène concerne en premier lieu Paris, mais pas seulement.

Nous devons aussi faire en sorte que l'activité touristique profite davantage à nos hôteliers, qui sont soumis, à cause de la taxe de séjour, à une concurrence qui n'est pas équitable. Voter ces amendements serait l'occasion de proposer des conditions de concurrence équitables, en termes de taxe de séjour, entre les différentes modalités d'accueil, et de faire en sorte que la chute actuelle des locations touristiques saisonnières entraîne la remise sur le marché locatif régulier d'un grand nombre d'appartements.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** Cette mesure instaurerait aussi une plus grande équité avec les autres capitales européennes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1325.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1232.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° II-1121, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson.** Il s'agit de décaler d'un an l'entrée en vigueur de la réforme, décidée à la suite des délibérations sur la taxe de séjour, à 2022, pour déterminer le montant de la taxe de séjour pour 2023, en la fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, nous laisserons à chacun la possibilité de progresser dans une démarche de dialogue et de mettre à plat ces mesures au regard d'une crise sanitaire qui, je l'espère, sera dernière nous. Nous mesurons bien, par le biais des amendements que nous venons d'examiner, la nécessité d'en tirer des conséquences, en les replaçant dans une bonne perspective.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1121.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42 *quinquies*, modifié.

*(L'article 42 quinquies est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 42 *quinquies*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-75 rectifié *ter* est présenté par M. Longeot, Mme Jacquemet, MM. Janssens, Levi et Détraigne, Mme Doineau, MM. J.M. Arnaud et Mizzon, Mme Vermeillet, M. Bacci, Mme Morin-Desailly, MM. Prince et P. Martin, Mme Férat, MM. Guerriau, Chauvet, Kern, Pellevat, Le Nay et Moga, Mme Billon, M. Canevet, Mmes de La Provôté et Gatel et MM. Henno, L. Hervé, Karoutchi et Corbisez.

L'amendement n° II-118 rectifié *bis* est présenté par Mme Lavarde, M. Rapin, Mme Di Folco, M. Sautarel, Mmes Lassarade et Gruny, M. B. Fournier, Mme Estrosi Sassone, MM. Savin, Somon, Le Gleut et Chatillon, Mmes M. Mercier, Deromedi et Berthet, MM. Bascher, Longuet, Cuypers, Darnaud et Bonhomme, Mmes Garriaud-Maylam, L. Darcos, Jacques et Delmont-Koropoulis, MM. Mandelli, Lefèvre, de Legge et Paccard, Mmes Belrhiti et Dumas et MM. E. Blanc et J.B. Blanc.

L'amendement n° II-1333 est présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2 du 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, les mots : « 23 000 € » sont remplacés par les mots : « 20 % du montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour présenter l'amendement n° II-75 rectifié *ter*.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Depuis de nombreuses années, nos hôteliers souffrent de distorsions fiscales et sociales importantes avec les professionnels qui louent des biens meublés sur les plateformes de location. Cet amendement vise donc à clarifier le cadre social applicable à ces loueurs *via* une modification du code général des impôts, comme le Gouvernement l'a préconisé en 2019.

Concrètement, le seuil retenu aujourd'hui pour l'assujettissement des loueurs aux cotisations sociales est fixé à 23 000 euros par an. Ce seuil est excessif et doit être réduit : dans le cadre actuel, un loueur louant sa résidence principale jusqu'au seuil maximum de 120 jours par an à un prix moyen de 80 euros la nuit peut gagner jusqu'à 9 600 euros par an sans que ces revenus soient soumis au moindre euro de cotisation sociale. En revanche, les loueurs de biens dits meubles, comme les voitures, sont assujettis aux cotisations sociales dès le dépassement du seuil de 20 % du plafond de la sécurité sociale, soit 8 104,80 euros en 2019.

Il existe donc deux catégories de loueurs, selon le type de bien loué. Le mécanisme que nous proposons permet de supprimer cette distinction.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° II-118 rectifié *bis*.

**Mme Christine Lavarde.** J'ai défendu cet amendement l'année dernière à l'occasion de l'examen du PLFSS pour 2020, mais le rapporteur général de la commission des affaires sociales et le Gouvernement m'avaient alors indiqué que ce n'était pas le bon vecteur législatif, puisqu'il fallait plutôt se rapporter au code général des impôts. C'est la raison pour laquelle je le défends de nouveau. Je suis contente de voir que la mesure qu'il entend instaurer est soutenue beaucoup plus largement que la première fois.

Je précise en aparté que, sur l'article 42 *quinquies*, le Sénat a eu raison trop tôt, puisqu'il a adopté le même amendement – il s'agissait alors de l'amendement n° II-204 – dans le projet de loi de finances pour 2019 ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° II-1333.

**M. Joël Labbé.** Avec ces amendements, qu'il s'agisse de biens meubles ou de biens meublés, le même seuil de déclenchement de paiement des cotisations sociales, soit 20 % du plafond de la sécurité sociale, serait appliqué. Cette mesure a, par ailleurs, le mérite de cibler spécifiquement les activités commerciales de location dont le montant est supérieur au seuil de 20 % du plafond de la sécurité sociale et d'exclure les activités d'appoint des particuliers, pour un montant inférieur au seuil de 20 % du plafond de la sécurité sociale.

Il est difficilement justifiable qu'un loueur de locaux d'habitation meublés bénéficie d'une exonération totale sur une somme supérieure au SMIC, alors qu'un travailleur indépendant paye des cotisations et contributions sociales au premier euro ; alors qu'il ne réalise aucun chiffre d'affaires, il doit même payer des cotisations sur une assiette forfaitaire. Il s'agit donc de rationaliser le déclenchement de l'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet avis sera circonstancié...

**Mme Dominique Vérien.** Ah !

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Oui ! Quand la commission demande le retrait d'amendements issus de différentes travées et ayant un objet convergent, il faut fournir des éléments encore plus précis !

**M. Vincent Capo-Canellas.** Bonne chance !

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ce n'est pas de la chance ! Il faut essayer de convaincre. (*Sourires.*)

**M. Vincent Capo-Canellas.** Alors, bon courage ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les revenus locatifs sont d'ores et déjà soumis à des prélèvements sociaux. Une fois appliqués les abattements, le taux de 17,2 % de prélèvements sociaux s'applique : 9,2 % de contribution sociale de solidarité (CSG) de 9,2 %, 0,5 % de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et 7,5 % de prélèvement de solidarité.

Par ailleurs, le dispositif ne me semble pas atteindre l'objectif recherché, dans la mesure où il se focalise sur les foyers ayant très peu de revenus autres que ceux de la location de logements. En effet, la conditionnalité prévue à l'article 155 du code général des impôts, que tendent à modifier ces amendements identiques, est cumulative : il faut que les recettes de la location soient supérieures aux revenus du foyer.

Ainsi, la baisse de seuil aura pour conséquence de soumettre aux cotisations sociales les locations réalisées par des foyers fiscaux dont les revenus et salaires sont situés entre 8 000 et 23 000 euros. Dans le contexte actuel, il ne me semble pas judicieux de faire peser des charges supplémentaires sur les personnes qui n'ont que peu ou pas de revenus annexes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émet le même avis pour les mêmes raisons, notamment eu égard à la composition des revenus. Si ces amendements identiques étaient adoptés, ils s'appliqueraient essentiellement à des foyers aux ressources modestes.

**Mme Christine Lavarde.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° II-118 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Mizzon, l'amendement n° II-75 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Jean-Marie Mizzon.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° II-75 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Labbé, l'amendement n° II-1333 est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1333.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-401 rectifié *ter*, présenté par Mmes Berthet et Noël, MM. Pellevat et D. Laurent, Mme Gruny, MM. Laménie, Cardoux et J.M. Arnaud, Mme Puissat, MM. Savary, Chasseing, Babary et Houpert, Mmes Garriaud-Maylam, Deromedi, F. Gerbaud et Lassarade, MM. Brisson et L. Hervé, Mmes M. Mercier et Dumont et MM. Gremillet, B. Fournier, Bonhomme, Moga, Panunzi et Chaize, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe 1 est ainsi modifié :

a) L'article L. 2333-26 est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I, après les mots : « de séjour ou », sont insérés les mots : « , pour les seuls ports de plaisance, » ;

- au premier alinéa du II, après la seconde occurrence du mot : « soit », sont insérés les mots « , pour les seuls ports de plaisance, » ;

- le premier alinéa du III est supprimé ;

b) L'article L. 2333-27 est ainsi modifié :

- , après les mots : « de séjour ou », sont insérés les mots : « , pour les seuls ports de plaisance, » ;

- à la première phrase du II, après les mots : « de séjour ou », sont insérés les mots : « , pour les seuls ports de plaisance, » ;

c) À l'article L. 2333-28, après les mots : « de séjour et », sont insérés les mots : « , pour les seuls ports de plaisance, » ;

2° Le paragraphe 4 est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « applicable aux ports de plaisance » ;

b) À l'article L. 2333-40, les mots : « logeurs, les hôteliers et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « gestionnaires des ports de plaisance » ;

c) L'article L. 2333-41 est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I, les mots : « , pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, » sont supprimés ;

- au deuxième alinéa du même I, les mots : « arrêté conformément au barème suivant : » sont remplacés par les mots : « fixé à 0,20 euro » ;

- les troisième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

- au premier alinéa du II, la première occurrence des mots : « de l'hébergement » est remplacée par les mots : « du port de plaisance » et les mots : « de l'hébergement ou de l'établissement imposable » sont remplacés par les mots : « du port de plaisance » ;

- au 1° du même I, les mots : « de la structure d'hébergement ou de l'établissement » sont remplacés par les mots : « du port de plaisance » ;

- au 3° dudit I, les mots : « ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable » sont remplacés par les mots : « du port de plaisance » ;

- à la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de la structure d'hébergement ou de l'établissement » sont remplacés par les mots : « du port de plaisance » ;

- à la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « du port de plaisance » ;

- les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

3° Le paragraphe 5 est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « applicable aux ports de plaisance » ;

b) L'article L. 2333-43 est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « logeurs, les hôteliers, les propriétaires » sont remplacés par les mots : « gestionnaires des ports de plaisance » ;

- les 1° et 6° du même I sont abrogés ;

- au 2° dudit I, les mots : « ou de mise en location » sont supprimés ;

- au 3° du même I, les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « du port de plaisance » ;

- Au 4° du même I, les mots : « de l'hébergement » sont remplacés par les mots : « du port de plaisance » ;

- Au II, les mots : « logeurs, les hôteliers, les propriétaires » sont remplacés par les mots : « gestionnaires des ports de plaisance » ;

c) Au II de l'article L. 2333-43-1, les mots : « logeurs, les hôteliers, les propriétaires » sont remplacés par les mots : « gestionnaires des ports de plaisance » ;

d) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-44, les mots : « logeurs, les hôteliers, les propriétaires » sont remplacés par les mots : « gestionnaires des ports de plaisance » ;

e) Au premier alinéa de l'article L. 2333-46, les mots : « logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires » sont remplacés par les mots : « gestionnaires des ports de plaisance ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Martine Berthet.

**Mme Martine Berthet.** Les fermetures d'établissements dans le cadre de la crise sanitaire ont mis en exergue les limites de la taxe de séjour au forfait.

Le calcul du montant de la taxe forfaitaire s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées. Il est déterminé en fonction de la capacité d'accueil de

l'hébergement à laquelle il est possible d'appliquer un abattement oscillant entre 10 % et 50 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 17 novembre dernier prévoit un abattement de 80 %.

La déconnexion de ce mode d'assujettissement avec la fréquentation réelle a entraîné de grandes difficultés pour certains logeurs, hôteliers ou propriétaires d'hébergements touristiques, qui sont restés redevables de la taxe de séjour forfaitaire malgré une fréquentation touristique faible, voire nulle. De plus, peu de collectivités optent aujourd'hui pour celle-ci : seulement 5 % des délibérations en 2019 et 9 % pour le système mixte.

C'est pourquoi cet amendement a pour objet la suppression de la taxe de séjour forfaitaire au profit de la seule taxe de séjour au réel, plus consensuelle et plus adaptée, notamment quand la fréquentation touristique est profondément réduite, comme c'est le cas actuellement.

Cependant, pour les ports de plaisance, l'application de la taxe de séjour au réel peut se révéler particulièrement complexe à mettre en œuvre, avec des risques d'erreur de collecte. Possibilité est donc laissée aux ports de plaisance d'opter pour l'un des deux modes d'assujettissement.

Afin de donner le temps aux collectivités de s'organiser, la suppression de la taxe forfaitaire sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**M. le président.** L'amendement n° II-646 rectifié, présenté par MM. Lafon, Longeot et Delahaye, Mme Férat, M. P. Martin, Mmes Saint-Pé et Dindar, M. Capocanellas, Mme Gatel, MM. Laugier, Henno, Détraigne, Duffourg, Janssens, Delcros et Canevet, Mme Guidez et M. Le Nay, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le troisième alinéa est ainsi rédigé :

«

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,35
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,81
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,72
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,54
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	
Ports	0,20	10

» ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibération du conseil municipal, pour la catégorie d'hébergement ports, un tarif distinct peut être arrêté pour les navires relevant de l'article L. 211-16 du code du tourisme qui n'utilisent pas l'hydrogène ou toute autre propulsion décarbonée comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale. »

La parole est à M. Vincent Capocanellas.

**M. Vincent Capocanellas.** Cet amendement vise à permettre aux collectivités d'augmenter la taxe de séjour qui s'applique aux navires de croisière les plus polluants, grâce à une majoration jusqu'au tarif plafond de 10 euros. Il est évidemment prévu que les navires utilisant l'hydrogène ou toute autre propulsion décarbonée puissent être exclus de cette mesure.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il y en a peu !

**M. Vincent Capocanellas.** Cet amendement, déjà adopté par le Sénat lors de l'examen de la LOM, témoigne évidemment d'une conviction environnementale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Madame Berthet, d'une certaine manière, en supprimant la possibilité pour les communes d'instituer une taxe de séjour en dehors des ports de plaisance, l'amendement n° II-401 rectifié *ter* vise à restreindre les libertés locales. Si je partage un certain nombre de vos constats, il me semble qu'une telle réforme doit être mieux anticipée et travaillée, en y associant les élus. Un certain nombre d'entre eux sont attachés à la taxe de séjour et aux produits qu'elle génère, car elle permet de se projeter, avec une meilleure visibilité sur les recettes.

Monsieur Capo-Canellas, la mesure que vous proposez concerne surtout les croisiéristes, dont les navires sont très polluants. L'exclusion des navires à hydrogène n'est pas pour aujourd'hui !

**M. Vincent Capo-Canellas**. Alors c'est pour plus tard ! (*Sourires.*)

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Par ailleurs, ce secteur est grandement sinistré. De plus, ce sont toujours les clients qui supportent ces augmentations.

Enfin, cet amendement pose une difficulté pratique, puisque les ports apparaissent dans la dernière ligne du tableau proposé, mais également dans la ligne précédente. Voilà un petit problème technique supplémentaire.

La commission demande le retrait de ces deux amendements.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Avis défavorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° II-401 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président**. Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° II-646 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Capo-Canellas**. Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président**. L'amendement n° II-646 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Pascale Gruny.*)

**PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY**  
**vice-président**

**Mme le président**. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion des articles non rattachés, je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° II-630 rectifié *ter* est présenté par Mme Loïsier, MM. Deltros, J.M. Boyer et S. Demilly, Mme Férat, M. Bonnecarrère, Mmes Noël, Sollogoub, Guidez et Billon, MM. Henno, Kern, Détraigne et Janssens, Mme Berthet et MM. Lafon, Louault, Menonville, Moga et P. Martin.

L'amendement n° II-804 rectifié *ter* est présenté par MM. Pellevat, Charon et Lefèvre, Mme Garriaud-Maylam, MM. B. Fournier, E. Blanc, Panunzi et Favreau, Mme Joseph, M. Brisson, Mme Puissat, MM. de Nicolaï et Laméni, Mme Deromedi et MM. Milon et Genet.

L'amendement n° II-990 rectifié *ter* est présenté par MM. J.M. Arnaud, Canevet, Delahaye et Levi et Mmes Saint-Pé et Vermeillet.

L'amendement n° II-1205 est présenté par Mme Préville, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Montaugé, Redon-Sarrazay, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la sixième phrase du premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° II-630 rectifié *ter*.

**Mme Nadia Sollogoub**. Je défends cet amendement au nom de ma collègue Anne-Catherine Loïsier.

La loi Montagne de 2016 a prévu une exemption d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) mobile jusqu'en 2020 pour favoriser l'installation de nouvelles antennes de téléphonie mobile en zone de montagne, compte tenu des difficultés d'implantation propres à ces zones géographiques. Cette mesure a porté ses fruits, puisque, depuis le mois de juin 2017, selon les chiffres de la Fédération française des Télécoms, 5 114 nouveaux sites 4G ont été activés en zone montagne, pour atteindre un total de 8 216 sites.

Ce dispositif ayant prouvé son efficacité pour dynamiser les implantations, il est proposé de proroger la durée de l'exemption jusqu'en 2022.

J'ai constaté que, sans surprise, des amendements identiques avaient été déposés par des élus de la montagne. Ma montagne à moi, c'est la même que celle d'Anne-Catherine Loïsier, à savoir le Morvan. Je peux témoigner qu'en cette période de crise sanitaire nous avons vu arriver de nouvelles populations qui sont venues, parfois le temps des confinements, parfois avec un projet de vie plus durable. Dans les zones blanches de téléphonie mobile, de tels projets sont impossibles. C'est pourquoi nous avons un besoin accru en la matière dans la période actuelle.

Ce n'est vraiment pas le moment de mettre fin à une mesure qui, je le répète, porte ses fruits, car elle est réellement incitative. C'est utile pour nous, qui ne pouvons pas nous passer de nouvelles populations.

**Mme le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° II-804 rectifié *ter*.

**M. Marc Laménie.** J'ai cosigné l'amendement de notre collègue Cyril Pellevat. Certes, la Haute-Savoie est très différente des Ardennes, une petite montagne culminant à moins de 500 mètres d'altitude. Néanmoins, les problématiques sont un peu les mêmes pour les opérateurs de télécommunications, au regard de l'implantation géographique des sites radioélectriques.

À cet égard, je partage ce que vient de dire ma collègue du Morvan, élue de la Nièvre. Il s'agit d'accélérer la généralisation de la 4G en montagne d'ici à la fin de 2022 en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2022 l'exonération d'IFER, un impôt de production parmi d'autres, pour les sites de téléphonie mobile construits en montagne.

**Mme le président.** L'amendement n° II-990 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° II-1205.

**Mme Angèle Prévile.** Vous le savez, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ce jusqu'au 31 décembre 2020, c'est-à-dire dans quelques jours, les territoires de montagne sont exemptés d'IFER.

Cette mesure a permis la mise en place d'un total de 8 216 sites 4G en zone de montagne. Elle est donc à l'origine d'une accélération significative des déploiements de ces sites mobiles, malgré les contraintes très fortes liées à la montagne, que ce soit le relief, l'altitude ou le climat. Ma montagne à moi, c'est le Massif central.

Afin d'accélérer la généralisation de la 4G en montagne d'ici à la fin de 2022, date prévue par le *new deal* mobile, cet amendement, qui est suggéré par l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), a pour objet de proroger de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2022, la non-imposition au titre de l'IFER des sites mobiles construits en montagne. Comme l'a déjà fort bien indiqué ma collègue, il ne faut pas casser cette dynamique très intéressante.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'objectif de ces amendements est de proroger le dispositif d'exonération qui est prévu depuis 2016, notamment au profit des antennes installées en zone de montagne.

Je ne pense pas que la prorogation d'une exonération sur les antennes déjà existantes soit le meilleur moyen de promouvoir le déploiement de la couverture sur l'ensemble du territoire en réseau mobile, en particulier de la 4G. À ce jour, et c'est cela le plus important, les déploiements d'antennes dans les zones non couvertes sont d'ores et déjà exonérés au titre du *new deal* mobile. Ainsi, les antennes installées dans les zones prioritaires qui sont, j'y insiste, bien identifiées, en lien avec les élus des territoires, bénéficient déjà d'une exonération d'IFER de cinq ans.

Dans la mesure où il est fait essentiellement référence au déploiement, ces amendements me semblent à ce stade satisfaisants. C'est pourquoi la commission en demande le retrait.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** Madame Sollogoub, l'amendement n° II-630 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Nadia Sollogoub.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

J'ai peur de dire une bêtise, car je ne maîtrise pas très bien le sujet, mais je pense que les antennes ne sont pas toutes installées dans le cadre du *new deal* mobile.

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-630 rectifié *ter*, II-804 rectifié *ter* et II-1205.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme le président.** L'amendement n° II-1345 rectifié *bis*, présenté par MM. Chaize, Daubresse et D. Laurent, Mme Richer, M. Duplomb, Mmes Chauvin, L. Darcos et Belrhiti, MM. Savary et Pellevat, Mme Deromedi, MM. B. Fournier, Pointereau, Houpert, Favreau, Brisson et Chatillon, Mme Di Folco, MM. Rapin, Bouchet et Gremillet, Mme Lassarade et M. Bascher, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total de l'imposition forfaitaire à la charge d'une même personne ne peut excéder, pour l'ensemble du territoire national, un plafond fixé annuellement par décret en Conseil d'État. L'évolution du plafond est calculée annuellement au regard de l'évolution de la couverture de la population et de l'impact environnemental de chaque technologie employée par une même personne d'autre part. Lorsque le nombre de stations radioélectriques dont dispose une personne sur l'ensemble du territoire, pour les besoins de son activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, conduit à faire application de ce plafond, le montant dont elle est redevable est réparti entre les collectivités au prorata du nombre de stations dont cette personne dispose, à la même date, sur le territoire de chacune d'entre elles. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Cet amendement de Patrick Chaize a pour objet de décorrélérer le montant total d'IFER mobile acquitté sur l'ensemble du territoire par un même opérateur au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Il tend par ailleurs à rétablir une équité territoriale. Les différents systèmes d'exonération de certains sites dans les zones les plus rurales ou les plus montagneuses conduisent à une double peine et à une double « récompense ».

Il vise enfin à insérer une approche environnementale de la taxation *via* l'IFER. La multiplication des technologies déployées pose, avant la question fiscale, un problème environnemental. La 5G aura ceci de spécifique qu'elle sera énergiquement plus efficiente que d'autres technologies disponibles. Une fréquence donnée nécessitera, selon la technologie utilisée, plus ou moins d'énergie pour transporter le même volume de données.

Aussi, il convient de voir comment inciter fiscalement les opérateurs à éteindre une technologie qui a un impact environnemental plus important qu'une autre. Il faudrait que la modulation de la taxe IFER soit pondérée par une note environnementale selon le type de station, la fréquence et la technologie utilisée.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Si je partage le constat de Patrick Chaize sur la nécessité d'adapter l'imposition des principaux opérateurs en fonction de l'évolution de la couverture et de l'empreinte environnementale des technologies employées ou déployées, l'amendement me semble présenter une difficulté d'ordre technique.

En effet, cet amendement vise à mettre en œuvre un plafonnement de la taxe par décret, alors que le dispositif reste assez imprécis sur les conditions pouvant donner lieu à la minoration de la taxe, ainsi que sur l'ampleur de cette minoration. Ces éléments me conduisent à considérer que le dispositif est entaché de ce que l'on appelle une incompétence négative et qu'à ce titre il risque de ne pas être conforme à la Constitution.

C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** J'ai donné tout à l'heure un avis défavorable sans plus d'explications. La réalité est que le Gouvernement est défavorable à tous les amendements déposés sur la question de l'IFER. Pour autant, sa volonté de travailler le sujet est réelle. Un rapport est actuellement en préparation afin de trouver plus de lisibilité et de simplicité. Une concertation devrait être menée avec les acteurs au cours du premier trimestre de l'année 2021.

Le Gouvernement émet un avis défavorable à ce stade, ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas matière à améliorer le système de l'IFER, dont on sait la complexité et les défauts.

**Mme le président.** Madame Darcos, l'amendement n° II-1345 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Laure Darcos.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1345 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-1453 rectifié *ter*, présenté par MM. Chaize, Daubresse et D. Laurent, Mme Richer, M. Duplomb, Mmes Chauvin, L. Darcos et Belrhiti, MM. Savary et Pellevat, Mme Deromedi, MM. B. Fournier, Houpert, Favreau, Brisson et Chatillon, Mme Di Folco, MM. Rapin, Bouchet et Gremillet, Mme Lassarade et M. Bascher, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « de toute nature », sont insérés les mots : « , auxquelles elle attribue une notation environnementale en fonction de leur fréquence et de la technologie utilisée, ».

II. – Après le premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur l'imposition forfaitaire au titre des stations radioélectriques faisant l'objet d'une notation environnementale maximale par l'Agence nationale des fréquences dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, correspondant à 5 % du montant définitif de l'imposition forfaitaire due pour chaque station. Il correspond à la totalité du montant de l'imposition forfaitaire, avant application des réductions et exonérations prévues à l'alinéa précédent, pour les stations pour lesquelles n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'Agence nationale des fréquences dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I. »

III. – Le II ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Cet amendement vise à intégrer une dimension environnementale à l'IFER *via* un système de notation déterminé par la fréquence et la technologie utilisée. Ce serait donc le type de station radioélectrique installée qui serait noté, et non le projet d'installation.

Pour ce faire, il est proposé de confier à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) une nouvelle mission de détermination d'une note environnementale à chaque modèle de station radioélectrique, en fonction de son type, de sa fréquence et de la technologie utilisée. L'obtention de la note maximale conduirait le dispositif à bénéficier d'un crédit d'impôt, plus incitatif qu'une simple réduction d'impôt, dans la mesure où il peut faire l'objet d'un remboursement au contribuable si son montant dépasse le montant de l'imposition.

Le montant de ce crédit d'impôt différerait selon le type de station installée. Ainsi, celles pour lesquelles un accord ou un avis de l'ANFR est requis, c'est-à-dire le dispositif de base, le crédit d'impôt correspondrait à 5 % du montant, tandis que, pour celles qui seraient uniquement soumises à déclaration, le crédit d'impôt serait intégral, le montant de l'IFER correspondant déjà à 10 % du montant pour un dispositif de base.

De plus, le montant du crédit d'impôt pour les *small cells* serait déterminé avant l'application des nombreuses réductions et exonérations, notamment pour l'installation dans les zones blanches, alors que celui pour les dispositifs de base serait calculé selon le montant définitif, si bien qu'il serait nul

dans les cas où les stations bénéficient d'une exonération. Par conséquent, dans les zones à exonération, notamment les zones blanches, les opérateurs seraient incités à installer des *small cells* plutôt que des BTS (*base transceiver stations*).

Enfin, comme il est d'usage pour les crédits d'impôt d'initiative parlementaire, il convient d'ajouter un paragraphe III à l'article additionnel, prévoyant que ce crédit d'impôt ne s'applique qu'en déduction des sommes, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de sommes décaissées par le Trésor public.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il s'agit de renvoyer à l'Agence nationale des fréquences le soin de définir les notations dont dépendrait ensuite le crédit d'impôt. Là encore, on se heurte à un obstacle d'incompétence négative, c'est-à-dire d'inconstitutionnalité.

Par ailleurs, cet amendement a pour objet de créer un crédit d'impôt pour les nouveaux déploiements, alors que des dispositifs visent déjà à favoriser le déploiement dans les zones blanches, c'est-à-dire dans les zones moins bien dotées en matière de réseaux mobiles.

Si l'objectif visé est légitime, la commission demande le retrait de cet amendement pour les motifs que je viens d'évoquer.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme le président.** Madame Darcos, l'amendement n° II-1453 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Laure Darcos.** Non, je le retire, monsieur le président.

Monsieur le ministre, de grâce, dans vos réflexions, prenez en compte des travaux, comme ceux de Patrick Chaize. Ici, au Sénat, nous travaillons beaucoup sur ces sujets, et lui particulièrement. Il ne serait pas inintéressant pour vous de tenir compte de notre avis.

**M. Joël Labbé.** C'est bien dit !

**Mme le président.** L'amendement n° II-1453 rectifié *ter* est retiré.

#### **Article 42 *sexies* (nouveau)**

Au premier alinéa du I des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « social », sont insérés les mots : « et des associations intermédiaires ». – (*Adopté.*)

#### **Article additionnel après l'article 42 *sexies***

**Mme le président.** L'amendement n° II-1395, présenté par M. P. Dominati, Mme Lavarde, MM. Retailleau, Allizard, Anglars, Bacci, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonhomme, Bonnus et Bouchet, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse et de Nicolaj, Mmes Delmont-Koropoulis, Demas, Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumas, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, MM. Favreau, B. Fournier et Frassa, Mmes Garnier et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Grand et Gremillet, Mme Gruny,

MM. Guéné, Houpert et Hugonet, Mmes Imbert et Joseph, MM. Joyandet et Laménié, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre, H. Leroy et Longuet, Mme Malet, M. Mandelli, Mme M. Mercier, M. Meurant, Mme Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mmes Muller-Bronn et Noël, MM. Nougéin, Pellevat, Perrin, Piednoir et Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Rietmann, Rojouan et Sautarel, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. C. Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs qui ont conclu un accord de télétravail sont exonérés du montant du versement transport pour les employés concernés par cet accord à due concurrence de la part du volume horaire effectué à distance. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dominati.

**M. Philippe Dominati.** Il s'agit d'un amendement de cohérence et de justice fiscale, qui tend à exonérer les entreprises qui concluent un accord de télétravail du montant du versement transport correspondant aux employés concernés par le télétravail.

Mme Lavarde a justement expliqué cet après-midi que les entreprises étaient les principaux acteurs du financement du système des transports. À partir du moment où se met en place cette nouvelle organisation du travail, il est tout à fait naturel qu'elles soient exonérées du versement de cette taxe, puisqu'elles contribuent à améliorer la mobilité de leurs employés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'entends tout à fait l'objectif qui est ici visé. Dans la mesure où le versement mobilité contribue au financement du transport public *via* les entreprises, pourquoi ne pas en exonérer ces dernières, lorsqu'elles mettent en place le télétravail ?

Je vois néanmoins deux obstacles techniques.

D'une part, c'est très complexe à mettre en œuvre. Il faudrait en effet pouvoir mesurer précisément, pour chaque entreprise, le nombre d'heures télétravaillées dans la semaine, selon les personnels.

D'autre part, un risque de fraude n'étant pas à exclure, il faudrait être en mesure de contrôler qu'une entreprise ne signe pas des accords de télétravail fictifs pour bénéficier de l'exonération.



Plus fondamentalement, enfin, le versement mobilité doit être appréhendé non pas comme une redevance, mais pour ce qu'il est, c'est-à-dire un impôt assis sur la masse salariale, qui permet de contribuer au financement des transports publics.

Dans le contexte actuel, il faut éviter de fragiliser les recettes. En effet, en raison du télétravail, les déplacements, donc les recettes de toutes natures sont moindres, ce qui peut empêcher les entreprises d'accueillir leurs employés en leur offrant le service attendu.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Le versement mobilité est dû par les entreprises, dès lors que la collectivité compétente le décide, et il ne varie pas en fonction de la part des salariés qui ont recours aux transports collectifs. Il n'est pas même conditionné par la desserte de l'entreprise par un quelconque moyen de transport collectif, que l'on considère les modalités ou les horaires de transport. C'est un financement à l'échelle du territoire pour un service global. Au-delà des arguments de M. le rapporteur général, la solution proposée se heurte à cette difficulté.

**Mme le président.** Monsieur Dominati, l'amendement n° II-1395 est-il maintenu ?

**M. Philippe Dominati.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme le président.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** J'ai cosigné cet amendement, que j'ai déjà défendu dans cet hémicycle voilà deux ans. Je n'ai pas changé d'idée : il faut diminuer la fiscalité sur les entreprises.

Le financement du transport est un sujet important. On l'a vu à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième PLFR : dès lors que les salariés se sont trouvés en chômage partiel, les recettes des autorités organisatrices de transports ont considérablement diminué, notamment parce qu'elles n'ont plus reçu les recettes du versement transport.

Dans le même temps, les entreprises à qui on a demandé de mettre leurs salariés en télétravail ont dû, dès lors qu'elles ont signé des accords, déployer des ressources matérielles et prévoir des dotations en informatique, en bureautique, en ergonomie – des ergothérapeutes sont venus s'assurer que les conditions dans lesquelles le salarié travaillait à domicile correspondaient à des normes de qualité. Tout cela entraîne des coûts supplémentaires.

Pour ces entreprises, c'est la double peine : elles paient pour maintenir le salarié à son domicile et elles paient pour des transports en commun que celui-ci ne prend pourtant plus.

Il faut réfléchir à la manière de financer les transports publics demain, surtout si le télétravail poursuit son essor. C'est dans cet esprit que j'ai cosigné cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

**M. Philippe Dominati.** La mesure proposée, qui a déjà été présentée à plusieurs reprises, n'a pas suscité d'étude particulière de la part des pouvoirs publics et du Gouvernement.

Le transport en Île-de-France est totalement régi par l'État, avec des poupées russes de sociétés d'État qui s'endettent sans tenir compte ni des collectivités locales ni, surtout, des entreprises. Je regrette que l'on préfère maintenir le financement des entreprises de transport au détriment de l'économie des entreprises. Il faut véritablement forcer la décision sur ce sujet.

C'est pour cette raison que je maintiens cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Cet amendement pernicieux ne mérite même pas d'être traité.

Le rapporteur général a parfaitement répondu : le versement mobilité est bien un impôt sur la masse salariale, et pas une redevance. Il n'y a pas de sujet. Vous prétendez, mon cher collègue, qu'il n'y a pas d'étude, mais je vous rappelle que la loi d'orientation des mobilités s'est sacrément penchée sur la question !

En outre, le ministre délégué chargé des transports, Jean-Baptiste Djebbari, vient de solliciter Philippe Duron pour réfléchir dans les six mois à venir sur le financement des transports.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1395.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### **Article 42 septies (nouveau)**

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 1382-0, dans sa rédaction résultant du 5° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;
- ④ 2° L'article 1518 *quater*, dans sa rédaction résultant du 4° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑤ « IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;
- ⑥ 3° L'article 1518 *A quinquies*, dans sa rédaction résultant du 2° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un V ainsi rédigé :
- ⑦ « V. – Le 3 du I et le 3 du III ne s'appliquent pas pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe prévue à l'article 1530. » ;
- ⑧ 4° Le *f* du 2° de l'article 1605 *bis*, dans sa rédaction résultant du 8° du B du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* Au deuxième alinéa, au début, le montant : « 5 660 € » est remplacé par le montant : « 5 671 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;

- ⑩ *b)* Au troisième alinéa, le montant : « 6 796 € » est remplacé par le montant : « 6 810 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;
- ⑪ *c)* Au quatrième alinéa, le montant : « 7 547 € » est remplacé par le montant : « 7 562 € », le montant : « 1 257 € » est remplacé par le montant : « 1 260 € » et le montant : « 3 015 € » est remplacé par le montant : « 3 021 € » ;
- ⑫ *d)* Au cinquième alinéa, le montant : « 8 293 € » est remplacé par le montant : « 8 310 € », le montant : « 1 382 € » est remplacé par le montant : « 1 385 € » et le montant : « 3 314 € » est remplacé par le montant : « 3 321 € » ;
- ⑬ 5° Au second alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, après la référence : « du 2° », est insérée la référence : « du 1 ».

**Mme le président.** L'amendement n° II-1122, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1122.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** En conséquence, l'article 42 *septies* est supprimé.

#### **Article 42 *octies* (nouveau)**

- ① I. – L'article 1382 D du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ *a)* Le mot : « contrat » est remplacé par le mot : « titre » ;
- ④ *b)* Les mots : « faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec » sont remplacés par les mots : « de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à » ;
- ⑤ 2° Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « contrat » sont remplacées par le mot : « titre ».
- ⑥ II. – Les délibérations prises en application de l'article 1382 D du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi restent applicables aux contrats en cours conclus en application de l'article L. 762-2 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et s'appliquent également aux nouveaux titres constitués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1123, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

et après la référence : « 1406 », sont insérés les mots : « du présent code »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable, car satisfait.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Pourquoi ?

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1123.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 42 *octies*, modifié.

*(L'article 42 octies est adopté.)*

#### **Article additionnel après l'article 42 *octies***

**Mme le président.** L'amendement n° II-1274 rectifié *bis*, présenté par MM. Longuet, Menonville et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 13° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le mot : « souterrains » est supprimé ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les ouvrages de surface sont exonérés à hauteur de 90 % ; ».

II. – Le VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

1° Après la quatrième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue, fixé par décret en Conseil d'État, est lié au ratio de radioactivité au mètre cube des déchets de haute activité à vie longue. »

2° La dernière ligne du tableau constituant le deuxième alinéa est supprimée ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et plafonnés à 70 000 euros, le produit de la taxe additionnelle de stockage est perçu au profit :

« – des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans des périmètres autour de l'accès principal aux installations de stockage déterminés après avis du conseil départemental en concertation avec la commission locale d'information ;

« – des départements et des régions d'implantation des installations de stockage lorsque ces installations correspondent à des installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue. »

III. – Une loi précise la répartition de la taxe de stockage des déchets de haute activité à vie longue pour une première durée de vingt ans à compter de la demande d'autorisation de construction.

IV. – Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Longuet.

**M. Gérard Longuet.** Cet amendement répond à un amendement déposé par le Gouvernement dans le cadre du PLFR 2017 qui avait pour objet de fixer les principes généraux de la fiscalité du centre de stockage industriel en couches géologiques profondes des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue (Cigéo). Les parlementaires directement concernés l'ayant trouvé imparfait, cet amendement a été retiré et le Gouvernement a pris l'engagement de poursuivre ce débat.

Trois ans après, rien n'a été fait. En effet, au moment même où Mme Pompili, à l'occasion de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet Cigéo, demande, à juste titre d'ailleurs, que le projet soit présenté au public à travers une version numérique du dossier d'enquête, nous n'avons en rien progressé sur le système de fiscalité que supportera Cigéo.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur les conclusions et les principes généraux édictés par les trois inspections qui ont travaillé sur ce sujet et qui sont à l'origine de l'amendement qu'il a présenté, mais il y a un désaccord sur deux points.

Le premier point de désaccord concerne la prise en considération du caractère tout à fait exceptionnel de ces déchets. Il faut savoir, mais vous n'êtes pas obligés de le savoir, que les déchets à haute activité représentent 0,2 % du volume des déchets radioactifs en France, alors qu'ils représentent 98 % de la nocivité radioactive. Une règle de trois approximative permet de constater qu'ils sont simplement 50 000 fois plus dangereux. Il est donc nécessaire d'en tenir compte dans la taxe de stockage que les producteurs de déchets nucléaires doivent acquitter en contrepartie de cet effort que deux départements, la Haute-Marne et la Meuse, ont consenti en acceptant ces déchets.

Le second point de désaccord est moins important. Nous considérons que la répartition de cette taxe entre les collectivités locales de proximité, le département, la région et accessoirement l'État doit être fixée par la loi pour que le débat soit transparent.

Nous avons donc déposé cet amendement, qui vise à compléter l'article 43 de la loi de finances pour 2000, qui institue la taxe sur les stockages et ouvre l'architecture générale de la taxe de stockage de Cigéo. Nous souhaitons que le Gouvernement prenne ses responsabilités.

En attendant, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il y a trois ans, ce débat a donné lieu à des échanges passionnés. Aujourd'hui, au Sénat et dans les deux départements concernés par l'implantation de Cigéo, la Meuse et la Haute-Marne, le climat est plus apaisé, mais il faut rester prudent.

Monsieur le ministre, cet amendement a pour objectif d'abord d'augmenter le montant de la taxe de stockage, ensuite de fixer de quelle manière on étend le périmètre aux collectivités, notamment le département et la région, enfin, de voir dans quelle mesure on diminue en contrepartie le montant des taxes foncières pour les équipements de surface.

Les missions qui ont été commanditées ont conclu sur un certain nombre de points, de manière assez convergente d'ailleurs. Si les expertises ont bien montré qu'il y avait une complexité, elles n'ont pas tranché. Si l'on veut que le dispositif avance, on a besoin aujourd'hui que le Parlement soit éclairé pour voter, sur la base de cet amendement, en connaissance de cause.

Gérard Longuet a rappelé l'état d'esprit actuel. On le voit bien, d'ailleurs, au moment où vont être prolongées d'une dizaine d'années un certain nombre de centrales nucléaires, qu'il importe d'aller au bout de la démarche qu'imposent les investissements considérables qui ont été faits. On a besoin d'éclairer les concitoyens pour mener un débat public serein, mais on doit aussi continuer d'assumer à tout point de vue les décisions prises, qui doivent être mises en œuvre par l'État, en lien avec les collectivités.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Monsieur Longuet, je connais mal le sujet, mais je crois me rappeler que la décision qui a été prise en 2017 de retirer l'amendement, dans les conditions que vous avez évoquées, a été suivie de l'ouverture d'une concertation avec les acteurs locaux, qui n'a pas permis d'aboutir à un consensus, ce qui explique que la situation n'évolue pas.

**M. Gérard Longuet.** Elle n'a pas eu lieu !

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Si c'est le cas, c'est encore pire ! J'entends votre objection sur la nature de la concertation, monsieur Longuet.

À ce stade, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Il est préférable d'avoir une solution consensuelle à l'échelon local. Cependant, je le répète, j'entends vos objections. C'est pourquoi je considère cet amendement comme une contribution utile au débat offrant une proposition de modèle fiscal à l'échelle du territoire, même si je ne connais pas suffisamment le sujet pour

porter un jugement ou procéder à une estimation. Je forme le vœu qu'elle aide les acteurs locaux et l'ensemble des parties prenantes à cheminer vers ce consensus, dans la concertation.

**Mme le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis défavorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

**M. Gérard Longuet.** Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui est mesurée et qui sied parfaitement à ce projet national, qui, j'ai fait le calcul, a occupé successivement quatre Présidents de la République, dix Premiers ministres et, sans doute, une vingtaine de ministres de l'énergie ou de la transition écologique. Reste que l'on n'avance pas !

Cet amendement ne ferme aucune porte. Il vise à renvoyer un coefficient à un décret en Conseil d'État, qui peut être négocié, et la répartition entre les collectivités à la loi. Il a l'immense mérite d'obliger le Gouvernement à prendre ses responsabilités. C'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues de bien vouloir soutenir Bruno Sido, Franck Menonville et moi-même.

**Mme le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Notre groupe votera en faveur de cet amendement. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.)*

En effet, on est au pied du mur : les déchets radioactifs, nous les avons. Il est donc vraiment temps que nous commençons à concrétiser ces initiatives.

Nous apportons notre plein soutien à cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** Notre groupe aussi soutiendra cet amendement. *(Mêmes mouvements sur les mêmes travées.)*

Je me souviens de l'arrivée de M. Longuet dans cet hémicycle, en pleine nuit, il y a quelques années, pour défendre un amendement similaire, qui a alors fait l'objet d'un long débat.

Pour m'être rendue sur place, j'ai pu voir combien les populations étaient intéressées, interpellées, interloquées... Je pourrais continuer cette litanie ! Ce que propose ici M. Longuet est tout à fait justifié et justifiable.

**M. Gérard Longuet.** Très bien !

**Mme Éliane Assassi.** Il est temps de prendre des décisions et d'entamer un vrai débat avec les populations et les élus. Cette affaire n'a que trop duré. Je ne sais pas comment elle sera tranchée ; en tout état de cause, nous avons toutes et tous intérêt à engager un débat démocratique sur ce sujet.

**Mme le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Je suis sûr que M. le rapporteur général ne nous en vaudra pas trop de ne pas suivre son avis, mais, après avoir entendu Mme Assassi, si convaincante, et M. Longuet, encore plus convaincant *(Sourires.)*, il me semble que notre groupe votera aussi en faveur de cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Quand bien même le rapporteur général n'est pas convaincu, son avis peut évoluer ! *(Rires.)* En l'occurrence, il émet désormais un avis de sagesse. *(Exclamations de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. Jérôme Bascher.** Merci !

**Mme le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je donne acte à Gérard Longuet de sa constance. Comme l'a très bien rappelé Mme Assassi, je me souviens d'une discussion que notre assemblée a eue au petit matin, pendant l'examen de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Je présidais alors la commission spéciale chargée de ce texte.

**Mme Éliane Assassi.** C'est vrai !

**M. Gérard Longuet.** M. Macron était au banc du Gouvernement !

**M. Vincent Capo-Canellas.** J'avais demandé que l'amendement de M. Longuet soit examiné en priorité. Je l'avais en effet vu revenir dans notre hémicycle, vers quatre heures et demie du matin. La séance allait être levée, mais je m'étais dit que ce serait un mauvais coup que d'interrompre nos travaux juste avant l'examen de son amendement. Cette demande de priorité avait suscité des débats : on y avait vu un complot machiavélique, ce qui était loin d'être le cas ; je voulais simplement me montrer sincère envers Gérard Longuet, que j'avais connu alors que j'étais tout jeune. Je ne pouvais tout simplement pas lui faire ce coup-là !

Cette anecdote nous rappelle que M. Longuet a toujours défendu cette idée d'une juste répartition des charges liées au traitement des déchets radioactifs. Il faut donner acte aux collectivités voisines de ce centre de stockage que la démarche qu'elles mènent est dans l'intérêt national.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1274 rectifié bis.

*(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. Gérard Longuet.** Adopté à l'unanimité !

**Mme le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 *octies*.

#### Article 42 *nonies* (nouveau)

- ① I. – Après le mot : « abattement », la fin du premier alinéa de l'article 1388 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « à concurrence de 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % pendant la durée du bail. »
- ② II. – Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'abattement prévu à l'article 1388 *octies* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi en bénéficient dans les conditions prévues au même article 1388 *octies* pour la durée restant à courir.
- ③ III. – Les délibérations prises en application de l'article 1388 *octies* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées. – *(Adopté.)*

**Article 42 *decies* (nouveau)**

- ① I. – Le D du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1388 *nonies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1388 *nonies*. – I. – La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles qui appartiennent aux sociétés civiles immobilières dont la société Poste Immo détient, directement ou indirectement, l'intégralité du capital fait l'objet d'un abattement dont le taux est fixé chaque année par décret, dans la limite de 10 %, lorsque ces immeubles sont loués ou mis à la disposition de la société anonyme La Poste par leurs propriétaires et sont exclusivement affectés à une ou plusieurs activités mentionnées au I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.
- ③ « II. – Pour bénéficier de l'abattement prévu au I du présent article, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, tous les éléments d'identification des immeubles. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée. »
- ④ II. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi rédigé :
- ⑤ « Le fonds mentionné au premier alinéa du II est alimenté par La Poste à due concurrence des allègements de fiscalité locale prévus à l'article 1388 *nonies* et au 3° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts. Ces allègements sont révisés chaque année sur la base des évaluations réalisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. » – (*Adopté.*)

**Article 42 *undecies* (nouveau)**

- ① I. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 1394 D est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 1394 D. – Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du présent code, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, pendant toute la durée du contrat, les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.
- ④ « Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat, une déclaration comportant tous

les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées. Cette déclaration s'accompagne d'une copie du contrat.

- ⑤ « Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;
- ⑥ 2° Au *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au *a* du 1° du II de l'article 1640, après la référence : « 1388 *octies*, », est insérée la référence : « 1394 D, ».
- ⑦ II. – Les délibérations prises en application de l'article 1394 D du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées. – (*Adopté.*)

**Articles additionnels après l'article 42 *undecies***

**Mme le président.** L'amendement n° II-622 rectifié, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;

2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;

3° L'article 200 B est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 %. » ;

4° L'article 235 *ter* est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par exception au III du présent article, les plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements de solidarité pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements de solidarité est de 3 %.

« Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :

« 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la caisse d'amortissement de la dette sociale, quelle que soit la durée de détention ;

« 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle que soit la durée de détention ;

« 3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 %. » ;

5° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au e, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » ;

b) Après le même e, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« ... ) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu ; »

2° Le I de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après la référence : « L. 136-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I du même article L. 136-6, » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À 8 % pour les plus-values mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même septième alinéa pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention ; ».

III. – Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

IV. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Cet amendement a été déposé par notre groupe sur l'initiative de Vincent Delahaye. Des amendements identiques ont déjà été votés par notre assemblée les années précédentes. Aussi avons-nous bon espoir que celui-ci soit également adopté !

Nous n'avons pas choisi de le déposer sur la première partie de ce projet de loi de finances, car l'application du dispositif proposé serait reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; son adoption n'aurait donc pas d'incidence sur l'exercice 2021.

L'objet de cet amendement est de simplifier le régime des plus-values immobilières, qui sont aujourd'hui dégressives dans le temps. Pour l'imposition de la plus-value, un taux

de 19 % s'applique ; s'y ajoute un taux de prélèvement social de 17,2 %, pour un taux facial de 36,2 % et une durée de dégressivité de vingt-deux ou trente ans.

Vincent Delahaye propose de retenir un taux de 15 %, qui s'appliquerait de manière uniforme, quelle que soit la durée de détention du bien, à l'exception des deux premières années. Pour les plus-values à très court terme, un taux supérieur serait conservé.

Cette mesure simplifierait opportunément le régime d'imposition en vigueur et renforcerait son efficacité. Ce serait une bonne mesure de simplification de notre législation fiscale : après tout, il n'y en a pas tant que cela !

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je confirme que M. Delahaye a présenté à plusieurs reprises de tels amendements, qui ont bien été adoptés par notre assemblée, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020.

Je rappelle également que la commission des finances a constitué un groupe de travail sur le sujet. Ses conclusions, rendues en 2015, citaient le régime d'imposition des plus-values de cessions immobilières parmi les exemples de fiscalité particulièrement complexe et peu lisible.

Il me faut aussi convenir que supprimer tout abattement pour durée de détention est une idée intéressante et séduisante. Il n'en reste pas moins que la réforme proposée est de grande ampleur. Or elle manque d'une étude d'impact, ce qui est compréhensible, dans la mesure où son adoption répétée par le Sénat n'a jamais connu de suite.

C'est pourquoi je demande l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le marché de l'immobilier nous semble avoir avant tout besoin de stabilité fiscale après les réformes d'ensemble du régime d'imposition des plus-values immobilières qui ont eu lieu ces dernières années.

Ce régime nous paraît équilibré : il a été rendu plus simple et plus lisible par l'alignement du régime d'imposition applicable aux cessions de terrains à bâtir sur celui des immeubles bâtis. Il nous paraît aussi avoir été rendu plus efficace par la création d'abattements exceptionnels pour certaines politiques bien spécifiques.

À notre sens, le dispositif proposé viendrait nuire à cette efficacité et à cette lisibilité. C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

**M. Vincent Segouin.** Monsieur le ministre, je voudrais comprendre quelque chose.

Vous avez remplacé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), considérant que les investissements immobiliers étaient des placements à long terme, où l'argent stagnait, ce qui justifiait qu'ils soient taxés au titre de la fortune. Or le dispositif proposé dans cet amendement serait un bon moyen de rendre plus dynamique l'argent investi dans l'immobilier. Je ne comprends donc pas que vous ne le souteniez pas, en l'appréhendant comme une suite logique de l'IFI !

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Mizzon.** M. le rapporteur général s'est empressé de demander l'avis du Gouvernement. M. le ministre a exprimé cet avis, en utilisant les expressions « il nous semble » et « il nous paraît ». Le Gouvernement n'a peut-être pas de certitudes ; moi, j'en ai ! Je maintiens donc cet amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-622 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** L'amendement n° II-1330 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 25 % » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Selon l'Insee, sur les 36,6 millions d'habitations que compte la France, 3,1 millions sont vides, soit 8,5 % d'entre elles. Chaque année, le phénomène s'amplifie et 100 000 logements supplémentaires se vident, y compris dans les grandes villes qui connaissent une forte pression immobilière.

Or la problématique des logements et bureaux vides présente un double enjeu social et écologique. Le nombre de ces logements vacants paraît injuste et absurde au regard des besoins. D'après la Fondation Abbé Pierre et le Secours populaire, la crise sanitaire a exacerbé les besoins : 8 millions de personnes sont en situation de mal-logement en France et 900 000 personnes ne disposent pas d'un logement individuel. Le Secours populaire a vu le nombre de personnes qu'il aide augmenter de 45 %.

Cet amendement vise donc à exprimer l'ambition annoncée au mois de février dernier par le ministre chargé de la ville et du logement : inciter les propriétaires de logements vides en zone tendue à les louer. Nous souhaitons atteindre et même dépasser son objectif, insuffisant, de remettre sur le marché 200 000 logements.

C'est pourquoi nous proposons de porter le taux de la taxe sur les logements vacants à 25 % de la valeur locative de ces logements la première année d'imposition et à 50 % la deuxième année.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Mon cher collègue, avec de tels taux, vous proposez ni plus ni moins qu'une nouvelle fiscalité confiscatoire. On ne peut pas, selon moi, avoir une vision aussi uniforme, pour ne pas dire dogmatique, des raisons pour lesquelles un certain nombre de biens ne trouvent pas preneurs ou restent vacants. On a mille et une situations !

Comme souvent – j'ai déjà eu l'occasion de le dire au cours de l'examen de ce projet de loi de finances –, il faut d'abord procéder à un diagnostic territorial de la vacance des logements pour mieux appréhender les causes et les raisons de ce phénomène. Ensuite, il appartient aux collectivités de mettre en œuvre des politiques incitatives et d'offrir un accompagnement pour résorber la vacance dans les zones concernées et faire en sorte que ces logements soient habités.

De grâce, arrêtons d'avoir pour première idée un coup de massue fiscal !

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Monsieur le rapporteur général, vous évoquez un diagnostic. Il y a en effet urgence à le faire ! Je ne retirerai mon amendement que si un diagnostic est véritablement lancé.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1330 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-1233 rectifié est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° II-1408 rectifié est présenté par MM. Salmon et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Le taux applicable ne peut être inférieur à la somme des deux termes suivants :

« 1° Le taux de la taxe prévue à l'article 1407 ;

« 2° Le taux de la taxe prévue au même article 1407 de la commune multiplié par le taux de la majoration prévue à l'article 1407 *ter*.

« Le produit résultant de la différence entre ce taux plancher et le taux applicable en application du IV est reversé à la commune. » ;

2° Au VIII, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « , à l'exception du produit mentionné au IV *bis*, ».

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° II-1233 rectifié.

**M. Rémi Féraud.** Cet amendement vise à ramener au même niveau la taxation sur les logements vacants et celle qui s'applique aux résidences secondaires. En effet, la première est aujourd'hui inférieure à la seconde. Elle l'est plus encore dans les communes où s'applique un taux majoré sur les résidences secondaires.

Cela est à la fois illogique et injuste. Cela crée en outre des effets d'aubaine, puisqu'un certain nombre de résidences secondaires deviennent des logements vacants plutôt que d'être mises sur le marché locatif général.

Pour mettre fin à ces effets d'aubaine, nous proposons par cet amendement d'amener le taux d'imposition applicable aux logements vacants au niveau de celui qui pèse sur les résidences secondaires. Le produit de la taxe sur les logements vacants revient aujourd'hui à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ; nous proposons que les recettes supplémentaires générées par cette modification reviennent aux communes.

**Mme le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° II-1408 rectifié.

**M. Joël Labbé.** M. Féraud a très bien présenté le dispositif proposé. Cet amendement est donc défendu.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'entends les questions qui sont posées et certaines des observations formulées sont parfaitement fondées.

Il faut toutefois faire attention à ne pas imposer une règle par trop draconienne. Comme je l'ai fait remarquer il y a un instant à M. Labbé, il ne faut pas qu'elle ait un caractère uniforme ou, peut-être, trop violent.

Les logements vacants ne subissent une taxation particulière que dans quelques cas, alors que les résidences secondaires peuvent subir des taxes différenciées. Je conviens qu'il serait utile de réfléchir à une harmonisation de ces régimes, pour éviter que l'un soit plus favorable que l'autre.

Dès lors, la commission demande l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants (TLV) n'ont pas le même objet. La première permet de financer les collectivités, la seconde, l'ANAH. Que les auteurs de ces amendements précisent que l'augmentation de la TLV se traduirait par un plafonnement des recettes dédiées à l'ANAH, de manière à alimenter le budget des communes, démontre l'orientation budgétaire des dispositions proposées.

Par ailleurs, nous considérons inutile d'aller plus loin que les rehaussements prévus par la loi du 18 janvier 2013.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**Mme le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

**M. Rémi Féraud.** Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien montré que cette harmonisation simplifierait la fiscalité et éviterait les effets d'aubaine liés aux différences actuelles d'imposition.

Monsieur le ministre, à moins que je n'aie pas compris mon propre amendement, les modifications proposées ne changeraient rien pour l'ANAH, puisque les recettes actuelles de la TLV continueraient de lui revenir : seule la différence serait versée aux communes. On ne peut tout de même pas se plaindre que cette nouvelle recette, qui resterait d'ailleurs assez modeste, leur bénéficie !

**Mme le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** J'insiste à mon tour fortement tant la situation est gravissime ! D'un côté, il y a des logements vides, de l'autre, des familles n'ont pas de logement ou sont mal-logées. Il faut vraiment trouver des solutions !

Alors, on nous répond que ce que nous proposons est trop simpliste. Vous avez parlé de diagnostic, monsieur le ministre : une analyse globale et nationale du problème va-t-elle être engagée pour trouver les solutions adéquates ? Les solutions fiscales peuvent aussi constituer des réponses : à un moment, il faut forcer ! C'est une question de justice sociale.

**Mme le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Que beaucoup de Français aient besoin d'un logement, c'est une certitude. Que des logements soient vacants, c'en est une autre. Sans doute pourrions-nous essayer de comprendre pourquoi et d'inciter les propriétaires à remettre ces logements sur le marché. D'ailleurs, il existe de nombreux dispositifs, notamment pour favoriser les travaux qui peuvent être nécessaires.

Avec ces amendements, mes chers collègues, vous êtes encore dans les taxes : une taxe, une taxe, encore une taxe ! À lire les exposés des motifs, je me dis parfois que je ne comprends pas tout ce que vous voulez dire : « Il est devenu plus rentable de laisser son logement vacant que de l'occuper, même en résidence secondaire », écrivez-vous. Je vous invite à réfléchir à cette phrase : que cherchez-vous à dire ? (*M. Philippe Dominati rit.*) Le propriétaire d'une résidence secondaire qui ne l'occuperait pas la déclarerait donc comme logement vacant, parce que ce serait plus rentable ? Quelle notion vous faites-vous de la rentabilité ?

En somme, mes chers collègues, même si vous soulevez un véritable problème, je ne pense pas que taxer, taxer et encore taxer soit la solution à ce type de difficultés ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Christian Cambon.** Très bien !

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-1233 rectifié et II-1408 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**Mme le président.** L'amendement n° II-1297 rectifié, présenté par MM. Rambaud, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 232 du code général des impôts, il est inséré un article ... ainsi rédigé :



« Art. 233. – I. – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer le montant de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %.

« II. – Le produit de la majoration mentionnée au I est versé à la commune l'ayant instituée. »

La parole est à M. Julien Bargeton.

**M. Julien Bargeton.** Cet amendement, déposé par Didier Rambaud, s'inscrit dans le même esprit et vise à donner aux communes de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements la possibilité de mettre en place une surtaxe sur les logements vacants, comme c'est actuellement le cas pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La fourchette de cette surtaxe pourrait être comprise entre 5 % et 60 %.

Ainsi, on pourrait inciter les propriétaires à proposer des logements vides sur le marché locatif.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** C'est en effet la même logique que celle des amendements précédents : taxer ! Certes, l'ampleur de la taxation proposée est moindre. Je note également avec intérêt que ne sont visées que les communes de plus de 50 000 habitants marquées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

Néanmoins, pour que ce déséquilibre soit constaté, il faudrait un observatoire. C'est bien une fois qu'un diagnostic aura été posé que des moyens pourront être mis en œuvre.

Quoi qu'il en soit, comme je l'ai déjà souligné, de même que Philippe Dallier, avant de taxer, il vaut mieux accompagner. Un certain nombre de dispositifs existent aujourd'hui à cette fin, pour les cœurs de ville, les logements très dégradés, ou encore les ménages précaires, auxquels s'ajoute l'aide MaPrimeRénov'.

Objectivement, on devrait encourager les Français à investir en la matière et mobiliser les épargnants, plutôt que d'avoir recours, dès que l'on peut et avant toute autre chose, à un coup de massue fiscal ! Ce n'est en effet plus là un coup de règle sur les doigts...

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme le président.** Monsieur Bargeton, l'amendement n° II-1297 rectifié est-il maintenu ?

**M. Julien Bargeton.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1297 rectifié est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-967 rectifié *sexies* est présenté par Mme Herzog, MM. Masson et Mizzon, Mmes Garriaud-Maylam et Havet, MM. Levi et D. Laurent, Mme de Cidrac, MM. Bonne et B. Fournier, Mme Joseph, MM. Menonville, Moga, Pellevat et Vogel, Mme Berthet et MM. E. Blanc et Chatillon.

L'amendement n° II-1427 rectifié *quater* est présenté par M. Delcros, Mme Vermeillet, MM. Maurey, J.M. Arnaud et Bonnacarrère, Mmes Saint-Pé et Vérien, MM. Kern et Henno, Mme Sollogoub, MM. P. Martin et Longeot, Mme Guidez, MM. Le Nay, Chauvet, Canevet et Duffourg et Mme Morin-Desailly.

L'amendement n° II-1466 rectifié *ter* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Requier et Roux, Mme Guillotin et M. Artano.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 268 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le calcul de la base d'imposition mentionné au premier alinéa s'applique à la seule condition que l'acquisition, par le cédant, du bien faisant l'objet de la livraison n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Le I prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Herzog, pour présenter l'amendement n° II-967 rectifié *sexies*.

**Mme Christine Herzog.** Cet amendement a pour objet les aménageurs publics ou privés qui bénéficient depuis 2010 d'un régime de TVA spécifique, nommé « TVA sur marge », au titre de l'article 268 du code général des impôts, lorsqu'ils viabilisent des terrains à bâtir.

Ce régime spécifique est également admis de longue date par le droit européen, au titre de l'article 392 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Ce dispositif est soumis à deux conditions : d'une part, l'acquisition du terrain ne doit pas avoir ouvert de droits à déduction de la TVA au vendeur, d'autre part, les terrains à bâtir en question doivent avoir été acquis en vue de leur revente.

Sous ces conditions, la TVA n'est pas calculée à partir de la totalité du prix de vente du foncier, comme dans le régime général dit de TVA sur prix, mais à partir de la seule fraction représentant le produit des travaux de viabilisation – voirie et réseaux souterrains – réalisés sur la parcelle vendue, qui représente la valeur ajoutée taxable. Ce régime, transposé dans le droit national par l'article 268 du code général des impôts, est dérogaire aux articles 257 et 266 du même code.

L'administration fiscale a toutefois révisé ce principe, voilà quelque temps : elle en a exclu les parcelles achetées bâties et revendues non bâties. Dans ce cas, la TVA est calculée sur le prix total de la vente.

Cela a eu plusieurs conséquences. Premièrement, le droit européen, qui a pourtant une valeur supranationale, n'est plus appliqué, ce qui fait courir à la France le risque d'être condamnée. Deuxièmement, le prix du foncier a connu une augmentation mécanique. Troisièmement, les collectivités territoriales subissent des pertes dans la perception des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). En effet, en cas d'application de la TVA sur prix, un taux réduit s'applique pour les DMTO, au titre de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts. Enfin, on déplore un désintérêt pour les opérations de réaménagement de parcelles bâties, un abandon des politiques publiques en matière d'accession à la propriété et de location, et des contrôles fiscaux en chaîne.

Alors que le Gouvernement a lancé des opérations de recyclage urbain dans le cadre des programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain, et que les finances des collectivités sont lourdement touchées par la crise, la lecture imposée par l'administration fiscale ne paraît ni opportune ni juste.

Cet amendement vise donc à clarifier et à affermir l'application de la TVA sur marge dans le cadre des opérations de viabilisation des terrains à bâtir, dans le respect du droit européen.

**Mme le président.** La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° II-1427 rectifié *quater*.

**Mme Nadia Sollogoub.** Il est défendu.

**Mme le président.** La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° II-1466 rectifié *ter*.

**M. Stéphane Artano.** Il est également défendu.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Un amendement similaire a déjà été présenté et rejeté par le Sénat lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020.

Il s'agit d'un problème d'interprétation et de doctrine fiscale. Cet amendement vise à revenir sur un arrêt du Conseil d'État, qui a conclu que le régime de la TVA sur marge ne s'applique pas dans les cas où le vendeur a acquis le terrain pour vue de construction, puis démolit ces constructions avant de le revendre en tant que terrain à bâtir. Dans une affaire différente, le 25 juin dernier, le Conseil d'État a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur plusieurs points relatifs au régime de la TVA sur marge, de sorte qu'il est à mes yeux trop tôt pour modifier la législation en la matière.

Néanmoins, comme il s'agit d'une question de doctrine fiscale et de jurisprudence administrative, je tiens à demander l'avis du Gouvernement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Cet avis est d'autant plus simple à formuler que j'é mets les mêmes réserves que M. le rapporteur général, pour les raisons qu'il a détaillées.

Dans l'attente de la décision de la CJUE, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**Mme le président.** Madame Herzog, l'amendement n° II-967 rectifié *sexies* est-il maintenu ?

**Mme Christine Herzog.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-967 rectifié *sexies* est retiré.

Madame Sollogoub, l'amendement n° II-1427 rectifié *quater* est-il maintenu ?

**Mme Nadia Sollogoub.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1427 rectifié *quater* est retiré.

Monsieur Artano, l'amendement n° II-1466 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Stéphane Artano.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1466 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-970 rectifié est présenté par Mme N. Goulet.

L'amendement n° II-1270 rectifié est présenté par M. Féraud.

L'amendement n° II-1356 rectifié *bis* est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 726 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des titres mentionnés au 2° du I, à l'exception des titres de sociétés civiles de placement immobilier offerts au public, l'assiette du droit d'enregistrement comprend, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts. »

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-970 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° II-1270 rectifié.

**M. Rémi Féraud.** Cet amendement vise à modifier le calcul de l'assiette du droit d'enregistrement au taux de 5 % applicable lors de la cession des participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

L'assiette de ce droit d'enregistrement est actuellement la valeur nette des parts cédées, obtenue en déduisant de la valeur réelle des biens et droits immobiliers le montant de la totalité des dettes contractées par la société à prépondérance immobilière.

Dans un souci d'équité fiscale et de limitation des abus, nous proposons de mettre fin à la possibilité de déduire les montants des emprunts et des comptes courants de la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus.

**Mme le président.** La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° II-1356 rectifié *bis*.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** J'ajoute que cette proposition coûterait zéro euro, mais rapporterait 250 millions d'euros à l'État et aux collectivités territoriales.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il me faut, une fois de plus, demander l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

En effet, la question est quelque peu complexe : l'adoption de ces amendements identiques mettrait fin à un mécanisme d'optimisation qui réduit les recettes de l'État et des collectivités locales. S'agissant de ces dernières, on peut penser qu'en supprimant cette possibilité d'optimisation un certain nombre de transactions immobilières se feraient directement, plutôt qu'au travers d'une société, ce qui permettrait le paiement des droits de mutation.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** La mesure proposée entraînerait une décorrélation entre la réalité économique et comptable des droits cédés et les droits de mutation perçus lors de cette cession, ce qui serait de nature à freiner les opérations immobilières.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

En outre, une mesure est rarement favorable aux collectivités locales ou à l'État lorsqu'est prévu un gage qui comprend une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-1270 rectifié et II-1356 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme le président.** L'amendement n° II-81 rectifié, présenté par Mmes L. Darcos et V. Boyer, MM. Cambon et Charon, Mme de Cidrac, M. Courtial, Mmes Deromedi, Di Folco et Dumas, MM. Favreau et B. Fournier, Mmes Garnier et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mme F. Gerbaud, M. Gremillet, Mme Joseph, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme M. Mercier, MM. Meurant, Milon et Piednoir, Mme Raimond-Pavero et MM. Savin et Segouin, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 1382 C *bis* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles ou parties

d'immeubles qui appartiennent à des professionnels de santé et qui sont occupés par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle détermine la durée d'application de l'exonération à compter de l'année qui suit celle de l'occupation prévue au premier alinéa et fixe un taux unique d'exonération à concurrence de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments permettant leur identification. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Cet amendement a pour objet d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les maisons de santé pluriprofessionnelles constituées entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens ayant acquis les locaux dans lesquels ils assurent des activités de soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours.

Il s'agit ainsi de mettre fin à une rupture d'égalité entre deux types de structures ayant le même objet : les professionnels libéraux exerçant dans des structures appartenant aux collectivités locales bénéficient de conditions d'exercice et de loyer bien plus avantageuses que les professionnels de santé exerçant dans des structures privées, qui sont par ailleurs soumises aux mêmes obligations d'accès aux soins et aux mêmes conditions tarifaires.

J'ai présenté un amendement similaire l'année dernière. En cette période où il nous faut faire face aux déserts médicaux, on a besoin des deux types de structures. Il serait donc bon de les rendre un peu plus égales en matière de fiscalité.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les maisons de santé appartenant à des collectivités a un seul but : aider les collectivités qui veulent construire de telles structures à assumer le coût des travaux. Une condition posée à cette exonération permet d'éviter les effets d'aubaine : l'exonération n'est possible que si les revenus tirés de l'exploitation de l'immeuble servent exclusivement au remboursement des frais de construction et de fonctionnement des maisons de santé.

Or la rédaction de cet amendement, ma chère collègue, omet cette condition pour les maisons de santé appartenant à des professionnels de santé. Il y a donc rupture d'égalité.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** Madame Darcos, l'amendement n° II-81 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Laure Darcos.** Non, je le retire, madame la présidente.

J'essaierai de mieux rédiger mon prochain amendement sur cette question, monsieur le rapporteur général ! (*Sourires.*)

**Mme le président.** L'amendement n° II-81 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-1097 rectifié *bis*, présenté par MM. Moga et Longeot, Mme Billon, MM. Kern, Capo-Canellas et S. Demilly, Mme Doineau, MM. L. Hervé, Hingray, Cazabonne, Canevet, Cadic, Henno, Panunzi et Duffourg, Mme Joseph, MM. Brisson, Détraigne, Médevielle, Chasseing, Bouchet, Burgoa et Janssens, Mmes Paoli-Gagin et Garriaud-Maylam, M. Le Nay, Mme Perrot, MM. Cuyppers, Pointereau, A. Marc, Levi, Favreau et Decool, Mmes Dumas, Bonfanti-Dossat, Saint-Pé, C. Fournier, Malet et de La Provôté, MM. Buis, Boncarrère, Gremillet et Prince, Mme Jacquemet et M. Chauvet, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 1383 C *ter* du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement, déposé par Jean-Pierre Moga, vise à proroger d'un an l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Le prolongement de la durée d'exonération proposé s'appliquerait tant aux établissements existants qu'aux établissements futurs. Or l'objectif de l'exonération est d'attirer de nouveaux commerçants ou activités dans les quartiers éligibles aux politiques de la ville. Il n'est donc pas utile de l'appliquer, y compris pour les collectivités et leurs recettes, aux établissements déjà installés.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° II-1097 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Vincent Capo-Canellas.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1097 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° II-1281 rectifié *bis*, présenté par M. Dallier, Mme Belrhiti, MM. Bonhomme et Bonne, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Bouloux et Burgoa, Mme Canayer, MM. Chaize et Charon, Mme L. Darcos, MM. Daubresse, de Legge, de Nicolaj et del Picchia, Mmes Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi, Dumas, Dumont et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Genet et Hugonet, Mme Joseph, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Paccaud, Sautarel, Savin, Somon et Bascher, Mme Di Folco, MM. Gremillet et Karoutchi, Mme M. Mercier et MM. Meurant, Rapin et Saury, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1384-0 A est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le I est applicable aux logements neufs achevés jusqu'au 31 décembre 2020. » ;

2° Après l'article 244 *quater* X, il est inséré un article 244 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* ... – I. – 1. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *quindecies* et 207 à 208 *septies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des logements neufs affectés à l'habitation principale lorsque lesdits logements ont bénéficié de l'article 279-0 *bis* A.

« Ce crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements loués dans les conditions prévues au même article 279-0 *bis* A.

« Le crédit d'impôt cesse de s'appliquer :

« – à tous les logements d'une opération de construction concernée par le crédit d'impôt, à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel le bénéfice dudit article 279-0 *bis* A est remis en cause dans les conditions prévues au II *bis* de l'article 284 ;

« - uniquement au logement concerné en cas de cession dudit logement à des personnes non liées au sens du 12 de l'article 39 à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession est intervenue.

« 2. Pour les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *bis* L et 239 *septies*, les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C et les placements collectifs définis à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements.

« II. – Le taux du crédit d'impôt est égal à 4 % du prix de revient du logement neuf remplissant les conditions du 1 du I du présent article.

« III. – 1. – Le crédit d'impôt défini au I est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise à hauteur d'un dixième pendant une durée de dix ans à compter du premier exercice clos après une période de vingt-quatre mois suivant l'achèvement du logement neuf. Si le montant du crédit d'impôt imputable excède l'impôt dû au titre d'un exercice, l'excédent est restitué.

« 2. La société mère mentionnée à l'article 223 A est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôts dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article.

« 3. La créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« IV. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en vertu de l'article 223.

« La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A déclare les crédits d'impôts pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

« V. – Les I à IV s'appliquent aux logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement concernant un sujet que nous avons déjà longuement évoqué, je serai bref.

En 2014, le gouvernement d'alors a souhaité relancer le logement intermédiaire en adoptant un taux réduit de TVA à 10 % et une exonération de TFPB pendant 20 ans. Force est de constater que ce sont les communes qui aujourd'hui paient la note.

Ainsi, cet amendement vise à transformer ces exonérations de TFPB en un crédit d'impôt sur les sociétés, sur la base de 4 % de la valeur du bien. Cette solution, monsieur le ministre, permettrait, au moins pour le logement intermédiaire, de soulager les collectivités locales : si elle n'est pas retenue, les collectivités finiront par ne plus accepter de construire de tels logements !

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson,** *rapporteur général de la commission des finances.* Philippe Dallier a le mérite de connaître son sujet et de proposer clairement des solutions.

**M. Albéric de Montgolfier.** Il est très constant ! (*Sourires.*)

**M. Jean-François Husson,** *rapporteur général de la commission des finances.* Mieux vaut se répéter que se contredire ! (*Nouveaux sourires.*)

Néanmoins, la proposition qu'il nous soumet mérite un examen plus approfondi, car il conviendrait de pouvoir correctement définir les enjeux, cerner le périmètre et déterminer le coût de la mesure.

C'est pourquoi la commission demande l'avis du Gouvernement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *ministre délégué.* Il est vrai que M. Dallier est constant, voire persévérant !

Néanmoins, le Gouvernement ne partage pas la solution proposée. En application d'un principe de sécurité juridique, les exonérations, une fois accordées, sont bornées dans le temps et courent jusqu'à leur terme. De plus, cela ferait coexister deux régimes. La difficulté que vous avez relevée à plusieurs reprises n'est de toute façon pas réglée. Bien que cette proposition contribue à la réflexion, nous n'en partageons à ce stade pas le sens.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Je retire cet amendement, madame la présidente.

Tous les acteurs du logement intermédiaire réfléchissent depuis quelque temps déjà à résoudre cette difficulté et je vous fais observer, monsieur le ministre, que ma proposition est en réalité issue de l'un des très grands. Suivez mon regard... Pour ceux qui n'auraient pas d'idée, je pourrais leur souffler !

Ces acteurs, qui sont confrontés à une augmentation des refus de permis de construire par les maires, sont bien conscients du problème. À quoi bon voter des exonérations de TFPB et accorder un taux de TVA réduit à 10 % si, au bout du compte, les permis de construire ne sont pas attribués pour la construction de ce type de logements ?

Le besoin est pourtant réel, particulièrement en zones tendues. Il paraît donc nécessaire de construire du logement qui soit 20 % au-dessous du prix du marché. Si ces grands opérateurs n'y procèdent pas, personne ne le fera !

Comme Emmanuelle Wargon l'a laissé entendre, la conséquence est que le Gouvernement devra continuer à payer du Pinel ! On peut toujours inciter les investisseurs institutionnels à construire du logement intermédiaire sur la base des sommes consacrées à ce dispositif, encore faut-il que les permis de construire puissent être accordés !

**Mme le président.** L'amendement n° II-1281 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-862 rectifié *bis* est présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° II-1218 est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, Féraud, Raynal et Kanner, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Bouad, Cardon, Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel,

Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Antiste, J. Bigot et Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte et Marie, Mmes Monier, Prévaille et S. Robert, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au début du premier alinéa de l'article 1 384 G du code général des impôts, sont ajoutés les mots : « Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1 639 A *bis*, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° II-862 rectifié *bis*.

**Mme Michelle Gréaume.** Le code général des impôts prévoit que, en cas de démolition-reconstruction de logements locatifs sociaux dans le cadre d'une convention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la nouvelle construction ne peut pas bénéficier des régimes d'exonération de taxe foncière si la construction démolie en avait déjà bénéficié et si la commune compte plus de 50 % de logements sociaux.

Cette règle a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2017, sur proposition de certains élus locaux qui, s'inquiétant des pertes de recettes fiscales liées à ces exonérations, souhaitaient limiter la concentration des logements sociaux sur leur territoire, sachant que ces logements étaient déjà nombreux. Si ces préoccupations sont tout à fait compréhensibles et qu'il convient que les efforts de construction et de mixité soient bien partagés, il existe des situations où la reconstruction sur place s'impose, en raison de spécificités particulières.

Cet amendement vise ainsi à permettre aux élus locaux de déroger à la règle, s'ils le souhaitent.

**Mme le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° II-1218.

**Mme Angèle Prévaille.** L'amendement a pour objet de moduler une disposition de la loi de finances pour 2017 en laissant plus de souplesse aux élus dans leur choix concernant la taxe foncière.

Il s'agit de proposer une exonération de taxe foncière pour les constructions sur des bâtiments démolis qui en avaient déjà bénéficié, afin de faciliter les reconstructions. Cela permettrait aux élus locaux de déroger à la règle, s'ils le souhaitent. Libre choix doit leur être laissé s'agissant de l'action politique, au sens noble du terme, qu'ils comptent exercer sur leur commune. C'est ainsi que l'on donne du sens à l'action politique.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à vouloir dédensifier et assurer la mixité sociale dans les quartiers.

Ces amendements identiques me semblent néanmoins présenter une difficulté importante : les exonérations de TFPB prévues pour la construction de logements sociaux font l'objet d'une compensation par l'État, laquelle se trouve justifiée en raison de leur caractère obligatoire. Or l'article 1 384 G fait référence aux exonérations des articles 1 384 et suivants. Si ces amendements identiques étaient adoptés, les collectivités pourraient instituer une exonération de TFPB de leur propre mouvement, tout en voyant cette exonération compensée par l'État. Cela me paraît difficilement envisageable.

Par conséquent, la commission demande le retrait de ces amendements identiques.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** Madame Gréaume, l'amendement n° II-862 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Michelle Gréaume.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-862 rectifié *bis* est retiré.

Madame Prévaille, l'amendement n° II-1218 est-il maintenu ?

**Mme Angèle Prévaille.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1218 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-860 rectifié, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation aux troisième et dernier alinéas du I de l'article 1 388 *bis* du code général des impôts, la convention mentionnée au deuxième alinéa du même I est signée au plus tard le 30 juin 2021 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Cet amendement vise à répondre à un problème matériel lié au calendrier électoral. En effet, la prorogation d'une convention d'utilisation de la TFPB, permettant un abattement de 3 % pour les logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville, doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle la convention arrive à échéance pour permettre le maintien de l'abattement pour l'année suivante.

Nous proposons, par dérogation aux règles de délai prévues par la loi, de décaler au 30 juin 2021 la date limite de signature de la convention pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de l'année 2021. Ce n'est pas

la première fois que la loi accorde un délai supplémentaire en raison de situations particulières : cela a déjà été le cas en 2017 et 2018.

**Mme le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-861 rectifié est présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° II-1210 est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, Féraud, Raynal et Kanner, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Bouad, Cardon, Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Antiste, J. Bigot et Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier, Kerrouche et Leconte, Mme Le Houerou, M. Marie, Mmes Monier, Prévile et S. Robert, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation aux troisième et dernier alinéas du I de l'article 1 388 *bis* du code général des impôts, la convention mentionnée au deuxième alinéa du même I est signée au plus tard le 28 février 2021 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° II-861 rectifié.

**Mme Michelle Gréaume.** Il s'agit d'un amendement de repli, visant à décaler la date de signature de la convention au 28 février 2021.

**Mme le président.** La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° II-1210.

**Mme Isabelle Briquet.** Il s'agit de décaler le délai de signature de la convention de deux mois, compte tenu des enjeux et de la situation exceptionnelle que nous connaissons.

Cette demande raisonnable nous paraît devoir être entendue.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Dans la mesure où il s'agit de savoir si la crise sanitaire justifie un tel report, alors que la date proposée du 1<sup>er</sup> octobre est antérieure au second confinement, je propose de recueillir l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements. Il conviendra également de s'interroger sur la capacité des services fiscaux à gérer ce report.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-860 rectifié pour des raisons essentiellement techniques, comme M. le rapporteur l'a sous-entendu.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n°s II-861 rectifié et II-1210, en ce que le report proposé se trouve à la fois gérable par nos services et utile pour les raisons qui ont été évoquées.

**Mme le président.** Madame Gréaume, l'amendement n° II-860 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Michelle Gréaume.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme le président.** L'amendement n° II-860 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-861 rectifié et II-1210.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 *undecies*.

L'amendement n° II-1176 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, MM. Jomier, Kerrouche et Gillé, Mmes Harribey et Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 331-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 331-15-... – I. – Une majoration du taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être instituée par une délibération motivée afin de prendre en compte les conséquences sur la valorisation des projets d'aménagement résultant de la mise en place d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, d'une déclaration de projet.

« La majoration s'applique dans un périmètre arrêté par la commune, en accord avec l'autorité organisatrice de la mobilité et selon des critères définis par un décret en Conseil d'État. Les terrains et les immeubles soumis à la taxe ne peuvent être situés à plus de 1 200 mètres d'une station de transports collectifs créée ou desservie à l'occasion de la réalisation du projet de transports collectifs en site propre.

« Le taux de cette majoration est fixé en fonction de la part que la commune ou l'établissement de coopération intercommunale a prise dans la réalisation de l'infrastructure et ne peut excéder 20 % du taux de la part communale ou intercommunale.

« II. Le I s'applique à la métropole de Lyon sur la part de taxe d'aménagement prévue au 3 de l'article L. 331-2 et à la ville de Paris sur la part de taxe d'aménagement prévue au 1° de l'article L. 331-2. »

II. – Après l'article 1584 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1584... ainsi rédigé :

« Art. 1584... – Une commune peut, sur délibération, majorer le taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière jusqu'à 0,5 % afin de prendre en compte les conséquences sur la valorisation des projets d'aménagement résultant de la mise en place d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité

publique ou, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, d'une déclaration de projet. L'entrée en vigueur de la majoration, dont la date est fixée par la délibération, ne peut intervenir plus de deux ans après la publication ou l'affichage de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration de projet. La délibération précise également la durée pendant laquelle cette taxe est exigible, qui ne peut excéder quinze ans.

« La majoration s'applique dans un périmètre arrêté par la commune, en accord avec l'autorité organisatrice de la mobilité et selon des critères définis par un décret en Conseil d'État. Les terrains et les immeubles soumis à la taxe ne peuvent être situés à plus de 1 200 mètres d'une station de transports collectifs créée ou desservie à l'occasion de la réalisation du projet de transports collectifs en site propre.

« La majoration s'applique lors de la première cession suivant la mise en exploitation de l'infrastructure dans ce périmètre.

« Le taux de cette majoration est fixé en fonction de la part que la commune ou l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle fait partie a prise dans la réalisation de l'infrastructure. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Cet amendement vise à corriger une injustice et à faciliter le financement d'infrastructures de transport, qui est très délimité. Lorsqu'une gare ou une station de tramway ou de métro sont construites, les propriétaires privés se trouvant à proximité risquent d'enregistrer une forte plus-value foncière.

Nous proposons de majorer les taxes existantes – taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière et autres taxes communales – dans un périmètre restreint autour de ces infrastructures, afin de mieux financer ces investissements particulièrement dispendieux.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il est proposé que la collectivité puisse majorer la taxe d'aménagement, afin de tenir compte de la valorisation des terrains induite par la construction d'une infrastructure de transport collectif.

Si l'on peut comprendre qu'une partie de la plus-value créée par le développement d'infrastructures de transports revienne à la collectivité, dans la mesure où ce genre d'infrastructures multiplie les projets immobiliers, le produit de la taxe d'aménagement augmentera, sans qu'il y ait besoin d'augmenter le taux. Cette majoration ajouterait donc une aggravation de la fiscalité à l'inflation du prix du foncier constatée autour des projets d'infrastructures nouvelles. Or je doute que ce soit l'objectif des auteurs de cet amendement.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme le président.** Monsieur Jacquin, l'amendement n° II-1176 rectifié est-il maintenu ?

**M. Olivier Jacquin.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1176 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-1066 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et Di Folco, MM. Rapin, Daubresse et Sol, Mmes Noël et Dumas, MM. Sautarel, Cambon, Burgoa et Tabarot, Mme L. Darcos, MM. Babary, Lefèvre, Mandelli, Paccaud, Boré et Le Rudulier, Mme Canayer, M. Sido, Mmes Deromedi, Grunty et Berthet, MM. Calvet et E. Blanc, Mme Deroche, M. H. Leroy, Mmes Raimond-Pavero, Demas et Boulay-Espéronnier, MM. Savin, Vogel, Bonhomme, Genet et B. Fournier, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier et MM. Bouchet et Gremillet.

L'amendement n° II-1217 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, Féraud, Raynal et Kanner, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Bouad, Cardon, Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot, Antiste, J. Bigot et Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte et Marie, Mmes Monier, Prévile et S. Robert, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G... ainsi rédigé :

« *Art. 1594 G...* – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, en totalité ou en partie, les cessions de logements par les organismes d'habitation à loyer modéré au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et réhabilités en vue d'opérations d'accession sociale à la propriété dans le cadre du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions de l'article 1594 E du présent code sont applicables. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Rapin, pour présenter l'amendement n° II-1066 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Rapin.** Cet amendement, déposé par Mme Estrosi Sassone, a une cible, les ménages modestes, un objet, l'accession à la propriété de logements anciens, réhabilités ou non, et un moyen, la possibilité donnée aux conseils départementaux d'exonérer de droits d'enregistrement les ventes de logements réalisées dans ce cadre.



Il s'agit éventuellement d'augmenter la dotation globale de fonctionnement (DGF), en compensation des départements, en maintenant les modalités habituelles de récupération par le Gouvernement. Anticipant les remarques qui pourraient m'être formulées, je rappelle que cela concerne, non pas la location, mais la vente.

**Mme le président.** La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° II-1217 rectifié.

**Mme Isabelle Briquet.** L'accession sociale constitue une réponse à la dévitalisation des centres-bourgs et villes moyennes, en ce qu'elle permet de faciliter la requalification du tissu existant et d'attirer une nouvelle population.

Afin de favoriser des opérations d'accession à la propriété dans ce cadre, il est proposé que les conseils départementaux, s'ils le souhaitent, puissent intervenir en soutien des villes concernées, en exonérant de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière les ventes de logements, sous réserve du respect des conditions qui s'imposent aux organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) en matière d'accession sociale à la propriété, qu'il s'agisse des plafonds de ressources des accédants, du plafonnement des prix de vente ou encore des garanties de rachat et de relogement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Parce que cette exonération est facultative, ce à quoi la commission des finances et le Sénat restent très attachés, et parce qu'elle a été votée l'an dernier, la commission émet un avis favorable sur ces amendements identiques.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable, comme l'an passé ! (*Marques de déception sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Albéric de Montgolfier.** Cela viendra bien un jour !

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-1066 rectifié *bis* et II-1217 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**Mme le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 *undecies*.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-863 rectifié est présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° II-1065 rectifié *bis* est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Sol, Rapin et Daubresse, Mmes Noël et Dumas, MM. Sautarel, Cambon, Burgoa et Tabarot, Mme L. Darcos, MM. Babary, Lefèvre, Mandelli, Paccard, Boré, Le Rudulier et H. Leroy, Mme Canayer, M. Sido, Mmes Deromedi, Gruny et Berthet, MM. Calvet et E. Blanc, Mmes Deroche, Raimond-Pavero, Demas et Boulay-Espéronnier, MM. Savin, Vogel et Bonhomme, Mme Lavarde, MM. Genet et B. Fournier, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier et MM. Bouchet et Gremillet.

L'amendement n° II-1211 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Montaugé, Féraud, Raynal et Kanner, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Bouad, Cardon, Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy, Tissot,

Antiste, J. Bigot et Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jomier, Jacquin et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte et Marie, Mmes Monier, Prévillé et S. Robert, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les acquisitions d'immeubles effectuées par un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un contrat de bail réel solidaire mentionné à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° II-863 rectifié.

**Mme Michelle Gréaume.** Cet amendement émane de l'Union sociale pour l'habitat (USH).

Le dispositif de bail réel solidaire (BRS) permet de favoriser des opérations d'accession à la propriété très sociale, en instituant une dissociation de la propriété du foncier et du bâti, libérant ainsi les acquéreurs accédant à la propriété du foncier. Ces opérations, encadrées par un mécanisme anti-spéculatif strict, se développent sur l'ensemble du territoire, avec l'appui d'un certain nombre de collectivités locales volontaires.

Toutefois, de telles opérations impliquent trois mutations immobilières successives. Premièrement, dans le cas le plus courant, un organisme de foncier solidaire (OFS) achète un terrain ou un immeuble bâti. Deuxièmement, celui-ci concède des droits réels, *via* un BRS, à un opérateur. Troisièmement, cet opérateur, après avoir construit ou rénové les logements, cède à son tour ses droits à un ménage. Chacune de ces mutations est en principe soumise à la taxe de publicité foncière ou aux droits d'enregistrement. La loi de finances rectificative pour 2016 a en partie remédié à ce cumul de taxes, en prévoyant, dans certaines situations, une exonération des droits sur la deuxième mutation. Cela ne semble toutefois pas suffisant.

Afin d'encourager ce type d'opération, il est proposé de soumettre les acquisitions immobilières réalisées par les organismes de foncier solidaire au droit fixe de 125 euros.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-François Rapin, pour présenter l'amendement n° II-1065 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Rapin.** Cet amendement cible les OFS, qui favorisent des opérations d'accession à la propriété.

Comme l'a relevé Mme Gréaume, il existe plusieurs échelles de mutations lesquelles sont toutes soumises à des droits d'enregistrement. L'objectif de l'amendement est

d'aller au-delà de la loi de finances rectificative pour 2016, qui a pris en compte ces données et prévu une forme de dégrèvement, sans le faire toutefois suffisamment pour les OFS. Il s'agit donc d'établir un droit fixe de 125 euros, tout en conservant les droits d'enregistrement pour les ménages accédant à la propriété.

**Mme le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° II-1211 rectifié.

**Mme Angèle Prévaille.** Il convient de favoriser l'accès des ménages en difficulté à la propriété. Le dispositif BRS est devenu un outil pour les collectivités voulant agir au service de l'accès à la propriété des ménages à revenus très modestes. Il a vocation à se développer dans tous les territoires, dès lors qu'il y a un enjeu de maîtrise du foncier.

Il s'agit de soutenir les acteurs qui s'engagent dans ce type d'opération et à soumettre les acquisitions immobilières réalisées par les OFS au droit fixe de 125 euros.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je pense que ce dispositif vise davantage le logement intermédiaire. Il s'agit d'éviter une double taxation dans des cas où un OFS n'acquiert un terrain ou un immeuble que pour céder ensuite les droits réels à un ménage, dans le cadre d'un BRS. Je rappelle que le BRS bénéficie déjà de dispositifs fiscaux, notamment au titre de la TVA. Une exonération facultative serait envisageable, mais ces amendements identiques ont pour objet une exonération obligatoire, susceptible de générer une perte de recettes pour les collectivités.

Je rappelle que la commission des finances s'est fixé pour ligne de refuser toute exonération obligatoire, qui impose une perte de recettes aux collectivités. En conséquence, elle demande le retrait de ces amendements identiques.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Serait-il possible de rectifier ces amendements pour que l'exonération soit facultative, ainsi que l'a suggéré M. le rapporteur général ?

**Mme le président.** Il faudrait proposer une rédaction, madame Prévaille...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-863 rectifié, II-1065 rectifié *bis* et II-1211 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme le président.** L'amendement n° II-1230 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévaille, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le A de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition ne s'applique pas en zones géographiques tendues A et A *bis*, telles qu'elles sont définies par arrêté des ministres chargés du logement et du budget pris pour l'application de certaines aides au logement, conformément à l'article R.304-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Rémi Féraud.

**M. Rémi Féraud.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Le changement de fiscalité prévu s'appliquerait à des transactions pour lesquelles la promesse de vente a déjà été signée et dont l'acte de vente est conclu après la promulgation de la loi de finances, mettant ainsi probablement en difficulté un certain nombre d'acquéreurs ou de vendeurs.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** Monsieur Féraud, l'amendement n° II-1230 rectifié est-il maintenu ?

**M. Rémi Féraud.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

M. le rapporteur général a pointé un effet à très court terme, alors que la disposition proposée aurait une durée de vie plus longue. Il s'agit de rétablir une équité fiscale pour des dispositifs qui ne sont plus utiles aux constructions neuves en zones tendues.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1230 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-1404 rectifié *bis* n'est pas défendu.

L'amendement n° II-1407 rectifié, présenté par MM. Salmon et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le b de l'article 1594 F *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... De logements anciens, dont les montants des travaux dépassent 25 % de la valeur du logement, pour lesquels l'acquéreur s'engage à réaliser lesdits travaux. Si les travaux n'ont pas été engagés dans les trois ans à compter de la date d'acquisition, l'acquéreur se voit dans l'obligation de verser les sommes exonérées par l'abattement perçu sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Le propriétaire d'un bien ancien vacant est soumis à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), exception faite des cas où le montant des travaux, exécutés pour rendre ledit logement habitable, dépasse 25 % de la valeur du logement. Ce dernier est donc soumis aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, sans qu'il y ait pour autant de politique fiscale encourageant sa réhabilitation.

Cela freine à la fois la réhabilitation des logements anciens, souvent situés en centre-ville ou centre-bourg et incite *a fortiori* à la construction de logements nouveaux, participant ainsi à l'artificialisation des sols.

Cet amendement vise donc à permettre aux conseils départementaux d'instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité ou de droit d'enregistrement, au cas où les travaux réalisés dans un logement ancien dépassent 25 % de la valeur du logement pour lequel l'acquéreur s'engage à réaliser les travaux en question. L'objectif est d'encourager la réhabilitation de ces logements, tout en limitant l'artificialisation des sols.

**Mme le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-1282 rectifié *bis* est présenté par M. Dallier, Mme Belrhiti, MM. Bonhomme et Bonne, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Bouloux et Burgoa, Mme Canayer, MM. Chaize et Charon, Mme L. Darcos, MM. Daubresse, de Legge, de Nicolaÿ et del Picchia, Mmes Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi, Dumas, Dumont et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Genet et Hugonet, Mme Joseph, MM. D. Laurent, Lefèvre et Paccaud, Mme Raimond-Pavero, MM. Sautarel, Savin, Somon et Bascher, Mme Di Folco, MM. Favreau, Gremillet et Karoutchi, Mme M. Mercier et MM. Meurant, Rapin et Saury.

L'amendement n° II-1403 rectifié *bis* est présenté par M. Marseille, Mme Guidez, M. Chauvet, Mme Perrot, M. Delcros, Mme Dindar, MM. Henno, Laugier, Kern, Duffourg et Cazabonne, Mme Morin-Desailly, MM. P. Martin, Janssens et Lafon, Mmes Létard et C. Fournier et M. Poadja.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant le dernier alinéa de l'article 1594 F *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil départemental peut également, sur délibération, réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement jusqu'à 0,70 % en cas de mutation d'un immeuble bâti lorsque l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à réaliser des travaux de transformation ou de rénovation, y compris lorsque

ces travaux concourent à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2 du 2 du I de l'article 257 »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° II-1282 rectifié *bis*.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement vise à ce qu'un conseil départemental puisse – c'est bien une faculté, monsieur le rapporteur général, et non une obligation (*Sourires.*) – réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement jusqu'à 0,7 %, en cas de mutation d'un immeuble bâti lorsque l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à réaliser les travaux de transformation ou de rénovation, y compris lorsque ces travaux concourent à la production et à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257.

Il s'agit là d'une recommandation figurant au rapport « Renouveau urbain et rénovation environnementale des bâtiments : Amplifier et accélérer », remis au Gouvernement au mois de septembre 2020.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1403 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission demande le retrait de l'amendement n° II-1407 rectifié.

Sur l'amendement n° II-1282 rectifié *bis*, pour lequel Philippe Dallier n'a pas omis de préciser qu'il s'agissait bien d'une exonération facultative, qui pourrait favoriser la reconstruction ou la rénovation, plutôt que l'extension urbaine, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** Monsieur Labbé, l'amendement n° II-1407 rectifié est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Pourquoi devrais-je le retirer ? On nous demande de ne pas taxer : or ce dispositif est justement incitatif. Qui plus est, il laisse le choix aux départements de décider ou non des abattements. Les collectivités sont donc on ne peut plus libres !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1407 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1282 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 *undecies*.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-864 rectifié est présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° II-1067 rectifié *bis* est présenté par Mmes Estrosi Sassone et Di Folco, MM. Rapin, Daubresse et Sol, Mmes Noël et Dumas, MM. Sautarel, Cambon, Burgoa et Tabarot, Mme L. Darcos, MM. Babary, Lefèvre, Mandelli, Paccaud, Boré et Le Rudulier, Mme Canayer, M. Sido, Mmes Deromedi, Gruny et Berthet, MM. Calvet et E. Blanc, Mme Deroche, M. H. Leroy, Mmes Raimond-Pavero, Demas et Boulay-Espéronnier, MM. Savin, Vogel, Bonhomme, Genet et B. Fournier, Mmes Bonfanti-Dossat et M. Mercier et MM. Bouchet et Gremillet.

L'amendement n° II-1214 rectifié est présenté par Mme Artigalás, MM. Montaugé, Féraud, Raynal et Kanner, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Bouad, Cardon, Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay, Tissot, Antiste et J. Bigot, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Fichet, Jacquin, Jomier et Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Leconte et Marie, Mmes Monier et Prévaille, MM. Roger, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1594 J *bis*, il est inséré un article 1594 K ainsi rédigé :

« Art. 1594 K. – Sauf délibération contraire du conseil départemental, sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, les acquisitions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré lorsqu'ils prennent l'engagement de les louer, dans les conditions prévues à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du même code, pour une durée d'au moins six ans. Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. » ;

2° Au II de l'article 1840 G *ter*, les mots : « et au I *bis* de l'article 1594 » sont remplacés par les mots : « , au I *bis* de l'article 1594 et à l'article 1594 K ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° II-864 rectifié.

**Mme Michelle Gréaume.** Face aux difficultés d'accès au logement des personnes les plus démunies, l'Union sociale pour l'habitat a proposé un dispositif visant à développer, avec le concours d'associations agréées d'intermédiation locative volontaires, l'intervention des organismes d'HLM dans le parc privé, afin de libérer des places d'hébergement.

En effet, si des efforts sont faits chaque année pour multiplier ces places, ils ne sont cependant jamais à la hauteur des besoins. L'intervention du secteur HLM est donc à encourager. Sur le modèle du dispositif Solibail, la proposition consiste à faire porter, sur dix ans, des logements du secteur privé par les organismes d'HLM, en vue de les louer à des associations agréées d'intermédiation locative volontaires, et ainsi libérer des places d'hébergement dans le cadre de parcours d'insertion.

Selon les chiffres de la ministre déléguée chargée du logement, le coût moyen en intermédiation locative est de 6,65 euros par jour et par personne, contre 17,08 euros par jour et par personne pour une nuit d'hôtel. Conformément au protocole d'accompagnement État-Mouvement HLM 2018-2021, la contribution du mouvement HLM à cet objectif pourrait alors correspondre à 5 000 logements sur la période 2018-2021.

Pour soutenir ce dispositif, il est proposé une exonération facultative, sur décision des conseils départementaux, au profit des acquisitions de logements réalisées, dans ce cadre, par les organismes d'HLM. L'exonération serait subordonnée à l'engagement de l'organisme de louer ces logements à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative pour une durée d'au moins six ans. Le non-respect de cet engagement sera bien sûr sanctionné.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-François Rapin, pour présenter l'amendement n° II-1067 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Rapin.** Je souligne, à l'intention de M. le rapporteur général, qu'il s'agit d'une exonération facultative. (*Sourires.*)

**Mme le président.** La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° II-1214 rectifié.

**Mme Isabelle Briquet.** J'insiste à mon tour sur le caractère facultatif de l'exonération. (*Nouveaux sourires.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai bien compris que l'exonération proposée était facultative ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, sur ces amendements identiques, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Il s'agit de soumettre l'exonération à une durée de location de six ans, au titre de l'intermédiation locative. Cependant, cette durée est-elle suffisante pour justifier une exonération de droits d'enregistrement ?

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Comme pour les amendements précédents, le Gouvernement considère qu'il existe d'autres dispositifs incitatifs, sans qu'il faille nécessairement passer par des dispositifs fiscaux, que ceux-ci concernent les collectivités ou l'État.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques, comme il l'a fait les années précédentes.

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> II-864 rectifié, II-1067 rectifié *bis* et II-1214 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 *undecies*.

L'amendement n<sup>o</sup> II-1003 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévile et MM. P. Joly et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « au titre des logements situés en France hexagonale ».

II. – La perte de recettes pour la Caisse de garantie du logement locatif social est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Angèle Prévile.

**Mme Angèle Prévile.** Cet amendement tend à moduler le montant de la cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), prévue à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, pour les logements locatifs sociaux situés outre-mer.

Cette cotisation est assise sur les loyers encaissés au cours de l'année précédente, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité. Le taux maximal applicable est de 2,5 % sur les loyers et de 100 % sur le supplément de loyer de solidarité.

Nous proposons de retirer le supplément de loyer de solidarité de l'assiette de cette cotisation pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, sans rien modifier pour les logements situés en France hexagonale. Cette exonération de cotisation sur le supplément de loyer de solidarité en outre-mer serait d'autant plus justifiée que les barèmes de plafonds de ressources applicables dans les départements concernés conduisent à majorer le montant global de ce supplément par rapport à la France hexagonale.

J'ajoute que les cotisations versées par les organismes d'HLM à la Caisse de garantie du logement locatif social servent en partie à alimenter le Fonds national des aides à la pierre. Or celui-ci n'intervient que sur le territoire hexagonal, alors que les organismes d'HLM des départements d'outre-mer y contribuent *via* la CGLLS dans les mêmes conditions que les organismes de l'Hexagone. C'est donc une question d'équité entre les territoires.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il est proposé une réduction de l'assiette de la cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social pour les logements outre-mer.

S'il est exact que le Fonds national des aides à la pierre ne bénéficie pas à l'outre-mer, le financement du logement en outre-mer est assuré par une ligne budgétaire unique, dont l'existence est d'ailleurs débattue : les outre-mer pourraient être simplement intégrés à la politique nationale des aides à la pierre.

Au reste, l'action de la Caisse de garantie du logement locatif social ne se limite pas au financement des aides à la pierre. En particulier, cette structure met en œuvre les dispositifs d'aide en faveur des organismes en difficulté et des garanties pour les constructions de logements sociaux.

La commission demande l'avis du Gouvernement sur la mesure proposée.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Les cotisations sociales versées à la CGLLS par tous les organismes de logement social sont assises sur les loyers, redevances et produits du supplément de loyer de solidarité qu'ils perçoivent au titre de leurs logements à usage locatif et de leurs logements foyers.

Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, les organismes de logement social bénéficient déjà d'un plafonnement du taux de cotisation principale à la CGLLS. De plus, la part de cette cotisation principale correspondant au supplément de loyer de solidarité rapportée au nombre de logements est plus réduite pour les organismes ultramarins que pour ceux de l'Hexagone : proportionnellement donc, les organismes ultramarins ont déjà plus d'avantages que ceux de l'Hexagone.

En conséquence, la suppression du supplément de loyer de solidarité de l'assiette de la cotisation à la CGLLS pour les seuls logements sociaux ultramarins nous paraît disproportionnée. Elle serait en tout cas source d'une inégalité trop importante entre les organismes ultramarins et métropolitains.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévile.** Ayant défendu cet amendement au nom de mon collègue Victorin Lurel, je le maintiens.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> II-1003 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** L'amendement n<sup>o</sup> II-119 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Sautarel et Rapin, Mmes Di Folco, Lassarade et Grunty, M. B. Fournier, Mme Estrosi Sassone, M. Somon, Mme Joseph, M. Chatillon, Mmes M. Mercier, Deromedi et Berthet, MM. Bascher, Longuet, Cuypers, Darnaud et Bonhomme, Mmes Garriaud-Maylam, L. Darcos, Jacques et Delmont-Koropoulis, MM. Mandelli, Lefèvre, Le Gleut, de Legge et Paccaud, Mme Belrhiti et MM. J.B. Blanc et E. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Lorsqu'ils concluent un marché global de performance portant sur la rénovation énergétique de bâtiments, les acheteurs soumis au code de la

commande publique peuvent déroger aux dispositions des articles L. 2191-4, L. 2191-5 et L. 2191-6 du code de la commande publique.

II. – Le I est applicable aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2022.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Il s'agit de créer un effet de levier pour la rénovation thermique des bâtiments publics en favorisant l'apport de fonds privés. Dans cette perspective, nous proposons d'appliquer aux contrats de performance énergétique une disposition qui existe déjà pour les marchés de partenariat.

Dans ces deux types de commandes publiques, plusieurs partenaires privés réalisent des opérations lourdes – conception et, parfois, exploitation et maintenance. Il s'agit donc d'étendre aux contrats de performance énergétique la mesure permettant aux acteurs publics de ne pas tout payer dès le début, mais de verser des loyers différés – lesquels seraient financés par les économies d'énergie réalisées.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Nos collègues proposent une manière différente de travailler : je ne suis pas sûr qu'elle réponde véritablement aux besoins des PME dans le cadre des marchés globaux de performance pour la rénovation énergétique de bâtiments. En effet, les acheteurs publics pourraient déroger à certaines obligations de paiement, notamment l'obligation de payer des acomptes au fur et à mesure de la réalisation des prestations, à l'interdiction des paiements différés et à la distinction entre la rémunération des prestations d'exploitation et de maintenance et le paiement de la construction.

Certes, le dispositif proposé porte sur une période de deux ans. Reste que certaines PME risquent d'être dans l'impossibilité d'y entrer, alors que la concurrence doit bénéficier à la compétence professionnelle partout où elle se trouve, quels que soient le type et la taille des entreprises. Ne plus payer les entreprises qu'en fin de parcours risquerait d'en exclure de fait certaines.

Évitons ce type de contre-performance. C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'interdiction du paiement différé est une règle d'ordre public, comme l'ont affirmé le Conseil d'État, dans un avis du 8 février 1999, et le Conseil constitutionnel, qui la considère comme un élément du droit commun de la commande publique, auquel il ne peut être dérogé qu'avec prudence.

Par ailleurs, la Cour des comptes a régulièrement considéré que la possibilité d'un paiement différé renchérit le coût des investissements et constitue une forme d'endettement déguisé.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**Mme le président.** Madame Lavarde, l'amendement n° II-119 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Christine Lavarde.** Je ne suis pas convaincue par tous les arguments qui m'ont été opposés.

Pour avoir un peu creusé la question des partenariats public-privé, je sais qu'il n'y a pas que des grosses entreprises qui y répondent : la tête de file qui conclut le partenariat peut ensuite travailler avec des cotraitants et des sous-traitants, ce qui permet à tout le tissu économique de participer à ce type de marchés.

M. le ministre a recouru à des arguments d'autorité. N'étant pas en mesure de les analyser sur le moment, je lui fais confiance.

L'idée me paraissant intéressante, je compte retravailler cette proposition pour vous la soumettre une prochaine fois.

Dans l'immédiat, je retire cet amendement.

**Mme le président.** L'amendement n° II-119 rectifié *bis* est retiré.

#### Article 42 duodecies (nouveau)

Le I de l'article 1476 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'imposition établie au nom des sociétés civiles de moyens présente un caractère exclusif. »

**Mme le président.** L'amendement n° II-1124, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet article simplifie les modalités d'assujettissement des sociétés civiles de moyens (SCM) à la CFE. Or les effets d'une telle réforme sur les recettes des collectivités territoriales n'ont pas été anticipés.

Alors que la mise en œuvre d'une imposition exclusive des SCM risque d'entraîner une perte de recettes pour les collectivités territoriales, à ce stade, aucune estimation n'a été établie. En outre, aucun mécanisme de compensation n'est prévu.

Monsieur le ministre, compte tenu de ce risque d'atteinte au financement des collectivités territoriales et d'une forme d'impréparation du dispositif proposé, la commission des finances propose de supprimer l'article 42 *duodecies*, pour que le dossier puisse être retravaillé et représenté dans de meilleures conditions.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Sagesse. (*Marques de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1124.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 42 *duodecies* est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 42 duodecies

**Mme le président.** L'amendement n° II-1248 rectifié, présenté par Mmes Sollogoub, Vermeillet et Morin-Desailly et MM. Duffourg, Canevet, Laugier, Henno, Chasseing, Détraigne et P. Martin, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1460 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier dans les conditions définies à l'article L.6112-3 du code de la santé publique, quel que soit leur statut. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

**Mme Nadia Sollogoub.** La récente crise sanitaire a révélé l'intérêt absolument stratégique de l'articulation entre les établissements de santé privés et les hôpitaux publics.

Or ces deux types de structures sont, du point de vue de l'impôt foncier, dans des positions tout à fait différentes : alors que les établissements de santé publics et privés non lucratifs sont exonérés de cotisation foncière des entreprises – pour les hôpitaux, l'État va même beaucoup plus loin, en reprenant leur dette –, les cliniques privées se voient constamment opposer qu'elles ne sont pas dans la même logique économique.

Ne pourrait-on pas imaginer, puisqu'on les considère comme des entreprises à but lucratif que, à ce titre, les cliniques privées soient éligibles à une exonération de CFE ? Cette mesure leur permettrait de progresser du point de vue des mesures du Ségur de la santé et surtout d'accomplir leurs missions dans le contexte sanitaire actuel.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Aujourd'hui, Mme Sollogoub l'a expliqué, seuls les établissements de santé publics et privés non lucratifs sont exonérés de CFE. J'entends bien les motivations des auteurs de cet amendement, mais le dispositif proposé induirait une baisse de ressources pour les collectivités territoriales, non compensée par ailleurs.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme le président.** Madame Sollogoub, l'amendement n° II-1248 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nadia Sollogoub.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1248 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 42 terdecies (nouveau)

① I. – Le deuxième alinéa de l'article 1499-00 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

② « L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des propriétés ou fractions de propriété comprenant des équipements souterrains indis-

sociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation conformément au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'achèvement de la couverture finale du dernier casier de l'installation de stockage a été notifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées. »

③ II. – Les propriétaires des locaux qui remplissent, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les conditions prévues pour l'application de l'article 1499-00 A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi souscrivent avant le 1<sup>er</sup> février 2021 une déclaration sur un imprimé établi par l'administration.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1061 rectifié, présenté par M. Marseille, Mme Guidez, MM. S. Demilly, Levi, de Belenet, Henno, Janssens, Laugier, Kern, Moga, Capo-Canellas, Louault et Le Nay, Mme Vermeillet, MM. Longeot, P. Martin, Canevet, Cazabonne, Duffourg et Bonnacarrère, Mme Saint-Pé et MM. Chauvet et Delcros, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet article introduit une nouvelle disposition relative aux modalités d'évaluation de la valeur locative des casiers d'enfouissement des déchets.

M. Marseille, auteur de cet amendement, m'a demandé de rappeler que le Gouvernement a déjà proposé un dispositif dans le cadre de la loi de finances pour 2020, à l'Assemblée nationale. Cette année, le Gouvernement a invoqué devant les députés des difficultés techniques de mise en œuvre, sans vraiment les décrire ni expliquer en quoi la nouvelle disposition introduite par cet article permettrait de les régler.

Sans être opposé à une amélioration du dispositif, M. Marseille souhaite comprendre la motivation exacte de la modification technique proposée par le Gouvernement.

Le texte voté par l'Assemblée nationale exclut les sites d'enfouissement des déchets dangereux du bénéfice d'une mesure qui leur est applicable d'après la loi de finances pour 2020. L'exonération ne peut intervenir qu'après la parution d'un arrêté préfectoral, dont chacun sait qu'elle peut prendre plusieurs années.

Je le répète : il ne s'agit pas nécessairement de contester l'amélioration du dispositif. Nous entendons comprendre les motivations du changement proposé. Certes, proposer la suppression de l'article est un peu radical, mais M. le ministre pourra sans doute nous fournir des éclaircissements.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Une ancienne exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties a été transformée en dispositif général de réduction de la valeur locative. Ce dispositif n'étant pas pleinement opérant, cet article a vocation à lui permettre de s'appliquer.

L'article 42 prévoit que seuls les espaces de stockage de déchets non dangereux sont concernés : telle était l'intention du législateur, puisque ce périmètre était celui de l'ancienne exonération de TFPB. Il dispose en outre que la nouvelle méthode s'applique lorsque le préfet a constaté la fermeture des casiers de stockage, ce qui était également prévu dans le cadre de l'ancienne exonération.

Il faut être clair et ne pas chercher à offrir en catimini, par l'adoption d'un amendement, un allègement de fiscalité locale aux entreprises de stockage de déchets dangereux, qui ne serait ni négocié ni compensé.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement comme à tous les amendements déposés à cet article.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'article 42 *terdecies* sécurise le fait générateur, lié non plus à un arrêté préfectoral, mais à un événement matérialisant la réalité physique qu'est la couverture des casiers de stockage. L'application du dispositif ne dépendra donc pas du bon vouloir de l'administration.

Ainsi, cet article apporte les précisions de nature à rendre opérationnel un dispositif qui, jusqu'à présent, comme le rapporteur général l'a signalé, ne fonctionne pas bien.

Supprimer l'article ne paraît pas opportun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-1061 rectifié.

Cependant, à la différence de M. le rapporteur général, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° II-1166 rectifié *bis*. Il émettra en revanche un avis défavorable sur l'amendement n° II-1167 rectifié *bis*.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je retire cet amendement !

**Mme le président.** L'amendement n° II-1061 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-1166 rectifié *bis*, présenté par M. Kern, Mme Schalck, MM. Canevet et Mizzon, Mme Sollogoub, M. Bonnacarrère, Mme Guidez et MM. Moga, Duffourg et P. Martin, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

non dangereux

insérer les mots :

et dangereux

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Du point de vue foncier, il n'y a pas aujourd'hui de distinction entre les installations de stockage pour déchets dangereux et les installations de stockage pour déchets non dangereux. Les aménagements souterrains sont liés à l'installation des casiers, qui sont présents dans les deux types d'installations. De plus, un site peut être qualifié de multifilières et comprendre une zone destinée au traitement et au stockage des déchets dangereux et une autre destinée au traitement et au stockage des déchets non dangereux.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 42 *terdecies* présente des difficultés qui feront obstacle à son application. Cet amendement vise à y remédier et à rendre le dispositif compatible avec le principe de l'unité d'évaluation foncière. Son adoption garantirait que le changement de méthode bénéficiera à tous les terrains, bâtiments et installations foncières concourant à l'activité de stockage des déchets.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'avis de la commission reste inchangé, mais permettez-moi d'en préciser davantage encore les raisons.

Pendant plusieurs années, les collectivités territoriales pouvaient décider d'une exonération de taxe foncière en faveur de certains sites de stockage de déchets non dangereux. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, le rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Giraud, a fait adopter un amendement visant à transformer cette exonération en nouvelle modalité de calcul de la valeur locative des sites.

Les débats à l'Assemblée nationale ne se sont pas éternisés : la nouvelle formule semblait identique à l'ancienne exonération, c'est-à-dire qu'elle restait réservée au stockage des déchets non dangereux. Telle était d'ailleurs l'analyse de la commission des finances, ainsi qu'en témoigne le rapport général sur le projet de loi de finances pour 2020. Telle était aussi l'analyse du Gouvernement, qui a introduit un amendement à l'Assemblée nationale pour rendre opérante la nouvelle modalité de calcul de la valeur locative des sites de stockage de déchets non dangereux.

Ce soir, il est proposé au Sénat d'étendre cet allègement de fiscalité au stockage des déchets dangereux. Monsieur le ministre, quel serait le coût d'une telle mesure pour les collectivités territoriales ? Comment serait-il compensé ? Combien de sites sont-ils concernés dans tout le pays ? Il est essentiel que nous obtenions des précisions.

Je confirme que la commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Gouvernement maintient son avis de sagesse sur cet amendement, qui concerne seize sites, monsieur le rapporteur général. En effet, même si les casiers de déchets dangereux nécessitent un peu plus de foncier, les deux catégories sont imbriquées, en sorte que la totalité des sites bénéficient du régime dérogatoire.

La mesure sera, à nos yeux, sans préjudice pour les collectivités territoriales.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1166 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** L'amendement n° II-1167 rectifié *bis*, présenté par M. Kern, Mme Schalck, MM. Canevet et Mizzon, Mme Sollogoub, M. Bonnacarrère, Mme Guidez et MM. Moga, Duffourg et P. Martin, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

dernier casier

par les mots :

casier fermé

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Chaque installation de stockage est constituée de plusieurs casiers ouverts et fermés au cours de l'exploitation du site. Cette exploitation en différents casiers est prévue dans la réglementation.

La période d'exploitation commerciale d'un casier commence à la date de réception des premiers déchets et se termine à la date de réception des derniers déchets dans celui-ci. La fermeture du casier équivaut donc à la fin de son exploitation commerciale.



En revanche, la délivrance d'un arrêté préfectoral de post-exploitation est sans lien direct avec l'exploitation commerciale du site: c'est une procédure administrative, qui peut prendre plusieurs années en fonction des délais liés à la prise de l'acte administratif.

La fermeture du casier correspond donc à la période pendant laquelle l'exploitant ne peut plus en tirer aucun revenu.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission maintient un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1167 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 42 *terdecies*.

*(L'article 42 *terdecies* est adopté.)*

#### Article 42 *quaterdecies* (nouveau)

① I. – Le E du I de la section VI du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1501 *bis* ainsi rédigé :

② « Art. 1501 *bis*. – I. – Pour l'application des articles 1498 et 1499 dans les ports, à l'exception des ports de plaisance, la valeur locative des quais et des terre-pleins qui se rapportent à ces quais, affectés aux opérations de chargement, déchargement, transbordement et manutention des marchandises ou d'embarquement et débarquement des passagers, ainsi que des formes de radoub est déterminée, sans préjudice des dispositions de l'article 1494, selon les tarifs suivants :

③ « a) 56 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs ou en vrac, hors activité de fret roulier, lorsque la cote d'exploitation du quai est strictement inférieure à 7,50 mètres et, quelle que soit la cote d'exploitation, pour les quais et terre-pleins affectés au trafic de passagers ou à la pêche ainsi que pour les formes de radoub ;

④ « b) 142 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 7,50 mètres et strictement inférieure à 15 mètres, ainsi que pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en vrac, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 7,50 mètres, et, quelle que soit la cote d'exploitation, pour les quais et terre-pleins affectés au fret roulier ;

⑤ « c) 575 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 15 mètres.

⑥ « Pour l'application du présent I, la date de référence de l'évaluation est le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou, pour les biens créés après cette date, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

⑦ « II. – Lorsque des quais et terre-pleins dont la valeur locative est déterminée en application du I sont imposés au nom de plusieurs redevables, la valeur locative est répartie, pour l'établissement des impositions de chacun des redevables, au prorata des surfaces concernées.

⑧ « III. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations érigés sur les quais et terre-pleins mentionnés au présent article.

⑨ « IV. – Les valeurs locatives déterminées en application du présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 *bis*. »

⑩ II. – Le B du II de l'article 95 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

⑪ III. – A. – Dans chaque port, l'autorité portuaire souscrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une déclaration précisant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les informations relatives à chacun des biens mentionnés au I de l'article 1501 *bis* du code général des impôts ainsi que celles relatives aux bâtiments et installations de toute nature érigés sur les quais et terre-pleins mentionnés au III du même article 1501 *bis*.

⑫ Dans les grands ports maritimes, l'autorité portuaire souscrit également, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une déclaration précisant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les informations relatives à l'ensemble des autres biens passibles d'une taxe foncière situés dans leur emprise.

⑬ Les modalités d'application du présent A sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

⑭ B. – Le défaut de production dans le délai prescrit des déclarations mentionnées au A du présent III entraîne l'application d'une amende de 1 500 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par information omise ou erronée, sans que le total des amendes applicables puisse être supérieur à 10 000 € par déclarant.

⑮ IV. – A. – Le II s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.

⑯ B. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2024.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1125, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un bilan de la phase préparatoire pour l'application de la méthode tarifaire instituée au présent article pour l'évaluation de la valeur locative des locaux situés dans l'emprise des ports à l'exception des ports de plaisance. Ce bilan indique et présente, notamment :

a) l'avancement de la mise à jour et de la fiabilisation des informations relatives à la propriété des biens situés dans l'emprise des ports ;

b) les travaux mis en œuvre pour le recensement et l'évaluation de la valeur locative des biens situés dans l'emprise des ports ;

c) l'impact de la méthode tarifaire du point de vue du montant des bases imposables ;

d) les conséquences attendues sur l'évolution des recettes fiscales des collectivités locales.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Une fois n'est pas coutume, je demande qu'un bilan soit remis au Parlement sur la phase préparatoire pour l'application de la méthode tarifaire qui doit être mise en œuvre d'ici à 2024 pour déterminer la valeur locative des locaux situés dans l'emprise des ports, notamment des grands ports maritimes ; les ports de plaisance ne sont pas concernés.

À ce jour, de manière étonnante – je confesse que je l'ignorais –, l'ensemble des installations, activités et bâtiments situés dans les périmètres des ports n'obéissent à aucune règle de financement, faute qu'une valeur locative ait été déterminée. Comme ce travail est considérable et prendra du temps, nous demandons que les informations soient communiquées au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023, c'est-à-dire avant la mise en œuvre de la méthode.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur général, je n'ai pas compris si le bilan que vous demandiez prenait ou non la forme d'un rapport...

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** M. le ministre a bien perçu que j'avais joué sur les mots... (*Sourires.*) Nous souhaitons un rapport avant la mise en œuvre de la méthode tarifaire.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je posais la question en souriant...

Le Gouvernement émet un avis défavorable, comme il le fait pour toutes les demandes de rapport. Il va cependant de soi que l'ensemble des travaux préparatoires seront partagés avec les parlementaires autant qu'ils le souhaiteront, dans la plus grande transparence.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1125.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 42 *quaterdecies*, modifié.

(*L'article 42 quaterdecies est adopté.*)

#### **Article 42 quindecies (nouveau)**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 1518 *ter* est ainsi modifié :
- ③ a) Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « I. – Dans l'intervalle entre deux actualisations prévues au III, les tarifs... (*le reste sans changement*). » ;
- ④ b) Le III est ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – A. – L'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une actualisation consistant, dans les conditions prévues à l'article 1504, en la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au 1 du B du II de l'article 1498, en la fixation des tarifs déterminés conformément au 2 du

même B et en la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même 2.

- ⑥ « Les résultats de cette actualisation sont pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.
- ⑦ « Cette actualisation est réalisée :
- ⑧ « 1° Tous les douze ans, à partir des données de loyer portées à la connaissance de l'administration fiscale en application de l'article 1498 *bis*. Elle est réalisée sur la base des données correspondant à la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'actualisation ;
- ⑨ « 2° Tous les douze ans, six ans après l'actualisation mentionnée au 1° du présent A, à partir des données issues d'une campagne déclarative. Cette actualisation consiste également, le cas échéant, en la création, la suppression, la scission ou le regroupement de sous-groupes et catégories de locaux prévus au second alinéa du I de l'article 1498.
- ⑩ « Pour la réalisation de l'actualisation prévue au 2° du présent A, les propriétaires des biens évalués conformément au II et, le cas échéant, au III de l'article 1498 souscrivent, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'actualisation, une déclaration précisant les informations relatives à chacune de ces propriétés au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année. La liste des informations demandées est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.
- ⑪ « B. – Pour l'application du A du présent III, la délimitation des secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène et l'élaboration des tarifs sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés, conformément aux principes fixés par les articles 1498 et 1504 et à partir des données mentionnées au A du présent III, sont réalisées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑫ 2° À la première phrase de l'article 1729 C, les mots : « XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » sont remplacés par les mots : « III de l'article 1518 *ter* ».
- ⑬ II. – Le B du X de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.
- ⑭ III. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi, les opérations mentionnées au 1° du A du même III et prévues l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 sont réalisées au cours de l'année 2022. – (*Adopté.*)

#### **Articles additionnels après l'article 42 quindecies**

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-602, présenté par MM. Mizzon et Canevet, Mme Vermeillet, MM. Laugier, Moga et Henno, Mme Gatel, MM. Delahaye, Levi, Kern, Détraigne, Bouchet, Le Nay et Masson, Mmes Herzog et Thomas, M. Duffourg, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Gremillet, Vanlerenberghe, Todeschini, Delcros, S. Demilly et Chauvet et Mmes Belhiti, Doineau, Chain-Larché, C. Fournier et Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Après l'article 42 quindécies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1522 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, de fixer un montant minimum des valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être supérieur à 40 % de la valeur locative moyenne communale ou intercommunale des locaux d'habitation. »

I. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Je précise d'emblée que cette mesure ne coûte rien ni n'impose rien à personne. Pourtant, elle serait très utile à certains territoires.

Dans un pays aussi diversifié que la France, on ne peut pas mettre le même costume à tout le monde : il faut que la loi s'adapte le plus possible aux situations que rencontrent nos élus. Il faut ménager de la souplesse pour être efficace.

Dans cet esprit, nous proposons de fixer un plancher pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour laquelle un plafond existe déjà. De fait, dans certains territoires, les bases fiscales servant à l'établissement de cette taxe sont telles que les écarts de tarification peuvent être très importants, pour un service identique. Dans un EPCI que je connais, les tarifs varient de 1 à 100 !

Un tunnel pourrait donc être prévu, qui resterait optionnel – je le répète : il n'est pas question d'obligation. Ainsi, les territoires qui le jugent utile pourraient encadrer un peu mieux les écarts de tarification dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères : les écarts, qui sont parfois de 1 à 100, ne seraient plus que de 1 à 5.

**Mme le président.** L'amendement n° II-220 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), assujettie à la taxe foncière, est calculée en fonction de la valeur locative des propriétés.

Il est proposé que, en cas de différences entre les valeurs locatives sur des territoires intercommunaux étendus, les variations de cette taxe puissent être limitées. Cela me paraît difficile, dans la mesure où la taxe foncière obéit à un principe unique de calcul et de fonctionnement. Ce qui est possible pour une redevance ne l'est pas dans le cas présent.

Au surplus, une cotisation minimale de taxe constituerait, à mon avis, une rupture du principe d'égalité devant l'impôt.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Mizzon.** Il y a tout de même des choses qui m'échappent...

Dans cette enceinte, il arrive que l'on n'ait pas de mots assez forts, assez gentils, pour souligner l'intelligence des territoires. Eh bien, cet amendement vise simplement à offrir aux territoires une faculté pour faire face aux situations qu'ils rencontrent ; il ne s'agit que de cela.

Notre état d'esprit est le même que celui qui a prévalu lors de l'examen du projet de loi dont est issue la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : compléter la boîte à outils, donner des possibilités nouvelles pour que les territoires puissent trouver des solutions plus adaptées à leurs réalités.

Je regrette que cette conception ne soit pas partagée par le rapporteur général et le Gouvernement, mais ce n'est pas la première fois qu'ils se trompent...

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-602.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** L'amendement n° II-1273, présenté par MM. Kerrouche, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, MM. J. Bigot et Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin, Jomier, Leconte, Marie et Méryllou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 quindécies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1522 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un abattement d'au maximum un tiers sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont sont redevables :

« 1° Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite de l'article 1417 du code général des impôts ;

« 2° Les contribuables mentionnés au I de l'article 1414 du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes résultant pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale du I est compensée par un ajustement, à due concurrence, du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable sur leur territoire.

La parole est à Mme Angèle Préville.

**Mme Angèle Préville.** La taxe d'enlèvement des ordures ménagères pénalise les ménages les plus modestes.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, le montant total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dû par le contribuable est établi d'après le revenu cadastral net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

S'agissant d'une taxe, ces sommes ne rémunèrent pas une prestation, mais financent un service public, sans corrélation avec la quantité de déchets produits par les foyers.

Or si une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale met en place la TEOM, tous les ménages sont imposés selon les mêmes modalités, avec l'unique possibilité pour la collectivité ou l'EPCI de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM. Cette possibilité indifférenciée ne répond pas à la problématique spécifique des ménages modestes.

En outre, les exonérations et dégrèvements accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des contribuables âgés et disposant de faibles revenus ne s'appliquent pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, dans les cas où le propriétaire récupère la TEOM auprès de son locataire, ce dernier ne peut, en tout état de cause, que bénéficier des dégrèvements prévus pour son propriétaire, ce qui ne correspond pas à sa situation personnelle.

Si la mise en place d'une part incitative de la TEOM en application de l'article 1522 *bis* du code général des impôts peut amoindrir l'effet pénalisant pour les ménages modestes, elle ne permet pas d'intervenir en faveur de ces publics par un taux différencié ou un abattement spécial, alors que des mesures de cette nature sont envisageables pour la taxe d'habitation.

C'est pourquoi, dans un souci de justice sociale et de respect de l'autonomie fiscale, cet amendement vise à donner la faculté aux collectivités locales et à leurs groupements de déterminer un abattement à la TEOM pour les personnes de condition modeste, et les personnes âgées ou handicapées et de conditions modestes.

Cet amendement a été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Madame la sénatrice, vous proposez que, à titre facultatif, les collectivités locales puissent instituer un abattement équivalent au maximum au tiers du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Je partage l'objectif qui est le vôtre ; il va dans le sens d'une baisse de la pression fiscale, d'une facturation plus juste et – car c'est souvent lié – d'une amélioration du tri des déchets.

J'émet un avis favorable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1273.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 *quindécies*.

#### **Article 42 *sexdecies* (nouveau)**

① I. – À la première phrase du I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

② II. – Le I s'applique aux délibérations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021. – *(Adopté.)*

#### **Article 42 *septdecies* (nouveau)**

La première phrase du dix-huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigée : « Les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés bénéficient de réductions précisées par décret par rapport aux taux mentionnés ci-dessus. »

**Mme le président.** L'amendement n° II-1126, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après les mots :

l'exercice

insérer les mots :

à titre principal

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement rédactionnel vise à corriger un oubli en réintroduisant le bénéfice de la réduction de Tascom pour les professionnels exerçant « à titre principal » une profession requérant des superficies de vente anormalement élevées.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1126.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 42 *septdecies*, modifié.

*(L'article 42 *septdecies* est adopté.)*

#### **Article 42 *octodécies* (nouveau)**

① L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du I, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

③ 2° Le II est ainsi modifié :

④ a) Après le mot : « publics », la fin de la première phrase est supprimée ;

⑤ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette candidature doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021. » ;

- ⑥ c) À la fin de la dernière phrase, les mots : « six mois avant la fin du troisième exercice budgétaire d'application » sont remplacés par les mots : « le 15 novembre 2023 » ;
- ⑦ 3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :
- ⑧ « III. – Les I et II du présent article s'appliquent aux services d'incendie et de secours mentionnés au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.
- ⑨ « IV. – Dans les conventions signées avant le 31 décembre 2020 entre l'État et la collectivité en application du II du présent article, dans sa rédaction antérieure à l'article 42 *octodécies* de la loi n° ... du ... de finances pour 2021, la date de début de l'expérimentation du compte financier unique est modifiée comme suit :
- ⑩ « 1° Pour les conventions prévoyant un début de l'expérimentation à compter de l'exercice budgétaire 2020, celui-ci est remplacé par l'exercice budgétaire 2021 ;
- ⑪ « 2° Pour les conventions prévoyant un début de l'expérimentation à compter de l'exercice budgétaire 2021, celui-ci est remplacé par l'exercice budgétaire 2022. » – (*Adopté.*)

#### Article 42 *novodécies* (nouveau)

- ① Pour l'application des articles 22 à 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.
- ② Pour l'application de l'article 25 de la même loi, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1424, présenté par MM. Rambaud, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les autorités organisatrices de la mobilité en recettes de leur compte administratif 2020.

La parole est à M. Julien Bargeton.

**M. Julien Bargeton.** Cet amendement présenté par notre collègue Didier Rambaud vise à permettre aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), qui seront bénéficiaires des 750 millions d'euros de crédits ouverts par la quatrième loi de finances rectificative sous la forme d'avances remboursables dont les conditions d'application seront précisées par décret, d'inscrire ces avances en recettes de leur compte administratif pour 2020.

Dans la mesure où cette avance remboursable répond à des pertes de recettes fiscales et tarifaires que subissent les AOM en 2020, il est logique de les autoriser à rattacher le montant de l'avance à l'exercice 2020.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cette proposition me paraît logique, et même salubre, car il n'y a pas de raison d'exclure les AOM des dispositions qui s'appliquent aux collectivités, les unes et les autres étant fortement touchées par la crise.

J'émet un avis favorable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° II-1424.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 42 *novodécies*, modifié.

(*L'article 42 novodécies est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 42 *novodécies*

**Mme le président.** L'amendement n° II-1174 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalès et Bonnefoy, M. Fichet, Mme M. Filleul, MM. Jomier, Kerrouche et Gillé, Mmes Harribey et Le Houerou, MM. Leconte, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 42 *novodécies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le V de l'article 1519 est abrogé ;

2° Après l'article 1519, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. 1519-...* – Le produit communal de la redevance des mines, mentionnée à l'article 1519, est divisé en trois fractions respectives de 35 %, 10 % et 55 %.

« La fraction de 35 % est attribuée pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitation est imposée à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmentée du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe. Dans cette répartition, il n'est fait état que des propriétés bâties affectées à l'extraction et à la vente des matières extraites ainsi qu'aux opérations commerciales et industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

« La fraction de 10 % est répartie entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée. Toutefois, la fraction de 10 % de la redevance frappant les charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France est répartie par le conseil départemental entre les communes qu'il désigne et selon les modalités qu'il choisit.

« À l'exception de la redevance frappant le chlorure de sodium, la fraction de 55 % forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à dix ni celles dans lesquelles le nombre d'ouvriers ou d'employés ne représente pas un pour mille de la population totale communale.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé l'intérieur et du ministre chargé des finances détermine les modalités d'établissement et de contrôle des relevés nominatifs des ouvriers et employés que les exploitants de mines doivent faire parvenir, chaque année, à la préfecture en vue de l'application du présent article.

« *Art. 1519-...* – Pour la redevance frappant le chlorure de sodium, la fraction de 55 %, mentionnée au quatrième alinéa de l'article 1519-1, est répartie entre les communes sur les territoires desquelles le chlorure de sodium a été extrait, proportionnellement à la surface occupée par les zones de travaux miniers soumis à la surveillance administrative et à la police des mines, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. 1519-...* – Le produit de la redevance communale des mines, mentionnée à l'article 1519, sur les hydrocarbures liquides et gazeux est divisé en deux fractions égales :

« 1° La première moitié est répartie dans les conditions fixées à l'article 1519-1 ;

« 2° a) Les 30 % de la seconde moitié sont répartis entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits et en fonction du tonnage extrait des territoires respectifs desdites communes au cours de l'année écoulée.

« Toutefois, aucune commune ne peut percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années ;

« b) Les sommes éventuellement retenues au titre du quatrième alinéa et les 70 % de la seconde moitié sont répartis par le conseil départemental entre les communes qu'il désigne et selon les modalités qu'il choisit.

« Si les hydrocarbures ont été extraits sur le territoire de plusieurs départements, la part de l'ensemble des communes de chaque département dans les recettes mentionnées au b est fixée au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacun des départements producteurs. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** En accord avec l'Association des communes minières (ACOM), cet amendement vise à modifier les critères de répartition d'une fraction de la redevance communale des mines, et cela afin de corriger une injustice très forte pour une dizaine de communes situées principalement en Meurthe-et-Moselle, où se pratique l'extraction du sel.

Cette modification n'affecterait pas les industriels, mais elle permettrait de modifier la répartition pour nos communes. Depuis 1910, cette redevance est répartie en trois fractions : la première et la deuxième, liées à la présence d'installations et à l'extraction, ne posent pas de difficulté ; en revanche, la troisième fraction, qui est aussi la plus importante – elle représente 55 % de la redevance –, repose sur un critère véritablement obsolète, puisqu'elle ne peut être perçue qu'à la condition que résident dans la commune au moins dix mineurs.

Du fait de la modernisation de l'exploitation, notamment de l'injection d'eau dans le sol pour extraire le sel par dissolution, les mineurs ne sont plus très nombreux, si bien que, à terme, toutes nos communes perdront cette redevance.

Or cette exploitation peut provoquer des désordres importants dans les sols et les sous-sols, et donc, en matière d'urbanisme. Cette année, une commune historiquement concernée par l'exploitation du sel, Varangéville, qui compte 3 700 habitants, perdra le bénéfice de cette redevance, puisque seuls neuf mineurs y sont désormais décomptés. Or cette commune a régulièrement des problèmes avec l'État pour obtenir des permis de construire : même pour une simple véranda, l'État sort son parapluie et oppose un refus.

Chers collègues, la disposition proposée relève du domaine réglementaire, mais en 2018 – je tiens à vous en remercier –, vous avez voté un amendement d'appel sur ce sujet. Je tiens également à vous remercier, monsieur le ministre, car, avec audace et intelligence, vous aviez émis un avis de sagesse sur ce même amendement, ce qui a permis de reconnaître l'obsolescence de ce critère.

**Mme le président.** Il faut conclure, cher collègue.

**M. Olivier Jacquin.** Le dispositif que nous proposons a été élaboré avec l'ACOM. Simple, il permet de prendre en compte la surface d'exploitation du sel par commune.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les sénateurs, notamment de Meurthe-et-Moselle, connaissent bien ce dossier des redevances minières.

Permettez-moi de rappeler le contexte. La redevance minière susvisée relève d'un décret. Les services de différents ministères, dont le vôtre, monsieur le ministre, travaillent dans la perspective d'une refonte des redevances minières à l'horizon de 2022. Cette date sera-t-elle tenue, monsieur le ministre ? Car s'il est vrai que les redevances minières sont calculées au moyen de critères obsolètes, le bassin salifère n'est, hélas, pas le seul concerné : un certain nombre d'opérateurs, notamment dans le secteur de la recherche autour des produits pétroliers, mais également d'autres territoires comme la Guyane, dont les communes captent l'essentiel des redevances minières, le sont aussi.

C'est pourquoi j'estime, monsieur le ministre, qu'une réflexion plus large doit être menée sereinement pour établir de nouvelles modalités de calcul plus objectives de cette redevance et revoir son périmètre.

Si j'appelle une telle démarche de mes vœux, il faut également que l'État se penche sur l'accompagnement de ces territoires – ils ne sont pas très nombreux – au travers de contrats spécifiques. Plus fiables, ces derniers permettraient à l'État d'être aux côtés de ces communes dont le sous-sol a été exploité et qui, de ce fait, se trouvent contraintes dans leur aménagement et leur développement. Alors que leurs ressources minérales et minières s'épuisent, il ne faudrait pas que ces communes se trouvent également en difficulté sur le plan de leurs ressources financières.

Pour l'heure, je demande le retrait de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** C'est également une demande de retrait, ou à défaut, un avis défavorable pour les mêmes raisons, à savoir que la disposition proposée relève avant tout du domaine réglementaire.

Je confirme que les services du ministère des comptes publics ainsi que ceux du ministère de la cohésion des territoires travaillent actuellement pour trouver une solution réglementaire en vue d'une application en 2022.

Monsieur le sénateur, je considère votre amendement, dont vous avez indiqué qu'il a été travaillé avec un grand nombre de communes, comme une contribution utile à ce débat. Nous analyserons les dispositions que vous proposez à l'aune de nos propres simulations et de nos propres travaux.

Vous avez évoqué l'épisode de 2018. Vous savez comme moi que les amendements d'appel risquent parfois d'être adoptés. Or leur mise en œuvre n'est pas toujours aisée, et peut même se révéler contre-productive.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Si nous soulevons parfois des difficultés relevant du domaine réglementaire, c'est pour obtenir une majorité et, ainsi, montrer au Gouvernement qu'il est nécessaire d'agir. C'est ce que je souhaitais ce soir.

Vous avez indiqué qu'un travail important avait été entrepris – monsieur le rapporteur général ne l'ignore pas – en lien avec la direction générale des collectivités locales (DGCL). Il a fait l'objet d'une réflexion sérieuse.

Monsieur Husson, vous avez parlé d'un engagement précis à l'horizon de 2022, ce qui nous laisserait le temps de rédiger le décret. Je partage cet objectif, et je souhaiterais avoir l'assurance qu'il sera tenu.

Monsieur le ministre, vous avez porté un regard objectif et constructif en 2018 sur le sujet : je choisis donc de vous faire confiance.

Cette démarche est très attendue par nos communes. Nous devons reprendre le travail pluriel engagé lors de la concertation qui a été menée en amont avec le député qui s'est intéressé au sujet et avec vous-même, monsieur le ministre. Je relancerai donc votre ministère à l'issue de cette séance.

Cela étant dit, je retire l'amendement.

**Mme le président.** L'amendement n° II-1174 rectifié est retiré.

#### Article 42 *vicies* (nouveau)

- ① I. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, peuvent délibérer jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 :
- ② 1° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin d'instituer les exonérations de cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1464 F et 1464 G du même code, applicables à compter des impositions établies au titre de 2021 ;
- ③ 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin d'instituer les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 H et 1382 I dudit code, applicables à compter des impositions établies au titre de 2021 ;
- ④ 3° Les départements, afin d'instituer les exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues au II de l'article 1586 *nonies* du même code.
- ⑤ II. – Par dérogation au III de l'article 1464 F du code général des impôts et au IV de l'article 1464 G du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2021 en font la demande, accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération, au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 31 décembre 2020.
- ⑥ À défaut de demande dans le délai prévu au premier alinéa du présent II, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises établie au titre de 2021. – (*Adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 42 *vicies*

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux amendements sont identiques.

L'amendement n° II-1454 rectifié *bis* est présenté par MM. Cabanel et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Gold, Requier et Roux, Mme Guillotin, M. Artano et Mme Pantel.

L'amendement n° II-1463 rectifié *bis* est présenté par MM. Patriat, Marchand et Buis, Mme Duranton, M. Bargeton, Mme Havet, M. Haye, Mme Schillinger, MM. Dennemont, Gattolin, Hassani, Iacovelli, Kulimoe-toke, Lévrier, Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud, Richard, Rohfritsch, Théophile et Yung.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 42 *vicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – En 2021 et 2022, les entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes autres que les fourrages ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration.

II. – 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I est fixé à 2 500 €.

2. Les aides accordées au titre des crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* L du code général des impôts et à l'article 43 *duodecies* de la loi n° XXX du XX décembre 2020 de finances pour 2021 ne sont pas cumulables avec le crédit d'impôt prévu au I.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au 1 est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues à ce même 1.

III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1 *bis* du I de l'article 156 dudit code.

IV. – 1. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de la déclaration, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au 1 du présent IV.

3. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du présent article. Les dispositions du 2 du présent IV s'appliquent à la somme de ces crédits.

V. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.

La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

VI. – Le présent dispositif entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

VII. – Le crédit d'impôt défini au I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° II-1454 rectifié *bis*.

**Mme Maryse Carrère.** Le présent amendement, dont notre collègue Henri Cabanel est premier signataire, vise à créer un crédit d'impôt temporaire de 2 500 euros en vue de soutenir les entreprises agricoles déclarant ne plus utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate.

Ce dispositif temporaire s'appliquerait aux déclarations effectuées au titre des années 2021 et 2022. Il s'inscrit dans la stratégie que le Gouvernement a présentée le mois dernier pour accélérer la sortie du glyphosate des pratiques agricoles d'ici à 2022, avant son interdiction totale.

Cependant, cette sortie ne doit pas entraîner une fragilisation des exploitations – notamment des exploitations viticoles et arboricoles ni des grandes cultures –, dont la consommation de glyphosate est encore un paramètre de la viabilité.

Toutefois, soyons optimistes : un tiers des agriculteurs n'utiliseraient plus de glyphosate, et un autre tiers auraient réduit son usage. Les progrès sont lents, mais réels ; les efforts du monde agricole méritent d'être salués.

Pour soutenir les filières qui auront besoin d'alternatives, ce crédit d'impôt glyphosate constituerait un encouragement parmi d'autres leviers à développer.

**Mme le président.** La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° II-1463 rectifié *bis*.

**M. Julien Bargeton.** Cet amendement est défendu.

**Mme le président.** Le sous-amendement n° II-1488, présenté par Mme Paoli-Gagin et M. Capus, est ainsi libellé :

Amendement n° II-1463 rectifié *bis*, alinéa 3

Supprimer le mot :

principale

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Permettez-moi d'abord d'apporter une précision : l'instruction par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) des dossiers des produits alternatifs au glyphosate, tels que les biocontrôles, en vue de l'obtention



de l'autorisation de mise sur le marché dure quatre ans. Dans ces conditions, il sera difficile de sortir du glyphosate d'ici à 2022.

Je suis néanmoins favorable au dispositif de crédit d'impôt tel qu'il est proposé par l'amendement. Ce sous-amendement vise à élargir son champ d'application. En effet, dans sa rédaction actuelle, le crédit d'impôt proposé est limité par la notion d'activité « principale » qui risque d'exclure de nombreux exploitants agricoles qui s'engageraient à ne pas utiliser de glyphosate.

En matière fiscale, et sans précision complémentaire, l'activité principale se définit généralement comme l'activité générant la part prépondérante de chiffre d'affaires au sein de l'exploitation.

En outre, l'amendement actuel n'introduit aucune notion de proportionnalité : soit l'activité principale de l'exploitation est éligible et l'entreprise perçoit un crédit d'impôt pouvant s'élever à 2 500 euros, soit l'activité principale de l'exploitation n'est pas éligible et l'entreprise ne perçoit rien.

C'est pourquoi il est proposé d'élargir le champ d'application du dispositif afin d'encourager le plus grand nombre possible d'exploitants à ne pas recourir au glyphosate.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Dans ce dossier difficile, le crédit d'impôt constitue une sorte de « mieux que rien ». S'il n'est certes pas susceptible de favoriser en soi la sortie du glyphosate, il peut dans certaines situations permettre d'amortir les conséquences de l'interdiction d'usage, qui – il faut le dire – pénalisent les agriculteurs. Or ces derniers concourent par leur mode de production à la sécurité sanitaire sans que ce concours soit pour l'heure rémunéré.

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable sur les amendements identiques n<sup>os</sup> II-1454 rectifié *bis* et II-1463 rectifié *bis*.

Le sous-amendement n'ayant pu être examiné par la commission, j'émettrai un avis à titre personnel. Je suis défavorable à l'extension du champ d'application de ce dispositif dans l'immédiat. Il me paraît nécessaire de faire les choses dans l'ordre : une fois que le crédit d'impôt sera institué et que nous pourrons en évaluer les effets, nous pourrons éventuellement envisager d'étendre son champ d'application.

J'émet un avis défavorable sur le sous-amendement n<sup>o</sup> II-1488.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'avis est également défavorable sur le sous-amendement de Mme Paoli-Gagin. Si nous en comprenons l'objectif, nous partageons les arguments du rapporteur général, et nous estimons que le champ d'application proposé serait trop large.

En revanche, j'émet un avis favorable sur les amendements identiques n<sup>os</sup> II-1454 rectifié *bis* et II-1463 rectifié *bis*. Dans ce dossier complexe – M. le rapporteur général l'a souligné –, il nous paraît utile de prévoir des modalités d'accompagnement pour les agriculteurs qui s'inscrivent dans la sortie du glyphosate.

**Mme le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur les deux amendements identiques ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Oui, madame la présidente.

**Mme le président.** Il s'agit donc des amendements n<sup>os</sup> II-1454 rectifié *ter* et II-1463 rectifié *ter*.

La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Par ces amendements, nous envoyons un signal positif. Il est temps d'arrêter de prétendre qu'il n'est pas possible de sortir du glyphosate.

Je rappelle que son usage est interdit dans les villes. On a prétendu que cette interdiction serait une catastrophe pour les rues, les trottoirs et les jardins...

**M. Jérôme Bascher.** Effectivement, c'en est une !

**M. Joël Labbé.** Pas du tout, cela fonctionne très bien !

Quoi qu'il en soit, je suis très satisfait du signal que nous envoyons.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> II-1488.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> II-1454 rectifié *ter* et II-1463 rectifié *ter*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42 *vicies*.

Mes chers collègues, nous avons examiné 206 amendements au cours de la journée ; il en reste 263 à étudier sur la seconde partie de la loi de finances.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

## ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 7 décembre 2020 :

À dix heures, quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale (texte n<sup>o</sup> 137, 2020-2021) ;

Suite des articles de la seconde partie non rattachés aux crédits.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)*

*Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, le Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

## QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Importance vitale du secteur d'activité de l'alimentation*

N<sup>o</sup> 1417 – Le 10 décembre 2020 – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de l'alimentation comme secteur d'activité d'importance vitale.

La crise sanitaire sans précédent que nous connaissons a mis en lumière parmi les sujets que nous pensions, funeste erreur, acquis « ad vitam aeternam », celui de notre alimentation, celui de l'alimentation.

Cette crise nous rappelle toute l'importance de la « sécurité alimentaire », le besoin de savoir qu'on pourra s'alimenter en qualité et en quantité suffisante.

Cette question, la plus ancienne du monde, est celle posée dans l'ouvrage intitulé « Résilience alimentaire et sécurité nationale » qui a d'ailleurs servi de base à la proposition de résolution n° 588 (Sénat, 2018-2019) sur la résilience alimentaire des territoires et la sécurité nationale.

Cette résolution invitait, notamment, le Gouvernement à engager une révision de la loi de programmation militaire pour réfléchir à l'intégration de la production et du foncier

agricole nourricier comme « secteur d'activité d'importance vitale » (SAIV), tel que défini à l'article R. 1332-2 du code de la défense comme « secteurs qui ont trait à la production et à la distribution des biens ou de services indispensables (dès lors que ces activités sont difficilement substituables ou remplaçables) : satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations ; exercice de l'autorité de l'État ; fonctionnement des économies ; maintien du potentiel de défense ; ou sécurité de la nation. »

Alors serions-nous peut-être en capacité de doter, par exemple, notre pays de véritables indicateurs sur les flux d'approvisionnement alimentaire sur notre territoire permettant une approche davantage précise et préventive de la réalité alimentaire de notre pays.

Un an plus tard, il lui demande où nous en sommes sur cette question et si le ministère peut préciser ses intentions sur un sujet dont chacun mesure bien, aujourd'hui, qu'il est essentiel.